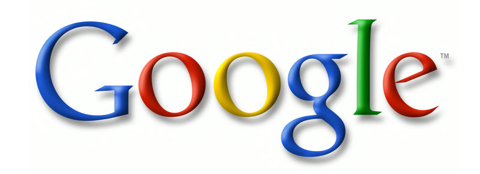
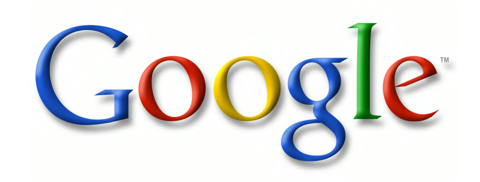
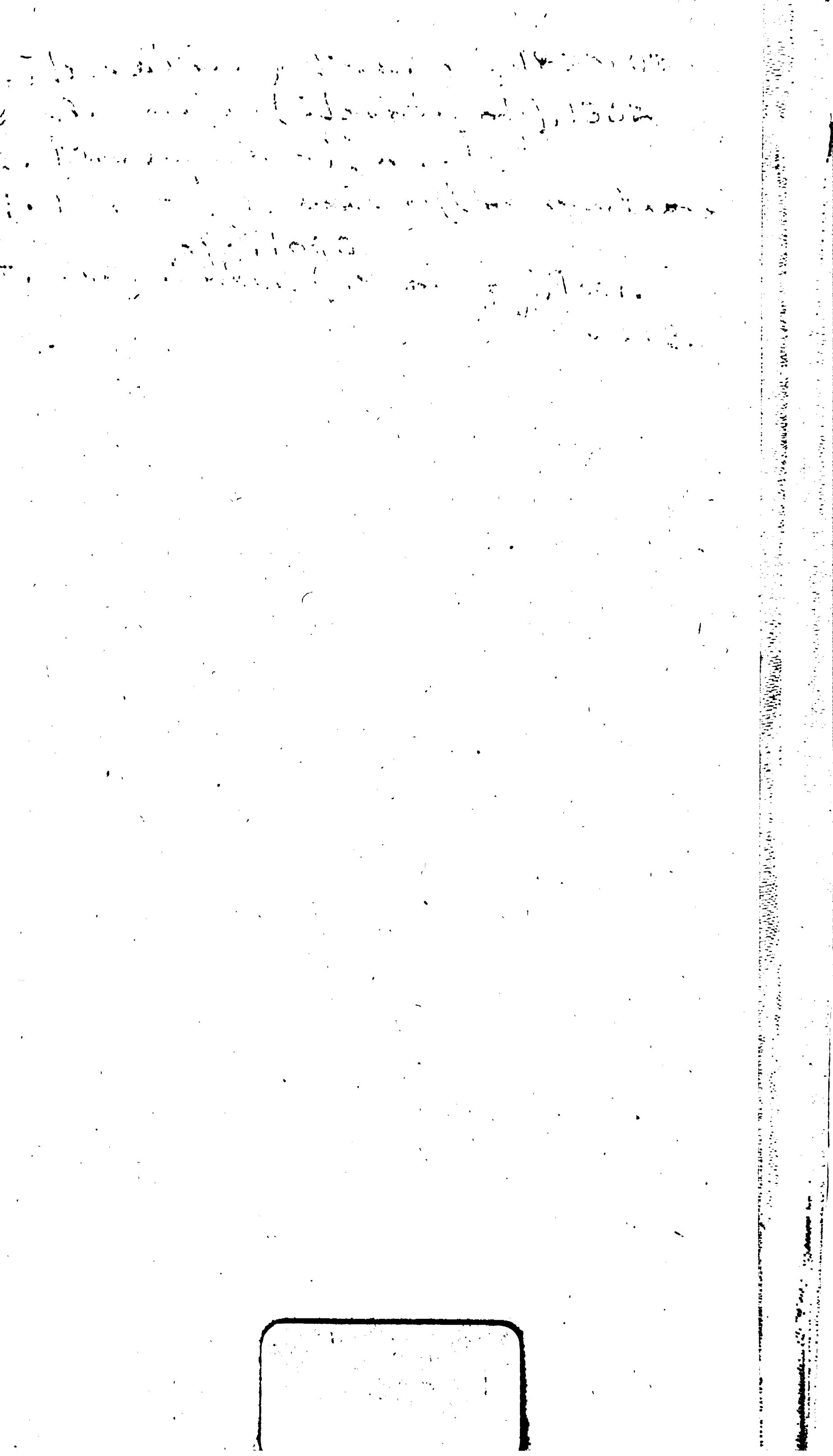






HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES AUX TRAITÉS

DE MORTFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS.

Paris. — Typographie mécanique d'Adrien Delcambre et Cie.
15, rue Breda.

HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX TRAITÉS

DE MORTEFONTAINE, DE LUNÉVILLE ET D'AMIENS

POUR FAIRE SUITE

AUX

MÉMOIRES DU ROI JOSEPH

PRÉCÉDÉE

DE LA CORRESPONDANCE INÉDITE DE L'EMPEREUR NAPOLÉON Ier
AVEC LE CARDINAL FESCH

PUBLIÉ

PAR A. DU CASSE

TOME PREMIER

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, GALERIE D'ORLÉANS, 13.

1855

PRÉFACE.

Lorsque nous commençâmes à faire paraître les Mémoires du roi Joseph, nous eûmes soin de dire que cet ouvrage serait suivi de trois ou quatre volumes contenant le récit fidèle des négociations de Mortefontaine, de Lunéville et d'Amiens, traités élaborés, conclus et signés par le frère aîné de Napoléon.

Nous tenons aujourd'hui notre promesse avec d'autant plus de satisfaction que la première partie de notre œuvre paraît avoir été accueillie avec plaisir.

Nous avons pensé que si nous faisions précéder cette histoire de la correspondance de l'Empereur avec le cardinal Fesch, son oncle, correspondance qui roule presque en entier sur des sujets religieux, on nous saurait gré de donner

de la publicité à des documents aussi curieux qu'importants.

Les trois volumes que nous livrons au public termineront les Mémoires du roi Joseph; tout en formant un ouvrage distinct, ils n'en seront pas la partie la moins appréciée, et feront voir qu'avant d'être roi de Naples et d'Espagne, Joseph avait, comme plénipotentiaire, dans trois des plus grands actes politiques de la Révolution et du Consulat, rendu à sa patrie des services hors ligne.

INTRODUCTION.

Lorsqu'on se représente la grande figure historique de l'Empereur Napoléon Ier, on l'envisage généralement au point de vue du grand capitaine d'abord et ensuite de l'habile administrateur.

Napoléon n'était pas seulement un habile homme de guerre et de gouvernement, son génie incommensurable embrassait tout.

Il était peut-être aussi remarquable comme homme politique et comme homme religieux que comme général. Ses idées sur les cultes ont une grandeur que les lettres contenues dans cet ouvrage mettront facilement en relief.

Dans sa grande âme il n'y avait pas de place pour les idées mesquines et étroites ; tout avait de l'ampleur, tout était frappé au coin du génie.

Napoléon correspondait le même jour, presque au

même instant, aussi bien avec les chefs de l'Église qu'avec ses généraux ou ses ministres, et l'on retrouve dans ses lettres à son oncle, le cardinal Fesch, cette hauteur de vue qui n'appartenait qu'à lui seul, et qui en a fait l'homme le plus prodigieusement grand des temps anciens et modernes.

Dès ses premiers pas sur la scène du monde, dès ses premières années, il est remarquable par son esprit d'observation, la netteté de ses vues, la précision qu'il apporte dans tout ce qu'il entreprend. Simple commandant d'artillerie, il domine à Toulon les généraux, et reprend une ville devant laquelle ils avaient échoué malgré les efforts de l'armée. Général, à l'âge où l'on est parvenu à peine aux grades inférieurs de la hiérarchie militaire, il étouffe les séditions dans la capitale, donne des plans qu'il se trouve bientôt lui-même en position d'exécuter. Pendant son immortelle campagne d'Italie, il n'est plus seulement le chef d'armée qui déroute les vieux généraux par les plus étonnantes conceptions, il se fait gouvernement, substitue son autorité à celle du Directoire, et pour le bien de sa patrie dicte des lois à l'Italie et signe des traités. Devinant ce qu'il peut attendre d'un frère dont il apprécie le caractère et les talents, il le constitue ambassadeur à Rome et s'en fait un habile auxiliaire. Passé en Egypte avec des projets d'une grandeur souvent encore méconnue de la génération actuelle, mais transparente pour les hommes qui étudient à fond l'histoire, il veille des bords du Nil sur les destinées de la France. Lorsqu'il juge sa présence nécessaire dans la mère-patrie, confiant dans son

étoile, il brave tous les périls pour y revenir; il est accueilli comme un sauveur. Dès lors, ce n'est plus seulement un habile capitaine qui aborde au rivage, c'est le maître de la France, et bientôt après le maître du monde, qui vient régler les destinées de sa patrie avec la sagesse et la fermeté d'un grand souverain.

Placé à la tête des affaires par l'enthousiasme général, et, disons-le, peut-être aussi un peu par l'égoïsme d'une nation qui sent le besoin de se donner à un héros, il devient chef de l'Etat sous le nom de Consul.

Il doit sa haute fortune au génie qu'il a déployé dans les combats: la guerre est son essence, il excelle à la faire; il cherche cependant, par tous les moyens compatibles avec l'honneur d'un grand peuple, à conclure la paix, même avec son ennemi le plus acharné, le cabinet de Saint-James.

Afin d'inspirer plus de confiance dans ses intentions pacifiques, c'est son frère aîné dont il fait choix pour traiter les grandes questions avec l'Autriche et avec l'Angleterre.

On est assez porté à croire que, Général, premier Consul, ou Empereur, Napoléon a désiré, cherché la guerre, repoussé la paix; c'est là une erreur que les Mémoires du roi Joseph et la suite de ces Mémoires contribueront sans doute à faire disparaître chez les gens de bonne foi.

On verra, dans la correspondance relative aux grands traités, combien il était désireux de la paix; combien, pour atteindre ce but, il prescrivit à son ministre des relations extérieures, Talleyrand, à son frère Joseph, de faire de concessions à l'Autri-

che et à l'Angleterre. Il en fit plus encore peut-être au Pape pour arriver au Concordat.

Le Concordat, écrivait-il à son oncle le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, *n'est le triomphe d'aucun parti, mais la conciliation de tous.*

On sait que cet acte, l'un de ceux auxquels Napoléon attacha, dans le cours de sa vie politique, le plus d'importance, fut signé par son frère Joseph, bien que ce dernier ait peu travaillé à traiter cette grande affaire avec les ministres du Saint-Père. Quelques historiens ont conclu de là, que si Joseph avait pu être appelé, par le premier Consul, à l'honneur d'apposer son nom au bas du Concordat, il en avait pu être de même à l'égard des traités de Mortefontaine (ou convention de Paris), de Lunéville et d'Amiens. Cela n'est pas. Joseph n'a point été chargé de traiter réellement avec le Pape, mais c'est à lui, à lui seul, comme plénipotentiaire, que la France fut redevable de la paix avec les Etats-Unis, avec l'Autriche et avec l'Angleterre, en 1800, 1801, 1802. Sans doute il suivait les instructions du ministre des relations extérieures, M. de Talleyrand, comme celui-ci suivait les instructions du premier Consul; mais il n'en est pas moins très-réel que c'est grâce à ses travaux avec la commission des Américains, avec le comte de Coblenz et avec lord Cornwallis, que les traités ont été signés. Le caractère juste, noble, franc, loyal et bienveillant de Joseph, ne contribua peut-être pas peu à l'heureuse conclusion de ces grands actes politiques, et Napoléon, qui calculait tout, n'a probablement été amené à nommer son frère ministre plénipotentiaire, que par

suite de la connaissance qu'il avait des belles qualités de son cœur. Voilà ce qui ne saurait, à notre avis, être révoqué en doute. Quant aux travaux de Joseph à Lunéville et à Amiens, les faits résultant des documents que nous mettons au jour, parleront plus haut que nous ne pourrions le faire.

Un dernier mot sur le Concordat et la part que prit à cet acte le futur roi de Naples et d'Espagne, plus apte encore à rendre service à sa patrie, en ramenant la paix dans son sein, qu'à porter des couronnes sans avoir même l'autorité d'un vice-roi.

Lorsque le premier Consul vit les plus grandes difficultés avec la cour de Rome aplanies, il chargea, en vertu d'un arrêté en date du 12 juillet 1801 (23 messidor an IX), les citoyens Joseph Bonaparte, Crétet, conseiller d'Etat, et Bernier, *de négocier, conclure et signer* (tels sont les termes de l'arrêté) une convention avec le cardinal Gonsalvi, l'archevêque de Corinthe et le père Cazelli, revêtus des pleins pouvoirs et instructions de sa Sainteté le pape Pie VII. Le secrétaire d'Etat, Hugues Maret, contre-signa l'arrêté et écrivit le même jour à Joseph, de sa propre main, pour le prévenir que le premier Consul désirait qu'on passât la signature de l'acte avec le Saint-Père.

Quelques jours après, le ministre des relations extérieures, Talleyrand, écrivit à Joseph pour l'inviter à faire l'échange des ratifications.

En outre, du commencement de juillet à la fin d'octobre 1801, Joseph reçut encore plusieurs lettres et instructions de son frère et de Talleyrand, et fut

appele à régler quelques affaires de détail (1). Néanmoins, il ne serait pas vrai de lui attribuer l'honneur des négociations relatives au Concordat, attendu qu'il n'y prit qu'une part indirecte et purement honorifique; mais il n'en est pas de même, nous le répétons, des trois traités auxquels il est juste qu'il attache glorieusement son nom, car c'est bien lui qui les a négociés et conclus.

Nous avons parlé plus haut de l'élévation des vues de Napoléon relativement à la religion, combien il la considérait comme un sujet de consolations, et en même temps, du soin avec lequel il savait éloigner les idées étroites et débarrasser le culte de certaines exigences d'hommes intolérants; deux lettres feront apprécier et comprendre ses pensées à cet égard.

Ecrivant à son ministre de l'intérieur, il lui disait :

« M. de Champagny, c'est avec un sentiment de douleur que j'apprends qu'un membre de l'Institut, célèbre par ses connaissances, mais tombé aujourd'hui en enfance, n'a pas la sagesse de se taire, et cherche à faire parler de lui tantôt par des annonces indignes de son ancienne réputation et du corps auquel il appartient, tantôt en professant l'athéisme, principe destructeur de toute organisation sociale, qui ôte à l'homme toutes ses espérances et toutes ses consolations. Mon intention est que vous appeliez

(1) Voir au premier volume des Mémoires du roi Joseph, page 201 et suivantes.

auprès de vous les présidents et secrétaires de l'Institut, et que vous les chargiez de faire connaître à ce corps illustre, dont je m'honore de faire partie, qu'il ait à demander M. D.....et à lui enjoindre, au nom du corps, de ne plus rien imprimer, et de ne pas obscurcir dans ses vieux jours ce qu'il a fait dans ses jours de force pour obtenir l'estime des savants; et si les nvitations fraternelles étaient insuffisantes, je serais forcé de me rappeler que mon premier devoir est d'empêcher que l'on empoisonne le moral de mon peuple; car l'athéisme est destructeur de toute morale, sinon dans les individus, du moins dans les nations.

» Sur ce, je prie Dieu, etc. »

Une autre fois il écrivait du champ de bataille même sur lequel il venait de battre l'ennemi :

« Il est contraire au droit divin d'empêcher l'homme, qui a des besoins le dimanche comme les autres jours de la semaine, de travailler le dimanche pour gagner son pain.

» Le gouvernement ne pourrait imposer une telle loi que s'il donnait gratis du pain à ceux qui n'en ont pas. D'ailleurs, le défaut des peuples, en France, n'est pas de trop travailler. La police et le gouvernement n'ont donc rien à faire là-dessus.

» Les saints Pères mêmes ne prescrivent le dimanche qu'aux hommes qui ont assez d'aisance ou qui sont dans le cas de mettre assez d'économie dans leur travail de la semaine, pour pouvoir passer le dimanche sans travailler. Cela est si vrai, qu'il était dans l'usage de tous les pays chrétiens, qu'avec la

permission de l'évêque ou du curé, on pouvait travailler le dimanche.

» Serait-ce à l'évêque, serait-ce aux magistrats, qu'appartiendrait le droit de donner cette permission ?

» On a vu de nos jours la force publique employée à parcourir les villes et les campagnes pour contraindre à célébrer la décade et à travailler le dimanche. On doit se garder de se mettre dans la nécessité d'employer un jour les gendarmes à empêcher l'homme qui a besoin de son travail pour assurer sa subsistance de travailler le dimanche.

» Dans l'un et l'autre cas, il y a, de la part de l'autorité, superstition, soit politique, soit religieuse. Dieu a fait aux hommes une obligation du travail, puisqu'il n'a pas permis qu'aucun des fruits de la terre leur fût accordé sans travail. Il a voulu qu'ils travaillassent chaque jour, puisqu'il leur a été donné des besoins qui renaissent tous les jours.

» Il faut distinguer, dans ce qui est prescrit par le clergé, les lois véritablement religieuses, et les obligations qui n'ont été imaginées que dans la vue d'étendre l'autorité des ministres du culte.

» La loi religieuse veut que tous les catholiques aillent tous les dimanches à la messe, et le clergé, pour étendre son autorité, a voulu qu'aucun chrétien ne pût, sans sa permission, travailler le dimanche.

» Cette permission, il l'accordait ou la refusait à son gré, pour constater son pouvoir, et l'on sait que dans beaucoup de pays on l'obtenait avec de l'argent. Encore une fois ces pratiques étaient superstitieuses, et

plus faites pour nuire à la véritable religion que pour la servir. N'est-ce pas Bossuet qui disait : « Mangez un bœuf et soyez chrétien ? »

» L'observance du maigre le vendredi et celle du repos le jour du dimanche ne sont que des règles secondaires et très-insignifiantes. Ce qui touche essentiellement aux commandements de l'Église, c'est de ne pas nuire à l'ordre social, c'est de ne pas faire de mal à son prochain, c'est de ne pas abuser de sa liberté.

» Il ne faut pas raisonner, mais il faut se moquer des prêtres qui demandent de tels règlements. Je ne les oblige pas à donner malgré eux l'absolution, je ne veux pas non plus qu'ils m'obligent à faire jeter dans le séjour du crime le paysan qui travaille, quelque jour de la semaine que ce soit, pour assurer sa subsistance et celle de sa famille.

» Puisqu'on invoque l'autorité sur cette matière, il faut donc qu'elle soit compétente. Je suis l'autorité, et je donne à mes peuples et pour toujours la permission de ne point interrompre leur travail. Plus ils travailleront, moins il y aura de vices ; plus ils se procureront avec abondance la subsistance qui leur est nécessaire, plus ils satisferont aux besoins des organes et au vœu de la nature.

» Si je devais me mêler de ces objets, je serais plutôt disposé à ordonner que le dimanche, passé l'heure des offices, les boutiques fussent ouvertes et les ouvriers rendus à leur travail.

» Quand on jette un coup d'œil sur les diverses classes qui composent la société, on sent à quel point

le repos du dimanche est plus funeste qu'utile ; on voit dans combien d'arts, dans combien de métiers, cette interruption de travail a des effets fâcheux. La société ne compose pas un ordre contemplatif. Quelques législateurs ont voulu en faire un couvent de moines et lui appliquer des règles qui ne conviennent que dans le cloître.

» Puisque le peuple mange tous les jours, il doit lui être permis de travailler tous les jours.

» Il faut que M. de Portalis prenne garde que cette concession une fois accordée, on ne manquera pas d'en exiger d'autres.

» Ayant une fois fait intervenir la force du gouvernement dans les choses qui sont hors de son ressort, on nous ramènera au temps désastreux des billets de confession, et à ces misérables époques où le curé croyait avoir le droit de gourmander un citoyen qui n'allait pas à la messe.

» La force des ministres du culte réside dans les exhortations de la chaire, dans la confession. Les sbires et les prisons ne doivent jamais être des moyens de ramener aux pratiques de la religion.

» A Osterode, le 5 mars 1807.

» Signé : Napoléon. »

Le cardinal Fesch, prélat distingué, n'était pas toujours d'accord avec son neveu sur les questions religieuses, ses idées n'étaient pas aussi élevées que celles du grand homme ; il en résulte que leur cor-

respondance est des plus curieuses et des plus instructives.

Nous allons la faire précéder de quelques mots biographiques sur l'oncle de l'Empereur, afin qu'on soit à même de comprendre cette correspondance, d'après les positions diverses occupées successivement par le Cardinal.

Joseph Fesch, né en Corse le 3 janvier 1763, fut envoyé à Aix en Provence, où il fit ses études et prit l'habit ecclésiastique. Forcé, par la Révolution de quitter les ordres, il se rendit auprès du général Montesquiou avec lequel la famille Bonaparte avait eu des relations. Là, il obtint un petit emploi de garde-magasin à l'armée des Alpes. Cette nouvelle carrière le mena aux fonctions de commissaire des guerres auxquelles il fut nommé, en 1796, à l'armée d'Italie, dont son neveu, le général Bonaparte, avait pris le commandement en chef.

Aussitôt que la fortune du jeune général l'eut mis à la tête de l'État, aussitôt que la nation lui eût confié ses destinées en le nommant premier Consul, Joseph Fesch quitta ses fonctions civiles, peu en harmonie avec ses études et ses goûts, pour reprendre les ordres; il redevint l'abbé Fesch.

Le Concordat ayant été signé, l'abbé Fesch, prélat capable et distingué, fut nommé, par le premier Consul, archevêque de Lyon. C'est vers cette époque que commence sa curieuse correspondance avec son neveu. Deux ans après, le 25 février 1803, le pape Pie VII lui conféra la dignité du cardinalat, et il fut envoyé à Rome en qualité d'ambassadeur.

CORRESPONDANCE

DE

NAPOLÉON ET DU CARDINAL FESCH

DE 1802 A 1810.

Ainsi que nous l'avons dit dans la notice historique qui précède, peu de temps après la signature du Concordat, le premier Consul nomma son oncle, Joseph Fesch, archevêque de Lyon.

Pendant un voyage qu'il fit sur les côtes de Normandie, Napoléon, tout en mettant le nouveau prélat au courant de la manière dont il était reçu dans ces départements, le pressa de quitter Paris pour se rendre dans son diocèse ; il lui écrit de Rouen, le 2 novembre 1802 :

Napoléon à l'archevêque de Lyon. Rouen, 2 nov. 1802.

« Monsieur l'Archevêque de Lyon, je suis arrivé depuis trois jours à Rouen, j'ai été extrêmement satisfait du peuple de ce département, et j'ai lieu de l'être de l'esprit du clergé et spécialement de l'archevêque.

Il est temps que vous partiez sans tarder davantage pour votre diocèse, que vous y meniez un train de maison décent mais sans luxe, vous proportionnant au train des maisons les plus considérables de Rouen (1), du préfet et du général commandant la division. Vous devez agir avec dextérité, mais réellement placer le plus de constitutionnels possible et bien vous assurer ce parti. Vous ne devez point vous dissimuler que cette question de *constitutionnels* et de *non-constitutionnels* est, parmi le grand nombre de prêtres, une question religieuse, mais n'est dans les chefs qu'une question politique. Vous devez unir à cela un grand respect et une grande considération pour le Pape, pour les vertus et l'opinion, comme autorité, de l'archevêque de Paris.

Je désire que vous m'envoyiez votre mandement avant de le publier et de le faire imprimer. Enfin, vous me déplairiez infiniment et feriez un grand mal à l'Et't si vous choquiez les constitutionnels ; j'aime encore mieux que quelque forcené s'éloigne de vous que de voir les constitutionnels s'en séparer.

N'oubliez pas que sur le théâtre où vous allez être

(1) Il paraîtrait naturel que Napoléon donnât pour point de comparaison à son oncle, les grandes maisons de Lyon plutôt que celles de Rouen, mais la lettre originale porte bien le nom de cette dernière ville.

placé, vous serez l'objet de tous les regards. Ayez une grande sévérité de mœurs, une grande tenue, et soyez tout entier aux devoirs de votre place. Affectez de ne point vous mêler de politique ; si on vous présentait des pétitions pour moi, dites que votre ministère est la religion. Ne vous livrez point trop à votre zèle ardent, même pour l'administration des hospices et pour les pauvres.

Votre premier soin, le soin qui vous occupera plusieurs mois, c'est d'administrer les sacrements à votre diocèse, de concilier vos prêtres, de les connaître et d'organiser votre église. Lyon a été un grand centre de travail, et il y a un grand nombre de prêtres qui étaient voués à un parti ennemi de l'Etat ; n'employez pas ceux-là, et si vous croyez devoir en employer quelques-uns, faites-moi connaître votre travail, et je les éloignerai de ma propre volonté. Enfin, dans la position délicate où vous êtes, ne pas *faire assez* est un grand inconvénient peut-être, mais *faire trop* est le plus grand de tous les maux. Méfiez-vous de la vivacité de votre caractère et de votre promptitude à prendre un parti et à vous avancer.

L'évêque de Chambéry n'avait point les talents nécessaires; j'aimerais assez que votre première démarche fût de prendre par la main un de ceux qui ont le plus de consistance dans le parti réfractaire, sans être cependant trop exagéré, et un de ceux qui ont le plus de consistance dans le parti constitutionnel, de les bénir et de les embrasser à la fois, en leur disant que l'union et la fraternité est la base fondamentale de la religion. Quelque chose de saillant en ce genre se-

rait d'un bon résultat pour la religion et un bien pour l'Etat.

Quant aux hableurs qui vous diront que les constitutionnels se séparent des non-constitutionnels, répondez que ce qui est de votre ministère n'est pas du leur, et que toute démarche et tout sentiment que produirait l'orgueil serait un péché que vous devez réprouver; que vouloir humilier son voisin, c'est se ressouvenir qu'il a été ennemi, et que dès lors, c'est violer le premier principe de la loi. Les archevêques et les évêques d'aujourd'hui, ne sont pas les archevêques et les évêques de 1789. Ce sont ceux qui approchent le plus de la primitive Eglise. Vous avez assez de science, et vous connaissez assez la doctrine et les maximes de notre religion pour préciser des règles de conduite et des maximes dans la religion même, sans parler du bien de l'Etat.

Pénétrez-vous bien de ce que je vous exprime dans cette lettre : c'est la manière de faire le bien de la religion et de l'Etat, de s'attirer l'estime et la confiance de tous les partis, et de m'être agréable. Le Pape m'a fait connaître que vous alliez être incessamment promu au cardinalat. »

Nap. à l'archevêque de Lyon. Dieppe, 11 nov. 1802.

« M. l'Archevêque de Lyon, je continue à penser que votre présence dans votre diocèse est nécessaire; je vois avec peine, dans la lettre que vous m'avez communiquée, que vous écrasez les constitutionnels : vous ne les traitez pas de la même manière que les anti-constitutionnels; cependant, les uns sont bien plus vos amis et ceux de l'État qu'une partie des

autres. Votre lettre au chef des constitutionnels est de l'huile sur du feu, vous rendez plus exigeants des gens qui paraissent l'être déjà trop.

Il est évident que les hommes qui sont de retour de Paris ont mal agi avec les constitutionnels, en se vantant avec si peu de dextérité et tant d'orgueil qu'ils s'étaient retractés. Je vois donc avec peine que votre conduite n'est pas propre à ramener la tranquillité, et que vous ne faites que donner de l'orgueil à des hommes qui en ont trop.

Le parti extrême des réfractaires est votre ennemi. Par cette conduite, les constitutionnels seront vos ennemis ; votre conduite sera donc faible et vacillante et n'aura pas ce caractère qui doit vous faire estimer.

Je regarde votre lettre au chef des anti-constitutionnels, comme un compte-rendu d'un subordonné à un supérieur, tandis que cela ne le regarde pas. Vous ne faites point là la figure d'un archevêque, vous faites la figure d'un curé envers un grand vicaire. Vous ne devez jamais entrer dans ces discussions avec vos subordonnés. C'est être ennemi du repos de l'Église et de l'État, que vouloir, par satisfaction de son orgueil, écraser un parti, et triompher où il n'y a pas de sujet de triomphe. *Le Concordat n'est le triomphe d'aucun parti, mais la conciliation de tous.*

Ne vous laissez pas environner par des hommes qui, ayant été subordonnés toute leur vie, en ont l'empreinte et le caractère.

Ce qui s'est passé entre vous et tel pénitent ne regarde pas vos subordonnés, et quand vous blâmez un parti, vous devez surtout avoir attention de ne pas le

faire connaître à l'autre, et au contraire, par cette réserve, vous acquerrez l'estime et la confiance de tous les partis, et vous gouvernerez votre diocèse. Votre conduite portant le caractère de la faiblesse n'aura pas cette réunion unanime de tous les suffrages, qui ne va pas sans l'estime de caractère et de réserve. Quant à quelques réfractaires exagérés, dès qu'ils seront connus, je les ferai enlever. Méfiez-vous beaucoup des Sulpiciens ; je vous le répète : ces hommes ne sont attachés ni à l'État ni à la religion, ce sont des intrigants. »

Le cardinal Fesch, à Napoléon. Rome, 13 juillet 1803.

« Citoyen premier Consul, arrivé à ma destination, je dois vous faire part de quelques observations, que j'ai recueillies dans divers pays que j'ai parcourus.

De Paris à Lyon, je ne me suis arrêté qu'à Autun, chez l'évêque. C'est un homme sage, droit, voulant le bien ; il m'a parlé de quelques assemblées qui se tiennent dans le ci-devant Charolais pour détourner les peuples d'assister aux offices divins, célébrés par les curés qui ont prêté le serment commandé par le Concordat : une dame lyonnaise a parlé dans ces assemblées ; et après avoir fait des recherches, j'ai connu que les jésuites y ont plus de part que les royalistes.

J'ai passé quatorze jours à Lyon, et chaque jour a été marqué par une cérémonie religieuse; j'ai ordonné des prêtres, après en avoir convenu avec le cardinal Portalis. J'ai confirmé au delà de douze mille personnes, j'ai rétabli l'exercice du culte public et fait la procession solennelle de la Fête-Dieu : il s'en est suivi

un bien au delà de mes espérances. Les Lyonnais enchantés se sont confondus dans les mêmes vœux et dans les mêmes bénédictions pour le premier Consul, et l'esprit de la ville est naturellement changé. J'ai reçu des félicitations de toutes parts, et le Saint-Père même m'en a remercié en plein consistoire. J'avais prié le préfet de laisser porter l'habit ecclésiastique à tous les chanoines et aux grands vicaires comme l'on pratique dans toute la France; mais comme il n'est pas pour le rétablissement de la religion, il a voulu en écrire au grand juge, qui a dû répondre avec la loi et en faire défense : cette défaveur populaire rejaillira sur lui.

J'ai soupé à Chambéry chez l'évêque, toujours caustique, toujours regrettant le passé et se défiant de l'avenir, il voudrait retourner à Lyon en qualité d'administrateur, pour tout bouleverser ; j'ai découvert chez lui le prêtre Lenzolas, ci-devant administrateur de mon diocèse, homme emporté, turbulent, ennemi du gouvernement, qui l'avait relégué pour cinq ans dans les États du Pape, en l'élargissant des prisons de Turin. Il peut être dangereux de le laisser dans le voisinage de Lyon. Le cardinal Antonelli, qui n'est pas de nos amis, le protége ici, il ne serait pas convenable de l'envoyer dans ce pays. Je passe sous silence des honneurs que le général Menou (1) m'avait fait préparer sur ma route, je m'y suis dérobé tant que j'ai pu. A Milan, M. Melzi m'a comblé d'attentions et de prévenances, j'ai fait la cérémonie du baptême

(1) Alors gouverneur du Piémont.

du fils du général Murat, mais j'ai poursuivi mon voyage sans attendre la fête magnifique qui devait avoir lieu deux jours après.

Plusieurs raisons me firent abandonner le projet de passer par Florence. Je connus à Pesaro le délégat apostolique, monseigneur Cacciapiatti de Novara, homme qui joue le fin, dont la franchise est bien douteuse. Entièrement dévoué au roi de Sardaigne, il s'imaginait que j'apportais les trois Légations dans ma poche pour en faire cadeau au Pape (1).

Monseigneur Vidoni, toscan, autre délégat apostolique à Ancône, suit très-bien les intentions et l'amitié cordiale de Sa Sainteté pour les Français, il s'est très-bien conduit à leur passage. Il est assez d'accord avec le (*nom illisible*) qui passe pour terroriste dans le pays, mais qui remplit bien les devoirs de sa place.

Je me suis reposé 18 heures à Lerito, où j'ai rempli l'ancien usage des cardinaux de visiter le sanctuaire et d'y célébrer la messe et d'y laisser quelques cadeaux.

Monseigneur Alliata, pisan, qui gouverne à Lerito est un bon homme, et j'ai lieu de me louer de lui, sous tous les rapports. A l'occasion de l'arrivée de la statue de la Vierge il a fait le panégyrique de votre gouvernement et s'est très-bien comporté au passage des Français; leur conduite dans tout le pays du Saint-Siége a été si sage qu'on ne tarit point en éloges sur leur compte.

(1) A la suite du Concordat, la cour de Rome s'était flattée d'être remise en possession des Légations qui lui avaient été enlevées par le traité de Tolentino ; ce fut même là une des causes réelles et secrètes du mécontentement de Pie VII et de la rupture du Saint-Siége avec Napoléon.

Le lendemain de mon arrivée à Rome je fus présenté au Pape. C'est la bonté même; son attachement au premier Consul est sans bornes ; dans les longs entretiens qu'il m'a accordés, j'ai eu lieu d'être content de ses principes et de ses dispositions.

Les jours suivants se sont passés en présentations, en réceptions en cercles chez moi. Toute la noblesse romaine s'est rendue aux heures accoutumées ; les seigneurs napolitains seuls ont fait exception. La terreur que leur gouvernement leur inspire est au comble; les dames en sont au désespoir, craignant de n'être point priées aux fêtes qu'elles attendent de moi.

Le cardinal Consalvi vous est dévoué, il est le seul gouvernant ici; le Pape s'est réservé les affaires ecclésiastiques, celles qui regardent l'Eglise de France se traitent immédiatement avec lui et le Cardinal. Le Saint-Père vient de me donner la permission d'aller chez lui lorsque je voudrai. Nous avons parlé sur la résistance des évêques non démissionnaires. Le Saint-Père est prêt à leur écrire avec force et conformément à vos intentions; mais il souhaite, pour avoir lieu de répondre à ces réfractaires, que vous trouviez quelque moyen de concilier avec lui les évêques, aujourd'hui en place, ci-devant constitutionnels ; il voudrait que ceux-ci, en lui demandant les bulles de confirmation, lui écrivissent de manière à démentir ceux qui prétendent que ces évêques tiennent aux dogmes de la constitution civile. Dans quelques jours, on me présentera une note à ce sujet.

L'ancien usage exigeait que le Pape prévînt confidentiellement le gouvernement français du nonce

qu'il lui envoyait; si le proposé était agréé, on envoyait une liste triple en mettant en tête celui dont on était convenu. Dans ce moment le cardinal Consalvi est très-embarrassé pour le choix de ce sujet. Il n'y a aucun prélat de la haute noblesse romaine. Le jeune Doria ne veut pas suivre sa carrière, il est d'ailleurs indisposé et il s'en retourne en Italie. Les cardinaux ne peuvent recevoir d'autre mission que celle de cardinal *à latere*.

On trouverait parmi les prélats napolitains un sujet d'une grande naissance qui serait en état de remplir dignement cette place; mais il n'oserait, pour ne pas compromettre sa famille avec la cour de Naples.

Il vous propose donc trois sujets ci-après : Monseigneur Morozzo, archevêque de Thèbes, actuellement nonce à Florence : il est d'une famille distinguée, âgé de 45 ans, homme sage, modéré, doué des talents nécessaires;

Monseigneur Moscardini, évêque actuel de Foligno, d'une famille honnête de Veroli, ville des Etats du Pape, âgé de 54 ans; il a été auditeur d'un nonce en Pologne : c'est un excellent ecclésiastique;

Monseigneur Alliata, gouverneur de Lerito, d'une famille noble de Pise, âgé de 40 ans, jurisconsulte, excellent homme, mais un peu faible de caractère.

Le Saint-Père désirerait connaître le plus tôt possible vos intentions, pour avoir le temps d'envoyer la note triple, en mettant en tête le sujet que vous aurez choisi. J'ai consulté M. Cacault (1), et il ne sau-

(1) Ambassadeur français à Rome.

rait donner d'autres renseignements sur lesdits sujets, et il convient qu'il serait difficile de mieux choisir dans le corps des prélats.

Un courrier du prince Borghèse, expédié à sa mère pour obtenir son consentement, m'a appris l'alliance qu'il venait de faire avec votre sœur; Sa Sainteté en a été enchantée. La noblesse romaine en a marqué de la satisfaction, et la princesse Borghèse en est extrêmement contente, et elle ne soupire qu'après le moment de les embrasser. Elle a envoyé à Paris le prince Aldobrandini, son second fils, en signe d'approbation : c'est une bonne femme qui rendra la vie heureuse à Paulette. C'est une maison qui a un revenu de cent mille piastres.

Me voilà parent de la première famille de Rome; mais on vient de me demander de prendre une soirée, et à l'arrivée des époux il me sera impossible de m'en défendre, ainsi que de donner de grandes fêtes.

En qualité de cardinal, j'ai dû faire une visite au roi de Sardaigne. Le roi et la reine, qui est enceinte[1], m'ont reçu de la manière la plus distinguée, m'ont présenté leur fille, âgée de dix ans; la conversation a roulé sur les antiquités de Rome et de Naples.

L'archiduchesse Marianne d'Autriche, après les cérémonies d'usage, m'a tenu ces propos : « Je suis » dans le ravissement de voir un cardinal français, » c'est la preuve que le premier Consul veut sincère- » ment le rétablissement de la religion en France, » et qu'il est plus grand que les héros de la philoso-

» phie. J'avais été affligée d'apprendre que les phi-
» losophes avaient pris quelque empire sur lui. Tous
» les bons catholiques doivent prier pour sa conser-
» vation. C'est l'instrument dont Dieu se sert pour
» rétablir la religion, et je prie toujours que Dieu lui
» donne assez de puissance, non-seulement pour pro-
» téger la religion en France, mais pour la comman-
» der dans le reste du monde ; croyez-moi, cela est
» dans son pouvoir, il peut la commander ; je vous
» assure qu'il sert ainsi son pouvoir. »

Elle a répété ces propos plusieurs fois à Sa Sainteté, elle m'a prié d'aller la voir souvent, oubliant ma qualité de ministre, et qu'elle ne verrait en moi que l'archevêque de Lyon. Elle loge dans le palais Corsini que Joseph a occupé. Elle donne beaucoup d'argent aux pauvres. Le prince Charles double la pension que l'Empereur lui fait, c'est une bonne dévote qui a cependant beaucoup de caractère.

C'est assez pour aujourd'hui, je réunis mes vœux à ceux de l'archiduchesse Marianne. »

Le cardinal Fesch à Nap. Rome, 10 août 1803.

« Il est fâcheux pour moi de voir réaliser ce qu'on m'avait dit à Paris, que le plus grand mal que j'aurais à souffrir à Rome serait suscité par la folle ambition de M. de Châteaubriand, secrétaire de la légation.

Il me précéda de quelques jours. M. Cacault l'ayant bien reçu et fait présenter au Pape, il crut pouvoir s'ouvrir à lui sur les projets dont il disait être chargé par des personnes respectables du clergé de France, et sans bien réfléchir, il lui échappa qu'il voulait représenter à Sa Sainteté de prendre des mesures pour

l'abolition des lois organiques qu'il représentait comme subversives du rétablissement du culte en France. M. Cacault effrayé, ne sut se contenir il n'eut pas la patience de tout entendre, il lui défendit de faire des représentations, me faisant sentir que le secrétaire de légation n'aurait qu'à suivre les instructions du ministre, et n'avait aucun droit de traiter des affaires avec le gouvernement romain, sans y être autorisé par son principal. Cette étiquette a toujours été suivi par M. Cacault, et son secrétaire de légation n'en fut exempt que lors du voyage de ce ministre à Florence.

Cependant M. Cacault comprit que c'était un homme lancé par une faction, un docteur qui voulait dogmatiser, un écrivain qui ne saurait se contenter de faire des livres et qui aurait pu inquiéter; il crut devoir prévenir le secrétaire d'État de ne le point écouter. J'arrive, je suis prévenu de tout, il fallait lui ôter les moyens d'intrigues, il fut arrêté entre nous qu'on suivrait l'ancienne étiquette pour arriver jusqu'au Pape, et que le secrétaire de légation ne serait présenté à son audience particulière que d'après une lettre du ministre. Châteaubriand sans me rien dire parle encore de ses propositions, il veut faire ouvrir les portes du Quirinal. Le secrétaire d'État le lui refuse sans mon billet, il s'adresse à Monseigneur (*nom illisible*) que le Pape avait oublié de prévenir, et Châteaubriand obtient de présenter cinq Français qui ne m'avaient point été présentés. Le lendemain, le Pape m'en fait faire des excuses... Châteaubriand se présente encore, le secrétaire d'État lui refuse de l'ad-

mettre à l'audience particulière du Pape sans mon billet; c'est alors qu'il lui dévoile que lorsque le Consul avait voulu l'envoyer en qualité de secrétaire de légation c'était pour l'utiliser, qu'il avait des commissions particulières, des attributions séparées de celles du ministre, et que même l'organisation nouvelle des secrétaires de légation française leur donnait le droit de traiter séparément avec les souverains vers lesquels ils étaient envoyés.

Je fus surpris de recevoir la note ci-incluse du secrétaire d'État, qui me confia verbalement d'autres propos extravagants. Ma réponse vous donnera la mesure de ma modération.

Châteaubriand est cependant logé chez moi.

Il est venu à Rome, persuadé d'être précédé par la réputation de son ouvrage; mais ici, il n'y a que des docteurs de théologie qui n'y ont vu que des hérésies formelles. Il croyait devenir le réorganisateur de la religion en France et d'entamer des négociations entre la clique de certains religionnaires et le Saint-Siége. Heureusement M. Cacault sera bientôt à Paris pour vous certifier les faits ci-dessus.

Il ne m'a pas encore parlé de toutes ses démarches, mais il dit avec les prêtres qu'il veut les entrées libres chez le Pape, ou qu'il veut s'en aller; je me vois obligé de vous entretenir de ses petitesses seulement pour vous en prévenir.

La seule tentative contre les lois organiques qui trouveraient assez de contradictions ici et en France, en lui donnant de la célébrité, aurait troublé l'harmonie qui règne dans ce moment-ci entre vous et la

Saint-Père. Quelles que soient ses dispositions, elles n'altèrent pas ma manière d'être avec lui ; je saurai le surveiller et déjouer ses intrigues s'il en formait. Il n'est pas assez fort pour être craint, et je le ferai rentrer dans ses devoirs par la douceur, la patience et les bons procédés. »

« Monsieur le Cardinal, je reçois avec d'autant plus de plaisir les vœux que vous m'exprimez dans votre lettre du 15 frimaire, que je les crois dictés par votre attachement pour ma personne. Vous ne devez pas douter que je ne saisisse toutes les occasions de vous convaincre du véritable intérêt que je prends à tout ce qui peut faire l'objet de vos désirs, ainsi que de la parfaite estime que j'ai pour vous. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 4 jan. 1804.

« Monsieur le Cardinal Fesch, ambassadeur de la République, j'envoie à Rome le citoyen Tascher, parent de ma femme, pour que vous le présentiez au Pape. Il est chargé d'une lettre de moi à Sa Sainteté, je crois même qu'il lui en remettra une de ma femme en réponse à une qu'elle a reçue l'année passée, ainsi qu'un rochet qu'elle lui a fait faire. Vous ne le présenterez pas comme parent de ma femme, mais comme officier de la garde, en en disant assez, cependant, pour qu'il soit bien traité ; je l'autorise à rester à Rome huit ou dix jours, après quoi il s'en retournera ici. »

Nap. au card. Fesch. Paris. 13 jan. 1804.

Nap. au card. Fesch Paris, 13 janv. 1804.

« Monsieur le Cardinal Fesch, j'ai été satisfait d'apprendre l'arrestation de Vernègues (1). Il est convenable qu'il soit remis, sans délai, aux premiers postes français à Rimini et conduit sous bonne et sûre escorte à Paris. On ne doit attacher aucune importance à la démarche qui a été faite par les Russes, d'abord parce qu'elle n'est pas approuvée par l'Empereur; mais il sera possible que quelques intrigants de ce cabinet, gagnés par l'Angleterre, veuillent se mêler de ce qui ne les regarde pas. Le moyen d'éviter les discussions est de le faire partir sur-le-champ. La Russie est hors de la sphère de l'Europe, et indépendamment que Vernègues est français, cette affaire ne peut en rien la regarder. »

Le card. Fesch à Nap. Rome. 4 févr. 1804.

« Citoyen premier Consul, permettez que je vous entretienne un instant de Châteaubriand. Mécontent de n'avoir pu s'emparer de mon ministère, et voyant que je n'avais besoin de personne pour faire ma besogne, il voulut se venger. Il entreprit de corrompre les prêtres que j'avais amenés à Rome, il leur mit dans la tête que je devais leur faire donner des bénéfices et des prélatures du Pape, et j'appris que par ses insinuations ils se plaignaient amèrement d'être à Rome sans considération et sans crédit, en sorte

(1) Ce Vernègues était un émigré, dit M. Thiers, attaché aux Bourbons et envoyé par eux à la cour de Naples; il se trouvait alors à Rome et y prenait la qualité de sujet russe. Le premier Consul, très-mécontent, à cette époque, de l'attitude de la Russie à son égard, fit demander à la cour du Saint-Père l'arrestation de cet agent et en des termes tels que ses désirs ne laissaient pas la faculté d'un refus.

qu'un certain abbé Guillon, que j'avais aveo moi en qualité d'auditeur pour le travail des congrégations, s'offrit au ministère de Russie, auprès du roi de Sardaigne, pour professer, dans une université, qui l'écouta favorablement, espérant de connaître par lui mes secrets. Mais il ne pouvait répondre aux promesses qu'on lui faisait, qu'en disant beaucoup de mal de mon gouvernement et de moi. Ce que j'ai découvert, en traitant l'affaire de Vernègues. Châteaubriand, de son côté, n'oubliait rien pour décrier mes opérations, toujours entouré d'émigrés et de ceux que vous avez exilés de Paris; il ne s'étudiait qu'à noircir ma réputation avec les étrangers, puisqu'il ne voyait aucun Romain, au point que Sa Sainteté fit prévenir ses nonces de ne rien croire à ce qu'on écrivait de défavorable sur mon compte, qui partait des individus mécontents et mes subordonnés.

Ce fut en frimaire que l'archiduchesse Marianne me fit prier de passer chez elle, pour m'avertir au nom de la reine de Sardaigne, que les personnes de ma maison tenaient des propos très-graves sur mon compte. Le Pape répondit à cette reine qui lui en parlait, par le passage de l'Écriture : *Que les ennemis des hommes sont leurs domestiques ;* je chassai le dit abbé Guillon qui vient de s'en retourner à Paris avec son ami Châteaubriand.

Ce dernier était l'origine de tout, mais il était plus réservé, et il m'a été impossible de me procurer des preuves ostensibles ; cependant, dans mon salon, en ma présence, il osa dire que les Français ne devaient au premier Consul que le rétablissement de la religion,

et la modération de la loi de la conscription qui est encore imparfaite et injuste. En peu de mots, je le fis taire; mais deux jours après, il s'oublia au point de me manquer en sortant du dîner, par des propos qu'il répétait à ses amis; j'acceptais ses excuses qu'il me fit le lendemain.

L'arrestation de Vernègues lui a fourni beau jeu pour me noircir devant le public; il en a été affecté plus que les Russes eux-mêmes. Vous pouvez savoir par Alquier les propos qu'il a tenus à Naples, et par Clarck ce qu'il a dit à Florence avec son compagnon de voyage. Le nonce du Pape à Florence vient d'écrire que lesdits voyageurs parlaient de cette arrestation comme d'une des *sottises du cardinal Fesch*. Il n'y a pas de propos qu'ils ne tiennent contre moi dans leur voyage, et je me vois obligé de m'adresser à vous, pour que vous connaissiez l'origine de toutes les injures et de tous les bruits contre une réputation que je tâche de conserver soigneusement. Elle m'est nécessaire comme homme public; cependant, je ne saurai la défendre contre des imposteurs.

Quoique Châteaubriand soit le pensionnaire et le protégé de Mme B.........., il n'est point votre ami. Si vous le faites surveiller où vous l'envoyez, vous ne tarderez pas à être assuré qu'il fera tout pour les émigrés et pour ceux qui sont mécontents de votre gouvernement. Cet intrigant est encore un méchant homme.

J'ai des motifs pour craindre que ledit Guillon ne soit à Paris l'espion de ce ministre de Russie auprès du roi de Sardaigne. Il faudrait le faire surveiller.

Pardonnez à la brièveté de temps qui ne me permet point de copier cette lettre, et soyez assuré que ce n'est ni la haine ni la vengeance qui me l'ont dictée; mais le droit et le besoin que j'ai de toute ma réputation pour les opérations de mon ministère, et pour le bon gouvernement de mon diocèse, et pour le bien de votre service auquel je suis dévoué. »

« Citoyen premier Consul, Sa Sainteté vient d'ordonner l'extradition de Vernègues. Le courrier qui vous apportera cette lettre sera présent à la remise qui en sera faite au delà de la Catholica au commandant français à Rimini. Toutes les mesures sont prises pour qu'il arrive sans événements. Le card. Fesch à Nap. Rome, 1er avril 1804.

Le gouvernement romain ayant supporté plus de dix mille piastres de frais pour cette affaire, j'ai dû me charger de toutes les dépenses d'ici à Rimini. Le ministre des relations extérieures vous en rendra compte.

Lucien vient d'arriver à Rome, il a laissé sa femme et ses enfants à Bassano, à 35 milles d'ici, fief de la maison Gustiniani qu'il a louée pour y passer l'été dans le voisinage de deux terres qu'il a acquises de ce prince. Demain je le présenterai à Sa Sainteté ; il m'a prié de vous adresser la lettre ci-incluse. Sa Sainteté a passé une semaine à Civita-Vecchia. Le Pape a été sur le *Saint-Pierre* (1) dont il est très-content. Il mettra à la voile dans quinze jours avec deux *Lancioni*

(1) Le SAINT-PIERRE et le SAINT-PAUL étaient deux bricks donnés au Pape par le premier Consul. (Thiers, vol. IV du CONSULAT, pag. 30.)

contre les barbaresques. Le *Saint-Paul* a été trouvé par les experts trop vieux, en trop mauvais état pour tenir la mer. On m'a dit en grand secret qu'on vous avait trompé, et que le second bâtiment que vous aviez destiné au Pape était celui qui escorta ces bricks qui sortaient du chantier comme le *Saint-Pierre*. Votre mère se porte assez bien. Paulette est tranquille et en paix avec son mari, je lui ai remis votre lettre.

Depuis quinze jours, on parle à Rome du sénatus-consulte qui vous proclamera Empereur en établissant la dynastie dans vos descendants et ceux de Joseph. Pour moi, je ne prie Dieu que pour votre conservation, citoyen premier Consul. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 9 juill. 1804.

« Sire, malgré les occupations de Votre Majesté, je crois que c'est de mon devoir de l'entretenir un instant de sa mère et de ma position.

Votre mère est partie pour les Eaux de Lucques; sa santé est minée par des affections morales, plus que par des incommodités physiques. J'ai remarqué que son mal-être empirait toutes les fois qu'elle voyait arriver le courrier sans lettres pour elle. Sa désolation a été grande d'apprendre par les gazettes l'avénement de Votre Majesté à l'Empire, elle a été très-affectée de ne recevoir aucun courrier extraordinaire dans l'espace de trois mois qu'elle a passé à Rome; elle s'imagine que Votre Majesté Impériale lui préfère toute autre de sa famille. Ces réflexions fâcheuses paralysent sa forte complexion, arrêtent tout le bien qu'elle devait espérer du voyage, du climat et des

remèdes. J'ai tout fait pour elle. Je n'ai rien négligé pour la tranquilliser et pour lui rendre agréable le séjour de Rome ; mais tous mes efforts ont encore été arrêtés par la grave maladie de Mme Clary qui sait si bien la persuader.

Votre mère ambitionne un titre, un état stable ; elle se désole que les uns l'appellent Majesté, Impératrice-mère, et que les autres ne lui donnent que le titre d'Altesse Impériale comme à ses filles ; elle est impatiente d'apprendre qu'on ait fixé son sort. Elle ne veut plus retourner à Rome, elle compte que Votre Majesté l'appellera à Paris avant la fin d'août, époque de son départ de Lucques (1).

Pour moi, Sire, je serai toujours content de tout ce que vous ferez ; mais je ne dois pas cacher à Votre Majesté que j'ai été obligé de faire 250,000 fr. de dettes depuis mon arrivée à Rome pour m'y établir honorablement et pour recevoir dignement la mère de l'Empereur. J'assure Votre Majesté Impériale que les dépenses que j'ai faites pour lui préparer des appartements, et pour sa demeure chez moi pendant cinq mois, se montent à 150,000 fr. Si Votre Majesté m'accordait cette somme, je serais heureux, j'épargnerai pendant deux ans pour payer les 100,000 qui restent, et si elle me rappelait, je les payerais en vendant le gros mobilier. Ces dettes deviennent criardes ; je dois à des ouvriers, à des banquiers, et je ne vois pas le

(1) L'Empereur, qui avait la plus grande vénération pour sa mère, la fit effectivement venir à Paris, la décida à s'y fixer, lui composa une maison, et connaissant ses vertus et sa charité, il lui donna titre de protectrice générale des établissements de l'Empire.

moyen d'en sortir honorablement sans le secours de Votre Majesté. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 27 fév. 1805. (1)

« Monsieur mon oncle et cousin, la députation de Liamone m'a fait plusieurs demandes pour la ville d'Ajaccio; je désire savoir quels travaux y ont été déjà faits, et ce qu'il serait nécessaire d'y faire. J'ai ordonné que les députés qui ne touchent aucun traitement de l'État, reçussent sur mon trésor, par ordonnance de mon intendant général, 3,000 fr. pour leurs frais de voyage. »

Nap. au card. Fesch, Milan, 1 juin 1805.

« Monsieur mon oncle et cousin, j'ai lu vos différentes demandes, je me ferai rendre compte des travaux des Ponts et Chaussées dans les départements de Galo et de Liamone, je ferai statuer sur les trois plans de la Rote. Veillez en attendant à ce qu'il ne soit fait aucun changement; faites des instances à Rome pour obtenir le chapeau de cardinal à M. Resta de Milan, et à M. Malvesia de Bologne, je pourvoirai au traitement de ce dernier; j'ai écrit à M. Fleurieu de faire envoyer les brevets des pensions que j'ai accordées aux parents de Sa Sainteté. Assurez M. Gamboni que je le nommerai à un des siéges d'Italie.—Je vous autorise à donner 6,000 fr. à M. Canova (2), vous pouvez accorder à M. Sambucy le congé qu'il demande. Avant

(1) Il y a naturellement une lacune dans la correspondance, de la fin de 1804 au milieu de 1805, le cardinal Fesch ayant accompagné à Paris le Pape, venu pour le sacre, dans le courant de novembre 1804.

(2) Le fameux statuaire.

prononcer sur le ci-devant couvent des Colinettes de Lyon, je désire que vous m'en fassiez un rapport; j'ai écrit pour demander pourquoi vous n'avez pas reçu votre boîte. J'ai donné ordre à M. Estève de vous remettre 50,000 francs; assurez M. Hedouville que je ne le perdrai point de vue et que je désire faire quelque chose pour lui. »

« Monsieur mon oncle et cousin, le roi d'Espagne ayant mis six cordons de l'ordre de la Toison d'Or à ma disposition, j'ai jugé à propos de vous en destiner un, voulant vous donner une nouvelle marque de ma confiance. Le prince de Masserano vous l'enverra. Répondez-moi par le retour de mon courrier sur l'objet de ma précédente dépêche, relative à la cassation du mariage de M. Jérôme. Envoyez-moi aussi tous les renseignements qui vous parviendraient sur ce qui se passe à Naples et à Rome; vous trouverez plusieurs numéros du Moniteur; ils pourront vous faire juger la guerre imminente, mais il n'en est rien : je n'ai que de bonnes nouvelles de mes escadres. — Faites des démarches pour obtenir deux chapeaux de cardinaux, plusieurs prélats qui en avaient obtenu sont morts. Vous ferez connaître aux cardinaux Bayane et Cazeli, que je leur ai accordé le Grand Aigle de la Légion d'Honneur. Dites au Pape que j'ai ordonné à mon ministre des cultes de me faire un rapport, pour accorder au chapitre de Latran tout ce que je lui ai promis. » Nap. au card. Fesch Saint-Cloud, 24 juill. 1805.

« Mon cousin, je vous envoie la dépêche que j'ai reçue du Pape. Vous trouverez ci-incluse la réponse Nap. au card. Fesch. Camp impér. de Boulogne, 19 août 1805.

sous cachet volant, que vous lui remettrez après en avoir pris connaissance. Ses plaintes ne sont pas justes, et certes quand j'ai reconstitué le domaine de l'archevêque de Milan à cent cinquante mille livres, et celui de Bologne à cinquante mille, j'ai fait une chose qui n'était point conforme aux intentions du pays et à l'esprit du siècle. Voyez à le contenter, il a beaucoup de sujets de l'être (1). Faites un traité, je ne me refuserai pas aux modifications qu'il demanderait, et que je pourrai faire, comme de convenir que ce qui a été donné en pensions sera, dans l'espace de vingt ans converti en fonds de terre et autres arrangements de cette nature. Je ne veux avoir aucune discussion avec le Saint-Siége, je ne veux pas lui donner des sujets de plainte. Je m'en rapporte à vous pour lui faire comprendre ce qui m'animait dans cette circonstance. »

Nap. au card. Fesch. Camp.impér. de Boulogne, 27 août 1805.

« Mon cousin, je vous ai répondu relativement aux plaintes de la cour de Rome, c'est une affaire de vanité et de formes, arrangez-la. Bien entendu que je ne reviendrai pas sur les mesures que j'ai prises; je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à engager le secrétaire d'État à mettre à Ancône un corps de troupes plus nombreux, et à en faire autant à Civita-Vecchia et autres forteresses que le Pape peut avoir. Encore faut-il qu'on y mette de braves gens, et quelques bonnes troupes, afin de protéger ces côtes contre toute tentative de débarquement. »

(1) Voir, au sujet de cette affaire, l'Histoire du Consulat et de l'Empire, de M. Thiers.

« Sire, je crois devoir exposer à Votre Majesté l'état des affaires dans Rome, lui demander des instructions pour diriger ma conduite et prendre un parti convenable en cas d'événements ultérieurs.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 19 sept. 1805.

Rome est le centre de beaucoup d'intrigues. Le cabinet de Sardaigne y est encore. Le méchant Lizacowiz, ministre de Russie, et Jackson, ministre d'Angleterre, ne doivent pas rester oisifs, lorsqu'on s'agite à Naples et que les armées de leurs souverains sont sur le point de faire un débarquement.

Je fis dans le temps des représentations confidentielles, pour les faire rejoindre leur cour qui est à Gaëte, parce que j'avais été averti que le secrétaire de la légation russe tenait des propos insultants sur Votre Majesté. Le secrétaire d'État se contenta de parler à Lizacowiz, qui avoua l'indiscrétion du secrétaire, mais il lui promit de le mettre à l'ordre; de son chef, il lui dit qu'il partirait de Rome si la guerre se déclarait. En attendant, on ne laissa pas d'encourager les malveillants, en faisant courir des bruits absurdes, et la nuit du 27 au 28 fructidor (14 au 15 septembre) quatre assassins, dont un portant la cocarde française, après avoir eu une affaire avec les sbires, se portant au marché, tuèrent deux vendeurs de melon, et blessèrent grièvement deux autres qui étaient accourus. Le lendemain on tenait des propos dans les rues contre les Français, et je fus tenté de croire que c'était un essai pour connaître les dispositions de la populace de Rome. Toute la journée se passa sans que le gouvernement romain me fît aucune communication de cet événement, et des propos

graves qu'on tenait publiquement. Je ne dois point dissimuler à Votre Majesté que les deux tiers de la population de Rome sont ruiné par la banqueroute des (*deux mots illisibles*) de Rome, par la suspension des paiements de Bologne, de Gênes, et par la presque cessation des expéditions de la (*illisible*). Les ruinés font abstraction de la force irrésistible des événements, et ils désignent toujours les Français comme les auteurs de leur ruine.

Il était temps de faire remuer le secrétaire d'État; il fallait lui dire des vérités, piquer sa vanité et lu faire peur, s'il favorisait secrètement les malveillants. A cet effet, je lui remis une note énergique:

Votre Majesté verra par cette pièce que, dès l'année dernière, j'avais demandé au secrétaire d'État de faire ôter la cocarde française à tous ceux qui n'avaient point le droit de la porter, et je lui dénonçais que les plus mauvais sujets s'en paraient. Cette note fut mise à l'écart malgré mes instances confidentielles.

Je dus alors soupçonner les intentions du secrétaire d'État; mais les circonstances de la paix, et de la grande affaire, d'amener le Pape en France, me firent abandonner une chose qui, foncièrement, les touchait davantage, n'y voyant pour les Français qu'un danger très-éloigné; cependant, la défaveur constante contre ceux qui avaient servi la France, des traits qui échappaient au secrétaire d'État, ses liaisons d'intimité avec la famille Patrizu, où est mariée une des filles du prince Xavier de Saxe, cousine germaine de Louis XVI, où il fait sa société habituelle; les difficultés éprouvées de sa part pour le

voyage de Sa Sainteté; une certaine implication dans l'affaire de la mort du général Duphot; le commencement de sa fortune qu'il doit aux Dames de France, qui lui obtinrent de Pie VI la place d'auditeur de Rote, me firent balancer ses services rendus lors de la signature du Concordat avec le besoin qu'il avait d'effacer ce qui lui restait de la susdite inculpation, juste ou injuste, et pour sa propre conservation dans le ministère. Je dus l'observer, et lui montrer du caractère dans toutes les circonstances, sans jamais me livrer à lui, comme il l'aurait souhaité.

Malgré qu'il ait ensorcelé le Saint-Père, malgré qu'il soit le conseiller, le ministre, et tout dans Rome, moi seul je balançais sa puissance, et sa crainte d'être ouvertement attaqué me donnait des facilités dans les affaires. Il sentait que ses nombreux ennemis ne pouvaient rien sans moi. Il était donc convenu que je le mettrais à l'ordre toutes les fois que je voudrais, en lui faisant peur. Je lui avais dénoncé des hommes dangereux, je lui avais parlé du cabinet du roi de Sardaigne, des placards affichés contre l'Empereur des Français, et cela n'aboutissait qu'à me donner des explications. On ignorait toujours ces faits, on se contentait des proclamations, j'ai dû par conséquent lui parler franchement par ma note susdite. Plus encore, je crus devoir lui écrire confidentiellement, le prenant par son faible qui est la peur, et l'aiguillonnant à se montrer franchement.

Cependant, que Votre Majesté soit convaincue que Consalvi ne se pique pas pour si peu de choses; il est seulement désolé que je l'ai rendu responsable des

événements; il regrette de ne pouvoir pas se mettre à couvert; il est fâché que je le connaisse tel qu'il est. Aussi, ma note et ma lettre, ayant produit l'effet que je m'étais proposé, je l'ai engagé à concourir avec moi à servir Votre Majesté et son pays, et par sa réponse, il me remercie *que je ne veuille point qu'il offre sa démission à Votre Majesté. Il en serait mort de la maladie des ministres.*

Mais si les événements parvenaient à troubler la tranquillité de l'Etat pontifical, et s'il se faisait une invasion, quelle conduite dois-je tenir? Dans le premier cas je ne craindrai pas les assassins si j'avais, comme autrefois les ambassadeurs d'Espagne, cinquante bravi pour défendre leur juridiction. Dans l'un et l'autre cas, je ne dois pas laisser ignorer à Votre Majesté, que l'opinion où l'on est que je suis à Rome pour devenir pape pourrait éguiser les poignards des uns et des autres, et si cette opinion, qu'on tâche d'accréditer dans le public, attire beaucoup de monde vers moi, combien d'ennemis et de jaloux ne me fait-elle pas?

Votre Majesté me permettra en outre de lui exprimer mon opinion sur l'état naturel des choses. Il me paraît convenable de renouveler les instances les plus positives pour l'expulsion de Rome du cabinet du roi de Sardaigne, et des ministres susdits, Anglais et Russes, afin de rompre le fil de leurs trames, qui, après la lettre de M. de Beauharnais, ministre à Florence, paraissent s'étendre au delà. Il est vrai qu'en faisant chasser ces agents, je serais exposé à la représaille, en cas d'invasion de l'ennemi; mais je suppose

que dans ce cas Votre Majesté trouvera convenable que je n'attende pas cette invasion pour quitter Rome.

Je dois aussi la prévenir que le Pape s'opposera vigoureusement, pour maintenir sa neutralité. Il me disait avant hier, que Lizacowiz était trop perdu de réputation dans Rome pour qu'on s'en inquiétât; et que Jackson était un pauvre homme incapable de caballer; que ses Etats ne seraient pas troublés, puisqu'ils ne l'ont pas été depuis qu'il gouverne. J'ai eu beau lui représenter la différence des circonstances, il n'en croit rien.

Je supplie Votre Majesté de me répondre à ce sujet, et de me donner des instructions.

Comme il n'est pas nécessaire que le cardinal Caprara connaisse mes opinions sur Consalvi, je prie Votre Majesté de ne pas faire passer cette lettre aux relations extérieures à Paris. »

« Sire, après avoir remercié le Dieu des armées, je prie Votre Majesté de me permettre que je lui témoigne en quelque manière mon allégresse et tous les sentiments que j'éprouve en lisant les prodiges qu'elle a opérés. J'ai reçu tous les bulletins dc la grande armée jusqu'au 25me inclusivement, que j'ai fait imprimer et distribuer avec profusion. Le card. Fescb à Nap. Rome, 3 déc. 1805.

Tout a changé ici, les malveillants même se consolent dans l'espérance de la paix, et les Autrichiens d'inclination sont honteux d'avoir si mal reposé la confiance de leur parti.

Le gouvernement romain affecte encore une neutralité même de sentiment. On est très-mécontent, et

les emprunts forcés qu'on fait à Ancône, de deux cents mille piastres, pour mettre la place en état de soutenir un siége et pour les approvisionnements, le consterne au point d'en perdre la tête et de ne prendre que de fausses mesures. Il est vrai qu'on est obéré de dettes, et que tout dépérit, faute de moyens. Cependant, le gouvernement vient d'ordonner de préparer partout des logements, des subsistances pour le corps d'armée commandé par le vice-roi qui prendra des positions dans les Etats de Rome, et malgré tous ces efforts je préviens Son Altesse Sérénissime de se procurer des fonds pour les transports et pour alléger les sacrifices que Sa Sainteté est obligée de faire, en faisant des avances de fonds si énormes pour ses finances.

Le retour de cette armée contre Naples réunit tous les vœux. On en est extrêmement content, il rallume les espérances anciennes et presque éteintes de l'agrandissement du Saint-Siége. On prétend que Votre Majesté n'aura surpassé Charlemagne que lorsqu'elle aura donné des preuves de sa piété, en relevant le Saint-Siége de l'état de dépérissement où il se trouve (1).

M. Alquier avait cru trop facilement que les An-

(1) Personnellement le cardinal Fesch avait une grande affection pour le Pape Pie VII, qui du reste était favorable à la France et à l'Empereur, mais dont l'entourage nous était hostile. L'oncle de l'Empereur n'eût peut-être pas été fâché de voir son neveu se montrer favorable à l'agrandissement des États-Pontificaux, agrandissement si ardemment convoité à Rome, et cette lettre était sans doute un ballon d'essai; mais telles n'étaient pas les intentions de l'Empereur.

glo-Russes avaient débarqué sur plusieurs points et avec des forces plus imposantes ; ils ne sont que vingt mille (1).

Le roi de Naples a appelé Acton, deux régiments de Sicile, mais son conseil était encore indécis s'il organiserait les masses d'insurrection. Le cardinal Ruffo, qui a voté pour le maintien de la neutralité, est en disgrâce.

Si le vice-roi marche avec célérité ; dans l'indécision du conseil, très-divisé du roi de Naples, il fera très-facilement la conquête de ce royaume. Lucien me prie d'adresser la lettre ci-incluse à Votre Majesté. Il se dispose à partir pour Florence, en laissant toute sa famille dans Rome, si les Anglo-Russes s'en approchaient. Il avait prédit et il a reçu avec transport de joie les nouvelles des triomphes de Votre Majesté. Elle me permettra que je lui dise que d'après tant de prospérité il espère qu'il ne sera plus forcé à quitter l'Europe. »

« Mon cousin, je reçois votre lettre du 12 frimaire. Une armée considérable va se mettre en marche pour protéger les Etats du Saint-Père, et chasser de Naples les Russes et les Anglais. J'ai été fâché d'apprendre qu'on ne se soit pas comporté à Rome comme je devais l'espérer. Mon intention est que vous viviez en bonne intelligence avec le secrétaire d'État, et que s'il y a quelques raisons de se plaindre de lui, vous me le disiez tout en vivant bien

Nap. au card. Fesch, Schœnbrunn, 24 juill. 1805.

(1) Voir à ce sujet les Mémoires du roi Joseph, tome II.

avec lui. Je trouverai le moyen de le faire chasser. Il y a des personnes qui veulent dire que vous voulez être secrétaire d'État à Rome, vous ne pouvez pas avoir cette folie dans la tête. Si les ennemis entraient sur le territoire de Rome avant mon armée, mon intention est que, vous et votre légation, vous vous refugiiez dans mon royaume d'Italie, vous attendriez à Bologne les nouveaux ordres que je vous ferais transmettre par mon ministre. »

Nap. au card. Fesch. Schœnbrunn, 22 déc. 1805.

« Mon cousin, je vous ai déjà fait connaître que mon intention était, qu'au moindre danger, vous quittassiez Rome pour vous retirer à Bologne. Vous êtes très-mal avec le cardinal Consalvi; je désire que vous vous mettiez mieux, ou bien que vous me fassiez connaître les raisons que vous avez de vous en méfier et la personne qui peut le remplacer. Je désapprouve fort les démarches que vous avez fait faire auprès des commandants russes et anglais pour savoir si votre légation serait en sûreté. Il faut avoir bien peu de tact pour croire que je vous laisserais exposé à leurs vexations. Je vous réitère donc l'ordre de vous retirer à Bologne au moindre danger; j'ai reçu votre lettre du 21, je désire avoir fréquemment de vos nouvelles. »

Le card. Fesch à Nap. Rome. (1)

« Sire, Sa Sainteté m'a fait retarder le courrier pour me remettre sa réponse ci-jointe à Votre Majesté.

Dans une conférence que le secrétaire d'État m'a-

(1) Classée à sa date la plus probable.

vait demandée pour se justifier de la haine dont il est accusé, comme ce n'est pas moi-même que je considérais dans mes relations avec lui, mais le service de mon souverain, j'acceptai toutes ses excuses, mais je ne manquai pas d'épiloguer les événements, toutes les circonstances, mes demandes, leur refus, et il ne fut point difficile de lui faire avouer :

1° Que le Saint-Père, depuis son retour, avait non-seulement de la mauvaise humeur, mais qu'il était très-irrité ;

2° Que son ministère avait affecté une neutralité qui excluait toute préférence même secrète, et tout au moins une neutralité de sentiments.

Le secrétaire d'État avoua franchement les dispositions du Pape, et il en rejeta, il en accusa les affaires ecclésiastiques d'Italie ; mais il convint qu'il n'avait point été satisfait à Paris, puisqu'on lui avait ôté tout espoir sur les Légations, sans aucune promesse d'indemnité, et qu'il n'avait pas même pu obtenir quelque concession marquante pour le bien de l'Église de France, tout ayant été éludé par des promesses (1). Quant au second point des dispositions de son ministère, cette neutralité affectée avant et dans le temps de la guerre d'Allemagne, il se perdit dans des distinctions vagues, que le Père com-

(1) Les espérances du Saint-Père, l'état moral dans lequel il se trouvait à cette époque vis-à-vis de la France et de l'Empereur, son mécontentement, sont tellement bien présentés dans l'ouvrage de M. Thiers, qu'il nous paraît inutile de nous appesantir sur ces divers points historiques.

mun des fidèles devait craindre les persécutions des souverains hérétiques sur leurs sujets catholiques en manquant aux égards qui devaient être sacrés pour une puissance neutre. Je l'attendais à ce dénouement pour lui signifier confidentiellement les intentions de Votre Majesté relativement à sa conduite particulière et ministérielle. Il demanda la permission de déclarer au Pape ce que je lui disais, mais je lui observais qu'il devait diriger les opérations de son ministère dans ce but, et qu'il était très-inutile, très-dangereux de mettre dans la confidence des personnes qui entendaient très-peu les affaires, et qui réveilleraient par leur indiscrétion des prétentions assoupies de la noblesse, des laïques; que connaissant les excellentes qualités du Saint-Père, on ne croirait jamais qu'il agisse par lui-même, sans avoir consulté les personnes qui ont toute sa confiance. Il devrait se bien pénétrer des intentions de Votre Majesté pour s'en servir à l'occasion, en réglant les opérations de son ministère sur ces bases.

Le secrétaire d'État prétendit que le Pape avait écrit la lettre du 13 novembre sans le consulter, qu'un moine était excusable d'ignorer les règles politiques; que du reste, on ne peut pas dire qu'il espérât les revers de l'armée française, puisque, à cette époque, on avait déjà connaissance des affaires d'Ulm et de la marche triomphale sur Vienne. Quant à l'affaire du mariage, il se tira d'affaire en m'assurant que le Saint-Père n'a écouté que la voix de la conscience et que la cour de Rome ne doit les décisions dans les affaires religieuses que selon

ses principes constants, et qu'il ne doit point se régler sur les usages des autres Églises qui, dans ce cas, sont douteux.

Les ministres de Russie et de Sardaigne partiront de Rome à l'arrivée des Anglo-Russes à Naples. J'ai représenté confidentiellement que le ministre Jackson était encore à Rome, et il m'a répondu qu'on ne le reconnaît point dans cette qualité, qu'il proteste qu'il préfère Rome pour son propre plaisir; et le secrétaire d'Etat a voulu insinuer qu'il y est retenu par une fille.

Après avoir parlé de ce qui ne regardait que des particuliers, j'ai eu occasion de faire connaître à Son Eminence le cardinal secrétaire d'Etat, les intentions de Votre Majesté sur sa conduite particulière et celle du gouvernement romain envers elle. Quant à lui, il m'assure qu'aimant son pays, il ne peut et ne doit faire que tout ce qui sera agréable à Votre Majesté, qui ne voudrait exiger rien qui fût contraire à ses devoirs et aux volontés de son souverain. Du reste, pour ce qui regarde l'influence de Votre Majesté sur son gouvernement, il croit que lorsque Sa Sainteté apprendra les intentions de Votre Majesté, il ne pourra que répondre à ce qu'il a toujours exprimé; que si on lui demandait des choses contre ses droits, et malgré sa disposition toujours permanente à faire ce qui pourrait être agréable à Votre Majesté, le Saint-Père lui ferait ses représentations, et qu'il se jetterait pour le reste dans les mains de la Providence; que du reste, il en parlerait au Pape et qu'il me dirait confidentiellement sa réponse. J'ai cru alors devoir observer à Son Emi-

nence, qu'un semblable entretien ne devait point être connu de personne; je lui conseillai de prendre un moment convenable et de disposer Sa Sainteté, afin que par indiscrétion de ceux avec qui il pourrait en conférer, ce ne fût pas redit à Rome, ce qui serait inutile et même dangereux, et devait seulement lui servir de règle, s'il croyait devoir en parler au Pape. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 28 déc. 1805.

« Sire, on espérait prévenir Votre Majesté contre ce que j'aurais pu lui écrire, en me supposant le désir de devenir secrétaire d'Etat à Rome. On s'est sans doute servi des parents de B.... pour donner cours à cette astuce *consalvienne*. Je connais tout ce qui se passe à Rome, toutes les menées, toutes les intrigues, tous les intérêts qui se croisent pour se partager le gouvernement de ce pauvre pays, et pour se soutenir par toute sorte de moyens. Ils avaient espéré dans la guerre, on voulait se ménager des protecteurs, le mécontentement contre Votre Majesté avait passé du cabinet du Pape dans toutes les classes, tout était contre nous. Ma contenance avait même prévenu les succès de vos armes, leurs espérances séchèrent avant d'éclore, la crainte les fit rentrer dans eux-mêmes, et il fallait prévenir les effets de mes ressentiments et de mon indignation. Ils m'ont cru dissimulé, ils n'ont pu concevoir que je m'en tiendrais à des explications que j'avais eues avec le Pape au sujet de ses ministres, et ils ont voulu prévenir Votre Majesté en m'accusant de la folle ambition de vouloir être secrétaire d'Etat.

Sire, ma seule tentation est le désir de n'être pas condamné à vivre longtemps dans ce pays. J'ai voulu me le rendre agréable en me donnant une belle maison, richement décorée; je vous représenterai dignement, mais ce sera la seule consolation que j'aurai. Rien ne m'attache ici et mon cœur est en France, dans mon diocèse, et à Paris, parmi ceux que j'aime. Sire, vous les connaissez. Me refuseriez-vous de partager l'année entre Rome, Lyon et Paris ? Je pourrais vous être utile en trois endroits au lieu de l'être dans un seul. L'hiver à Rome, le printemps et l'été à Lyon, un mois de l'automne à Paris. Que ferais-je toute l'année à Rome ?

Toutes les prospérités que le ciel donne à Votre Majesté la mettant dans le cas de contenter l'ambition de beaucoup de monde, elle fera des heureux en grand nombre; je le serai si elle voulait bien accéder à cette prière.

Du reste, tout le monde se replace de votre côté, à l'exception de quelques têtes de fer. Tous prétendent qu'ils n'ont jamais douté des événements. On est très-content de moi, parce que j'ignore tous les propos, je les caresse comme autrefois, et j'excuse même ceux qui s'étaient un peu longtemps écartés; je leur donne des dîners de quatre-vingts personnes. J'ai toujours vu le secrétaire d'Etat; mais avec beaucoup de réserve et de dignité. C'est un homme souple, pliant; il sera toujours pour le plus fort. Tout autre en état de le remplacer serait dangereux par entêtement et par système; la leçon que je lui fis au commencement de la guerre, lui a donné la mesure

de mon caractère, je crois qu'il ne récidivera pas.

Sire, on espère ici que, par reconnaissance, on vous élèvera une statue équestre dans le parvis de Saint-Pierre, au milieu de celles de Charlemagne et de Constantin.

On fait des efforts inconcevables pour avancer des fonds pour votre armée. On est même sur le point de suspendre tous les payements, si votre ministre de la guerre n'envoie pas de fonds. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 4 janv. 1806.

« Sire, j'expose à Votre Majesté les raisons qui m'ont foré à demander au gouvernement pontifical les assurances qu'il avait reçues des armées coalisées débarquées dans le royaume de Naples, sur la sûreté dont les Français et nos alliés jouiraient dans ses États, dans le cas de la marche des Russes sur les États du Saint-Siége.

1° Avant de connaître les heureux événements d'Allemagne, il est indubitable que les Anglo-Russes avaient le projet de s'avancer dans les États de l'Église. On s'attendait à chaque instant d'en apprendre la nouvelle. Le cardinal Boyane et tous ceux qui nous étaient attachés, venaient ou ils envoyaient me solliciter de partir de Rome.

2° Le ministre des relations extérieures m'avait écrit de Strasbourg le 9 brumaire : « L'intention de Sa Majesté est que Votre Éminence reste à Rome où elle peut résider avec pleine sécurité, ce pays étant neutre. » Les ennemis auraient été aux portes de Rome, je ne devais pas en sortir à moins d'avoir de fortes

probabilités qu'ils n'eussent pas respecté la neutralité du Pape. Comment aurait-on pu connaître leurs intentions autrement qu'en demandant au gouvernement romain de me donner connaissance des arrangements pris avec les coalisés, en cas de leur passage dans ses États.

3° Avant le débarquement à Naples, des Anglo-Russes et dans le temps que le général Montrichard occupait Ancône, d'après le bruit qui courait dans Rome que les Français qui avaient évacué le royaume de Naples prendraient position dans les États du Saint-Siége, le ministre d'Autriche avait fait la même demande au secrétaire d'État pour connaître si les Français respecteraient la neutralité du Pape, dont je donnais les assurances formelles, d'après l'esprit d'une lettre de Votre Majesté, et d'après le texte susdit du ministre Talleyrand; or, aurais-je dû rester oisif spectateur des événements ayant plus à conserver que nos ennemis! Je ne parle pas de ma personne, mais le mobilier immense de la famille Borghèse et tant d'autres motifs me poussèrent à faire la susdite demande pour connaître les dispositions des ennemis. En effet, sans les prodiges faits par Votre Majesté, qui ont arrêté les ennemis dans les États de Naples, j'aurais pris des précautions pour les Français et leurs biens, d'après les vaines démarches faites auprès des Russes.

4° J'ai cru même, en faisant agir le gouvernement romain, d'employer un moyen sûr pour connaître les dispositions des ennemis. Quelle que soit la force de ses raisons, je vous prie, Sire, de croire que ni la

peur, ni aucun doute sur vos intentions envers moi, n'ont eu part à ma délibération.

Je ne sais pas faire mon devoir à moitié. D'après les intentions de Votre Majesté qui me furent signifiées par M. de Talleyrand, et l'assurance où j'étais qu'elle ne voudrait pas me trop exposer, je devais tout concilier, et ne prendre qu'un parti raisonnable. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 4 janv. 1806.

« Sire, par ma dernière lettre Votre Majesté aura vù que je suis assez bien avec le secrétaire d'État.

Je n'eus avec lui qu'un demêlé au commencement de la campagne. Il fut assez fort, j'en informai Votre Majesté. Il fut fort utile, puisqu'il ne se flatta plus de m'en faire accroire. J'en tire tous les jours de plus grandes utilités pour le service de Votre Majesté, puisqu'il marche fort bien dans ce moment-ci.

Votre armée, Sire, commandée par le général Saint-Cyr, est approvisionnée. Le 10 de ce mois on fera partir de Rome deux cent trente mille rations de biscuit en tonneaux pour le moment de son entrée dans les États de Naples, outre trois cents bœufs pour les vivres et sept cents bœufs pour les transports, ainsi que cent cinquante charrettes y compris les ambulances. Hier même, le secrétaire d'État m'a promis de prendre les mesures pour nourrir l'armée dans ses cantonnements pendant quinze jours.

Ces approvisionnements se font moyennant des réquisitions en vivres, en fourrages et en argent sur les propriétaires, dont le gouvernement romain assure le payement par des bons portant intérêt. Si on avait

pu lui remettre une centaine de mille piastres pour les dépenses manuelles et journalières, que d'avantage n'aurions nous pas eu?

Si l'armée doit rester plus longtemps dans ces États, je les obligerai même à supporter un fléau aussi terrible pour le Pape; mais alors il faudrait leur faire compter la somme ci-dessus, si on ne veut pas faire commettre de plus grandes vexations qui nous coûteraient fort cher, si jamais nous étions battus en entrant dans le royaume de Naples.

J'assure Votre Majesté que ce gouvernement fait tous ses efforts pour la contenter; mais en même temps je la prie de considérer qu'on se voit enlever son bien avec grand chagrin dans un pays pauvre, tout le monde en ressent le contre-coup. Je ne puis paraître au consistoire et aux chapelles, sans être assourdi par le : *Quand nous payerez-vous?* des cardinaux qui ont des bénéfices dans la marche d'Ancône, et dont les revenus ont été pris pour les approvisionnements de cette place.

Le commissaire ordonnateur Colbert vient d'arriver à Rome; il est fort content des dispositions prises, elles ont surpassé ses désirs.

Au moment où j'écris, une personne digne de foi arrive de Naples, elle assure que le 2 janvier, trois ou quatre mille hommes débarquaient dans ce port. Ils étaient arrivés sur quatorze gros bâtiments de transport escortés par un vaisseau de ligne. C'est peut-êtr le convoi qu'on avait aperçu de Pontéfino. Cette personne n'a point attendu pour voir les troupes et pour les reconnaître, crainte qu'on lui empêchât la

sortie de Naples ; néanmoins la cour de Naples a fait tout embarquer.

Les Russes se fortifient dans les Abruzzes, on a donné ordre dans la ville d'Arpino de préparer des logements et des vivres pour sept mille Russes. Il paraît qu'ils veulent s'approcher ou qu'ils veulent étendre leur ligne.

Je prévins dans le temps le vice-roi de faire surveiller les Français et les fournisseurs qui arrivaient de Naples, et qui étaient chargés de faire des offres et d'intriguer pour ralentir la marche de l'armée. Les coalisés espéraient beaucoup dans ce retard.

L'émigration des jeunes gens de la levée, nobles et plébéiens, continue toujours.

Je suis assuré qu'on envoie dans toute l'Italie des espions et des émissaires, j'en ai fait arrêter un à Bologne qui a tout avoué, et qui pour se soustraire à la punition entretient pour nous, quoique dans les cachots, sa correspondance. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 4 janv. 1806.

« Sire, au moment où j'allais faire partir le courrier avec les lettres ci-jointes, j'ai reçu la nouvelle de la signature de la paix conclue à Presbourg le 6 nivôse, je m'empresse d'offrir mes félicitations à Votre Majesté qui, dans un si court espace de temps, a conquis l'Allemagne, et rendu la paix au continent. Je vais donner, ces trois jours-ci, de grandes fêtes, concert, souper, illumination et *Te Deum* ; je tâcherai, en un mot, de célébrer le mieux possible cette glorieuse circonstance du règne de Votre Majesté.

Je crois devoir vous rappeler, Sire, que la répu-

blique de Venise possédait à Rome un ancien et immense palais, qui a dans son enceinte la belle église collégiale de Saint-Marc. Ce palais a servi longtemps d'habitation au Pape. Charles VIII, roi de France, y logea en 1494, lorsqu'il passa par Rome en allant à la conquête du royaume de Naples. Le Pape Clément XIII le donna à la république de Venise, pour y loger ses ambassadeurs, en échange d'un palais à Venise que l'on donna au Pape pour la résidence du nonce. Après la paix de Campo-Formio, l'Empereur d'Allemagne en a fait prendre possession comme d'une dépendance du duché de Venise. Le ministre d'Autriche y est logé avec beaucoup de monde. On pourrait établir dans ce palais l'Académie de France, qui est placée dans ce moment à la villa Médicis dans un lieu malsain, sur une hauteur à l'extrémité de Rome, ce qui le rend inhabitable en été pour les pensionnaires qui sont obligés de venir étudier dans l'intérieur de la ville. Le local actuel de l'Académie ne peut contenir que seize ou dix-huit pensionnaires, et il est si malsain qu'en deux ans, trois des meilleurs sujets y ont péri. Votre Majesté ne voudra peut-être pas que, pour la France agrandie de tant de pays, où les arts ont toujours fleuri comme dans la Flandre et dans la Ligurie, et ayant à Rome un établissement si intéressant, le nombre des pensionnaires soit aussi restreint, et que cet établissement demeure dans un lieu mortel pour les jeunes artistes qui sont obligés, dans les chaleurs de l'été, de gravir à pied, deux fois par jour, la montée qui y conduit. Le palais de Venise, situé au centre de la ville et à portée de tout, conviendrait à merveille pour l'Académie, et il serait même

assez grand pour qu'outre un assez grand nombre de pensionnaires, on y donne un logement aux artistes qui n'auraient obtenu que des accessit, et qui voudraient venir à Rome à leurs frais. Un autre avantage de placer l'Académie de France au palais de Venise, serait la facilité que les sculpteurs auraient d'y faire porter les marbres, ce qui est très-difficile dans le local actuel, et ce qui oblige les sculpteurs pensionnaires à avoir des ateliers en ville. Je soumets ces idées à Votre Majesté, qui veut joindre à ses autres titres de gloire celui de protecteur des arts. Le palais actuel de l'Académie pourrait servir de résidence au ministre du roi d'Italie, et dans le cas où cette ambassade serait réunie à celle de France, il servirait de maison de plaisance à l'ambassadeur.

J'attends les ordres de Votre Majesté à cet égard, pour prendre en son nom possession du palais de Venise, et pour faire tous les actes nécessaires si elle le juge convenable. »

Nap. au Pape. Munich, 7 janv. 1806.

« Très-saint Père, je reçois une lettre de Votre Sainteté sous la date du 13 novembre. Je n'ai pu qu'être vivement affecté de ce que, quand toutes les Puissances à la solde de l'Angleterre s'étaient coalisées pour me faire une guerre injuste, Votre Sainteté ait prêté l'oreille aux mauvais conseils, et se soit portée à m'écrire une lettre si peu ménagée. Elle est parfaitement maîtresse de garder mon ministre à Rome ou de le renvoyer. L'occupation d'Ancône est une suite immédiate et nécessaire de la mauvaise organisation de l'état militaire du Saint-Siége. Votre

Sainteté avait intérêt à voir cette forteresse plutôt dans mes mains que dans celles des Russes, des Anglais ou des Turcs. Votre Sainteté se plaint que, depuis son retour de Paris, elle n'a eu que des sujets de peine : la raison en est que depuis lors, ceux qui craignaient mon pouvoir et me témoignaient de l'amitié ont changé de sentiments, s'y croyant autorisés par la force de la coalition, et que depuis le retour de Votre Sainteté à Rome, je n'ai éprouvé que des refus de sa part, sur tous les objets, même sur ceux qui étaient d'un intérêt du premier ordre pour la religion, comme par exemple, lorsqu'il s'agissait d'empêcher le protestantisme d'élever la tête en France. Je me suis considéré comme le protecteur du Saint-Siége, et à ce titre j'ai occupé Ancône. Je me suis considéré, ainsi que mes prédécesseurs de la seconde et de la troisième race, comme le fils aîné de l'Église, comme ayant seul l'épée pour la protéger, et la mettre à l'abri d'être souillée par les Grecs et par les Musulmans. Je protégerai constamment le Saint-Siége, malgré les fausses démarches, l'ingratitude et les mauvaises dispositions des hommes, qui se sont démasqués pendant trois mois : ils me croyaient perdu. Dieu a fait éclater, par les succès dont il a favorisé mes armes, la protection qu'il a accordée à ma cause. Je serai l'ami de Votre Sainteté, toutes les fois qu'elle ne consultera que son cœur et les vrais amis de la religion ; je le répète, si votre Sainteté veut renvoyer mon ministre, elle est libre de le faire ; elle est libre d'accueillir de préférence, et les Russes et le calife de Constantinople ; mais ne voulant pas exposer le car-

dinal Fesch à ces avanies, je le ferai remplacer par un séculier. Aussi bien, la haine que lui porte le cardinal Consalvi est telle qu'il n'a constamment éprouvé que des refus, tandis que les préférences étaient pour les Anglo-Russes. Dieu est juge qui a le plus fait pour la religion de tous les princes qui règnent.

Sur ce, je prie Dieu, très-saint Père, qu'il vous conserve de longues années au régime du gouvernement de notre Mère, la sainte Église. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1806.

« Sire, le cardinal secrétaire d'Etat m'a confié que le cardinal Ruffo lui avait écrit deux fois par commission de sa cour, pour engager le gouvernement pontifical à s'employer, comme médiateur de l'Eglise, à l'effet d'obtenir que l'armée française ne s'avançât pas dans l'Etat de l'Eglise ou n'y prît position que le long du littoral pour garder une ligne de communication avec Ancône, s'engageant de son côté à ce que les troupes coalisées ne dépassassent pas la frontière du royaume de Naples. Il annonçait qu'à défaut de cette convention, les troupes alliées marcheraient contre l'armée française, et que par là même, l'Etat du Saint-Siége serait foulé de tous les côtés, puisqu'il deviendrait le théâtre de la guerre.

L'espérance de la cour de Naples est qu'on traitera pour aller en Allemagne, et que les affaires s'arrangeront naturellement à la paix avec l'Autriche. Cette cour fait abstraction à ses torts particuliers, et ne se considère en guerre avec Votre Majesté que comme par suite des affaires générales, et que par là même, elle se trouvera comprise dans ce premier traité. On

n'avait point encore reçu à Naples, le 5 janvier, époque où les lettres du cardinal Ruffo ont été écrites, la nouvelle de la paix, ni de la pleine marche de l'armée française dans l'Etat pontifical.

Le cardinal secrétaire d'Etat m'a remis une note relative à l'espèce d'armistice que la cour de Naples désire. J'ai répondu que je ne pouvais que faire connaître au général Gouvion Saint-Cyr cette offre du Saint-Père et que ce serait à ce général de juger s'il lui était permis d'y prêter l'oreille. J'ai prié le général Saint-Cyr de me répondre une lettre ostensible pour couvrir l'inaction de son armée et faire croire qu'elle est un effet de la médiation du Saint-Siége, en attendant les ordres ultérieurs que la paix aurait pu inspirer à Votre Majesté.

J'ai l'honneur, Sire, de mettre sous vos yeux la copie de la note du secrétaire d'Etat, de la mienne et de ma lettre au général Saint-Cyr. »

« Sire, je dois à Votre Majesté quelques détails sur le séjour de l'armée française dans l'Etat pontifical et sur la conduite des généraux, en même temps que je dois lui exposer les instances du Saint-Père pour se voir délivré du poids énorme de cette armée. Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1806.

Le séjour des troupes à Ancône a donné sujet à des réclamations sans cesse répétées de la part du Saint-Siége. Le général qui commandait dans cette place, espérait d'y faire une fortune. Il commença par lever les droits sur les bâtiments qui sortaient d'Ancône, et par imposer cette ville et ses environs à une contribution de cent mille piastres ; il autorisa

ensuite des jeux de hasard défendus par le gouvernement de l'Église. Il demanda la permission d'emporter des grains, malgré les défenses qui existent à cet égard et les besoins qu'en avait l'armée, et il finit par faire demander, avant de savoir qu'il devait quitter cette place, qu'on lui payât, outre ses appointements, un traitement extraordinaire de deux mille piastres par mois. Chaque jour, Sire, le gouvernement romain me portait de nouvelles plaintes contre les vexations exercées par ce général, et ce n'est pas sans peine que je suis parvenu à le faire désister de plusieurs de ses prétentions. On dit qu'il s'est emparé de quarante mille piastres de la contribution levée sur Ancône, et qu'il a déclaré qu'il n'en rendrait point compte. J'ignore jusqu'à quel point cette imputation est fondée. C'est le cardinal secrétaire d'État qui m'en a prévenu verbalement.

Depuis, l'armée commandée par le général Saint-Cyr est entrée sur le territoire pontifical.

J'ai déjà eu l'honneur d'informer Votre Majesté qu'on avait pourvu à tout ce dont elle aurait besoin lorsqu'elle entrerait dans le royaume de Naples et que, jusqu'au 15 de janvier, l'armée serait approvisionnée comme elle l'a été jusqu'à ce moment, quoiqu'on se fût attendu à un simple passage et non à un long séjour. Cependant, le général Saint-Cyr vient d'écrire au cardinal secrétaire d'Etat, et m'a écrit à moi-même pour engager le Pape à confier à des fournisseurs le soin d'approvisionner l'armée, demandant que ces fournisseurs fussent payés d'avance et que le Pape, s'il n'avait pas d'argent, levât des contri-

butions dans tous ses Etats, ou autorisât les communes à le faire. Le Saint-Père a été très-affecté que, non content de tout ce qu'il fait, on voulût encore lu dicter la méthode qu'il devait suivre pour assurer le service, et j'ai dû répondre au général Saint-Cyr la lettre dont j'ai l'honneur de mettre la copie sous les yeux de Votre Majesté. Le Pape espérait que l'armée française ne ferait que passer dans ses Etats; mais du moment où il voit que l'armée prend des cantonnements, il ne cesse de me faire prier de demander à Votre Majesté, ou de venir à son secours, où de donner l'ordre que l'armée entre dans les Etats napolitains. Cette impatience bien naturelle est encore augmentée par l'exigence des généraux qui ne veulent point du tout faire attention à la situation du Saint-Siége, et qui, assiégés par une foule de fournisseurs qui suivent l'armée, et qui ne veulent faire aucune avance, ne considèrent que ce qui serait à leur convenance, sans se mettre en peine des chagrins qu'ils causent au pauvre Pape. Il espère que la paix mettra Votre Majesté à même d'envoyer toutes sortes de secours à cette armée et qu'elle pourra bientôt sortir des Etats du Saint-Siége, quoique le secrétaire d'Etat travaille pour approvisionner l'armée jusqu'au 18 janvier. Au moins il serait bon que Votre Majesté fît écrire par son ministre au général Saint-Cyr de tâcher de se plier autant que possible à la situation de ce gouvernement et de ce pays, en faisant faire des mouvements à la cavalerie pour trouver plus facilement des fourrages.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de l'annoncer à Votre

Majesté, j'ai donné avant hier une fête très-brillante à l'occasion de la paix, le matin je me suis transporté avec un nombreux cortége à l'Église française de Saint-Louis. Tous les prélats français et italiens et les autres sujets de Votre Majesté qui se trouvent à Rome y étaient réunis. L'église et la place étaient encombrés de monde. J'y ai entonné un *Te Deum* qui a été exécuté en musique. Le soir, j'ai reçu toute la noblesse, j'ai donné grand concert et grand souper; il y avait près de quatre cents personnes des plus distinguées de Rome. Les ministres étrangers y sont venus, excepté celui d'Autriche qui n'a également point illuminé son palais. Il m'a écrit pour s'excuser que, n'ayant pas reçu de sa cour la nouvelle de la conclusion de la paix, il ne pouvait prendre aucune part aux fêtes que je donnais à ce sujet. Tous les cardinaux qui sont à Rome, même les napolitains, sont venus chez moi. Depuis longtemps on n'avait pas vu ici de fête aussi magnifique. Tout le monde en a été enchanté, et je dois dire qu'on l'a été aussi de la nouvelle qui l'occasionnait.

Le prince Frédéric de Saxe-Gotha, qui est intervenu à la fête avec les personnes qui l'accompagnent, en a paru très-satisfait, et la semaine prochaine je lui donnerai un grand dîner. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 janv. 1806.

« Sire, j'avais déjà cacheté ma première lettre, lorsqu'on m'a annoncé le cardinal Ruffo qui venait pour me présenter le duc de Santa-Téodora. Le roi de Naples avait destiné celui-ci pour se rendre auprès de Votre Majesté ; mais ayant reçu la dépêche

du cardinal Ruffo, il a expédié à cette Éminence les pleins pouvoirs pour se rendre auprès de Votre Majesté, et il a chargé le duc de résider à Rome. Le cardinal Ruffo partira dans la nuit pour Berne en Lucerne en passant par le Mont-Cenis. Votre Majesté verra ce qu'il lui conviendra de faire. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 janv. 1806.

« Sire, je crois devoir rappeler à Votre Majesté que dans le cas qu'elle voulût traiter avec le roi de Naples, elle peut se faire céder le plus beau palais de Rome, et même de l'Italie : le palais Farnèse qui fut commencé par le Pape Paul III, et continué par le neveu de ce Pontife, le cardinal Alexandre Farnèse. Les ducs de ce nom acquirent ensuite la maison de plaisance dite la Farnésine, où existent les plus belles fresques de Raphaël, et un beau jardin. Ces deux édifices sont divisés entre eux par le Tibre.

Moyennant cette acquisition, Votre Majesté logerait dignement son ministre et posséderait à Rome les deux effets les plus précieux. Je crois que les immenses palais du Pape ne valent pas celui-ci.

A trente-six milles de Rome, à trois milles de la route de Florence, le roi de Naples possède, en outre, le plus beau château d'Italie, bâti par ledit cardinal Alexandre Farnèse et décoré des plus belles fresques de Taddée et de Frédéric Zaccari, représentant les principaux traits de la vie de Paul III. Ce château est assez conservé, mais le jardin et le casino qui y sont se trouvent réduits à un mauvais état. Cette possession est placée à la cime du village de Caprarola, elle servait ci-devant d'habitation aux

ducs de Castro et Ronciglione, et elle fut cédée au Saint-Siége, ne conservant au roi de Naples que le dit château et les jardins de ce duché de la maison Farnèse. Il est vrai que la possession de ce château serait dispendieuse si on voulait tout restaurer, mais le palais Farnèse et la Farnésine sont des objets qui méritent l'attention de Votre Majesté. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 janv. 1806.

« Sire, j'eus l'honneur d'écrire à Votre Majesté, que la cour de Naples avait intéressé Sa Sainteté, par le moyen du cardinal Ruffo, à faire suspendre la marche de votre armée, lorsque ayant connu la conclusion de la paix signée à Presbourg, sans même attendre les réponses du secrétaire d'Etat, le cardinal Ruffo arriva à Rome avec plein pouvoir pour traiter avec moi, ou avec tout autre agent diplomatique ou militaire, s'il s'en trouvait qui fussent autorisés à traiter par Votre Majesté.

Je fis mon compliment au cardinal Ruffo de s'être tiré de Naples du plus grand des dangers; mais après différentes conversations il m'avoua qu'il était dans le péril éminent d'être rappelé, le roi ne l'ayant laissé partir que moyennant sa promesse de retourner à Naples, dans le cas que ses soins fussent inutiles à Rome. Cependant Sa Sainteté voudrait, pour l'honneur du sacré Collége, empêcher ce retour, puisque, indubitablement, si le roi de Naples se décide à lever les masses contre les Français, on forcerait ce cardinal de se mettre à leur tête, dans un moment où ils n'ont plus d'espoir sur les Russes qui ont reçu l'ordre de s'embarquer. Le ministre

Taticheff, par ordre de sa cour, a annoncé à celle de Naples, que l'empereur de Russie son maître n'avait plus d'objet de faire battre ses soldats contre les Français, dans le royaume de Naples, pour faire diversion aux armées d'Allemagne, et qu'on l'abandonnait à sa neutralité. Les Russes s'embarquent, les Anglais se retirent aussi, pour ne pas compromettre leur honneur, et le cardinal Ruffo a dit qu'ils préfèrent de prendre une bonne position en Sicile, en attendant les ordres de Londres. Néanmoins, le roi de Naples a dit hautement que si l'empereur des Français ne veut pas entrer en accommodement, et s'il veut le dépouiller de son royaume, il est décidé à mourir. Il prétend que tout son peuple se lèvera pour sa défense, il croit qu'en rejetant toute la faute sur la reine, il pourra prévenir toutes les raisons contraires. Il s'imagine que, n'ayant fait aucune démonstration publique, d'avoir contribué au débarquement des Anglo-Russes dans son royaume, malgré que tout été fait de son su, et par ses ordres, il s'imagine, dis-je, que cette fourberie doit le garantir de l'ignominie d'avoir rompu le traité conclu avec Votre Majesté, et exciter le zèle de ses sujets; mais ceux qui le connaissent parfaitement sont convaincus qu'il obligera les principaux barons de son royaume à se perdre, pendant qu'il s'embarquera pour la Sicile. Le cardinal Ruffo est convaincu que les Napolitains seront battus, mais il est persuadé que le roi et la reine perdront même ceux qui sont de leur avis.

Dans cet état de choses, pour faire une chose

agréable à Sa Sainteté, et même pour tirer d'affaire un sujet qui s'est bien montré dans cette circonstance et qui serait bon sujet sous quelque prince que ce soit, parce qu'il a et les talents nécessaires, et une réputation à conserver; plus en outre, pour ôter des mains de la cour de Naples un homme qui serait obligé malgré lui de se mettre à la tête de l'insurrection, et qui pourrait peut-être nous causer beaucoup de pertes, je lui ai conseillé de demander à sa cour des pleins pouvoirs pour se rendre vers Votre Majesté, mais dans la crainte d'être désapprouvé par elle, je ne lui ai promis des passe-ports que pour Lucerne où il attendrait ceux que Votre Majesté lui ferait expédier, dans le cas qu'elle voulût l'entendre. La cour de Naples ne se refusera à aucune satisfaction que Votre Majesté pourrait exiger, elle serait prête à tout faire, plutôt que de se faire chasser. Humiliations, argent, changement de ministère, traité de commerce, enfin on accepterait la loi que Votre Majesté voudrait imposer.

Pour en revenir au cardinal Ruffo, il a demandé depuis trois jours à sa cour les pleins pouvoirs pour se rendre en Suisse, selon que j'ai dit ci-dessus. Il en recevra la réponse avant deux jours; mais je tiens d'une personne bien informée, et la nouvelle presque officielle, que la cour de Naples, avant de recevoir la lettre du cardinal Ruffo, avait nommé le duc de Santa-Téodora, ci-devant son ministre en Espagne, pour se rendre auprès de Votre Majesté pour implorer sa clémence; au retour du courrier du cardinal Ruffo, il n'y aura plus aucun doute. Si

cette nomination est vraie, le cardinal Ruffo sera obligé de s'en retourner à Naples. Cependant, j'ai fait sentir verbalement au secrétaire d'État, que le Pape doit lui défendre par écrit de se mettre à la tête des troupes, et de ne rien faire qui soit indigne de la dignité de cardinal. Je lui ai protesté que la France exigerait, en cas de contravention, sa dégradation. Le même cardinal Ruffo gémissait hier avec le Pape de la position où il se trouve, ne croyant point de pouvoir honorablement se refuser de retourner à Naples s'il y est appelé.

Les troupes russes marchent des confins des États napolitains, en grande hâte, vers Naples. Les Anglais, au nombre de quatre mille, ont aussi abandonné le Garigliano et Fondi à quelques lieues de Terracine (État papal). Cependant, la même personne qui m'a donné la nouvelle de la nomination du duc de Santa-Téodora, m'assure que le ministre et les généraux anglais font tous leurs efforts pour empêcher l'embarquement des Russes, malgré que ceux-ci soient en route vers Naples, prenant sur eux de faire revenir la cour de Russie, et de les faire considérer comme des troupes auxiliaires, à la solde de l'Angleterre. On dit même que les chefs russes sont ébranlés et que la cour et les Anglais espèrent de les vaincre, malgré les ordres de l'empereur Alexandre. Dans ce cas, les Anglo-Russes défendraient la ville de Naples, et à toute extrémité ils se jetteraient en Sicile. Aussitôt que j'en connaîtrai le résultat positif, je m'empresserai d'en donner la nouvelle à Votre Majesté par courrier extraordinaire.

Le maréchal Masséna est depuis trois jours à son armée, commandée auparavant par le général Saint-Cyr. Ce général n'a pas pu se contenir et il a démontré sa mauvaise humeur à l'aide de camp du maréchal, qui lui a porté la nouvelle de sa nomination au commandement de l'armée de Naples.

Le gouvernement pontifical s'est finalement déchargé de pourvoir par ses agents à la subsistance des troupes, et à la sollicitation pressante du général Saint-Cyr et du commissaire ordonnateur Colbert dont j'ai déjà parlé à Votre Majesté dans ma dernière lettre, en a donné la fourniture à un certain M. Baugé, fournisseur français, en faisant prêter la moitié de l'argent par le banquier Torlonia qui a déboursé sur-le-champ cinquante mille piastres, et qui a promis le reste à différentes époques. Pour l'autre moitié, le gouvernement romain a pris six et huit mois de temps pour solder cette fourniture au dit Baugé. Ce gouvernement espère, qu'à cette époque, Votre Majesté aura ordonné à sa trésorerie de compter, comme de clerc à maître, avec monseigneur le trésorier.

Cette lettre sera portée par un courrier que M. Alquier expédie. Il se tient très en réserve avec moi, et je ne sais pas ce qu'il écrit; craint-il peut-être que je profite de ses découvertes et des nouvelles qu'il donne, et que je sois chargé de traiter avec Naples? Votre Majesté voit bien par le fait que je conseille aux Napolitains d'aller traiter ailleurs, quoique le cardinal Ruffo m'ait dit qu'il avait ordre de ne traiter avec M. Alquier que lorsqu'il ne pourrait pas

faire autrement; et la cour de Naples prétend que si elle n'a pas aimé la France, son ministre en est cause, l'ayant toujours horriblement vexée. Ce que je crois une défaite, puisque cet ambassadeur est un bon homme, incapable d'outrepasser ses instructions. »

« Sire, en attendant que M. Alquier eût fini ses dépêches pour M. de Talleyrand, j'ai eu communication de la lettre du chargé d'affaires du Pape à Naples, adressée à S. E. le cardinal secrétaire d'Etat. Malgré le courrier ordinaire arrivé de Naples, on n'est point encore assuré des dernières déterminations qui seront prises par les troupes russes. S'ils se décidaient à ne point s'embarquer, je le manderais à Votre Majesté par courrier extraordinaire. Le card. Fesch à Nap. Rome, 16 janv. 1806.

Dans ma première dépêche j'avais dit à Votre Majesté que les fournitures de l'armée avaient été assurées par un contrat conclu avec un fournisseur français, à la demande du général Saint-Cyr; mais au grand étonnement du gouvernement pontifical, il vient d'être prévenu par courrier extraordinaire que le maréchal Masséna ne veut point de fournisseur et qu'il exige qu'on rétablisse les fournitures par réquisition. Cette nouvelle a consterné ce gouvernement, et j'ai été obligé d'écrire au maréchal Masséna. Votre Majesté verra par là les extravagances des généraux, qui, sans prévenir et sans donner le temps pour faire des changements, détruisent ce qu'un autre a fait, et mettent les soldats aux prises avec les habitants, sans aucun égard pour le gouvernement et pour les em-

barras extrêmes qu'ils donnent à votre légation. »

Nap. au card. Fesch. Munich, 17 janv. 1806.

« Mon cousin, je suis fort surpris que vous ayez pris sur vous d'écrire au général Saint-Cyr sur une communication diplomatique que vous avez faite au Pape. Vous deviez l'envoyer au ministre des relations extérieures et vous en tenir là. Ne vous mêlez que de ce qui vous regarde; votre manière d'agir est sans mesure. Vous ne devez donner ni conseil, ni insinuation quelconque aux généraux, qui les éloignent des instructions qu'ils ont reçues et qui puissent leur servir d'autorisation pour se conduire d'une autre manière. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 30 janv. 1806.

« Mon cher cousin, faites prendre possession de tous les palais du roi de Naples à Rome et dans l'Etat romain au nom de la France. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 30 janv. 1806.

« Mon cousin, je trouve bien petites et bien puériles toutes vos réflexions sur le cardinal Ruffo. Vous êtes à Rome comme une femme. Vous avez eu tort de conseiller à ce cardinal de se rendre à Paris. Ne vous mêlez point de choses que vous n'entendez pas. Faites prendre possession du palais de Venise à Rome. J'ai écrit au prince Joseph de vous donner main forte si cela est nécessaire, n'écoutez point tout ce qu'on pourra dire. Ce palais est compris dans les dépendances des Etats de Venise, faites en prendre possession au nom du roi d'Italie. »

« Sire, les reproches que Votre Majesté me fait d'avoir écrit au général Saint-Cyr sur une communication diplomatique faite par le Pape, m'auraient rempli d'amertume si je n'avais pas pour moi, et l'ordre de le faire par une lettre ministérielle qui m'a été écrite par M. de Talleyrand dont je joins ici copie, et si je n'avais par-devant moi les services essentiels que j'ai rendus par ce moyen à l'armée de Votre Majesté qui marche sur Naples. Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 janv. 1806.

D'ailleurs, Sire, toute ma correspondance avec les chefs de l'armée a été provoquée par leurs lettres, ou par leurs envoyés, qui avaient ordre de s'adresser à moi pour obtenir ce dont ils auraient besoin, et quelquefois j'en ai été sollicité par le Pape qui demandait mon intervention, et je me serais bien gardé de la diriger au préjudice du service de Votre Majesté.

Sire, les plaintes injustes et exagérées du gouvernement et des particuliers, et tous les désagréments étaient pour moi des roses, elles excitaient mon zèle et me faisaient espérer de mériter un témoignage de satisfaction.

Je n'aurai plus à me mêler des affaires de l'armée, tout est réglé. »

« Sire, avant de répondre à la lettre dont vous m'avez honoré, en date de Munich le 8 janvier, j'ai attendu la réponse de Sa Sainteté à celle de Votre Majesté Impériale. On vient de me la remettre cachetée. Ce cabinet se refuse toujours à m'en donner des copies, et par là je ne suis point à même de prévenir Votre Majesté de ce dont il s'agit. Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 fév. 1806.

D'après la lecture que le Pape me fit de sa lettre du 13 novembre, quelques jours après l'envoi, je lui protestais que je ne l'aurais pas expédiée si j'en avais eu connaissance. La suite des affaires lui en prouva l'inconvenance ; le secrétaire d'État me dit alors, que le Pape entendait parler de la cessation des communications officielles et publiques, sans vouloir interrompre les confidentielles et particulières ; qu'il avait appris cette méthode de Votre Majesté, lorsqu'à son avénement à l'Empire, elle en usa ainsi envers les ministres étrangers, qui attendaient leurs nouvelles lettres de créance ; et qu'il voulait en agir ainsi envers moi pour prouver aux Anglo-Russes qu'il n'avait point adhéré à l'occupation d'Ancône, et pour épargner de la sorte de plus grands malheurs à ses États.

Dans cette longue conversation, je me plaignis de l'inimitié bien prononcée dans ces derniers mois contre les Français, par toutes les classes des habitants de Rome et de tout l'État, et je le forçai de convenir: 1° que le Saint-Père, depuis son retour, avait montré non-seulement de la mauvaise humeur, mais qu'il était très-exaspéré ; 2° que son ministre avait affecté une neutralité qu'excluait toute préférence pour nous, et tout au moins une neutralité de sentiment.

Le secrétaire d'État en accusait les affaires ecclésiastiques d'Italie, et le peu de satisfaction que le Pape avait eu à Paris, sur la question des indemnités qu'il espérait, et sur des concessions marquantes pour le bien de l'Église de France, qui furent éludées par des promesses. Il observa, en outre, que le Pape devait affecter une neutralité rigoureuse, pour ne point irri-

ter des souverains hérétiques et déjà mal disposés contre lui, et que le Père commun des fidèles devait prendre garde à ne pas attirer la persécution sur les sujets catholiques des susdites puissances.

Le secrétaire d'État me fit, il y a trois jours, la lecture de la lettre qu'on me remet aujourd'hui cachetée. Je lui observai que celui qui veut trop prouver ne prouve rien, qu'en niant de m'avoir fait des refus, Sa Majesté, qui en connaissait de positifs, serait étonnée d'un tel procédé. Par une distinction ineffable, il me déclara que le Pape entendait parler de refus injustes, et que ce n'était point un refus injuste de ne point accéder au renvoi des ministres de Sardaigne, d'Angleterre, de Russie, etc., de ne point fournir les approvisionnements d'Ancône, etc.

D'après ce principe, il était inutile de lui rappeler toutes les demandes faites par moi, qui, quoique d'une haute importance secondaire, intéressaient l'honneur national et les avantages les plus réels de nos relations commerciales, concernant nos missions étrangères, et autres objets qu'il serait trop long de rappeler à Votre Majesté.

Le secrétaire d'État à qui, dès les premiers instants de l'arrivée de la lettre à laquelle j'ai l'honneur de répondre, j'avais fait connaître les intentions de Votre Majesté sur ce qui la regardait personnellement, et qui avait été affecté qu'elle le taxât de haine envers moi, n'a point cessé de protester « qu'il ne désire » rien tant que de lui être agréable, puisqu'il est con- » vaincu qu'elle ne lui commandera rien qui puisse » compromettre ses devoirs, et les intérêts de son sou-

» verain. » Il a montré beaucoup de zèle depuis quelque temps, et il s'est prêté à souhait pour le passage de l'armée ; mais comme ce matin, en me remettant la lettre du Pape ci-incluse, il me parlait encore de neutralité au sujet du renvoi du ministre Jackson, qui demeure toutefois à Rome, j'ai dû lui signifier les intentions positives de Votre Majesté qui, pour le Pape, est Charlemagne, et qu'elle entend qu'on règle ici sa conduite sur ce point de vue. Le secrétaire d'État est demeuré interdit et il m'a demandé, avant de répondre, d'en référer avec le Saint-Père, « qui » d'ailleurs, disait-il, a toujours été disposé à en agir » de la sorte, et dans le cas où sa conscience ne lui » permettrait pas de faire ce que Votre Majesté dési- » rerait, il en appellerait à elle-même, se jetant dans » les bras de la Providence. » (Je m'attendais à cette réponse), et pour le fait du ministre Jackson, « on » s'était déjà mis en mesure pour l'engager à partir » de Rome, mais que de son propre mouvement, il » venait de demander sa démission, plutôt que de se » rendre en Sardaigne, où le roi était sur le point de se » retirer ; préférant de rester comme particulier à » Rome, où il est retenu par des liaisons contractées » avec une mauvaise fille. Les deux autres ministres » avaient été rappelés à Naples par le dit roi, à l'arri- » vée des Russes. »

Quant au Concordat avec l'Allemagne, le secrétaire d'État m'a assuré que M. de la Genga a reçu l'ordre de partir dans les premiers jours de février, qu'on n'aurait jamais pu prévoir que la paix finirait sitôt une guerre qui paraissait devoir être bien plus longue, et

que Sa Sainteté désire terminer les affaires d'Allemagne le plus tôt possible.

J'attends encore le mémoire sur les affaires ecclésiastiques d'Italie, auquel le cardinal Antonelli travaille depuis le mois de septembre. On vient de me promettre qu'il me sera remis dans peu de jours. Je combattrai les prétentions qui ne peuvent point coïncider avec l'esprit des instructions que Votre Majesté m'a données, et avant de rien conclure, j'aurai l'honneur de lui adresser les différents mémoires, et de lui exposer l'état de la question, et le point où la cour de Rome pourra se laisser conduire.

Je leur ai déjà exprimé la présomption où j'étais que Votre Majesté demanderait d'assimiler l'État de Gênes aux départements du Piémont, et les États de Venise au régime établi dans le royaume d'Italie : aussi le Pape en parle, dans sa lettre à Votre Majesté, pour obtenir des exceptions.

Je me réserve, Sire, à vous parler de mon rappel dans la seconde lettre que j'ai l'honneur de joindre ici.»

« L'intention que Votre Majesté me manifeste de me rappeler et de me faire remplacer par un séculier, m'oblige à lui représenter l'effet que cette nouvelle a produit sur le secrétaire d'État, et les considérations qu'elle m'a présentées. Le card. Fesch à Nap. Rome. 3 fév. 1806.

Celui-ci arrivait chez moi au moment où le courrier m'apportait la lettre de Votre Majesté ; je lui remis celle pour le Saint-Père ; nous nous retirâmes pour conférer, et dès lors je lui dis en partie les intentions de Votre Majesté.

En le bien observant, je lui annonçai mon rappel; ce fut un antidote qui le remit en calme; j'aurai pu lui donner toutes les nouvelles les plus affligeantes, la douleur n'aurait eu aucun accès dans son âme enivrée et qui calculait déjà les avantages immenses qu'il retirait de ce rappel. Je lisais dans son cœur : « faute heureuse de cette lettre du 13 novembre, de-» vait-il dire, qui nous débarrasse du cardinal Fesch ! » Un nouveau ministre, un protestant même, pourrait-» il résister à toutes les séductions : femmes, petits » présents, protestations de dévouement, humiliations » même ? Ce protestant saurait-il établir une police » qui découvre mes pensées à peine écloses ? aura-t-» il les moyens du cardinal Fesch de qui on espère » tout s'il devenait Pape ? Aura-t-il les mêmes inté-» rêts que le cardinal Fesch à me surveiller, à m'in-» fluencer ? D'ailleurs, il n'est plus possible d'en im-» poser à celui-ci. Un homme le plus prévenu aura » peut-être besoin de se ménager la protection de » cette cour, et il pourra bien se laisser séduire par » les apparences. Enfin, le cardinal Fesch est d'au-» tant plus dangereux qu'il est inattaquable envers » le monde, envers ses pairs, et envers le gouverne-» ment du Saint-Siége : 1° il ne donne pas lieu à la » médisance, il s'est même retiré de toutes les socié-» tés, et il ne reçoit chez lui qu'en grande étiquette, et » il nous censure par sa manière de vivre ; 2° on ne » peut pas même se plaindre de lui, parce qu'il n'af-» fiche que les prétentions d'un simple cardinal ; » 3° le Saint-Siége lui est même redevable, parce qu'il » tâche de lui rendre les services compatibles avec

» les intérêts de son souverain. Il est même très-in-
» dulgent, parce qu'il se laisse persuader que ce n'est
» point par persécution, mais par justice, que nous
» persécutons ceux qui ont été amis des Français;
» que nous déplaçons celui qui, un mois auparavant,
» a été l'accusateur de ceux que nous avons été forcé
» de punir malgré nous. Ce cardinal Fesch qui, mal-
» gré que nous le détestions, nous oblige de faire
» dire au Pape dans sa réponse à Sa Majesté qu'il le
» verra partir avec *molto despiacere*; aussi nous n'a-
» vons pas pu dissimuler nos dispositions envers lui
» en en parlant avec beaucoup de froideur, quoique
» nous nous soyons efforcés de lui persuader que
» le Pape n'a pas voulu en faire un grand éloge,
» crainte que Sa Majesté Impériale et Royale ne le
» soupçonnât d'être trop partisan du Saint-Siége. »

Oui, Sire, il ne fut jamais plus content que cette soirée-là : je lisais dans son cœur.

Il est incontestable, Sire, qu'il est de l'intérêt de Consalvi que vous me rappeliez; et du vôtre, de me laisser la porte ouverte de retourner à Rome quand bon vous semblera. Consalvi ne me trompera pas, il trompera tout autre.

Je ne dois pas entrer, Sire, dans vos combinaisons; mais si elles pouvaient se concilier avec ma demeure, par intervalles, à Rome, mon établissement ici éno - mément dispendieux, où j'ai tout mis, croyant d'y vivre longtemps, et même toute ma vie, le traitement de ministre qui cesserait, étant remplacé à Rome, sont des raisons suffisantes pour faire des représentations à Votre Majesté, afin qu'elle daigne me conserver en

cette qualité et qu'elle me permette seulement de retourner en France au moins la moitié de l'année, lorsque des affaires essentielles n'exigent pas ma demeure à Rome. »

Nap. au card. Fesch. Paris, 9 fév. 1806.

« Mon cousin, j'ai reçu vos lettres du 31 janvier, j'attends que vous m'appreniez que vous avez pris possession du palais de Farnèse et de Venise en mon nom. Faites moi connaître ce que je puis en faire, afin que je n'aie plus à y revenir. »

Le card. Fesch à Talleyrand. Rome, 23 fév. 1806.

« L'Empereur vient de me rendre responsable de l'exécution de ces deux points. 1° De l'expulsion des Russes, Anglais, Suédois et Sardes de l'Etat romain. 2° De l'interdiction des ports aux bâtiments anglais, russes et suédois.

Je prévois que le Pape n'en fera rien, et qu'il faudra employer la force; ainsi, donnez-moi vos instructions, puisque l'Empereur m'écrit que vous me donnerez main forte.

Il me dit de chasser toutes les personnes attachées à la cour de Sardaigne. Le roi démissionnaire qui est ici, doit-il être compris ? Ce prince est bien plus tranquille qu'un moine, il s'est établi à Rome et à Frascati; dois-je lui ordonner d'en sortir ?

Le ministre de l'empereur d'Allemagne se retire de l'arrangement pris par la prise de possession du palais de Venise, je crains qu'il ne faille employer la force. J'attends votre réponse à ma dernière lettre et à celle-ci. »

« Sire, après avoir exécuté vos ordres en prenant possession du palais de Venise et des biens du roi de Naples dans l'Etat romain, et après plusieurs conférences avec le cardinal secrétaire d'État au sujet de la dépêche du 14 février, dont Votre Majesté m'a honoré, je remis hier une note pour demander l'expulsion des Russes, Anglais, Suédois et Sardes. Votre Majesté verra de quelle manière j'ai appuyé ces demandes, et j'espère qu'elle en sera contente.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 mars 1806.

Quelques heures après la remise de la susdite note, M. de Bouillé arriva, et il remit sur-le-champ au Saint-Père la lettre de Votre Majesté, qui a donné motif au Pape de me faire répondre une note par laquelle le secrétaire d'Etat annonce que le Pape s'entendra directement avec Votre Majesté; ce dont il va s'occuper avec la sollicitude et la maturité qu'exigent les circonstances.

Le Pape avait été déjà prévenu par le secrétaire d'Etat des intentions de Votre Majesté : lorsque je les lui signifiais, je le trouvai un tout autre homme; il me protesta qu'il avait pris son parti, qu'il préférait de perdre mille fois la vie que de se laisser dépouiller de son indépendance sans s'y opposer virilement, et que (ce sont ses paroles) : *perdou pour perdou*, il n'avait plus rien à ménager; mais qu'il attendait la lettre que je lui avais annoncée pour répondre. Malgré qu'il affectât d'être calme, il faisait de grands efforts pour retenir sa colère. J'ai tâché de me procurer des nouvelles de son intérieur, tout me prouve qu'il se refusera de se prêter aux susdites demandes; il répète

souvent que sa fin est arrivée et tant d'autres propos semblables.

S'il avait répondu à ma note négativement, j'aurais demandé d'assembler le sacré Collége et j'aurais fait toutes les démarches demandées par les circonstances.

Le ministre Jackson avait déjà pris son parti, il était déjà parti de Rome avant l'arrivée de la susdite lettre de Votre Majesté du 14 février ; le cardinal Consalvi lui avait fait sentir le danger de rester à Rome.

Mais, Sire, je ne saurais vous taire l'extrême affliction que j'ai ressentie en lisant que vous me rendiez responsable de l'inexécution des deux susdites demandes. J'espère que Votre Majesté daignera descendre à considérer la position où elle-même m'a mis : ma dignité de cardinal, ma place de grand-aumônier et de premier archevêque de France, les efforts mêmes que j'ai faits pour amener en France Sa Sainteté, eût-elle tous les torts possibles envers Votre Majesté, devraient être des raisons suffisantes pour me dispenser d'exercer des violences envers le Pape, dans le cas que Votre Majesté ne fût point satisfaite de sa réponse.

Pourrais-je requérir au prince Joseph de me prêter main forte? Je frissonne en réfléchissant sur les événements ultérieurs ; sans m'arrêter aux censures et peines ecclésiastiques que je pourrais encourir, que deviendrai-je aux yeux des catholiques du monde chrétien ? Sire, si j'avais le malheur de contribuer activement à un événement qui en amènerait d'autres qu'on ne peut pas prévoir, il ne me resterait

que le choix d'un cloître pour me cacher aux yeux du monde.

Sire, vous ne devez pas douter de mon dévouement et de mon zèle pour votre service, j'ai même l'amour-propre de croire que je puis être de quelque utilité. Je ne dois ni juger, ni préjuger les vues ou les opérations de mon souverain ; mais il n'est jamais permis à un prêtre, à un cardinal, à un archevêque, de sortir de la ligne tracée par sa vocation, qui est d'être ministre de conciliation et de paix, et qui finit où l'on doit employer la force.

Que Votre Majesté daigne s'occuper un instant de ma position terrible, et je suis sûr qu'elle me déchargera d'une responsabilité que je ne puis pas contracter. »

« Sire, dans les temps que je négociais pour la prise de possession du palais de Venise, je traitais avec le cardinal secrétaire d'État pour celle des biens du roi de Naples, situés dans Rome et dans l'État pontifical. L'agent de ce souverain se refusait à les remettre pacifiquement. Le secrétaire d'État ne voulait jamais prendre une part active dans cette affaire, protestant pour la neutralité de la ville par les ordres de Votre Majesté, et le prince Joseph ne répondant à ce que je lui écrivais, que je ne me croyais pas assez autorisé à employer la force, que par ces mots : « Vous pouvez prendre possession du palais de Naples, » je dus retarder cette opération pour me décider. Sur ces entrefaites, je reçus la lettre de Votre Majesté du 14 février, pour faire chasser de Rome et de l'État pon-

Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 fév. 1806.

tifical, les Anglais, les Russes, les Suédois et les Sardes, et pour leur faire fermer les ports ; je crus qu'en traitant ces deux affaires conjointement, l'une servirait à faire décider le gouvernement pontifical sur l'autre. Je trouvai, de la part de Sa Sainteté, une résistance invincible, et comme je dus lui dire confidentiellement les résolutions de Votre Majesté, après avoir épuisé, dans les conférences avec le secrétaire d'État, toutes les raisons pour leur faire prendre un parti plausible, je crus qu'il fallait leur prouver qu'on en viendrait aux voies de fait, et je lui envoyai une note par laquelle je le prévenais officiellement que j'allais faire prendre possession des biens du roi de Naples, et à cet effet, je lui demandais d'ordonner aux gouvernements des lieux où ces biens sont situés de se concerter avec M. Siméon pour effectuer, tranquillement et sans difficultés, ladite prise de possession. Connaissant déjà la réponse que le secrétaire d'État me ferait, qui consiste effectivement à déclarer que le Saint-Père ne croyait pas devoir intervenir activement dans cette affaire, j'ordonnai de procéder de la manière suivante.

Le premier secrétaire de la légation se présenta au palais Farnèse, accompagné du capitaine français chargé à Rome du passage des troupes, avec quelques soldats sans fusils, deux notaires, l'homme de loi de la légation et des témoins. L'agent napolitain ne fit aucune résistance, remit toutes les clefs et on scella les appartements où il y avait quelques tableaux. On descendit les armes napolitaines et on mit à leur place celles de l'Empire français, et on établit dans ce palais

un agent provisoire français, le chargeant de la même administration gérée par le susdit agent napolitain. Les serviteurs et les employés subalternes de ce palais se déclarèrent au service de Votre Majesté. De là, on passa à prendre possession de la Farnésine, des jardins Farnèse sur le mont Palatin, d'autres maisons dans l'intérieur de Rome, de la villa Madama, à une lieue de Rome. Dans le moment où j'écris, l'on s'occupe de l'inventaire du palais Farnèse. Dans deux jours on se transportera à Caparola, et j'espère qu'avant la fin de la semaine, je serai en état de donner à Votre Majesté un détail exact de tous ces biens, des dettes et revenus; par aperçu je crois qu'il y a 6,000 piastres de revenus et 7,000 de dépenses, outre environ 17,000 piastres de dettes pour des réparations faites l'année dernière. »

« Sire, aussitôt que j'appris que la proclamation de Votre Majesté avait été publiée à Naples, le prince Joseph m'ayant écrit d'attendre ce moment-là pour entamer la négociation de la prise de possession du palais de Venise, et des biens du roi de Naples, dans Rome et dans l'État pontifical, que Votre Majesté m'avait ordonné de prendre par ses deux lettres du 30 janvier, je négociai avec le cardinal secrétaire d'État, autant pour couvrir les formes que pour faire cette opération sans heurter les principes. Ledit secrétaire d'État se chargea d'en parler à M. le comte de Revenhüller, ministre d'Autriche, pour le palais de Venise; mais il eut pour réponse que, n'ayant point les instructions sur cet objet, il ne pouvait pas, de

Le card. Fesch à Nap. Rome, 3 mars 1806.

son chef, prendre une part active à cette prise de possession. Je vis dès lors qu'il valait mieux la prendre de cette manière, que de déployer la force ; et à cet effet, après des conférences pour procéder dans les formes, j'envoyai deux notes au dit ministre et au secrétaire d'État, leur signifiant l'ordre que j'avais reçu de prendre possession du palais de Venise. En faisant réponse à cette note, M. de Revenhüller me pria de ne pas le presser jusqu'à l'arrivée du courrier d'Allemagne, qui ne lui avait apporté aucune dépêche. Il me demanda, par une autre note, le délai nécessaire pour recevoir la réponse d'un courrier qu'il allait expédier.

Pressé par les ordres de Votre Majesté, après plusieurs conférences inutiles avec les susdits Messieurs, je me crus obligé de répliquer la note par laquelle je soutenais le droit évident du roi d'Italie sur ce palais, et j'observai que la cour de Vienne avait suffisamment ordonné à ses agents de remettre une dépendance, lorsqu'elle avait remis le principal, en mettant le roi d'Italie en possession des États de Venise, et je notifiai au comte de Revenhüller, que je ne pouvais pas accorder d'autre délai et que je me verrai forcé de réclamer l'intervention du Saint-Siége, et en un mot, d'employer les moyens que je croirais convenables pour exécuter les ordres que j'avais reçus, et je protestai au secrétaire d'État, que si le Saint-Père refusait d'intervenir efficacement dans cette affaire, je mettrais en usage tous les moyens possibles pour effectuer cette prise de possession. Le comte de Revenhüller persista dans son refus ; mais le Pape, qui

voulut se tirer plausiblement d'une affaire aussi délicate, voulut faire négocier avec ledit ministre et avec moi, et après quelques jours de débats, il fut décidé verbalement, que je donnerais au comte de Revenhüller le temps nécessaire pour se loger ailleurs; que pendant le temps qu'il resterait dans le palais de Venise, il ne serait pas obligé de descendre les armes de son souverain, et qu'il répondrait officiellement au secrétaire d'État, qu'il ne ferait aucune opposition formelle aux actes de prise de possession. Cette résolution me fut communiquée par le cardinal secrétaire d'État.

On convint verbalement du mode : que le secrétaire de la légation française se transporterait au palais de Venise, accompagné de deux notaires, de l'homme de la légation et de deux témoins pour remplir les formalités d'usage à Rome; que les armes du royaume d'Italie seraient élevées sur l'angle du palais qui partage la place et la grande rue aboutissante, comme le local le plus visible; que du moment de la prise de possession, les deux suisses et tous les autres officiers (médecin, chirurgien, aumônier) et les autres anciens serviteurs établis autrefois par la république de Venise, que l'empereur d'Autriche avait conservés, feraient leur déclaration d'être au service du roi d'Italie, et que l'homme de loi de la légation française sommerait en justice tous les habitants de ce palais, à l'exception du ministre d'Autriche, pour leur déclarer qu'ils reconnaîtront dorénavant le roi d'Italie pour maître du palais. Cette prise de possession a été exécutée le 1er de mars, sauf les sommations

en justice qui exigent quelque temps. Cette affaire a été terminée à la satisfaction de tout le monde, et j'espère que Votre Majesté l'approuvera. »

Avant de donner la suite de cette correspondance, nous croyons utile de jeter un rapide coup d'œil sur la situation réciproque dans laquelle se trouvaient alors les cours de Paris et de Rome.

Napoléon n'était pas dévot, n'avait pas pour les ecclésiastiques un grand faible ; mais il admettait l'excellence des principes religieux, l'influence salutaire de ces principes sur les populations, et la nécessité de faire de grandes concessions au parti-prêtre. Toutefois, cela n'allait pas chez lui jusqu'à leur laisser prendre pied dans les affaires de l'État. Grâce à lui, le clergé avait repris son rang en France, les autels avaient été relevés, et le sacre, expression de la reconnaissance du chef de l'Église, était venu consacrer, aux yeux du monde, ce qui avait été fait par le nouvel et puissant Empereur. Mais le Souverain Pontife avait repassé tristement les Alpes. En venant à Paris, il s'était imaginé obtenir des concessions qu'il n'était nullement dans les intentions du chef de l'Empire d'accorder ; aussi emporta-t-il le levain qui devait bientôt donner naissance à des discordes fatales.

Un parti se forma, dans la capitale de la chrétienté, contre Napoléon. On a dit et écrit que ce parti avait été dirigé par le cardinal Fesch ; cela n'est pas, et les lettres du cardinal prouveront notre assertion. Jusqu'à la captivité du Saint-Père, l'oncle de l'Empereur ne

fit aucune opposition à son souverain, et se posa en médiateur entre les deux États. Quoi qu'il en soit, à peine le Pape Pie VII fut-il de retour à Rome, que la querelle s'alluma. Napoléon s'était fait roi d'Italie et dominait sur toute la partie occidentale de ce beau pays, l'Autriche craignait pour Venise, Naples était à un prince français ; les Romains ne pouvaient voir, sans terreur, les soldats de Napoléon aux portes de leur ville.

Trop faible pour lutter autrement que par des intrigues, la cour de Rome eut recours à cette arme favorite. Napoléon en fut courroucé. Il savait que le ministre autrichien dominait dans cette ville, que l'Angleterre y avait établi le siége de ses menées contre la France, que c'était le refuge de tous les Napolitains mécontents ou exilés. La position des États pontificaux, entre la haute et la basse Italie, gênait d'autant plus la France que l'esprit qui y régnait nous était entièrement contraire; toutes ces circonstances devaient forcément amener une explosion à laquelle les lettres suivantes prépareront nos lecteurs.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 10 mars 1806.

« Sire, depuis ma dernière lettre du 3 de ce mois, je me suis occupé à faire sentir au Pape la grande responsabilité qu'il contractait envers ses supérieurs en rompant avec Votre Majesté, sans consulter le sacré Collége, et qu'il ne fallait plus craindre d'alarmer Rome, depuis qu'on débitait publiquement qu'on envoyait le Pape à Avignon et des bruits encore plus absurdes. Le secrétaire d'État a senti plus vivement l'odieux de sa position depuis la remise de ma note,

au point que la lettre de Votre Majesté portée par M. de Bouillé les a consolés des motifs terrassants que je leur exposais. Ils n'auraient voulu répondre qu'à la force, et ils n'auraient point voulu combattre de raisons. Le Pape et tout son cabinet en ont été très-irrités, mais la note susdite a été déterminante pour la convocation du sacré Collége qui a eu lieu le 28 de ce mois. On y a distribué la lettre de Votre Majesté et ma note. Le Pape et le secrétaire d'État y ont parlé longuement, et aujourd'hui, à l'heure que j'écris, on s'assemble pour décider. J'espère que la majorité se décidera pour l'alliance avec Votre Majesté. Hier, à ma soirée, j'ai eu des cardinaux milanais et napolitains bien décidés, mais je m'attends à quelque *mezzo termine*, qui, dans le fond, ne gâtera pas l'affaire. Quelle que soit la réponse que Sa Sainteté fera à Votre Majesté, je désespère qu'elle soit expédiée de Rome avant six jours. On m'en a demandé trois pour la faire, et autant pour réfléchir et se décider à l'envoyer. On apprendra peut-être à Votre Majesté qu'on a fait faire des prières dans quelques églises, mais il n'y a eu rien d'extraordinaire et on y a donné une très-bonne tournure. Le peuple a cru qu'on faisait les prières accoutumées pour la béatification de quelque saint. Les Russes se disposent à abandonner Rome, peut-être on les a avertis. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 mars 1806.

« Sire, par ma lettre du 10 mars, j'eus l'honneur de prévenir Votre Majesté que les cardinaux étaient assemblés en congrégation, et que j'espérais que la

majorité se déciderait pour l'affirmative. Je me suis trompé : ils ont voté pour la négative absolue, à l'exception d'une voix qui a été pour l'affirmative absolue. Le secret avait été commandé d'une manière extraordinaire ; j'ai eu néanmoins des raisons de douter si la question avait été posée d'une manière impartiale, j'ai demandé copie de toutes les pièces remises aux cardinaux. On m'a dit verbalement ce qu'on a voulu ; je viens de me plaindre officiellement de ce mystère et je persiste à me faire remettre ces pièces ; j'ai demandé en outre qu'on réponde à ma note du 2 mars que j'eus l'honneur d'adresser à Votre Majesté et qui est relative à l'expulsion des ennemis et à la fermeture des ports.

Le cabinet du Pape est très-embarrassé. Je viens d'avoir une prise très-forte avec le secrétaire d'Etat, je ferai mon devoir et je les laisserai dire. On ne voulait point recevoir ma dernière note à moins de la corriger à leur manière. Le cardinal Consalvi m'a menacé que le Pape écrirait contre moi à Votre Majesté, je l'en ai défié. Il persiste encore dans la négative, mais sa lettre en réponse à Votre Majesté n'est pas encore expédiée, et peut-être on se décidera à proposer quelque *mezzo termine*.

Je profite d'un courrier du prince Joseph pour Milan et je m'empresse de donner à Votre Majesté une idée de l'état des choses. Je l'informerai pleinement, le plus tôt possible, des résultats de mes démarches et de la résolution qu'on prendra sur toutes les demandes. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 19 mars 1806.

« Sire, par ma dernière lettre du 15, je vous prévenais que j'avais eu une conférence très-vive avec le cardinal secrétaire d'État sur ma note ci-incluse dans ma lettre à Sa Sainteté. Cette lettre mettra Votre Majesté au fait des motifs qui ont tant indisposé contre moi le gouvernement romain. Le cardinal secrétaire d'État m'assura, le 17, que Sa Sainteté persistait encore dans son refus, mais qu'elle travaillait à sa réponse.

Je n'ai rien oublié pour faire entendre raison au Pape et à son ministre, et pour leur persuader que Votre Majesté ne reviendrait jamais sur cette affaire. Je dis au Pape de réfléchir à ce que penseraient ses successeurs, moins saints et moins détachés du monde que lui, s'il se laissait dépouiller des grandes prérogatives de sa tiare, pour ne point se plier aux circonstances. Sa Sainteté me répondit qu'elle ne voulait pas mettre ses successeurs dans le cas qu'on leur donnât la réponse que l'empereur d'Allemagne lui fit à son avénement au Pontificat, au sujet des Légations : *Pourquoi avez-vous cédé vos droits ?* On commence à s'adoucir ; on représentera, on suppliera et, je ne crois pas me tromper, on finira par plier.

On n'a pas encore répondu à ma susdite note du 14. On ne veut plus même me dire que le Saint-Père refuse, sous le prétexte de ne vouloir point traiter avec le ministre, en écrivant au souverain.

Malgré la mauvaise satisfaction qu'on me démontre, dimanche dernier tous les cardinaux, même les sourds, les aveugles et les boiteux, se rendirent à ma société, sans doute on les y avait engagés ;

c'est encore pour moi une preuve de rapprochement.

Il n'y a plus à craindre aucun acte d'autorité de la part du Pape, il se tiendra à des représentations, et tout au plus il proposera quelque *mezzo termine*.

Sire, on ne me donnera point connaissance de la réponse du Saint-Père à Votre Majesté, et j'aurais besoin d'instructions bien détaillées, en cas qu'il faille reprendre cette négociation. »

Le card. Fesch au Pape. Rome, 19 mars 1806.

« Très-saint Père, je manquerais à moi-même si je ne répondais pas par écrit aux plaintes que Son Eminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État m'a portées le 15 mars, au nom de Votre Sainteté, au sujet de ma note remise le 14.

On a prétendu que j'ai voulu en imposer au gouvernement pontifical, par des plaintes mal fondées et des protestations inconvenantes ; je me fais un devoir de remettre sous les yeux de Votre Sainteté la susdite note du 14, pour faciliter l'application de ma réponse.

« Le cardinal Fesch, ministre plénipotentiaire de » Sa Majesté l'Empereur des Français et roi d'Italie, » demande, par sa note du 2 mars, à Son Éminence » Monseigneur le cardinal secrétaire d'État, l'expulsion des Russes, des Anglais, des Suédois et des » Sardes de Rome et de l'État pontifical, ainsi que » la fermeture des ports du Saint-Siége, et, dès le » 3 mars, Son Éminence lui répondit que Sa Sainteté » s'entendrait directement sur cette affaire avec Sa » Majesté Impériale et Royale, en répondant à la » lettre qu'elle lui avait écrite sur ce même objet,

» dont le Saint-Père allait s'occuper avec sollicitude
» et maturité.

» Le soussigné, considérant l'importance de la
» chose, a dû attendre jusqu'à aujourd'hui pour don-
» ner tout le temps à la réflexion; mais il se rendrait
» coupable, s'il abandonnait une négociation après
» l'avoir entamée, et s'il n'exigeait une réponse caté-
» gorique et raisonnée à la note susdite, ayant de
» bonnes raisons à produire au gouvernement pon-
» tifical pour le mettre à même de prendre un parti
» convenable aux circonstances.

» Sa Majesté l'Empereur des Français a manifesté
» à Sa Sainteté ses intentions, et il a, en même temps,
» expressément chargé le soussigné de leur exé-
» cution.

» Les souverains accréditent des ministres pour
» aplanir les négociations des affaires, qu'ils ne peu-
» vent ou ne veulent point traiter par eux-mêmes,
» et les cours qui se refusent à correspondre de cette
» manière, s'exposent à se tromper sur les intentions
» de ceux qui demandent, ou qui exigent, et à se
» décider sans avoir entendu toutes les raisons déter-
» minantes.

» Le soussigné aurait dû s'attendre, puisqu'on ne
» voulait point entrer en discussion avec lui comme
» ministre, qu'on l'aurait consulté en sa qualité de
» cardinal, et que sans tenir compte de son avis, on
» aurait assez d'égards pour en peser les motifs qui
» auraient servi d'éclaircissement à ses confrères réu-
» nis en congrégation, dans la discussion d'une affaire
» d'une aussi haute considération; ce qui aurait de

» quelque manière réparé la grande faute de s'être
» refusé à une discussion diplomatique.

» Non-seulement le soussigné n'a point été entendu ; mais on ne lui a pas même communiqué, il
» ne dira pas, les raisons qui ont déterminé le sacré
» Collége à se décider négativement, comme il l'a
» appris par la voix publique ; mais les pièces et les
» demandes soumises aux cardinaux. Ce mystère
» qu'on garde vis-à-vis le soussigné, comment sera-
» t-il envisagé par sa cour ? comment le justifiera-
» t-on aux yeux de la postérité ? Imagine-t-on que
» la négociation actuelle soit de nature à durer des
» années ?

» Le soussigné doit à son souverain, de demander
» formellement à Son Éminence de répondre caté-
» goriquement à sa note du 2 mars, et il déclare que
» toutes les mesures que son gouvernement jugera
» devoir prendre, sont commandées par le salut de
» l'Italie et du royaume de Naples en particulier, et il
» proteste que tout retard à répondre sera considéré
» comme une reconnaissance de cette nécessité et
» comme une adhésion tacite à ces mesures. »

M. le cardinal secrétaire d'État se plut à exagérer l'indignation dans laquelle cette note a jeté Votre Sainteté contre moi ; il a même osé me menacer, en son nom, qu'elle écrirait fortement contre moi à Sa Majesté Impériale et Royale, si je ne changeais pas ma note ; et il a fondé les raisons de cette grande indignation, sur ce qu'il n'était point vrai qu'on ne m'eût point consulté comme cardinal ministre, puisque j'avais été à l'audience de Votre Sainteté, que

j'avais parlé des affaires en question, que plusieurs fois je m'étais réuni en conférence avec Son Éminence qui m'avait prévenu que Votre Sainteté s'était décidée à entendre le sacré Collége; que j'étais moi-même convenu que je ne pouvais pas exiger d'être présent à la discussion que les cardinaux feraient; que seulement je pourrais être entendu étant appelé avant ou après la discussion; que son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État avait même poussé la délicatesse jusqu'à venir le soir, après la première congrégation, dans ma société pour me dire que Votre Sainteté avait remis les pièces aux cardinaux, et les avait entretenus sur l'objet en question, et qu'ensuite, Monseigneur le cardinal secrétaire d'État avait parlé à son tour; qu'ainsi, après toutes ces conférences, je voulais en imposer lorsque je disais :

1° Qu'on n'a pas voulu m'entendre,

2° Qu'on m'a fait des mystères,

3° Que j'insinue que la voix publique m'a appris la décision négative du sacré Collége,

4° Que je suppose que Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État veut faire traîner en longueur cette affaire,

5° Que j'étais obligé de protester que tout retard à répondre serait considéré comme une reconnaissance de la nécessité où serait le gouvernement français de prendre des mesures et comme une adhésion tacite à ces mêmes mesures.

Très-saint Père, si cette affaire tenait à des objets moins intéressants, si ma vénération pour votre personne était moins profonde et mon dévouement pour

le Saint-Siége moins vrai, j'oublierais de semblables accusations, j'en appellerais au scrutateur des cœurs; j'aurais tout souffert en silence ; mais pouvant invoquer le témoignage irrécusable de mon gouvernement, en preuve de mes sentiments pour Votre Sainteté, et ne voulant point souffrir qu'il reste de doute sur ma franchise et sur mon zèle, dans une discussion qui peut sauver ou perdre le gouvernement temporel du Saint-Siége, je repousserai ces accusations, et il restera prouvé par là que j'aurais voulu contribuer à amener le gouvernement pontifical à ne point résister aux décrets immuables de la Providence.

En répondant aux deux premiers chefs d'accusation, j'observerai que dans ma note du 14, j'ai toujours parlé de négociations officielles et par écrit, puisque je me plains qu'on s'est refusé à traiter diplomatiquement et qu'on n'a pas voulu me consulter en ma qualité de cardinal pour peser les motifs de mon avis qui auraient servi d'éclaircissements à mes confrères réunis en congrégation dans la discussion d'une affaire d'une aussi haute importance, ce qui aurait de quelque manière réparé la grande faute de s'être refusé à une discussion diplomatique, c'est-à-dire en forme de négociation officielle, car on conviendra sans doute que les motifs qui auraient servi d'éclaircissements aux cardinaux en congrégation, ne pouvaient être donnés que par écrit, ou en parlant moi-même à mes confrères. Il est donc clair que c'est M. le cardinal secrétaire-d'état qui voudrait en imposer, en me prêtant l'intention de nier qu'il ait

discuté avec moi l'affaire, confidentiellement, et sans écriture.

En effet, j'offris à Son Éminence d'ajouter à ma note des phrases encore plus expressives, qui ne laisseraient aucun sujet de doute sur cette version, si toutefois elle n'est pas évidente.

Mais on répond que j'avais déjà suffisamment manifesté mon opinion par ma note du 2 mars, qui a été remise aux cardinaux, et qui a été l'objet de la discussion.

C'est justement ce qui a donné lieu à mes plaintes exposées dans ma note du 14. Prétendra-t-on que dans une première note on ait pu établir tous les moyens de persuasion pour obtenir l'objet demandé pour la première fois? Si la matière était épuisée, pourquoi s'est-on refusé, par la note officielle du 3 mars, à répondre? D'ailleurs, le sacré Collége n'a-t-il été consulté que sur cette note? N'y avait-il pas sur le tapis des questions incidentes, qu'on a peut-être établies comme principales? De quelle manière a-t-on présenté ces questions au sacré Collége? Me l'a-t-on fait connaître?

Mais c'est ici le point délicat de la discussion qu'on m'a voulu cacher, et sur lequel on a prétendu que je ne devais point oser le demander.

En recevant l'ordre de ma cour, je fis connaître à Son Eminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État, la demande que j'allais faire pour le renvoi des ennemis de la France, de Rome, de l'État et des ports du Saint-Siége, en lui signifiant confidentiellement les intentions de mon souverain : j'eus égale-

ment l'honneur de faire part à Votre Sainteté ; mais n'ayant reçu que des négatives verbales, je protestais à votre secrétaire d'État que, s'agissant d'une affaire de la plus haute importance, si on s'obstinait à répondre négativement à la note que j'allais présenter, je demanderais à Votre Sainteté de prendre l'avis des cardinaux et que j'entendais d'appuyer ma demande en leur présence, et leur représenter avec franchise les maux qui en reviendraient au Saint-Siége si l'on persistait à se refuser à l'exigence des circonstances.

Le 2 mars, je remis ma note ci-dessus, et monsieur le secrétaire d'État me répondit le 3 : que Votre Sainteté s'entendrait directement sur cette affaire avec Sa Majesté Impériale et Royale, en répondant à la lettre qu'elle lui avait écrite sur le même objet que la note du 2 mars, et sur tous les autres points que je lui avais notifiés confidentiellement ; mais, quel fut mon étonnement d'apprendre de Son Eminence, que Votre Sainteté était gravement indisposée contre moi, de qui elle ne s'attendait pas à recevoir une note semblable à celle du 2 mars ; que la lettre de Sa Majesté était moins embarrassante pour elle, et que devant répondre au souverain, Votre Sainteté se dispensait de faire traiter avec le ministre ?

De son côté, Son Eminence, qui a souvent la prétention qu'on s'en tienne à ce qu'elle manifeste en conférence, daigna à peine me dire qu'elle relaterait les vues que je lui présentais sur cette affaire.

Je me décidai, dès lors, à ne plus avoir aucune conférence avec Son Eminence Monseigneur le cardinal Consalvi ; mais, le 6 mars, je le vis paraître

dans mon cabinet pour m'annoncer qu'il avait obtenu de Votre Sainteté de consulter le sacré Collége, quoique ce fût un jour de rapprochement; persistant à ne plus traiter confidentiellement, je répondis aux motifs qu'il m'alléguait au nom de Votre Sainteté de ne point m'appeler avec les cardinaux, et je convins que je ne devais point être présent à la discussion, mais qu'en cas de difficulté, je devais être entendu avant ou après la discussion : en effet, j'attendis chez moi pendant tout le temps que durèrent les congrégations.

Le 8 au soir, Son Eminence arriva chez moi, au moment où j'étais en compagnie, et me prévint à l'oreille que le matin on avait tenu la première congrégation des cardinaux, dans laquelle on avait remis à chacun les copies de ma note et de la lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi à Votre Sainteté, qui avait exposé aux cardinaux l'état de la question, et sur lequel Son Eminence avait aussi parlé, m'assurant qu'on n'avait remis aux cardinaux que les deux pièces susdites, et que la conférence avait été renvoyée au 10. J'espérais qu'ayant manifesté à Son Eminence que je serais prêt à donner des éclaircissements aux cardinaux, j'aurais été appelé à cette congrégation; mais je fus extraordinairement surpris d'apprendre qu'elle s'était séparée, et qu'on avait décidé négativement. Le même soir, je me rendis chez Votre Sainteté qui m'étonna par sa tranquillité en me faisant sentir qu'elle était décidée à répondre négativement à quelque prix que ce fût, et qu'elle ne consentirait jamais à perdre son indépendance.

Je crus entrevoir, d'après cette audience, qu'on avait proposé aux cardinaux ma demande sur la fermeture des ports et le renvoi des ennemis de la France de l'État romain, comme une demande secondaire et contenue dans des questions plus intéressantes, et le lendemain, je n'eus rien de plus pressé que de me rendre chez Son Eminence Monseigneur le cardinal Consalvi, pour avoir des éclaircissements bien précis sur l'issue de la congrégation du jour précédent. Après avoir appris de lui qu'on avait tout exposé aux cardinaux, même les dangers auxquels ils devaient s'attendre, je lui fis sentir qu'on me donnerait sans doute copie des pièces remises aux cardinaux. Son Eminence répéta dans ce moment-là, que je n'avais pas besoin de ces pièces, puisque je connaissais ma propre note, que j'avais connaissance de la lettre de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et qu'elle ne m'apprendrait que ce que je lui avais dit en conférence. Mais, répondis-je, n'a-t-on pas exposé l'état de la question par écrit aux cardinaux pour asseoir leur jugement ? On répondit affirmativement qu'on leur avait fait quatre demandes, que Son Eminence répéta. Mais, répliquai-je, pourquoi ne les donnerait-on pas par écrit ? On me fit la même réponse. Je me décidai à m'en plaindre officiellement, et je finis en prévenant Son Eminence, que je me croyais obligé de demander réponse catégorique à ma note du 2. Mes doutes augmentèrent à mesure que je pus avoir des renseignements, et je n'ai jamais imaginé d'indigner amèrement Votre Sainteté, en disant qu'on me fait un mystère, non-seulement des raisons données par les

cardinaux, mais même des pièces qui ont été distribuées pour asseoir leur jugement.

Du reste, en ma qualité de ministre, pouvais-je m'oublier au point de ne pas même tâcher de connaître la manière dont le gouvernement romain a établi l'état de la question ? et le refus que Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État m'a fait de me communiquer les pièces remises aux cardinaux, ne s'oppose-t-il pas à toutes les convenances, et ne donnait-il pas un sujet de méfiance ? car, j'ai même proposé de retrancher de ma note du 14 ce qui l'indignait si fort, s'il voulait me communiquer les copies de toutes les pièces en entier, remises aux cardinaux ; à quoi il s'est encore refusé dans la conférence du 17. Son Éminence ne saurait néanmoins me persuader, que je n'ai pas le droit de le demander et qu'elle est obligée de le refuser pour obvier à de semblables demandes de la part des ministres.

Je ne m'arrêterai point à répondre dans cette affaire à l'assertion de Son Éminence, qui prétend que je ne devais pas être consulté comme cardinal, puisque j'étais ministre. Demandais-je de voter ou d'être appelé seulement pour éclaircir l'état de la question ? mais que Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État me permette au moins de ne voir que du mystère dans son refus, lorsqu'il veut se passer des éclaircissements que le cardinal avait offerts et que le ministre avait droit de donner.

Sur le troisième sujet de plainte de Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État, je réponds que ne m'étant point proposé, dans ma note du 14,

d'embarrasser la discussion, en parlant des conférences particulières que j'avais eues avec son Eminence, je n'avais pas dit qu'elle m'avait encore parlé de cette décision négative du sacré Collége, et surtout pour ne pas être obligé de dire qu'un seul cardinal avait voté pour l'affirmative absolue, et que deux autres avaient penché, l'un pour la fermeture des ports, et l'autre pour le renvoi de certaines personnes.

Quant à la quatrième plainte, que je suppose que Son Eminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État veut faire traîner en longueur cette affaire, je déclare que ce n'est point une supposition que je forme, mais que c'est une vérité démontrée lorsqu'on prétend la traiter par lettres de souverain à souverain.

Finalement, sur la protestation que je fais que tout retard à me répondre sera considéré comme une reconnaissance de la nécessité où serait le gouvernement français de prendre des mesures pour le salut de l'Italie, et comme une adhésion tacite à ces mesures, je me suis vu forcé de faire cette protestation, puisqu'on refuse de traiter avec un ministre qui doit, sur sa responsabilité, traiter et exécuter les ordres dont son souverain le charge, par les raisons énoncées dans sa note ci-dessus à laquelle il se réfère.

Très-saint Père, la franchise avec laquelle j'ai discuté et repoussé les plaintes du secrétaire d'État devait me donner des droits à l'estime de Votre Sainteté. Elle doit bien convenir que lorsqu'on est homme public et qu'on a des devoirs à remplir, le premier principe de conduite est la fermeté de ne jamais s'en

laisser imposer par des égards et par des ruses ministérielles. J'avoue que la tâche que je dois remplir est d'autant plus difficile, qu'elle semble insoutenable aux hommes qui croient que ma qualité de cardinal me prescrivant un grand attachement au Saint-Siége, ne peut point s'accorder avec le ministère que j'exerce. J'avoue qu'il est presque impossible de plaire à une partie sans déplaire à l'autre, tant qu'elles se considèrent comme en état de guerre, et qu'on attribue à la volonté particulière ce qui est particulièrement dû aux circonstances et à la force irrésistible des événements du monde. Mais j'ose dire que quand on aurait raison de se plaindre de cette volonté particulière qui aurait amené ces événements, si on considère l'état actuel des affaires, on voit l'impossibilité de céder dans l'un, et une vaine et dangereuse résistance dans l'autre : la raison en impose alors, et réunit tous les devoirs, et je crois même rendre le plus grand service à l'un en servant l'autre. . . . .

Très-saint Père, les grands événements qui se succèdent avec tant de rapidité n'arrivent sans doute que par un ordre supérieur et par la volonté de celui qui peut tout. Les puissances de la terre ne sont que des instruments, et malheur à elles lorsqu'elles s'opposent à la volonté irrésistible de Dieu, en se décidant selon les principes ordinaires, dans les événements visiblement extraordinaires. Semblables à un vaisseau entraîné par les vents, elles se perdent en ne voulant pas abandonner le rivage.

Quelle que soit ma manière de voir, quelle que soit même la différence de mon opinion d'avec celle de

Son Éminence Monseigneur le cardinal secrétaire d'État, je prie Votre Sainteté de croire que rien ne saurait diminuer ma vénération pour sa personne et mon dévouement pour le Saint-Siége, et j'espère que Votre Sainteté, me continuant sa bienveillance, voudra bien m'accorder sa bénédiction apostolique. »

« Sire, j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté Impériale et Royale une pétition que lui adresse M. le cardinal Vicenti, qui réclame le remboursement des sommes qu'il a prêtées au bureau des subsistances de Bologne, dans le temps où il était légat dans cette ville. Permettez-moi, Sire, d'appuyer cette demande auprès de Votre Majesté. Le cardinal Vicenti a eu l'honneur d'être connu d'elle pendant sa légation à Bologne, époque à laquelle Votre Majesté s'empara de cette ville : c'est un homme de mérite, et peut-être le seul qu'il faudrait appeler à la place de secrétaire d'État du Saint-Siége. Il est originaire de l'État pontifical, et n'est soumis à d'autre influence étrangère qu'à celle de la cour d'Espagne, de laquelle il reçoit des pensions. » Le card. Fesch à Nap. Rome, 29 mars 1806.

« Sire, le 17 mars, Son Éminence Monseigneur le cardinal Antonelli me remit son mémoire contenant les principales plaintes de Sa Sainteté sur ce qu'ils appellent innovations contre le Concordat du royaume d'Italie. Votre Majesté en trouvera ci-jointe l'analyse, et j'adresse le mémoire à M. Marescalchi (1). Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 mars 1806.

(1) Voir le IVe volume du CONSULAT ET DE L'EMPIRE de M. Thiers.

Ces principales innovations consistent dans les dispositions prises par le célèbre décret organique de M. Melzi, et dans les lois rendues par Votre Majesté au mois de juin dernier, en ce qu'elles contrarient le Concordat. Comme je vois partout ce que Votre Majesté m'a écrit à ce sujet, qu'elle ne veut pas revenir sur ce qui est déjà fait, et que seulement elle veut promettre que la dotation du clergé sera constituée en biens fonds dans l'espace de vingt-ans ; et que de l'autre côté le Pape se plaint amèrement, et proteste qu'il ne pourrait pas, sans prévarication, se prêter à l'exécution du Concordat sans revenir sur les infractions qu'on y a faites, à moins qu'on ne lui proposât un projet avantageux pour l'Église, qui pût l'autoriser à en agir avec condescendance, je croirais qu'on obtiendrait cette fin, en lui proposant :

1° L'obligation explicite du décret du vice-président Melzi, du 26 janvier 1804, qu'on ne croit pas suffisamment annulé par la loi de Votre Majesté du 22 mai 1805.

2° La suspension de la vente du restant des biens ecclésiastiques, pour les assigner en dotation au clergé, et en appliquant d'autres biens de ce genre, provenant des bénéfices que Votre Majesté voudra peut-être supprimer dans les ci-devant États de Venise, et promettant que dans le laps de vingt ans, on finirait de doter en biens fonds le clergé et les établissements ecclésiastiques.

3° Ordonner que les suppressions et les réunions des différentes maisons religieuses, déjà décrétées, et non exécutées, soient suspendues et modérées par

le concours des évêques, et qu'il ne soit jamais permis de réunir dans une seule maison les membres de différents instituts.

4° Que la circonscription des paroisses soit faite par les évêques conjointement aux préfets, et définitivement arrêtée par le gouvernement, puisque les évêques d'Italie ne se croient pas assez autorisés à donner des pouvoirs aux curés sur des paroissiens qui étaient canoniquement dépendants d'un autre.

5° Que les chapitres soient augmentés d'un nombre suffisant, pour la célébration des solennités, plusieurs évêques se plaignant de l'impossibilité de solenniser les fêtes avec huit chanoines.

On pourrait remplir cet objet en augmentant le nombre, et en permettant des legs en biens fonds pour l'établissement des bénéficiers à patronage laïque ou ecclésiastique.

6° Que les nominations des bénéfices en patronage, ci-devant des corporations supprimées, soient cédées aux évêques pour obvier à l'inconvénient contraire aux lois de l'Église, le gouvernement les administrant comme patronage laïque, quoiqu'ils fussent en patronage ecclésiastique, et encore pour mettre entre les mains des évêques des moyens pour récompenser ceux qui se rendent utiles à l'Église; d'autant plus que la légation actuelle sur ce point est très-embarrassante pour plusieurs évêques qui ne savent ni ne veulent point se décider sans que le Pape approuve ce qu'ils appellent *une semblable entreprise* du gouvernement.

7° Que l'article XVIII du Concordat, qui exempte le

clergé de tout service militaire, soit interprété en faveur des clercs, qui ne sont point admis aux séminaires, puisque, par l'article XVIII, il appartient aux évêques de connaître ceux qu'il doit inscrire parmi son clergé, et qu'il n'est guère possible d'élever tous les ecclésiastiques dans les séminaires.

8° D'ordonner que, dès la publication de ce traité supplémentaire, le Concordat aura son entière exécution.

9° Déclarer que les lois sur le divorce et les empêchements n'auront pas lieu dans le royaume d'Italie, puisque la religion catholique, apostolique et romaine continue à être religion de l'État.

Je n'ai pas eu lieu de traiter avec le cardinal Antonelli, depuis qu'il m'a remis le mémoire susdit, mais on demande qu'on propose des moyens d'accommodement que je ne puis pas présenter, n'ayant reçu aucune instruction de Votre Majesté. Les vues que je propose naissent de la connaissance que j'ai des plaintes des évêques, et me présentent des moyens d'accommodement. Aussitôt que Votre Majesté m'enverra des instructions, je ferai des propositions au gouvernement pontifical; mais je crois qu'il conviendrait de traiter conjointement l'arrangement pour l'église des ci-devant États vénitiens. Je conçois que Votre Majesté voudra que le Concordat italien soit commun à cette nouvelle conquête; mais ne faut-il pas une déclaration de la part du Saint-Père, tant pour la suppression que pour la réunion des bénéfices?

Je ne dois pas laisser ignorer à Votre Majesté que

le Pape espère qu'elle ne touchera pas à l'Église vénitienne ; mais je suis convaincu qu'ils ne donneront plus sujet de plaintes, en mettant du retard à délibérer sur les projets que Votre Majesté leur fera présenter; ils sentent la nécessité d'en finir, puisque le Pape paraît décidé à ne donner l'institution canonique aux évêques que Votre Majesté nommera, qu'après l'arrangement définitif sur le Concordat. »

Analyse du mémoire donné par Son Éminence Monseigneur le cardinal Antonelli, à Son Éminence Monseigneur le cardinal Fesch, contenant les sujets de plaintes du Saint-Père sur les infractions faites au Concordat du royaume d'Italie.

Il résulte de l'analyse du mémoire du cardinal Antonelli qu'on a manqué de trois manières au Concordat : 1° par des innovations consacrées par des lois ou établies par voie de fait et diamétralement contraires aux articles du Concordat. 2° Par des mesures qui, quoique n'étant pas en opposition immédiate avec la lettre du Concordat, s'opposent néanmoins à son esprit et immédiatement à l'article qui déclare que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État, et à celui où il est dit : que les objets ecclésiastiques dont on n'a point parlé dans le Concordat seraient régis selon la discipline actuelle de l'Église. 3° Enfin, en ne traitant point entre Sa Majesté Impériale et Royale et Sa Sainteté des objets qui, quoique ne s'opposant pas immédiatement au Concordat, présentaient des difficultés qui devaient être réglées conjointement.

Le cardinal Antonelli passe à l'énumération des innovations qui ont eu lieu, et il commence par citer le décret de M. de Melzi dans lequel il trouve ces trois sujets de plainte cités ci-dessus, observant que, quoique la loi du 22 mai 1805 parût l'avoir implicitement abrogé, il a été reproduit en détail dans les lois subséquentes.

1° Le XIXe article du Concordat établit que les chapitres des églises métropolitaines et cathédrales, et les collégiales les plus célèbres seront dotés en biens fonds, ainsi que les *manses* (maisons) épiscopales, les séminaires, les fabriques des églises et les paroisses, et que ces dotations seront réglées de concert entre Sa Sainteté et le président de la République. M. de Melzi s'est contenté de prélever dix millions de biens fonds pour ces dotations, et la loi du 8 juin 1805 conserve à peine cinq collégiales qui doivent être dotées en rentes sur l'État.

Le Concordat ordonne la conservation sur l'État des chapitres, sous la discipline de l'Église ; les lois subséquentes, en donnant une nouvelle organisation aux chapitres, en réforment le nombre, les rentes, les fonctions, et leur enlèvent leurs biens, ou leur en assignent d'autres sans l'intervention de Sa Sainteté.

2° Sa Sainteté déclare, dans le Concordat que les acquéreurs des biens ecclésiastiques ne seront inquiétés ni par elle ni par ses successeurs ; mais elle n'a jamais entendu de comprendre dans cette déclaration ceux qui, par la suite, achèteraient de ces sortes de biens qui étaient comme réservés par le Concordat pour fonder les dotations.

Le cardinal Antonelli propose que, pour obvier à cet inconvénient et aux deux susdits articles d'infraction, on concerte avec Sa Sainteté les dotations des églises, et qu'on donne un ordre irrévocable de ne plus procéder à la vente des biens ecclésiastiques.

3° L'article XV du Concordat, qui ne permet de faire aucune suppression de fondation ecclésiastique sans l'intervention du Saint-Siége, sert de fondement à la troisième plainte portée contre le décret du 8 janvier 1805, qui arrête une réformation et une réorganisation des établissements réguliers et des corporations religieuses, en réunissant dans une même maison des personnes des différents instituts, en les dépouillant de leurs possessions, en leur assignant des pensions très-restreintes et en leur prescrivant telles et telles conditions pour la réception des novices, pour les dotations, pour l'entretien des cloîtres, ce qui les conduit à une extinction totale.

On ajoute qu'en joignant à la suppression des cloîtres celle des bénéfices simples et celle des paroisses, comme on a fait à Bologne où on en a supprimé trente-huit, on diminue tellement le clergé qu'il ne sera plus possible de pouvoir administrer aux fidèles les sacrements et les consolations de la religion.

Le cardinal Antonelli, pour empêcher cet inconvénient, proposerait de rétablir les institutions telles qu'elles étaient, sans les mêler et les confondre, Sa Majesté s'entendant sur cet objet avec le Saint-Siége.

4° Le cardinal Antonelli regarde comme une infraction de l'article XVIII du Concordat, la loi qui soumet à la conscription militaire les clercs qui ne vivent

point dans les séminaires, puisqu'il est dit dans cet article que le clergé, sans autre distinction, sera exempté de ce service. Les séminaires, dit le cardinal Antonelli, sont insuffisants pour recevoir tous les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et les tonsurés qui étudient chez eux ne font pas moins partie du clergé que ceux qui étudient dans les séminaires.

5° Le XVIIe article du Concordat laissait aux évêques la liberté de communiquer directement et sans obstacle avec le Saint-Siége, sur toutes les matières spirituelles et sur tous les objets ecclésiastiques ; le décret de M. de Melzi restreint cette communication, en ne permettant pas celle des affaires contentieuses, ce qui est aussi contraire à l'article XX du Concordat, qui porte que l'on recourra au droit canonique et à la discipline existante, pour tous les points dont il n'est pas parlé dans le Concordat.

Tels sont les différents motifs de plainte contenus dans le mémoire du cardinal Antonelli, et en conséquence desquels le Saint-Père demande que le Concordat soit exécuté dans toutes ses dispositions, mais il ne se refuse point d'accepter les plans d'arrangement qu'on pourra lui proposer, et qu'il examinera dans le plus bref délai, disant que pour maintenir la paix et pour faire cesser tout motif de querelle et de désordre, il aura toutes les condescendances que peut lui permettre l'autorité apostolique, qui lui a été confiée pour *l'édification* et non pour la *destruction* de l'Église.

Finalement, le Saint-Père prie Sa Majesté l'Empereur de tenir la main au maintien du premier article du

Concordat, qui porte que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat, en faisant retrancher du Code Napoléon les lois concernant le divorce et celles au sujet du mariage dans lesquelles on a détruit les empêchements dirimants posés par l'Eglise, et on en a établi d'autres qui sont en opposition avec la discipline actuelle de l'Eglise, ce qui contrarie le xxe article du Concordat. Le Saint-Père espère d'autant plus que Sa Majesté aura égard à cette représentation, que Sa Majesté lui fit connaître à Paris et à Milan que la loi du divorce n'était point admissible en Italie, où la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. Le cardinal Antonelli finit par prier et conjurer Sa Majesté, au nom du Saint-Père, de ne faire aucune variation dans les affaires ecclésiastiques, dans les États de Venise et de la Dalmatie, nouvellement réunis au royaume d'Italie. »

« Sire, les cardinaux que Votre Majesté a nommés à des évêchés, s'excusent ou sur leur âge, ou sur leurs infirmités. Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 mars 1806.

Le cardinal Litta se refuse avec plus de franchise; j'envoyai dans le temps sa lettre au ministre Marescalchi.

Le cardinal Dugnani, nommé à l'archevêché de Ferrare, que Sa Sainteté aurait voulu envoyer à Imola, et àlaquelle proposition il avait adhéré, préfère dans ce moment-ci l'évêché de Sabine qui est un des évêchés suburbicaires, qui le constituerait de cardinal-prêtre, cardinal-évêque, et qui ne l'obligerait pas de

sortir de Rome. Le Pape, d'ailleurs, veut se refuser à le dispenser de posséder un évêché suburbicaire, conjointement avec un autre, à moins que ce dernier ne lui soit donné purement et simplement en administration, et point en titre. C'est depuis le dernier consistoire tenu en décembre, que j'ai empêché que le Pape lui conférât l'évêché de Sabine, vacant par la mort du cardinal Archetti, et qui lui revient de droit, sous le prétexte qu'il avait déjà accepté un autre évêché en Italie, à moins que Sa Sainteté ne voulût user de son droit, et lui permettre de garder les deux évêchés. Comme la même question va se reproduire pour le cardinal Mauri, le cardinal d'York, qui est cardinal-évêque suburbicaire, étant à toute extrémité, et le cardinal Mauri demandant de retenir les deux évêchés, et invoquant la protection de la France pour que justice lui soit rendue, et qu'on en use envers lui comme on en a usé envers d'autres.

Je n'ai point encore levé l'opposition mise à la nomination du cardinal Dugnani à l'évêché de Sabine; mais enfin, aussitôt que j'aurai reçu les ordres de Votre Majesté, qui me manifesteront ses intentions sur le cardinal Dugnani, et que je connaîtrai si elle se contente que ce cardinal soit dispensé d'accepter un évêché en Italie, ou que voulant qu'il tienne sa parole, il le garde seulement en administration, je cesserai d'inquiéter le Pape à ce sujet, car je regarde comme tyrannique qu'on veuille l'obliger à donner de semblables dispenses; lorsque les papes en ont usé, ils n'ont jamais voulu le faire malgré eux. D'ailleurs les canonistes sont partagés sur cette question, et je

ne vois pas que le cardinal Mauri soit extrêmement fondé en raisons, aussi il s'appuie beaucoup sur la protection de Votre Majesté. Je lui dirai franchement que le cardinal Dugnani se passerait volontiers d'être évêque en Italie, et en effet, il garde son lit et sa chambre, depuis le mois de novembre.

Le cardinal Scotti refuse aussi l'évêché auquel Votre Majesté l'a nommé, invoquant le témoignage du ministre Boara, qui, dans le temps, lui proposa un évêché par ordre de l'empereur d'Autriche, et qu'il refusa, ne s'y croyant point appelé.

Pour le cardinal Crivelli, j'ai représenté à Votre Majesté, avant qu'il fût nommé par elle, que son grand âge l'excusait valablement; il prétend même qu'il n'a jamais fait les études nécessaires à l'état ecclésiastique.

L'éloignement que ces Éminences ont pour accepter des évêchés dans le royaume d'Italie provient de la crainte de manquer à leurs devoirs et à leurs principes.

1° Parce qu'il faudrait perpétuellement lutter contre la plupart des administrateurs civils qui sont ou philosophes ou scandaleux, et qui prennent à tâche d'humilier les évêques tant qu'ils peuvent. La calomnie inventée contre le cardinal Oppizzoni en est une preuve.

2° Parce qu'ils ne trouvent pas les moyens répressifs contre les abus et les scandales causés par la libre circulation des mauvais livres.

3° Par la crainte de manquer d'ouvriers évangéliques par les continuelles suppressions des institutions religieuses.

4° Finalement par le peu d'accord du gouvernement avec le Saint-Siége sur l'exécution du Concordat.

Malgré qu'on me donne toute autre raison de refus, j'ai lieu de croire que celles-ci sont les vraies. Cependant je leur ai fait sentir que Votre Majesté pourrait bien les obliger à accepter en promettant au Pape que les évêchés resteraient sans pasteurs, tant qu'il ne les obligerait pas à se rendre à la voix de celui qui les appelle au nom de Dieu. Du reste, Votre Majesté jugera des raisons que chacun donne en particulier, mais je lui demande grâce pour le cardinal Crivelli. »

Le card. Fesch à Nap. Rome, 31 mars 1806.

« Sire, j'ai eu l'honneur d'informer Votre Majesté Impériale et Royale de la prise de possession, au nom du roi d'Italie, du palais qui appartenait à la ci-devant république de Venise à Rome. J'ai l'honneur de transmettre à Votre Majesté une expédition de l'acte de cette prise de possession dirigée suivant les formes usitées dans ce pays.

J'ai également l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté la copie d'une note que le ministre d'Autriche vient de m'adresser pour me faire part de l'ordre qu'il a reçu de sa cour, de me remettre ce palais, compris dans la cession faite au roi d'Italie par le traité de Presbourg. En conséquence de cet ordre, le ministre d'Autriche me remettra tous les papiers et plans relatifs à cette propriété, et lorsque j'en aurai pris une connaissance exacte, je m'empresserai de donner à Votre Majesté tous les renseignements qu'elle pourra désirer à cet égard. »

« Sire, j'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Majesté Impériale et Royale la lettre que je me suis vu obligé d'écrire au Pape pour me plaindre de son secrétaire d'Etat et pour insinuer à Sa Sainteté des conseils salutaires. Le Saint-Père me répondit par une lettre sortie du cabinet du cardinal Consalvi, et qui consiste à dire que le secrétaire d'Etat n'a rien fait que par ordre de son souverain, et que c'est aussi par l'ordre du Pape que ce cardinal m'a engagé à aller parler en particulier à chaque cardinal, pour les éclairer dans l'affaire importante qui leur était présentée. C'est ainsi qu'on fait répondre le Pape aux plaintes que je portais de n'avoir point été appelé au sacré Collége pour y discuter la question dont il s'agissait; mais cette assertion est fausse, le cardinal Consalvi ne m'a point fait une proposition si inconvenante; et s'il l'eût faite, je l'eusse sans doute vivement relancé.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 15 avril 1806.

Cependant, afin d'éviter au malheureux Pape de nouveaux sujets d'affliction, je n'ai fait aucune réplique à sa lettre : mais je n'ai pas dû me taire auprès du secrétaire d'Etat, sur l'inertie de la police relativement aux bruits absurdes que l'on répandait dans Rome et dans tout l'État pontifical, où l'on disait que bientôt il y aurait un changement de gouvernement à Rome, que le Saint-Siége serait transféré à Avignon, que l'Etat pontifical serait partagé entre les royaumes d'Italie et de Naples, le divorce permis, ainsi que le mariage des prêtres, et que les couvents seraient détruits. Ces bruits se répétaient hautement et j'ai dû croire qu'ils étaient inventés

par des malveillants qui voulaient prévenir l'opinion publique contre le gouvernement français. J'ai remis en conséquence une note au cardinal secrétaire d'État, pour attirer son attention sur ces propos au moins indiscrets qui s'élevaient de toute part. Dans sa réponse, le cardinal Consalvi observe que si les assemblées extérieures du sacré Collége ont donné lieu à quelques conjectures, de la part du public, sur les objets que l'on avait à y traiter, il a su depuis que tous les bruits avaient cédé à celui qui existait encore, d'un prochain changement de gouvernement. Il ajoutait que ce bruit, si douloureux pour le gouvernement, suffisait pour traverser toutes ses opérations et pour diminuer l'empressement de ses sujets à les seconder, et que, conséquemment, en supposant que ce bruit fût répandu à dessein, on ne pourrait jamais croire que ce fût par les ennemis de la France, mais au contraire par quelque ennemi du gouvernement pontifical auquel il est si nuisible, et qui a tant à cœur de le détruire.

Mais tous ces bruits, Sire, partent d'un même principe qui est d'indisposer le peuple et d'irriter les moines contre les Français. La preuve que le cardinal Consalvi veut détruire, que ce bruit est inventé par des ennemis du gouvernement parce qu'il entrave ses opérations, est insuffisante. On ne prend d'autres mesures financières que de ne payer personne et d'augmenter, de deux tiers en sus, l'imposition territoriale.

Dans ces entrefaites, les ministres de Votre Majesté pour la police et les relations intérieures, m'é-

crivirent : le premier, de faire arrêter la dame Sarconi, Irlandaise qui avait été envoyée en Italie pour faire adopter à la reine de Naples des plans formés par le prince Marsiconovo, pour inquiéter les derrières de l'armée française, piller les convois, assassiner les militaires isolés, etc. Le second, d'empêcher que le gouvernement romain ne permît à M. Giunti de Florence de s'établir à Rome où il voulait, disait-il, venir pour entrer dans la prélature. Je dus, par égard pour le Pape, laisser passer la semaine sainte et la fête de Pâques, avant de faire aucune démarche pour ces objets; mais, le 7 avril au matin, je remis une note dans laquelle en demandant l'arrestation de la dame Sarconi et la saisie de ses papiers, et en prévenant le gouvernement pontifical du projet que M. Giunti avait de se retirer à Rome, je marquais que j'avais lieu de présumer qu'il y avait dans l'Etat du Saint-Siége beaucoup d'intrigues dirigées contre les Français, et que le centre pouvait bien se trouver à Rome. Je rappelais à ce sujet ce qui se passait à Velletri, où des brigands faisaient des recrutements, ce qui ayant été découvert, a donné lieu à un procès auquel on travaille dans ce moment. Le secrétaire d'Etat m'a répondu une note dans laquelle, en m'annonçant la prochaine arrestation de la dame Sarconi, il me déclare que Sa Sainteté était décidée à la faire remettre sur-le-champ en liberté si l'examen de ses papiers ne prouvait pas qu'elle fût coupable. La manière dont cette note est conçue a dû me faire présumer que la police avait fait avertir la dame Sarconi, et que ne pouvant la faire sortir

de Rome, parce que j'avais indiqué qu'elle y était, et la maison où elle était logée, elle l'a fait changer d'auberge avant de la faire arrêter pour lui donner par ce moyen la facilité d'enlever ses papiers pendant ce déménagement. J'ai répondu à cette note par une autre dans laquelle je n'ai pu taire le soupçon que devait faire naître le changement subit, inattendu et sans raison, de domicile de la dame Sarconi, et mon étonnement de la résolution de remettre cette femme en liberté, quelques preuves que le gouvernement français eût contre elle, si on ne trouvait rien dans ses papiers qui la condamnât, protestant que si le secrétaire d'Etat persistait dans cette détermination, je mettais les suites de cette affaire sur sa responsabilité personnelle.

Une seconde note du cardinal Consalvi m'a annoncé l'arrestation de la dame Sarconi dans sa maison, et la saisie de quelques papiers. Le cardinal secrétaire d'Etat vient de me remettre une nouvelle note. J'envoie au ministre de la police les papiers que l'on m'a remis et qui ont été trouvés chez la dame Sarconi. . . . . .

Sire, il est de mon devoir de ne pas cacher à Votre Majesté qu'elle n'obtiendra rien de ce pays-ci qu'à force de menaces, tant qu'il sera gouverné par Consalvi, et qu'on ne pourra, pour ainsi dire, jamais en venir à un résultat qu'après des batailles et des siéges contre ce cabinet qui commence toujours mal ses opérations en voulant toujours se mettre sur la défensive, et qui finit par accorder par faiblesse et lassitude ce qu'il refusait d'abord par opinion. Le cardinal Con-

salvi, malgré toute sa fourberie, n'a pas encore pu être corrigé par l'expérience qui lui prouve que le Pape, lorsqu'il s'agit d'affaires temporelles, finit toujours par céder : et j'avoue que je me suis bien trompé et que j'ai été très-surpris, connaissant la faiblesse de son caractère, de ce qu'intimidé par votre puissance, car il en est malade, il ne se soit pas rangé de votre côté. Cependant, enhardi par le résultat de ses faussetés, et espérant toujours se couvrir du nom du Pape qu'il mène ordinairement comme bon lui semble, il n'y a plus à espérer aucune facilité de sa part. Son refus de traiter avec moi, par écrit, dans la grande affaire du renvoi des Anglais et des Russes et de la clôture des ports du Saint-Siége aux bâtiments ennemis, et de se prêter à ce que j'éclairasse les cardinaux à cet égard, m'a prouvé qu'il avait voulu en imposer au sacré Collége, en lui présentant les demandes de Votre Majesté sous un aspect qui arrachât le vœu de plutôt mourir que d'y adhérer. J'ai été confirmé dans cette opinion, par son refus constant de me communiquer les pièces remises aux cardinaux, et la lettre que le Pape a écrite à Votre Majesté, et plus encore, par tout ce que je découvre journellement dans mes entretiens avec les cardinaux.

Cette dernière affaire de l'arrestation de la dame Sarconi prouvera à Votre Majesté que le cardinal Consalvi ne cessera pas de vouloir lui faire prendre le change, car des relations secrètes m'ont donné la notice sûre qu'après avoir reçu ma note du 7 avril, le cardinal secrétaire d'État dit au Pape, que son opinion était d'avertir la dame Sarconi ou de la faire partir ;

mais le Pape ne voulut pas le permettre pour ne pas manquer à la loyauté de son caractère. Il n'est donc plus possible, Sire, que vous ayez un ministre à Rome, tant que durera le gouvernement de cet homme qui n'a d'autre talent que de chercher à nous tromper continuellement, d'autre principe que de se maintenir, quelle que soit l'opinion qu'on ait de lui, s'appropriant, dans tout ce qui se fait, ce qui peut flatter son amour propre et rejetant sur le Pape ce que lui même fait de mal.

Sire, savez-vous quel est le conseil du secrétaire d'État dans les grandes affaires? C'est le célèbre Barberi, fiscal, un des acteurs dans les troubles qui entraînèrent la mort du général Duphot; il a été poursuivi par les Français dans le temps de la république romaine, et sans doute il ne nous a jamais aimé et ne peut jamais nous aimer.

Quant à moi, Sire, je ne forme aucun vœu, et je resterai à Rome tant qu'il plaira à Votre Majesté, quand même elle ne trouverait pas le moment venu de faire chasser Consalvi du ministère. Il n'existe en moi que pitié et mépris : je puis le surveiller et découvrir la plupart de ses voies tortueuses, mais je ne puis me flatter de rien obtenir qu'à force de menaces et de notes foudroyantes. Il s'ensuit de là, que je me vois obligé d'être en froideur avec le Pape, qui, étant honnête homme, ne peut pas concevoir que son ministre puisse être aussi trompeur et aussi fourbe, et pense qu'il n'agit que par intérêt pour le Saint-Siége.

Je suis par conséquent dans un état de gêne très-difficile, et je ne soutiens ma réputation qu'en me tenant

dans la plus grande circonspection et en montrant beaucoup de caractère.

Avant ma note du 10, le secrétaire d'État avait pensé à faire fuir la dame Sarconi plutôt que de la livrer au gouvernement français, et on est actuellement dans la résolution de ne pas accorder son extradition, si elle est demandée : néanmoins, je crois pouvoir assurer Votre Majesté qu'après quinze jours de bataille, elle sera livrée si elle m'ordonne de l'exiger. »

« Sire, de tous côtés j'apprends que Votre Majesté repassera en Italie dans le mois de mai, et qu'elle ira probablement à Naples en passant par Rome; dans ce cas, je crois devoir demander à Votre Majesté ses ordres pour préparer des logements, ou insinuer aux ministres de Sa Sainteté d'y songer. Le card. Fesch à Nap. Rome, 1er mai 1806.

Je ne vois point de possibilité de mettre le Vatican en état, il faudrait y faire des dépenses énormes pour le réparer et beaucoup de temps pour le meubler.

Le palais Farnèse qui est, après le Vatican, le plus beau palais de Rome, est démeublé, et je ne vois pas, quand on voudrait dépenser beaucoup d'argent, le moyen de l'arranger dans deux mois, à moins de démeubler les plus beaux appartements des particuliers romains.

Le palais de Venise exigerait de plus grandes dépenses et plus de temps. Il faudrait donc désigner un palais particulier, et dans ce cas, Votre Majesté ne préférerait-elle pas de loger chez Borghèse.

Dans cette supposition, il faudrait être encore prévenu pour achever de meubler son premier étage, et

par ce moyen Votre Majesté trouverait de plain-pied deux grands appartements complets et indépendants, pour elle et pour l'Impératrice. Sans cette précaution, on serait obligé de loger l'une et l'autre au second étage qui est aussi très-beau et que la duchesse de Guastalla avait préparé. On trouverait dans ce palais plusieurs autres appartements, et tout ce qui est nécessaire pour une grande maison.

Mais si Votre Majesté préférait loger dans la plus belle position de Rome, et si elle voulait avoir un plus beau mobilier, et préférait ces avantages à une belle et magnifique architecture de premier ordre; elle pourrait se contenter de venir loger dans mon palais. Il est composé de deux maisons; le premier appartement de l'une a quinze belles pièces meublées comme à Paris, il donne sur la place Colona et sur le cours de Rome, il est commodément distribué pour former un grand et un petit appartement, ayant des entresols pour cabinets de toilette et pour loger des valets de chambre. L'autre premier appartement du second palais est composé de dix pièces donnant sur le cours susdit, ayant en outre plusieurs chambres pour les personnes de service. Ces deux premiers appartements ne me servent que pour les jours de grandes réceptions, ou pour les fêtes où tout Rome intervient. Ces deux appartements communiquent par leur antichambre en montant quelques degrés. Chaque palais a une porte cochère, une petite cour, et les voitures passent de l'une à l'autre. Sans contredit, l'emplacement et les ajustements intérieurs compensent les beautés d'architecture qu'on trouve dans les palais

du premier ordre, mais je ne pourrais pas offrir toutes les commodités du palais Borghèse, même en abandonnant le second étage que j'occupe et me logeant ailleurs avec tout mon monde. Si Votre Majesté se décide pour le palais Borghèse, je logerai le roi de Naples qui viendra sans doute à Rome à sa rencontre, et alors je n'aurai pas besoin de déloger.

Il sera facile de désigner d'autres beaux palais pour les personnes de la suite de Votre Majesté et pour les princes ou souverains qui l'accompagneraient. »

« Mon cousin, je vous ai rappelé de Rome parce qu'il n'est plus de ma dignité que vous restiez dans une cour aussi mal conduite, et qui prend tellement à tâche de me contrarier, que je serai tôt ou tard obligé de la punir. Mais vous pouvez rester à Rome tout le temps que vous jugerez convenable, et laisser le soin des affaires à Alquier. Voyez le Pape, et dites-lui que la note du cardinal Consalvi m'a fortement indisposé, que cet homme par bêtise ou par trahison veut perdre les États *temporels* du Saint-Siége et qu'il y réussira. J'ai signé un traité avec l'électeur archichancelier par lequel vous êtes nommé son coadjuteur. C'est encore un secret, mais il est probable qu'avant un mois ce sera une affaire finie; ainsi vous vous trouverez appelé à une nouvelle carrière, car la dignité du Primat de Germanie vous met à la tête du Collége des électeurs; si vous restez à Rome, laissez faire à Alquier tout ce qui sera odieux et restez neutre. *Je ne veux pas prendre les États temporels du Pape*, mais je veux des sa-

Le card. Fesch à Nap. Rome, 16 mai 1806.

tisfactions pour la menace qu'on m'a faite à Austerlitz de chasser mon ministre de Rome (1).

Le cardinal Fesch revint à Paris, à la suite de son ambassade à Rome : il y resta quelque temps, en sorte que sa correspondance avec l'Empereur se trouva forcément interrompue. Nous la retrouvons au commencement de 1807.

Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1807.

« Sire, mon séjour à Paris jusqu'à la fin de décembre a été très-utile pour régler différentes affaires de la grande aumônerie, et pour préparer un travail sur les missions, travail que j'aurai l'honneur de présenter à Votre Majesté à son retour. Mais ma présence à Paris a été en outre nécessaire pour ranimer la confiance du clergé, pour l'encourager dans votre service et surtout pour paralyser les concussions des imprimeurs du catéchisme et le monopole qu'ils faisaient peser sur vos peuples en les forçant de l'acheter à 14 sols.

Je l'ai fait imprimer ce nouveau catéchisme à Lyon, et vendu à 4 sols ; cette concurrence a obligé le ministre des cultes à abolir le privilége exclusif, et a déclarer que les évêques étaient libres de traiter pour cette impression avec qui ils voudraient ; dès ce moment leurs plaintes ont cessé, le nouveau catéchisme

(1) On voit, d'après cette lettre, que Napoléon n'avait pas encore l'idée préconçue de s'emparer des États pontificaux, et que si cette mesure fut prise un peu plus tard, c'est qu'il y fut en quelque sorte entraîné par la force des événements et surtout par les meneés de la cour de Rome

est partout accueilli, recherché ; mon libraire à Lyon ne peut pas suffire, avec cinq presses en activité, à approvisionner mon diocèse qui lui en demande 200,000 exemplaires. Je l'adresse à Votre Majesté qui verra que les faiseurs ne visent qu'à leurs intérêts, et que les évêques, intéressés par état au bien de leurs ouailles, sont très-souvent obligés de lutter pour faire le bien.

L'édition de Lyon est incontestablement meilleure que celle de Paris, aussi la compagnie parisienne a dû soutenir la concurrence et se contenter de 4 sols au lieu de 14 ; néanmoins, les libraires gagnent encore plus d'un sol par exemplaire.

« Sire, mon séjour à Paris a ruiné mes finances, j'ai dû faire beaucoup d'aumônes : les pauvres honteux s'adressaient de préférence au grand aumônier et je ne pouvais pas montrer une dureté qui aurait fait horreur. Tous mes traitements jusqu'à la fin de mars sont déjà dépensés . tout a été cédé par des mandats sur mon caissier; à peine ai-je pu me réserver douze mille livres pour mon voyage de Lyon. Le card. Fesch à Nap. Rome, 8 janv. 1807.

Mais, Sire, qu'entendis-je en y arrivant ? Les corps constitués m'exprimaient dans leurs compliments qu'ils se réjouissaient de me voir arriver dans un moment où mon cœur s'ouvrirait pour consoler les pauvres ouvriers qui manquaient de pain. Le grand aumônier, ajoutaient-ils, destinait sans doute à cet usage une partie des munificences d'un si grand monarque : l'oncle de l'Empereur, le primat des Gaules, partagerait ce qu'il reçoit pour tenir un rang si élevé;

le prince successeur du primat d'Allemagne essuierait les larmes des Lyonnais par ses largesses et ses bienfaisances; un protecteur des arts, l'homme de Dieu n'aurait que des entrailles de miséricorde pour d'infortunés ouvriers, qui demandaient du travail ou du pain. Et ces braves gens ne se doutaient pas que le cardinal Fesch n'avait pas dans sa bourse pour payer son ménage du mois de janvier. Mais comme il ne m'est pas permis de compromettre ma dignité et ma considération, j'ai dû emprunter 6,000 francs pour remettre aux curés de la ville, et j'ai signé une obligation de pareille somme payable en avril par mon caissier, que j'ai remise aux administrateurs des comités de bienfaisance.

Cependant, mon palais ne retentit pas moins des gémissements des pauvres ouvriers. Si je trouvais à emprunter, je n'en aurais pas le cœur navré. J'ai trop de confiance dans Votre Majesté pour douter qu'elle ne veuille pas me mettre à même de remplir de semblables engagements.

Venez, Sire, à mon secours, en m'accordant une forte somme pour retirer mes bons et secourir les pauvres de Lyon.

Permettez aussi que je rappelle à Votre Majesté l'assurance qu'elle m'a donnée, qu'à compter du 1er de cette année, mes revenus, pensions ou traitements, seraient portés par elle à 500,000 francs. Cette somme m'est indispensable pour soutenir avec décence le rang où Votre Majesté m'a élevé. Toutes mes dignités exigent de moi de grandes dépenses, j'y compte et je prends la liberté d'en écrire, puisque Votre Majesté,

de son propre mouvement, voulut bien me l'annoncer et me le promettre. »

« Sire, un ministre protestant de la religion réformée m'a remis la lettre ci-incluse pour Votre Majesté, j'ai l'honneur de la lui faire adresser. Nous recevons en ce moment les premières nouvelles de la bataille du 26 décembre. »

Le card. Fesch à Nap. Lyon, 16 janv. 1807.

Sire, la princesse Pauline a passé chez moi trois jours et je l'ai accompagnée hier quelques heures en descendant le Rhône. Elle se trouvait un peu mieux qu'à son départ de Paris; elle a été très-aimable, de bonne humeur, et je suis convaincu qu'elle se rétablira parfaitement, si elle est assez constante pour passer un séjour dans le Midi.

Le card. Fesch à Nap. Lyon, 20 mai 1807.

Je saisis cette occasion pour dire à Votre Majesté un mot de mes travaux apostoliques.

Arrivé à Lyon au commencement de janvier, j'entrepris la visite des paroisses de la ville et des faubourgs. L'affluence fut immense partout, j'ai administré la sainte communion à presque tous les communiants de Lyon, et la confirmation à plus de trente mille personnes qui ne l'avaient pas reçue les années précédentes. Il en est résulté le plus grand bien pour les fidèles, et je suis parvenu à me concilier l'affection de tous. On avait assez travaillé pour diminuer mon influence et on avait même jeté de la défaveur sur les sentiments qu'on prêtait à Votre Majesté sur mon compte.....

J'ai visité ensuite la moitié du département du

Rhône, Je viens de parcourir plus du tiers de celui de l'Ain. Partout les peuples se sont portés au-devant de moi, votre nom retentissait partout. Que de bénédictions ne vous a-t-on pas données. Cette visite pastorale, ou plutôt cette mission, est digne des fastes de l'Église; rien de plus édifiant que la foi de ces peuples levés en masse pour recevoir les sacrements des mains de leur premier pasteur. Il y avait des siècles que les archevêques de Lyon n'avaient pas entrepris une visite générale. Ordinairement vieux, ils ne pouvaient résister à la fatigue de l'administration des sacrements pendant sept et huit heures par jour, puisque je communiais deux et trois mille personnes, et j'en confirmais trois, quatre, cinq, six, sept et huit mille par séance. Mes prédécesseurs d'ailleurs se reposaient sur leur évêque suffragant qui était attaché à leur siége, prérogative que je réclame pour ce même siége, et que je prie Votre Majesté de demander en faveur de M. Courson, mon premier grand vicaire.

Après un repos de quinze jours, dont j'avais bien besoin, je retournerai dans le département de l'Ain, jusqu'à la fin d'août; de là je repasserai dans le département du Rhône, en réservant celui de la Loire pour l'année prochaine.

Sire, partout j'ai observé que les peuples sont animés du meilleur esprit. On vous aime, les conscrits partent gaiement, mais on désire bien la paix. Il y a des abus dans l'administration et surtout de la part des maires; il y a des petits tyrans, particulièrement parmi ceux qui sont en place depuis quinze ans. Il est

constant qu'il naît plus de garçons que de filles, la Providence protége visiblement la France. Je me réserve d'envoyer à Votre Majesté un mémoire détaillé sur les sectes dangereuses à l'Église et à l'État. Le prosélytisme marche à découvert. Ces sectes se subdivisent sous plusieurs nuances, elles menacent toute bonne morale et tout gouvernement. Les plus modérées frondent toute autorité en ne prescrivant qu'un respect extérieur simulé. Les sectaires affectent l'enseignement de la doctrine la plus active, qui dégénère dans la conduite la plus révoltante. Les filles qu'ils crucifient deviennent mères dans l'espérance d'engendrer le prophète Elie. Elles s'en honorent, et en sont honorées de leur parti. Des villages entiers en sont infectés, leurs prêtres ne gardent plus de ménagement. Ils arrivent de Suisse, de Paris, des cachots du Temple. Ils ne font que des réunions nocturnes. Une douzaine de prêtres qui ont refusé d'être de ma communion, prêchent ouvertement, parcourent les hameaux et les bourgs, et infectent une grande partie de ce diocèse.

En exilant huit à dix de ces prêtres, et faisant arrêter en Suisse deux anciens curés, vous rendrez la tranquillité à ce diocèse, et vous raffermirez la morale, et vous imposerez aux ennemis de l'autorité. Les peuples viendront au giron de l'Eglise et respecteront votre autorité comme émanée de Dieu.

Sire, je vous parlais, en janvier, de la misère affreuse où se trouvaient les ouvriers en soie de Lyon ; l'hiver s'est passé heureusement, les personnes pieuses ont beaucoup donné, et ont soulagé les malheureux. Dans

ce moment, il y a assez de travail, assez de commande; d'ailleurs, les récoltes occuperont bien du monde, et les fruits et les légumes nourriront le reste. Dans l'intérieur du diocèse, j'ai trouvé l'abondance, et de l'aisance, particulièrement dans la partie de la Bresse, département de l'Ain. Les pays de vignobles sont moins aisés. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 14 août 1807.

« Sire, lorsque toute la France est dans la réjouissance et dans le bonheur, le cardinal Fesch est peut-être le seul dans la tristesse et dans l'affliction. S'il avait pu parler en particulier un instant à Votre Majesté, s'il avait pu lui dire la fin qu'il s'était proposée, en bâtissant une maison, en rassemblant des objets d'arts pour former une galerie, m'en ferait-on un délit? Serais-je dans ce moment ravalé au-dessous des hommes d'une classe ordinaire?

Daignez, Sire, m'écouter un instant et juger ensuite.

Dès le moment où je me livrai à l'étude comparative des arts, et où j'eus connu les artistes de nos jours, je fus convaincu qu'ils ne parviendraient jamais au degré de célébrité des anciens. En effet, l'immoralité qui règne dans la classe des artistes ordinaires amène la dépravation et la paresse dans ceux d'une classe plus relevée par leurs talents; les plaisirs, l'orgueil et tous les défauts de l'homme sans éducation et sans morale retardent les progrès qu'ils auraient infailliblement faits vers le perfectionnement de leur art. Il m'était démontré que ces artistes ne travailleraient qu'en exigeant des prix énormes, qu'ils finiraient par se dégoûter de leur art,

ou peut-être par dégoûter tous ceux qui seraient enclins à leur donner des encouragements.

D'un autre côté, que d'inconvénients ne résultent pas, dans une grande ville, de la présence d'une armée de jeunes gens étudiant les arts, pour la plupart étrangers, sans parents et sans amis, sans avoir un lieu où ils soient rassemblés de temps en temps pour recevoir des leçons de morale et de religion ? et quel endroit plus favorable que celui où ils trouveraient en même temps des professeurs, des moyens d'instruction et d'encouragement pour leurs progrès dans les arts et dans les bonnes mœurs, sous des maîtres qui leur parleraient au cœur, et qui perpétueraient les principes de la foi dans ces plantes menacées d'être desséchées par le souffle impur des passions et de toute sorte de voluptés ?

Je ne pouvais, dans le principe, que former le vœu de voir un jour se réaliser un si beau projet ; et lorsque je mettais tout mon petit avoir à acquérir des objets d'art, je ne pensais pas que le temps arriverait sitôt, où je pourrais devenir l'instituteur d'une œuvre si utile à la société ; mais une impulsion secrète me dirigeait.

Cependant, les temps s'améliorent, votre génie enchaîne les événements, et plus d'une fois j'eus l'honneur de dire à Votre Majesté que mes tableaux étaient destinés à servir de moyens d'établissement pour une institution politique et religieuse.

Pendant mon séjour à Rome, j'ai voulu associer à cette œuvre un de nos grands artistes que je voulais avoir. Dès lors, je me convainquis qu'il fallait

faire élever des jeunes gens, en dirigeant leur éducation vers cette fin. J'en ai déjà six qui me donnent de grandes espérances, architectes, peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs.

Cette institution, fondée en cette capitale, aurait une maison à Rome, qui recevrait et entretiendrait, à peu de frais, les élèves de Paris. Quel moyen d'émulation pour les élèves de l'Académie française ? mais encore quel moyen de perfectionnement le gouvernement n'y trouverait-il pas pour ses villes manufacturières ? Il y aurait dans chacune d'elles une maison d'Ignorantins auxquels on ajouterait des professeurs tirés de l'école de Paris et de Rome. Quels moyens d'économie pour ces villes, et d'émulation pour celles qui auraient des écoles spéciales d'art ? De plus, quels avantages le gouvernement n'en retirerait-il pas pour le génie civil, par le moyen des hommes désintéressés qui élèveraient ces artistes dans les principes de la justice, de la morale la plus exacte ?

C'est dans cette maison que nos missionnaires, qui partiraient pour l'Asie, se seraient instruits dans les arts. Vous domineriez par eux dans les régions lointaines, et ces hommes qui, par leurs vertus et leurs talents, vous auraient soumis des peuples barbares, procureraient à notre commerce des facilités inappréciables.

Votre Majesté doit convenir que pour une semblable institution il me fallait une galerie de tableaux ; il fallait en outre des statues, des bas-reliefs, des colonnes, etc., mais ces objets peuvent n'être qu'en

plâtre et on les rassemble au moment où l'on a des salles pour les recevoir.

C'était donc une grande et vaste maison qu'il me fallait, j'en avais une susceptible d'agrandissement. J'ai mis la main à l'œuvre, aussitôt que je me suis cru en état de le faire.

Sire, cette institution ne pouvait se faire que progressivement; il fallait rassembler les matériaux avant de commencer l'édifice, il fallait encore plusieurs années, et je me proposais de garder mon secret jusqu'au moment que j'aurais pu offrir à Votre Majesté non-seulement la probabilité, mais des moyens efficaces et des résultats assurés.

Je ne parle pas à Votre Majesté des moyens pécuniaires que j'aurais eus pour faire marcher cette institution ; je les trouvais dans sa constitution particulière, et je ne devais me mettre en peine que de bâtir la maison, de me procurer les objets d'art et de préparer les hommes qui devaient la diriger.

En attendant, je comptais réunir chez moi une petite communauté de jeunes ecclésiastiques, et l'augmenter à mesure que ma bâtisse aurait pris de l'accroissement. Cette communauté aurait été composée de l'élite des jeunes prêtres de l'Empire ; je les aurais fait perfectionner sous mes yeux. Que de bénédictions n'auriez-vous pas reçues de l'Eglise de France ? Car enfin, que puis-je faire sans vous ? Vous seul en auriez été le principe et la fin. Ces jeunes prêtres auraient été prêcher, aux hameaux les plus reculés de votre empire, vos bienfaits et votre amour pour la religion et pour la patrie. Oui, ma mai-

son serait devenue le berceau des missions intérieures.

Votre Majesté doit encore savoir que si j'ai préféré la Chaussée-d'Antin à tout autre quartier, c'était pour y ranimer par de bons exemples le feu sacré de la religion. Il eût été avantageux de multiplier les secours spirituels, en faveur d'un quartier qui en est presque totalement privé ; et je me serais fait un plaisir de mettre à la disposition des habitants, ma chapelle, toute petite qu'elle eût été, en y pratiquant une entrée séparée et extérieure par la rue Saint-Lazare.

Sire, on me perçait l'âme lorsqu'on m'accusait d'aimer le luxe et le faste. N'avais-je pas donné assez de preuves de bonne conduite pour qu'on ne me crût pas un exagéré, un inconséquent ? Pouvait-on me croire assez insensé, assez mauvais prêtre, pour prodiguer l'argent dans la seule vue de satisfaire mon ostentation ou mon amour-propre ?

Après vous avoir dévoilé mon secret et mes projets, que Votre Majesté décide dans sa sagesse ; s'ils ne trouvent point grâce devant vous, je transformerai mes galeries en appartements, et même je suis prêt à abandonner ma maison, et à m'en défaire, si Votre Majesté le désire.

Quelle que soit votre décision, je bénirai la divine Providence qui vous inspire de m'obliger à me détacher, non-seulement des biens de ce monde, mais même des œuvres que j'ai cru saintes. Peut-être la vanité les aurait-elle corrompues, et peut-être cette même Providence me commande-t-elle des sacri-

fices plus grands en vous inspirant de m'éloigner de vous et de tous ceux que j'aime.

Du reste, Sire, je crois devoir me taire sur les autres griefs qui m'ont été imputés et sur les idées que Votre Majesté peut avoir sur mon compte ; je puis avoir des torts, mais ils seraient involontaires; je ne me plaindrai jamais de personne sans en avoir des raisons, et sans avoir souffert au point d'enhardir ceux qui se fient sur ma prudence qu'ils taxent de faiblesse, ou sur le discrédit jeté sur mon compte.

Je supplie Votre Majesté de croire que je ne retrouve de bonheur que dans le bonheur de mes parents, qu'elle soit convaincue de mon attachement inviolable pour sa personne, et dès ce moment, il n'en sera que plus pur et plus sincère, puisqu'il ne sera basé que sur les sentiments de mon cœur. Car je lui déclare que je ne demanderai, dans aucun cas, ni augmentation de traitement, ni gratification quelconque. Il me suffirait que Votre Majesté m'accordât pendant quatre ans la continuation de ce dont je jouis aujourd'hui.

Je viens de réformer ma maison de Rome, je vais diminuer celle de Paris, et dans quatre ans mes dettes seront payées. Alors, mes traitements de sénateur, de cardinal et de grand aumônier me suffiront. Celui d'archevêque, Votre Majesté l'a donné par décret à mes grands vicaires. Il me restera encore assez comparativement aux autres archevêques, pour vivre la plus grande partie de l'année dans mon diocèse. »

Nap. au card. Fesch. Saint-Cloud, 14 août 1807.

« Mon cousin, j'ai lu avec attention votre lettre du 14 août; je reste dans l'opinion que votre galerie de tableaux serait mieux placée à Lyon, dans votre palais épiscopal, si toutefois vous ne préférez vous en défaire. La Chaussée-d'Antin n'est pas un quartier convenable pour un cardinal; au reste, je n'ai point d'autres sujets de plainte que ceux-là, vous avez tort d'être dans l'affliction. Si vous êtes désireux de me plaire, il faut que dans vos fonctions épiscopales, comme dans celles de mon grand aumônier, vous ne preniez pas trop vivement l'éveil, et ne prêtiez pas l'oreille à de vaines susceptibilités. Tous mes officiers sentent l'éminence de votre rang, et personne ne veut faire tort à votre dignité, mais aussi il ne faut rien exagérer. Dans l'ancienne cour rien n'était fixe, tout était en discussion, tout dépendait des circonstances du moment; dans la mienne, des statuts invariables ont réglé les fonctions des grands officiers de ma couronne, et je donne tort à ceux qui ne s'arrangent pas entre eux par la conciliation et la modération; vous savez que ces qualités sont les premières de votre état dont vous possédez si éminemment les vertus. Quand vous me ferez un rapport sur les officiers de l'Église, méditez-le bien, et n'avancez aucune assertion hasardée ou douteuse, car j'y fais trop d'attention pour ne pas m'en apercevoir, et dès lors je n'y ai plus la même confiance. Cette lettre n'étant pas à autre fin, etc. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 18 août 1807.

« Sire, permettez que j'expose à Votre Majesté que le palais Primatial de Lyon n'est plus ce qu'il

était anciennement. On a détruit l'ancienne galerie sur laquelle existaient les appartements destinés à loger les évêques qui venaient à Lyon, ou la suite des princes de France qui étaient toujours logés dans le palais Primatial. Vis-à-vis ce palais, il y en avait un plus petit, où étaient les écuries et les remises, et où étaient logés les officiers et les domestiques de l'archevêque. Ce dernier a été vendu, et même transformé, et on ne le pourrait rendre à son ancien usage qu'avec de fortes dépenses.

Si on regarde le palais actuel comme la simple demeure de l'archevêque, qui, par la modicité de ses revenus, ne pourra plus avoir une maison égale à celle de ses prédécesseurs, ce palais serait suffisant; mais si on veut s'en servir comme anciennement, pour y loger les princes qui passeraient par Lyon, il est indispensable d'y ajouter la grande maison attenante, dite la Manicanterie, qui fut bâtie par le chapitre de Lyon dans les derniers temps, à grands frais, autant pour y loger le nombreux bas chœur et chantres, qu'en dépit de l'archevêque, pour rétrécir sa cour sur laquelle on la reconstruisit. Moyennant cette addition, l'archevêque n'aurait plus devant ses appartements des objets de scandale, et il verrait sa demeure s'agrandir de manière à pouvoir, avec quelque dignité, recevoir Votre Majesté et loger décemment toute sa suite.

Les propriétaires actuels qui se présentent pour traiter avec le ministre des finances du palais Primatial, sont aussi les acquéreurs de la Manicanterie susdite. On pourrait traiter avec eux des deux objets,

et Votre Majesté trouverait à Lyon une maison pour se reposer dans ses voyages, et rendrait la demeure du primat des Gaules convenable et décente.

Ces deux maisons ont coûté aux acquéreurs de 50 à 60,000 livres en numéraire, qu'ils remboursèrent par les loyers de trois années. D'ailleurs, je crois qu'ils seront très-faciles, puisqu'ils savent combien la grande généralité des Lyonnais voit avec chagrin un établissement, sacré à leurs yeux, dans les mains des protestants, et j'ose dire à Votre Majesté que la nouvelle que cet établissement est rendu à sa première destination produira une allégresse générale dans cette ville.

Je soumets ces idées à la sagesse de Votre Majesté. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 18 août 1807.

« Sire, M. de Thémines, ancien évêque de Blois, est détenu depuis quelques années dans un couvent de Franciscains en Espagne, sur la demande du gouvernement français ; M. de Coucy, ancien évêque de la Rochelle, avait été arrêté en même temps que lui, mais il a obtenu depuis longtemps son élargissement. On ignore quelle a été la cause de l'emprisonnement de ces deux prélats; mais je crois qu'on les soupçonne d'entretenir des divisions dans leur ancien diocèse. Ce qui le fait présumer, c'est qu'en donnant la liberté à M. de Coucy, on a exigé de lui qu'il n'écrivît pour aucune affaire ecclésiastique dans son diocèse. On assure que depuis le rétablissement de l'Église en France, ce savant prélat est parfaitement d'accord avec les évêques qui régissent l'Église galli-

cane, et on m'a même assuré, Sire, que si M. Rousseau, nommé à l'évêché d'Orléans auquel celui de Blois est uni, était à Paris, il ne craindrait pas pour son diocèse, connaissant parfaitement M. de Thémines, d'adresser à Sa Majesté sa supplique, pour qu'il fût relâché et qu'il demeurât en Espagne.

Une famille riche, établie dans les Etats-Unis, l'avait invité à y passer et à se réunir à elle ; il aurait pu y être encore d'une grande utilité à la religion, et il avait témoigné, il y a deux ans, qu'il n'avait aucune répugnance à prendre ce parti ; mais on ignore s'il est encore dans la possibilité de faire un si grand trajet, parce qu'il a contracté de grandes infirmités dans son couvent de Franciscains, situé dans un pays marécageux et où sa détention a été bien rude.

Que Votre Majesté consulte son cœur, et qu'elle mette à la délivrance de ce respectable prélat les conditions qu'il lui suggérera. » . .

. . . . .

Nap. au card. Fesch. Fontainebleau 13 oct. 1807.

« Mon cousin, je vous envoie le mémoire de la ville d'Ajaccio ; voici, ce me semble, ce qui pourrait être fait. Le couvent des Jésuites est suffisant pour l'instruction publique et la préfecture. On pourrait rendre le séminaire à sa première destination et y établir le séminaire ; ou bien on pourrait mettre le séminaire au couvent de Saint-François, et laisser les bâtiments du séminaire pour y établir toutes les administrations. Par là, l'église de Saint-François serait rendue au culte. On pourrait mettre l'hôpital militaire à la *Piazza* d'Olmo. Faites-moi un petit rapport sur tout cela. »

Nap. au card. Fesch. Fontainebleau 16 oct. 1807.

« Mon cousin, je vous renvoie votre rapport pour que vous me rédigiez un projet de décret sur tout cela. Le bâtiment du séminaire étant dans le plus bel emplacement de la ville, il paraît difficile d'y établir le séminaire. Ne serait-il pas plus convenable de le placer dans l'ancien couvent des Capucins. Il me semble qu'avec une vingtaine de mille francs, on pourrait l'établir là, et y avoir une centaine de séminaristes. »

Le card. Fesch à Nap. Paris. 8 avril 1808.

« Sire, les lettres que j'ai reçues de Rome, depuis le départ de Votre Majesté, font craindre que le Pape irrité au dernier point de tout ce qui se passe, et particulièrement du renvoi des cardinaux français et italiens, ne se décide à en venir à un coup d'état, s'autorisant de la persécution qu'il souffre comme chef de l'Église, car il se plaint que par cette mesure on paralyse l'expédition des affaires ecclésiastiques, puisqu'on lui a ôté ses collaborateurs, même son vicaire et son premier ministre ; et de plus qu'on a attaqué l'autorité et la liberté de l'Église en chassant des évêques de leurs siéges, savoir le cardinal Joseph Doria, évêque de Frascati, et le cardinal Dugnani, évêque d'Albano.

Il est certain que ce dernier parti méritait la plus grande considération, puisque les évêques sont établis d'autorité divine et que les séparer de leurs ouailles sans aucun délit de leur part, c'est manquer à cette autorité. Cette mesure aurait pu être tempérée par le général Miollis ; en reléguant ces cardinaux dans leurs diocèses, ils auraient été suffisam-

ment éloignés de Rome. Ce général, qui a dispensé des cardinaux de partir à raison de leurs infirmités, aurait pu sans doute interpréter les intentions de Votre Majesté qui ne veut pas faire la guerre aux principes religieux.

Le Pape se trouve dans ce moment-ci en attitude de défendre sa conscience contre tous ceux qui l'approchent, et plus encore, de les réduire tous sous sa conscience : il a pris une pose et une assurance bien différentes de celles qu'il avait. C'est lui, à présent, qui fait tout. Le cardinal Doria racontait que toutes ses fonctions se réduisaient à signer ce que le Pape lui envoyait. C'est lui-même qui minute et rédige tout ce qu'il y a d'important. Il réforme inexorablement le travail des personnages les plus accrédités. On ne doute plus qu'il n'ait pris son parti et que sa conduite ultérieure ne soit tracée. Il est décidé à tout, dût-il s'ensuivre la persécution générale de l'Église. Il est sûr qu'il trouve le temps présent préférable au temps passé. Il dit qu'une persécution ouverte vaut mieux qu'une persécution sourde ; que celle-ci séduit et que celle-là fait démasquer ; qu'il y a des circonstances où les persécutions sont utiles à l'Église ; qu'elles sont la pierre de touche et le creuset. Il envisage froidement les conséquences qui pourraient résulter d'un coup d'éclat.

Sire, vous couvrez la terre de vos armées et de votre puissance, mais vous ne sauriez commander aux consciences ; permettez que je vous représente que quelle que fût la contenance des évêques, quelle

que fut la force des raisons par lesquelles on peut prouver au Pape qu'il a outrepassé son autorité, il n'est pas moins vrai qu'il y aurait, non-seulement partage dans les opinions, mais un horrible déchirement dans l'État, qui dégénérerait en un schisme terrible qu'on n'éteindrait pas facilement, et que toute mesure de rigueur serait taxée de persécution.

Je prie Dieu qu'il inspire à Votre Majesté les moyens d'aplanir tous les obstacles qui pourraient s'opposer à une réconciliation avec le Pape, qu'on doit considérer comme un homme désespéré qui croit agir par l'inspiration de Dieu, la conscience seule devant lui servir de règle; et dans l'assurance que l'esprit de Dieu ne peut abandonner le chef et le gardien de son Église, il demande si on ne peut avoir de meilleur conseiller et si on peut se fier à Dieu.

D'après cet état d'exaspération où il se trouve, Votre Majesté me permettrait-elle de lui dire que s'il y avait des tentatives à faire pour le rappeler à des sentiments de modération et de conciliation, ce serait de lui envoyer une députation d'hommes capables par leur doctrine de l'éclairer sur sa position actuelle et particulièrement sur les maux que la religion souffrirait par le délai d'une pacification, d'où dépend sa prospérité; cette députation serait d'autant plus utile qu'elle pourrait éclairer à son tour la grande majorité des Français, qui est catholique, sur les intentions de Votre Majesté qui n'a jamais prétendu toucher aux dogmes de la religion, mais seulement amener le Pape à traiter d'une confédération ayant pour but la sûreté des États de Votre Majesté en Itali

J'espère qu'elle ne verra dans cette lettre qu'une preuve de mon zèle pour l'Église de Dieu que j'ai le bonheur de servir, et qu'un témoignage de mon amour pour la personne et pour la gloire de Votre Majesté, gloire qui n'est pas susceptible d'accroissement, et ne dépend point des événements de Rome qui sont pour Votre Majesté un infiniment petit. »

« Sire, le grand maréchal Duroc me fit remettre le soir, avant votre départ, la brochure de l'étiquette du palais Impérial, je n'eus le temps de lire ce qui concerne le grand aumônier qu'après votre départ. — Le card. Fesch à Nap. Lyon, 18 avril 1808.

A l'article 20, il est dit : (Le grand aumônier) *en l'absence du ministre des cultes*, il les (les cardinaux, archevêques et évêques) présente à l'Empereur.

On n'a jamais parlé, Sire, lors de la discussion de l'étiquette, d'ôter au grand aumônier ce droit honorifique; on ne pourra me décider à en user en l'absence du ministre des cultes.

Cet article a dû être inséré à la sollicitation de quelque aspirant à ce ministère. Je ne voulais point croire aux craintes fondées d'une grande partie des évêques de France, que les protestants et les philosophes travaillaient à donner pour ministre à la France un ecclésiastique très-connu par ses intrigues et par son impiété. J'avais empêché qu'on vous fît des représentations sur son élection à l'épiscopat que plusieurs évêques, témoins auriculaires de sa profession d'incrédulité faite à un de vos cercles, en avaient fait la confidence à plusieurs autres ; mais son élection était publique; de plus grands scandales peut-

tiro en seraient arrivés ; et je crus devoir intervenir et faire taire tout le monde ; me réservant de vous en instruire. »

Nap. au card. Fesch Bayonne, 16 juin 1808.

« Mon cousin, je reçois votre lettre du 10 juin dans laquelle vous me dites qu'on tremble à Paris sur le choix d'un constitutionnel pour succéder à l'archevêque de Paris. Il me semble qu'il n'y a plus de constitutionnels, et que, selon les principes de l'Église, on ne doit plus se souvenir d'un péché qui est pardonné. Vous dites enfin qu'on tremble du lieu où ce prélat sera enterré ; il me paraît que les personnes dont vous me parlez tremblent facilement. J'ai, du reste, vivement regretté ce bon archevêque, je le remplacerai difficilement. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 21 juin 1808.

« Sire, d'après la réponse que Votre Majesté m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 16 juin, il paraît qu'elle n'est pas informée de l'état de crainte et de perplexité où se trouve le clergé de France et le peuple catholique.

Je m'étais proposé de ne pas écrire à Votre Majesté sur les événements politico-ecclésiastiques, je devais croire qu'on aurait pris des mesures pour prévenir les mauvais effets qu'ils pouvaient produire ; puisqu'il en est autrement, je la prie de me permettre d'exprimer ma douleur de ce que votre ministre des cultes ne se soit pas occupé du soin de détruire ou du moins d'affaiblir les impressions fâcheuses du coup terrible que l'on vient de porter à la Papauté.

Depuis six mois, les opérations de ce ministre ti-

rigent l'opinion de manière à faire croire que Votre Majesté veut séparer l'Église de France du chef de l'Église catholique, en abrogeant des lois fondamentales de la discipline ecclésiastique.

De là dérive l'inquiétude générale dans le clergé, la frayeur d'une persécution prochaine, et parmi les fidèles plus irréfléchis et plus impatients, la haine contre votre gouvernement. Les confesseurs, dans le temps Pascal, ont eu bien de la peine à persuader à certains fidèles que c'est un grand péché de haïr son souverain et de désirer sa mort.

L'incorporation au royaume d'Italie des États du Pape, a dû terroriser les peuples qui se soucient fort peu des vues politiques de l'État; le clergé a dû craindre son anéantissement, en voyant les calamités du chef de l'Eglise, et les opérations du ministre des cultes l'ont confirmé dans cette appréhension.

En effet : 1° ce ministre, contre la lettre du Concordat et contre l'esprit des lois organiques, a changé la forme du décret par lequel Votre Majesté approuvait ou agréait la nomination des chanoines et des curés. Depuis peu Votre Majesté les nomme.

2° Par les ordres du ministre, des curés ont été envoyés au séminaire, sans jugement préalable de l'évêque.

L'emprisonnement à la Force de M. Desmarets, missionnaire dans le diocèse de Nantes, par ordre de la police, pour avoir déplu à des prêtres mariés tout-puissants dans les bureaux de ce ministre, a rappelé le traitement fait à feu l'abbé Proyart, mort en arrivant à Arras où il fut traîné par les gendarmes. On

se dit : Il suffit donc qu'un ecclésiastique soit accusé pour qu'il soit puni impitoyablement ! point de tribunaux pour lui, il est présumé coupable.

3° Le ministre des cultes, en notifiant aux évêques que la mission du cardinal-légat était terminée, a insinué que les évêques n'auraient plus de recours à Rome. Ce coup de foudre a retenti dans toutes les parties de l'Église de France. La lettre que je lui ai adressée en cette occasion, et sa réponse, que Votre Majesté trouvera ci-jointes, ont rétabli un certain calme parmi ceux qui en ont eu connaissance ; mais je n'ai pas dû prendre sur moi de la rendre publique. A ce sujet, mon grand vicaire de Lyon, M. Courson, m'écrivait en date du 11 de ce mois : « Je crois devoir prévenir Votre Eminence, qu'il y a en ce moment une alarme générale, par rapport à la religion. Toutes les personnes que nous voyons, les lettres que nous recevons, nous la manifestent. Elle est dans le peuple comme chez les grands, à la campagne comme dans la ville, aux extrémités du diocèse comme à Lyon. La lettre du ministre des cultes aux archevêques et évêques qu'on a commentée et fait circuler, certaines gazettes et lettres qui annoncent le dépouillement du Pape quant au temporel, le récit de certains voyageurs venus d'Italie et qu'on fait parler, les émissaires de nos ennemis, les jacobins qui n'ont pas perdu espérance, les royalistes, les jansénistes et les bleus (fanatiques flagellants) avec leurs prophéties sur l'Antéchrist, sur la persécution de l'Église, sur la fin du monde ; certains propos échappés aux protestants, aux philosophes,

» tout contribue à exalter les imaginations. On parle
» et on parle, on défigure et on exagère, on craint,
» on est mécontent, on murmure, ou bien on se cha-
» grine. Nous faisons de notre mieux pour persuader
» à tous, ce dont nous sommes invinciblement per-
» suadés nous-mêmes, que Sa Majesté Impériale con-
» tinuera sa protection à la religion catholique, et sa
» bienveillance à ses ministres, et qu'elle ne rompra
» jamais les liens sacrés qui unissent le clergé de
» France au chef de l'Église. »

4° Le même grand-vicaire continue : « Les instruc-
» tions, énumérations, tableaux, redditions de compte
» même dans un détail minutieux que le ministre
» demande, par duplicata, aux préfets d'un côté, et à
» nous de l'autre, contribuent encore à accroître l'in-
» quiétude. »

Effectivement, les évêques, les curés sont fatigués par le ministre; il ne leur laisse pas de repos. Je connais un évêque qui en recevant les lettres de ce ministre va se prosterner devant le Saint-Sacrement pour se préparer à recevoir des nouvelles affligeantes. Le ministre ne connaît pas les prêtres, il n'a pas le tact de l'administration ecclésiastique; son seul but est de pouvoir répondre aux demandes de Votre Majesté de connaître tout, sans se mettre en peine d'effrayer les administrés par des demandes inusitées, indiscrètes, et qui montent les têtes de gens déjà terrorisés par les affaires de Rome et par les suggestions des malveillants.

5° La prétention que ce ministre élève d'empêcher la promotion au sous-diaconat, des ecclésiastiques qui

ont atteint vingt et un ans accomplis, âge prescrit par les lois de l'Église, embarrasse et afflige extrêmement les évêques. Le ministre donne pour raison que le gouvernement doit surveiller avec autant de soin la réception des ordres sacrés que le mariage des enfants de famille; il se trompe évidemment : la vocation ecclésiastique n'est-elle pas éprouvée pendant le noviciat du séminaire avant la réception du sous-diaconat? peut-on comparer l'état ecclésiastique avec le mariage des enfants de famille? Ceux-ci n'embrassent très-souvent le parti du mariage que parce qu'il favorise une passion aveugle, tandis que dans l'état ecclésiastique, tout repousse. Dans ce moment surtout où l'on est, cet état ne présente que des privations et des souffrances.

On est donc obligé de renvoyer les séminaristes dans leurs familles, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge de 21 ans accomplis, exigé par le ministre. En attendant, ces jeunes gens se dégoûtent de l'état ecclésiastique, ou du moins se dissipent, perdent ce qu'ils avaient acquis au séminaire; et comme d'ailleurs l'Église exige des interstices d'un an, entre chacun des ordres sacrés, c'est-à-dire du sous-diaconat au diaconat et du diaconat à la prêtrise, les séminaristes sont obligés de prolonger leurs épreuves de plus de deux ans, au grand détriment des misérables finances des séminaires et du service des paroisses. M. Portalis avait compris la force de ces raisons, et il était coulant sur cet article. Comment en effet ne pas l'être, lorsque la pénurie des prêtres n'a jamais été plus effrayante? De cette me-

sure, on conclut que l'on veut détruire la religion par l'extinction du sacerdoce.

Sire, je ne m'étendrai pas davantage sur cette matière. Il serait trop long de récapituler toutes les circonstances desquelles on argumente, pour prouver que la religion catholique est dans une crise effrayante et à la veille de la persécution.

Votre Majesté ne doutera pas que je n'aie contribué autant qu'il a été en moi à diminuer les craintes, et à ramener le plus de monde qu'il m'a été possible.

On a beaucoup de confiance en moi, on est convaincu que je sacrifierais mon existence même à mes principes de la foi, et dans l'effervescence d'une imagination exaltée, on me croyait exilé à Lyon. Ce bruit s'était accrédité par la cessation des travaux de mon hôtel, qu'en effet j'avais interrompus antérieurement et intérieurement, lorsque Votre Majesté me signifia la cessation du traitement que je recevais en qualité de ministre à Rome; mais pour faire tomber ce bruit, je me décidai à faire reprendre les travaux extérieurs. Ce fut un événement qui tranquillisa et réjouit beaucoup de monde. Je passe sous silence ce que j'ai fait pour ramener la confiance à Votre Majesté, parce que je me suis fait un principe de faire tous mes efforts pour la servir à son insu, autant qu'il me sera possible, et en cela je suis les inclinations de mon cœur. Malgré les réflexions que je viens de faire sur le ministre des cultes, je dois cependant exposer à Votre Majesté les bonnes qualités que j'ai remarquées en lui. C'est un brave homme, les prêtres éprouvent de sa part un accueil

plus convenable que celui que leur faisait M. Portalis ; il gagne à être connu personnellement ; il perd peu à peu certaines idées fâcheuses qu'il avait puisées dans le conseil d'Etat ; il s'occupe beaucoup de son ministère ; il est exact dans sa correspondance, quoiqu'elle soit un peu sèche. Je crois qu'il servira très-bien Votre Majesté ; mais il lui faudrait un conseil ecclésiastique, pour le diriger dans des matières dont il ne pourra jamais, à son âge, acquérir la connaissance, pour l'initier dans les raisons d'Etat, pour le guider dans les affaires mixtes ; du moins, pour lui faire connaître les limites où l'autorité civile doit s'arrêter, et plus encore pour lui insinuer un certain tact d'administration qu'on ne néglige jamais sans causer du mécontentement.

Plein de confiance dans les bontés de Votre Majesté, je prendrai la liberté de lui dire qu'on pourrait former ce conseil de quelques chanoines du chapitre de Saint-Denis et des évêques des environs de Paris.

Lorsque j'eus l'honneur de dire à Votre Majesté qu'on craignait que le successeur du cardinal de Belloy (1) ne fût pris parmi les constitutionnels, j'oubliai de faire observer que c'était moins cette qualité qu'on redoutait que les qualités personnelles de ces messieurs.

Aujourd'hui, on parle beaucoup, et on voudrait deviner le choix de Votre Majesté. Les uns prétendent que pour se donner le temps de trouver un sujet

(1) Archevêque de Paris.

convenable, elle choisira ou le cardinal Caprara, ou M. de Juigné, ancien archevêque de Paris. L'un et l'autre, vu leurs infirmités, ne siégeraient que peu de temps. Les autres pensent qu'elle choisira entre les cardinaux Boyane, Mauri et Cambacérès. L'évêque de Nantes est porté par beaucoup de monde, l'archevêque de Toulouse a été longtemps sur le tapis, à cause, disait-on, de la protection du ministre de la police dont il a été confrère dans la congrégation de l'Oratoire; mais on a fini par lui donner l'exclusion, parce qu'il est fils d'un perruquier. Enfin la généralité s'arrête finalement sur M. de Barral, archevêque de Tours. »

« Mon cousin, j'ai reçu votre lettre du 21. J'y ai vu trois choses : 1° une lettre que vous avez écrite et que vous n'avez pas le droit d'écrire au ministre des cultes, et à laquelle il n'eût pas dû répondre; 2° l'éloge de l'abbé Proyart, que je me suis contenté d'exiler à Arras et que j'aurais dû tenir toute sa vie à Bicêtre pour le libelle séditieux, contre la nation et le gouvernement, qu'il a osé publier; 3° l'éloge de je ne sais quel missionnaire que la police a fait arrêter à cause de son mauvais esprit. Je vous prie, lorsque vous m'écrirez, de prendre garde à ce que vous me dites, ou de vous dispenser de m'écrire, et de rester bien convaincu que tous les mauvais sujets, je les ferai poursuivre s'ils sont prêtres, avec plus de rigueur que les autres citoyens, parce qu'ils sont plus instruits et que leur caractère est plus saint. Quant au reste de votre lettre, je n'y ai vu que

Nap. au card. Fesch. Bayonne, 26 juin 1808.

l'effet d'une imagination en délire, et je conseille à vous et à tous ceux qui croient ainsi aux monstres qui n'existent que dans leur imagination, de prendre les bains froids. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu, etc. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 30 juin 1808.

« Sire, Votre Majesté trouvera ci-joint la consultation des médecins sur l'état de la princesse Pauline et les lettres de ces dames qui ont décidé ma sœur à partir pour Aix en Savoie. Elle m'engage à l'accompagner. C'est un devoir que j'aime à remplir.

Sire, j'ai reçu ce matin votre lettre du 26 du courant. Dieu seul connaît mon zèle pour votre service, sans intention étrangère ; j'écrirais historiquement les raisons de l'opinion du clergé sur l'état actuel des choses.

Sire, je prie Dieu qu'on vous serve avec autant de dévouement que moi. »

Nap. au card. Fesch Valladolid, 13 janv. 1809.

« Mon cousin, ayant destiné pour cette année un fonds de soixante mille francs pour soulager les pauvres veuves et enfants de mes soldats, et autres pauvres de mon empire, j'ai ordonné à mon grand maréchal du palais, de tenir à votre disposition un crédit de cinq mille francs par mois. Ces cinq mille francs seront distribués sur vos mandats aux personnes que vous désignerez. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 11 fév. 1809.

« Sire, l'entretien que vous avez daigné avoir avec moi hier au soir sur l'archevêché de Paris, m'a occupé toute la nuit ; mes frayeurs, mes répugnan-

ces pour ce siége, dissipées par des consolations antérieures, augmentent maintenant.

L'épiscopat a d'autres devoirs à exercer que la distribution des aumônes, que la célébration des saints mystères. L'Église et son divin fondateur imposent aux évêques des obligations non moins essentielles; et à cet effet, l'archevêque de Paris a besoin d'être environné d'une grande considération et de la représentation qui en impose aux grands et aux petits.

L'humiliation n'est pas l'humilité. Le clergé et les fidèles de la capitale n'ont applaudi à ma nomination que dans l'espérance de voir le siége de Paris se relever de l'état d'humiliation où le réduisirent feu M. Portalis et le caractère faible de feu M. l'archevêque.

Les évêques de France ne m'accablent de lettres de félicitation que pour me témoigner leur joie en voyant dans mon élévation un garant de l'attachement de Votre Majesté pour la religion, une protection puissante pour l'Église auprès du trône, et surtout une marque de considération pour eux. Ils ne s'imaginent pas que pour présider le comité des hospices il faille des vertus bien plus épurées que pour être archevêque de Paris.

Quelle foule de conséquences ne doit-on pas tirer de ce principe! Pourra-t-on concevoir que l'oncle de l'Empereur, solennellement reconnu, ne soit pas environné de la considération attachée à un si haut rang, sans qu'il ait démérité?

Sire, le soir du 29 janvier me présenta l'archevêché de Paris sous d'autres couleurs. J'adhérai

alors; mais hier vous semblâtes réduire toutes les fonctions de l'archevêque de Paris à des œuvres d'humilité. D'un administrateur vous en fîtes un Père du désert.

C'est peut-être la politique de Votre Majesté qui lui suggère ces vues; mais comment pourrais-je la servir utilement, étant profondément convaincu que je ne serais pas au rang où tout le monde m'appelle? Ce n'est pas la politique qui donne les vertus; elles descendent du ciel. Elles ne se commandent pas; elles sont inspirées.

Mon caractère épiscopal, ma conscience m'imposeront toujours des devoirs; mais je ne puis pas les associer à l'humiliation qui énerve toutes les facultés de l'âme, qui ne ferait de l'archevêque de Paris que le jouet des ennemis de la religion et le pitoyable objet des regrets des fidèles et de l'affliction des pasteurs.

Sire, que je devienne archevêque de Paris, mais que je le sois avec dignité. Il faut que je sois votre oncle, si vous voulez que je me rende utile. Mon âme flétrie ne saurait pas même penser; comment pourrait-elle m'inspirer un zèle actif. Il ne me resterait plus qu'à offrir à Dieu les humiliations répandues sur mes pas et à me retirer dans une solitude. »

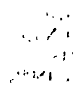
Le card. Fesch à Nap. Paris, 20 févr. 1809.

« Sire, depuis que vous m'avez manifesté devant la famille la volonté de me nommer archevêque de Paris, quoique vous ne vous opposiez pas à ce que je retienne l'archevêché de Lyon, conjointement avec celui de Paris, ma répugnance à me charger de ce

nouveau fardeau est presque égale au désir que j'ai de faire tout ce qui est possible pour ne pas vous déplaire, et pour seconder vos intentions bienfaisantes envers l'Eglise. Ma soumission sera donc bien méritoire et devant Dieu et devant Votre Majesté, puisqu'il en coûtera si cher à mon cœur pour triompher de toutes ses affections, si vous m'ordonnez de les étouffer, tout en en reconnaissant la légitimité.

Mais, Sire, qu'il me soit permis de présenter à Votre Majesté quelques observations. Lorsque je pensais à bâtir un palais, ma première idée fut de me loger avec dignité, et de laisser après moi une institution civile et religieuse ; mais un évêque affligé de la perspective que présente l'Église de France, dépourvue de tout moyen de perfectionnement pour les études ecclésiastiques, puisque les prêtres appelés par le genre de leur talent à consulter dans le silence du cabinet les monuments des premiers siècles de l'Église, et à suivre le fil des traditions, n'ont pas d'asile où ils puissent se livrer à ces études ; un évêque, dis-je, dans ces douloureuses circonstances a dû chercher les moyens de remédier à ces maux, et mes espérances étaient bien fondées. D'ailleurs il ne fallait que partager mes traitements entre ma maison et ma bâtisse, afin d'arriver à peu près au point où je me trouve.

Mes amis, parmi les prélats et les meilleurs ecclésiastiques, m'y engagèrent vivement, et ce projet fut même trop prôné. Un cardinal en parla à la table des ministres, et peut-être a-t-on répondu qu'un évêque pouvait plus utilement employer son argent en le



donnant aux pauvres qu'en entreprenant des bâtiments.

Le traître et voleur Judas en dit autant, lorsque la femme pénitente répandait sur les pieds du Sauveur pour plus de cent deniers de parfums précieux. C'est le propre des ennemis de l'Église de s'attacher à la saper par les fondements, sous le prétexte de la charité et de l'amour du prochain. Tout homme doit être charitable. Les évêques d'aujourd'hui le sont avec plus de discernement, lorsqu'ils préfèrent l'établissement des séminaires au soulagement des pauvres, même les plus nécessiteux. Si l'archevêque de Lyon est aimé et vénéré dans son diocèse, c'est surtout à cause des établissements d'instruction qu'il y a faits. Le grand aumônier pouvait-il mieux employer ses revenus qu'en préparant un établissement aussi nécessaire à l'Église de France que les séminaires aux diocèses ?

Du reste, à Dieu ne plaise que je veuille éloigner les évêques de venir au secours des indigents.

Cet établissement perfectionné devait contenir une communauté de soixante prêtres qui, ayant achevé leurs cours dans l'Université, se seraient occupés des sciences ecclésiastiques. Le grand aumônier y aurait établi sa résidence, il en aurait été le chef. Votre Majesté en aurait été le vrai fondateur en le dotant. Quels avantages Votre Majesté n'en aurait-elle pas retirés pour les missions extérieures, et pour le gouvernement de l'Église de France ?

Sire, vous établiriez à Saint-Denis une communauté dans le même genre, plus considérable, qu'elle serait

encore insuffisante. Comment remplacer les anciennes congrégations occupées spécialement de sciences ecclésiastiques, et même les anciennes communautés de prêtres établies dans les grandes paroisses de Paris?

Le grand aumônier aurait été logé dans les plus beaux appartements de Paris, ses grands vicaires et une maison nombreuse y auraient trouvé des logements. Il aurait pu même donner l'hospitalité à six évêques. Déjà tous ces bâtiments ont été couverts en deux campagnes, les deux tiers sont déjà prêts à être décorés et meublés, l'autre tiers le sera à la fin de septembre. La grande aile destinée pour la communauté de soixante prêtres, ainsi que pour la grande bibliothèque et la salle d'exercices, n'est pas encore commencée. Je devais faire mettre la main à l'œuvre, lorsque j'aurais été complétement meublé et lorsque j'aurai pu sacrifier 50 mille fr. par an à cette construction, sans diminuer notablement les moyens de représentation que je dois avoir.

Pour les travaux faits, avant et pendant les deux campagnes, j'ai déjà déboursé environ 30,000 francs.

Pour solde de tout ce qui a été fait dans les deux campagnes, je dois environ 236,000 francs, et pour porter les travaux de la seconde campagne au même point où se trouvent ceux de la première, c'est-à-dire au point d'être en état de recevoir les peintres, j'estime qu'il en faudrait 150,000.

Pour la somme de 236,000 fr. que je dois, j'avais déjà pris des arrangements avec les entrepreneurs pour payer le tout sur mes traitements pendant l'année

courante et par douzième, mais il fallait contracter une autre dette pour le paiement de la troisième somme susdite de 150,000 fr. ou différer cette dépense à l'année prochaine ; en ce cas j'aurais perdu une année de jouissance.

Dans l'hypothèse ou Votre Majesté eût voulu venir à mon secours, soit par le don, soit par le prêt de 150,000 fr. en avance sur la pension qu'elle veut bien m'accorder annuellement (somme qu'on m'aurait retenue par tiers à dater de 1812), j'aurais pu être logé convenablement en octobre de cette année, et à la fin de 1810 je l'aurais été complétement.

Mais si Votre Majesté persiste à vouloir transférer mon habitation au palais métropolitain de Paris, je ne vois pas la possibilité d'y être convenablement logé, et il faudrait rebâtir ce qui a été détruit dans la révolution, car on a abattu les grandes salles et les appartements qui servaient aux officiers ; et quand même on rétablirait les mansardes qui sont immédiatement au-dessus de l'appartement de l'archevêque, je n'aurais pas assez pour loger les domestiques. Je serais obligé de vivre seul, sans prêtres, sans grands vicaires et sans aucun officier de ma maison, puisqu'on m'assure que les deux appartements qui restent à donner au rez-de-chaussée pour deux prêtres sont extrêmement humides, et que d'ailleurs, ils seraient indispensables pour le service des officiers, des cuisines et pour les communs ; et si je ne puis pas même loger mes officiers, comment pourrais-je donner l'hospitalité à dix évêques ?

A moins que Votre Majesté ne veuille que je vive

en anachorète, elle ne peut pas m'obliger d'aller habiter le palais métropolitain.

Le jardin même, si nécessaire à un homme sédentaire, a été diminué pour former une petite promenade en faveur des malades de l'Hôtel-Dieu.

D'ailleurs, Sire, qui sera chargé de faire toutes ces réparations, et de refaire les constructions qui ont disparu? et quand Votre Majesté ferait supporter cette dépense par la ville de Paris ou par le ministre des cultes, l'archevêque ne serait passablement logé que dans quatre ou cinq ans.

Sire, Votre Majesté tenait à me faire abandonner mon entreprise qui m'a coûté tant de peines et de privations, j'ose dire tant de travaux qui m'ont si fort attaché à cette habitation où je trouve non-seulement toutes les commodités pour représenter selon vos vues, mais où je remplirai avec plus de facilité les devoirs de mon Etat, me trouvant au milieu d'un grand nombre d'ecclésiastiques, et formant pour l'Église de France une école de perfectionnement, idée qui a été extrêmement goûtée par le clergé.

Il faudrait louer provisoirement un hôtel où je passerais provisoirement le temps nécessaire pour le rétablissement du palais métropolitain. Car, il me serait désormais impossible de vivre au milieu des ouvriers encore quelques années.

Je prie Votre Majesté de prendre en considération cet exposé, et de porter une décision équitable, d'autant plus que le temps d'activer les travaux est arrivé. »

Nap. au card. Fesch. Schœnbrunn, 2 sept. 1809.[1]

« Mon cousin, j'ai reçu votre lettre, j'ai vu avec plaisir que vos grands vicaires seuls sont coupables de n'avoir pas mis la lettre que j'ai écrite aux évêques à la suite de leur mandement, comme c'était l'usage et leur devoir, et comme l'ont fait les grands vicaires de Paris, je ne saurais recevoir ni excuses ni raisons, toutes sont mauvaises. Quand je parle à mes peuples, il n'appartient à qui que ce soit de les empêcher de m'entendre, et je suis trop bon catholique et trop éclairé sur les principes de ma religion, pour jamais penser et dire rien qui soit contraire aux vérités et aux principes de l'Église. Quant à la recommandation que vous avez faite à vos grands vicaires, de ne pas commenter ma lettre, vous avez en cela parfaitement rempli mes intentions, et personne n'a le droit d'interpréter autrement que pa le sens naturel ce que j'écris et proclame. Témoignez votre mécontentement à vos grands vicaires. S'ils avaient fait comme ceux de Paris et les évêques de France, je n'aurais point à me plaindre d'eux. Quant aux raisons qu'ils donnent, qui ne peuvent être justifiées que par une extrême pusillanimité et une excessive circonspection, faites leur connaître que je ne saurais avouer pour amis et pour vrais Français des hommes lâches et sans courage. Qu'importent les clameurs des méchants et des malintentionnés? Je n'attache aucune importance à une fausse manière de voir et de sentir de vos grands vicaires, mais j'aurais été vivement peiné si un pareil manquement était venu de votre part. C'est donc avec un vrai plaisir que j'ai vu que, dans cette circonstance,

comme dans beaucoup d'autres, je n'avais que des éloges à donner à votre zèle et à votre attachement à ma personne. »

Nap. au card. Fesch. Schœnbrunn. 28 sept. 1809

« Mon cousin, j'ai reçu votre lettre, vous devez écrire en Corse, et faire écrire par le maire, que je vois avec peine l'esprit de faction qui règne à Ajaccio ; que ce temps est passé et qu'il faut se tenir tranquille ; que Bastia et les autres villes ne donnent sujet à aucune plainte, pourquoi donc Ajaccio remue-t-elle toujours ? Qu'on y a la tête trop vive ; qu'on est trop indiscret ; et qu'on ne porte pas le respect convenable à la première autorité. Faites connaître qu'on me déplairait beaucoup de ne pas changer. »

Le card. Fesch à Nap. Paris, 26 janv. 1810.

« Sire, ce n'est pas le traitement humiliant que j'ai éprouvé vendredi soir, 19 janvier, qui m'excite à prendre la liberté d'écrire à Votre Majesté, je l'avais offert à Dieu, je ne l'avais pas mérité, je croyais même avoir rempli ma tâche à la satisfaction de Votre Majesté, dans l'assemblée que j'avais présidée (1).

Mais on m'accuse de n'avoir pas soutenu vos intérêts et d'avoir étouffé la voix de ceux qui, sans moi, auraient triomphé de la résistance des autres, puisque l'assemblée étant composée de huit personnes, et le président votant dans le sens des trois

(1) Le concile de Paris dans lequel le cardinal Fesch combattit, dit-on, en faveur du pape Pie VII.

qu'on présumait soutenir vos intérêts, il n'y avait pas de doute que la minorité ne dût l'emporter.

J'avoue que cette accusation est spécieuse, mais il est constant que dans la première séance j'ai voté le dernier ; que la majorité déclara que sur cette question, elle ne pouvait rien ajouter à ce qu'elle avait déjà dit, qu'il n'y eut ce soir là que deux membres qui prétendirent qu'on pouvait adhérer aux vues de Votre Majesté, encore ces deux personnes soutenaient-elles leurs avis par des raisonnements tout opposés et incapables d'obtenir l'assentiment de l'assemblée, et je fus le seul qui entreprit de rapprocher les deux opinions en dictant l'avis que tous ont fini par signer dans la troisième séance.

Dans la seconde, un de ces Messieurs lut une dissertation dont les principes et les preuves pouvaient être retorqués contre lui. Il mêlait aux faits, des choses historiquement fausses, entre autres, que jamais le clergé de France n'avait réclamé contre le Concordat de Léon X ; un autre, au contraire, lut un mémoire d'après lequel, bien qu'il avançât plus adroitement des principes et des faits qui détruisaient plus adroitement les arguments et les assertions du préopinant, on devait s'attendre qu'il conclurait pour la demande de Votre Majesté; mais quelle fut notre surprise, lorsque nous entendîmes que la conclusion était moins favorable que tout ce qu'on avait dit jusqu'alors; l'auteur parut lui-même étonné de se trouver, sans effort, de l'opinion de la majorité à laquelle le cardinal Mauri adhéra sans autre objection.

Je dirai plus : avant de lire sa dissertation, il an-

nonça qu'il ne savait pas encore s'il tiendrait aux principes qu'il allait établir et s'il ne changerait pas d'avis avant la fin de la séance, tant il sentait lui-même la faiblesse de ses raisonnements. . . . . .

Sire, le cardinal Mauri et l'archevêque de Tours doivent avoir conservé les mémoires ci-dessus mentionnés. S'ils n'y ont pas fait de changement (ce qu'il sera facile de vérifier en les lisant à l'assemblée), que Votre Majesté se les fasse représenter, elle verra la vérité de mes assertions. J'appelle en témoignage de tous ces faits et circonstances les membres composant cette assemblée, et s'il est vrai qu'il n'y a eu que deux opinions qui aient penché pour l'opinion de Votre Majesté, s'il est vrai qu'au moment de la conclusion un d'eux a abandonné ce parti, même par écrit, et que l'autre, avant de lire sa dissertation, était indécis sur le parti qu'il prendrait; qu'après l'avoir lue au moment de la conclusion, il n'a plus fait difficulté de se réunir aux autres, quoique la veille on l'eût engagé à s'abstenir de voter et à donner son avis séparément; s'il est vrai que c'est à moi qu'on doit attribuer la décision qui a été prise, quoique, lors de la première séance, la majorité fût dans la résolution de s'en tenir au rapport qu'on avait remis à Votre Majesté, elle doit, dans sa justice, conclure que j'ai été calomnié auprès d'elle. . . . . . .

Mais, Sire, aurais-je dû m'attendre que vous prétassiez l'oreille à une telle calomnie; c'est une pensée qui m'accable et qui me fait rompre le silence auquel j'aurais voulu encore une fois me condamner.

Pourrais-je, Sire, reparaître devant vous comme

un coupable convaincu, à qui on permettrait néanmoins d'exercer auprès de votre personne l'office de grand aumônier, et, après avoir été éloigné comme un ennemi, pourrais-je m'oublier moi-même au point de mépriser le sentiment de l'honneur.

J'ai fourni à Votre Majesté les preuves de mon innocence. S'il restait encore quelque nuage dans son esprit, il me serait impossible de vivre à Paris; que Votre Majesté daigne connaître cette affaire en entendant les évêques qui étaient membres de l'assemblée.

Il est au-dessous de moi d'accuser personne. Mes calomniateurs peuvent avoir été aveuglés par des passions particulières; je leur pardonne de bon cœur, et en attendant que Votre Majesté soit convaincue que personne n'est capable de la servir avec plus de zèle, je lui demande la permission de me retirer dans mon diocèse; là, dans le calme de ma conscience, j'attendrai les ordres de Votre Majesté, peut-être les circonstances me fourniront-elles l'occasion de lui être plus agréable, et en même temps plus utile à l'Église: ces deux objets furent toujours le principe de mes intentions.

Nap. au card. Fesch. Paris, 22 fév. 1810.

Mon cousin, le 7 février, un contrat de mariage entre moi et l'archiduchesse Marie-Louise, fille de l'empereur d'Autriche, a été signé à Paris. J'apprends au moment même que les ratifications ont été échangées le 16 à Vienne. Je ne perds pas un moment à vous en faire part.

« Sire, M. le duc de Bassano me demande, au nom de Votre Majesté, mon opinion sur la nomination de l'abbé Fiorella à l'archevêché de Florence. Le card. Fesch à Nap. Paris, 4 août 1810.

L'abbé Fiorella est un prêtre pieux, instruit, aumônier, mais fort peu sociable ; il n'a pas pu vivre avec ses sœurs, ni avec son frère le général ; son esprit l'entraîne à l'exagération et au merveilleux. Depuis plusieurs années, il est à Rome confesseur de religieuses et il donne fortement dans toutes leurs rêveries. A Florence, il passait tout son temps d'un couvent à l'autre. Je ne lui connais pas les talents d'un administrateur ; je pense qu'il conviendrait mieux à un petit évêché comme serait celui d'Acqui. Du reste, Sire, il est votre admirateur, votre prôneur, ferraillant pour vous dans toutes les sacristies de Rome, où il est très-connu, et sa nomination à une place si éminente y ferait beaucoup jaser ; mais on trouverait tout simple qu'il fût élevé à l'épiscopat.

Présumant que Votre Majesté veut bien me permettre de lui ouvrir mon avis sur la personne qui conviendrait sur le siége de Florence, je crois qu'il faudrait trouver un Français sachant bien l'italien, très-attaché à votre personne et digne de vos regards par sa fidélité envers vous, ses talents et ses vertus religieuses.

Toutes ces qualités se trouvent réunies dans Monseigneur Isoard, ex-auditeur de Rote. Ce prélat était appelé à Rome, le saint Français. Le Pape, le sacré Collége, tous les ordres de cette ville l'estimaient et le vénéraient : les pauvres ne cessaient de remplir sa

cour, les Français se louaient de sa générosité, il faisait fort bien les honneurs de chez lui. La place d'auditeur de Rote le portait au cardinalat et, par là même, aux grandes places de l'Église : les souverains de France, d'Espagne et d'Italie donnaient aux auditeurs de Rote les plus grands archevêchés et les plus riches abbayes, témoin le cardinal Despuig, qui fut élevé au siége archiépiscopal de Séville. Cette nomination serait très-approuvée en Italie.

Monseigneur Isoard ne connaît pas ce que j'écris : il m'en voudrait s'il savait que je l'ai proposé à Votre Majesté ; mais il acceptera, si elle le juge convenable.

Il n'est pas encore prêtre, mais simple tonsuré, parce qu'il redoute les obligations de ce ministère ; mais il est prêtre depuis son adolescence par la pureté de ses mœurs, par son zèle, par l'exercice de toutes les vertus sacerdotales ; il est prêtre par ses connaissances religieuses et ecclésiastiques. Il fit, dans le temps, son séminaire avec moi ; il est instruit, sans orgueil et religieux sans bigotisme : il est prêtre par son désintéressement, par sa charité et par l'esprit de justice qui domine en lui. Les évêques de France le connaissent pleinement, puisqu'il a rempli une charge contre laquelle aucun d'eux n'aurait dédaigné de permuter. D'ailleurs, c'est un homme à qui Votre Majesté ne peut pas refuser une pension considérable, puisqu'il ne pourrait pas remplir toute autre place qui le ferait déchoir de son ancienne dignité, et il est constant qu'à Rome il avait le pas immédiatement après les cardinaux.

Si Votre Majesté voulait choisir un évêque français

qui eût déjà donné des preuves de ses talents et de ses vertus, et qu'il sût l'italien, je ne vois que l'évêque de Nice. »

« Mon cousin, je vous prie de me remettre une petite note sur ce qui manque pour compléter l'organisation de la Corse. Il paraît qu'il n'y a ni conseils de département, ni colléges électoraux, ni députés au Corps législatif. Nap. au card. Fesch. Saint-Cloud, 23 août 1810.

Remettez-moi les décrets que j'ai pris, concernant différents établissements qui n'ont pas été faits. »

« Mon cousin, je vous prie de me renvoyer par le page les pièces que je vous ai remises hier et de n'en pas garder de copie. Je désire que vous ne teniez pas aujourd'hui l'assemblée des quatre évêques. Je ne veux commencer ces démarches qu'après que toutes les signatures d'adhésion aux propositions seront données, de sorte que ces démarches ne puissent pas être considérées comme un nouveau *mezzo termine* occasionné par la résistance de la minorité; je ne permettrai donc aucune démarche jusqu'à ce que la grande majorité des évêques ait adhéré comme l'ont fait tous ceux d'Italie. Si pourtant quatre ou cinq entêtés ne le voulaient pas, je ne ferais pas dépendre la mesure de cette opposition. Je désire donc que vous fassiez votre adhésion et que vous disiez aux évêques sur lesquels vous avez de l'influence, qu'ils doivent aller faire la leur. Faites faire également leur déclaration par les cardinaux Spina et Cazeli, vu que le rapport est infamant pour eux; ils doivent dire que Nap. au card. Fesch. Trianon, 22 juill. 1810.

l'Église réunie à le droit de se sauver et de pourvoir aux circonstances extraordinaires. Enfin arrangez leur opinion de la manière la plus convenable. Il est bien évident aujourd'hui que le rapporteur n'a pas fait son rapport conformément à l'opinion de la commission. Cette adhésion est importante, je pense que vous ferez tout ce qui est convenable pour y conduire tout le monde. Faites votre adhésion d'une manière claire et forte en chose, dans le genre de celle du cardinal Cambacérès, et fondée sur d'autres principes. Je désire que vous y disiez « que rien ne peut autoriser le refus de l'institution des évêques, si ce » n'est l'indignité des individus ; mais qu'alors les » formes sont prescrites ; qu'aucune circonstance » quelconque ne peut exposer l'Église à être privée » d'évêques, etc. » — Ne venez qu'après que votre déclaration sera faite et que les évêques et les cardinaux du comité auront également adhéré. Jusque alors ne parlez de rien, il faut encore laisser écouler quelques jours.

FIN DE LA CORRESPONDANCE ENTRE L'EMPEREUR ET LE CARDINAL FESCH.

Ici s'arrête la correspondance de Napoléon et du cardinal Fesch, classée dans les papiers du roi Joseph. Nous avons pensé qu'elle pouvait éclaircir quelques doutes historiques, jeter un grand jour sur

plus d'un point ; en un mot, qu'elle était curieuse et instructive à plus d'un titre.

Cette partie de ce nouvel ouvrage ne se rattachant qu'indirectement aux Mémoires du roi Joseph, nous avons cru devoir être très-sobre de réflexions.

CONVENTION DE PARIS

ENTRE

LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SIGNÉE A MORTFONTAINE

Le 30 septembre 1800.

CONVENTION DE PARIS

ENTRE

LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SIGNÉE A MORTFONTAINE

Le 30 septembre 1800.

Après la guerre de l'indépendance en Amérique, sous le règne de Louis XVI, un traité d'amitié portant la date du 6 février 1778 fut conclu à Paris entre le roi de France et la nouvelle république des États-Unis.

Il y fut stipulé : que l'une des deux puissances contractantes n'accorderait aucune *faveur particulière* à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qu'elle *ne devienne aussitôt commune* à l'autre partie ; que ces deux puissances auraient le droit du pavillon *neutre* en temps de guerre, et la liberté du commerce avec l'ennemi, à l'exception des marchandises de contrebande, nommément relatées dans un article portant le numéro 24.

Lorsqu'en 1793, la Convention nationale déclara la guerre à l'Angleterre, le président des États-

Unis publia une déclaration de neutralité portant la date du 22 avril de la même année, en vertu de laquelle les citoyens durent s'abstenir de transporter à l'une des puissances belligérantes aucun des articles reconnus de contrebande.

Garanti par cette neutralité, le peuple des États-Unis entama un commerce des plus actifs avec la Grande-Bretagne, et bientôt cette nation, qui nous devait en partie son indépendance, oubliant ses griefs avec l'Angleterre, sa reconnaissance envers la France, s'éloigna de nous pour se rapprocher des Anglais, obéissant à un intérêt purement mercantile. Le 19 novembre 1794, le gouvernement des États-Unis signa avec celui de la Grande-Bretagne, à Londres, un traité *d'amitié, de commerce et de navigation*.

Il y était stipulé, entre autres conventions, que les citoyens de la république des États-Unis auraient le droit de transporter de chez eux, dans les îles anglaises, sur leurs propres vaisseaux, tous les objets du crû ou de l'industrie de leur pays, qu'il serait *légal aux vaisseaux anglais d'y introduire*, et cela non-seulement pendant tout le temps de la guerre avec la France, mais pendant deux années de plus; que dans le cas où des vaisseaux seraient pris ou détruits comme ayant à bord des articles de contrebande de guerre, les vaisseaux seraient amenés au port le plus voisin et le plus convenable; et que si quelque propriété de l'ennemi était trouvée à leur bords, *la partie seulement appartenant à l'enn[emi] serait confisquée*, puis les vaisseaux remis en lib[erté]

avec le reste de leur chargement pour continuer leur route.

Ainsi, par ce traité, le gouvernement des États-Unis d'Amérique, abandonnant le principe des neutres, le principe que le pavillon couvre la marchandise, violait, par ce fait même, son traité de 1778 avec la France.

Ce traité de 1794 fut tenu secret pendant près de deux années. En 1796 seulement, il fut connu en France, où il excita un juste et grand mécontentement.

Le Directoire déclara immédiatement, par son arrêté en date du 2 juillet 1796, que le gouvernement français se conduirait à l'égard des bâtiments neutres et américains de la même manière que les Anglais. Il fit signifier cet arrêté au président des États-Unis par M. *Adet*, ministre de France.

Le 3 novembre de la même année 1796, M. *Pickering*, secrétaire d'État de la république des États-Unis, répondit au Directoire en donnant d'assez mauvaises raisons pour expliquer la conduite de son gouvernement.

M. Adet riposta par son mémoire contenant des griefs plus réels, et les choses s'étant envenimées rapidement, le 15 de ce même mois de novembre 1796, le ministre français notifia à M. Pickering que ses fonctions étaient *suspendues*.

Tandis que ceci se passait en Amérique, le Directoire exécutif en France faisait rendre, à la date du 31 octobre 1796, une loi par laquelle l'importation des marchandises manufacturières provenant

soit des *fabriques*, soit *du commerce* anglais, était prohibée, tant par mer que par terre.

C'était porter un coup des plus graves aussi bien à l'industrie anglaise qu'au commerce des États-Unis.

Les deux républiques française et des États-Unis n'étaient pas encore en guerre ouverte, mais il s'en fallait de bien peu.

A la fin de 1796, le président des États-Unis songea sérieusement à faire cesser cet état de choses ; il envoya à Paris un nouveau ministre nommé M. Pinkney, et rappela l'ancien ministre, M. Monroe. Le Directoire refusa de reconnaître ce nouvel envoyé jusqu'à ce que le gouvernement américain eût fait droit aux réclamations du gouvernement français, et peu de temps après, poussant les choses à l'extrême, il ordonna à M. Pinkney de quitter le territoire de la république.

Le procédé était outrageant. Non content de cela, à l'audience de congé de M. Monroe, Barras lui adressa un discours plein d'expressions choquantes pour le gouvernement des États-Unis, que le Directoire affectait de séparer du peuple lui-même. Mais ce qui, plus encore que le procédé et le discours, exaspéra les Américains, ce fut un nouveau décret en date du 2 mars 1797, par lequel le Directoire exécutif, s'appuyant sur cette clause du traité de 1778, que les dispositions stipulées en faveur de l'une des deux nations devaient l'être également en faveur de la nation française, déclarait certains points de ce traité modifiés.

Ces mesures du Directoire furent suivies d'actes arbitraires qui rendirent la guerre imminente; cependant M. Adams, président des États-Unis, voulant essayer encore de conjurer l'orage, envoya trois ministres plénipotentiaires, qui arrivèrent à Paris en octobre 1797 pour arranger les différends à l'amiable.

La mission de ces nouveaux ministres donna lieu à des intrigues dans lesquelles plusieurs membres du Directoire jouèrent un rôle des moins honorables.

Les négociations n'aboutirent à rien, et les préparatifs de guerre continuèrent en Amérique.

Le gouvernement des États-Unis fit publier, le 7 juillet 1798, une loi qui déclarait le pays délivré de droit et exonéré des stipulations des traités conclus avec la France.

A partir de cette époque, il régna entre les deux nations une grande animosité; des lettres de marque contre les Français furent délivrées aux États-Unis; la guerre, cependant, ne fut pas déclarée.

Les choses en étaient à ce point, lorsqu'au mois de septembre 1798, le Directoire désirant de son côté mettre fin à nos dissidences avec les États-Unis d'Amérique, fit un pas pour engager le président à envoyer un nouveau ministre à Paris.

Le ministre des relations extérieures de France, M. de Talleyrand, envoya à M. Pichon, secrétaire de la légation à la Haye, une lettre pour être communiquée à M. Murray, ministre résident des Etats-Unis auprès du gouvernement hollandais.

Le président des Etats-Unis accepta les ouvertures qui étaient faites et chargea ce même M. Murray de partir pour Paris. Bientôt après, il lui adjoignit messieurs Olivier Elsworth et Patrick Henry, mais il fit connaître au gouvernement français, que les envoyés ne se rendraient à leur destination qu'après une assurance formelle donnée par le Directoire, qu'ils jouiraient de toutes les prérogatives attachées au caractère dont ils étaient revêtus, et lorsque des ministres plénipotentiaires auraient été désignés pour traiter avec eux.

Ces assurances ayant été données par le Directoire, les trois ministres américains, MM. Murray, Elsworth et Davie (ce dernier avait remplacé M. Henry), reçurent ordre le 3 décembre 1799 de se rendre en France. Ils y arrivèrent à la fin de février. Le gouvernement directorial avait fait place au gouvernement consulaire, et trois conseillers d'Etat, MM. Joseph Bonaparte, de Fleurieu et Rœderer, avaient été désignés pour entrer en négociation avec eux ; M. Pichon, par lettre en date du 29 mars 1800, fut nommé secrétaire de la commission.

Le 15 mars, quelques jours après leur arrivée à Paris, les ministres américains adressèrent la lettre suivante aux plénipotentiaires français :

« Les soussignés ont la satisfaction d'apprendre, par une lettre du ministre des relations extérieures en date du 9 mars, qu'ils ont été agréés comme ministres plénipotentiaires, pour négocier avec eux sur les différends existants entre la république française et les Etats-Unis.

» Comme il paraît que les mesures préalables nécessaires ont été prises par l'un et l'autre gouvernement, il reste à leurs ministres d'avoir pleinement rempli leurs désirs, et les soussignés se permettent d'espérer que *l'étrange phénomène* d'une mésintelligence entre la république française et les Etats-Unis disparaîtra bientôt. Ils auront l'honneur de se trouver avec les ministres plénipotentiaires de la république française au jour et au lieu qu'ils voudront indiquer, pour l'échange des pouvoirs et pour savoir dans quel temps il leur conviendra de commencer la négociation.

» Ils offrent aux ministres les assurances de leur haute considération. »

Les trois ministres plénipotentiaires américains arrivaient en France avec des dispositions différentes et en général peu favorables à la négociation.

William Vans-Murray, homme sage, fort économe et d'un esprit délié, ambassadeur à la Haye depuis longtemps, était très-attaché à l'Angleterre dont il avait favorisé les opérations commerciales avec la Hollande. Il avait peu de fortune, était versé dans l'étude des lois et jouissait d'une grande considération dans le congrès dont il était un des membres les plus influents. Toutes ces considérations le rendaient difficile à gagner au parti de la France.

Olivier Elsworth, d'un caractère sage, affichait une grande sévérité de principes. Ses ennemis l'accusaient d'être très-fin, de manquer de franchise en affaire, et de cacher un grand orgueil sous des dehors modestes. Il avait beaucoup voyagé, connaissait parfaitement l'Europe entière à l'exception de la France,

et affichait comme ses deux autres collègues un grand éloignement pour les formes démocratiques. Il était incontestablement l'âme de cette députation. Disposé à traiter, on pensait qu'il porterait ses vues très-haut et mettrait une grande constance, une persévérance lente et calculée dans les négociations. Quoique fédéraliste ainsi que les autres membres, il était fort disposé à approuver la forme du nouveau gouvernement français (1).

Né dans le Conneticut, jouissant d'une grande fortune, d'une haute considération dans la magistrature, ayant passé par tous les échelons civils, administratifs et judiciaires, il était devenu grand juge : c'était en un mot un homme considérable.

William Richardson Davie avait un caractère tout autre que celui de ses deux collègues. Il était franc, loyal; ayant fait la guerre avec les Français, il avait été leur grand ami jusqu'au moment où les excès de la révolution, les vexations exercées contre ses compatriotes vinrent refroidir son zèle à leur égard. Aussi, quoiqu'étant du parti anglais, il était facile à ramener. Le gouvernement nouveau lui était très-sympathique, il détestait le Directoire. Davie possédait une immense fortune et une considération non moins grande. Jadis officier général, pendant la guerre de la révolution d'Amérique où il avait été blessé, il avait occupé depuis les postes les plus honorables. Il était un des hommes chargés de la révision de la constitution, il

(1) Lorsque les ministres américains partirent de Philadelphie le gouvernement des directeurs subsistait encore en France.

était devenu gouverneur de la Caroline et faisait partie du congrès. Il remplaçait dans sa nouvelle mission en France Patrick Henry, ex-gouverneur de la Virginie, nommé d'abord ministre plénipotentiaire, mais qui avait décliné cet honneur en disant que sa santé et ses infirmités s'y opposaient absolument.

Ces trois hommes importants étaient partis d'Amérique en octobre, bien persuadés qu'ils allaient trouver la république anéantie en France, et qu'ils n'auraient pas même à traiter avec elle. Ils mouillèrent à Lisbonne, dans le but de temporiser, de prendre langue. Ils furent très-étonnés d'apprendre dans cette ville le retour du général Bonaparte sur le continent, et le gouvernement qui venait d'être établi sous la forme consulaire. Le nom de Bonaparte était en haute considération dans les Etats-Unis d'Amérique, ils étaient donc fort heureux d'avoir à traiter avec ce nouveau chef de la nation française. Toutefois, ils crurent devoir demander de nouvelles instructions et écrivirent dans ce sens à leur gouvernement. Ils quittèrent Lisbonne et mirent dans leur voyage une lenteur calculée, afin de n'être pas longtemps à Paris sans réponse d'Amérique.

On l'a vu par ce que nous avons dit plus haut, ces trois hommes étaient peu favorables aux négociations qui allaient s'ouvrir, mais beaucoup de choses modifièrent leurs dispositions. La conduite de la France à la mort de Washington (1), la manière franche avec

(1) Lorsque la nouvelle de la mort de Washington arriva en France, le premier Consul fit prendre le deuil à l'armée.

laquelle ils furent accueillis et traités par le premier Consul, son nom qu'ils respectaient, les séductions dont ils furent entourés par le ministre des affaires extérieures, Talleyrand, les firent revenir sur leurs préventions. Toutefois à peine à Paris, ils montrèrent une prédilection tellement marquée pour ceux de leurs concitoyens qui avaient manifesté une opinion favorable à l'Angleterre, un tel éloignement pour ceux, au contraire, qui étaient partisans de la France, qu'on pouvait raisonnablement craindre beaucoup de difficultés de leur part, et surtout une grande lenteur dans les négociations.

Avant de commencer le récit de ces négociations qui se terminèrent par la convention de Paris, nous croyons utile de donner les curieuses et sages instructions envoyées par Talleyrand aux trois plénipotentiaires français, et le rapport fait par ces ministres, lorsqu'ils eurent étudié à fond la question américaine.

Voici les instructions.

« Il n'est pas vrai de dire que la politique ne s'établit que sur des combinaisons d'intérêt. Les rapports qui existent entre les peuples sont souvent calculés en sens inverse de leurs vrais avantages, parce que les hommes qui les gouvernent portent dans la conduite des affaires publiques les préventions, la précipitation et les passions qui les égarent dans la poursuite de leurs propres intérêts.

Si toutes les pages de l'histoire ne fournissaient la preuve de cette observation, si aux yeux de tous les esprits justes elle n'était une vérité triviale, on ne

pourrait s'empêcher de la sentir en considérant la tendance constante que les deux gouvernements de France et des États-Unis ont eue, depuis l'an I de la république jusqu'au commencement de l'an VI, à se quereller, à s'aigrir, à se nuire, comme pour donner à plaisir, à un ennemi commun, l'espoir de voir éclater entre eux une rupture qui ne pouvait profiter qu'à lui seul.

Il est vrai qu'à dater de la dernière époque, ce n'est pas au gouvernement de la république qu'il faut imputer d'avoir prolongé, jusqu'à ce jour, le danger et le tort d'une mésintelligence impolitique autant que fâcheuse. L'obstination du gouvernement américain dans ses défiantes et malveillantes dispositions; l'obstination du Corps Législatif de France dans l'injustice véritablement aggressive de sa législation maritime, ont perpétué les causes de l'éloignement. Mais avant l'an VI, les deux gouvernements ont tout à se reprocher : exigeants, dissimulés l'un à l'égard de l'autre, prompts à s'offenser mutuellement, et se trouvant offensés à la moindre apparence d'injure; interprétant, avec une extrême rigueur, tout ce qui pouvait inspirer à l'un quelque inquiétude sur les intentions de l'autre; le gouvernement français a semblé croire que l'Amérique avait envie d'entrer dans la coalition pour de là passer ensuite sous la domination immédiate des rois d'Angleterre; le gouvernement américain a paru être convaincu d'abord que la France voulait révolutionner l'Amérique, ensuite envoyer des flottes et des armées pour l'envahir. Ces suppositions sont si extravagantes qu'elles passeront pour fabuleuses; elles

existèrent cependant, dans l'esprit des gouvernants, de leurs ministres, de leurs agents, et ce qui est vraiment déplorable, c'est que, malgré tous les motifs que les deux peuples ont de s'aimer et les deux gouvernements de s'entendre, le crédit que ces deux suppositions eurent sur la méfiante croyance de quelques hommes, eût pu, sans la distance qui sépare les deux pays, et sans une foule de causes et de circonstances locales qui rendent une guerre entre les deux nations géographiquement impossible, les entraîner à donner à l'Angleterre le spectacle de deux républiques, qui se sont formées en dépit de son orgueil et de son ambition, se déchaînant l'une contre l'autre, à peu d'années de leur naissance, comme pour expier envers elle le tort de s'être constituées sans son aveu.

Il faut le dire, la ligne suivie par le gouvernement de la République, depuis l'arrivée des trois derniers ministres américains, a été celle de la conciliation, de l'oubli des griefs, d'une combinaison libérale des redressements mutuels. Je n'excepterai des mesures prises par l'ancien Directoire que le refus d'entendre collectivement les trois envoyés; mais l'offre positivement et itérativement répétée d'écouter un des trois, la faculté que cet envoyé pouvait trouver dans ses pouvoirs, de déférer à ce système de négociation, toutes les facilités qui furent présentées pour concilier à cet égard la plus exigeante responsabilité avec l'intérêt pressant de travailler à l'œuvre instante du rapprochement, toutes ces choses rejettent sur le gouvernement américain le reproche d'avoir prolongé

l'état incertain, pénible et respectivement ruineux de nos rapports commerciaux et politiques. Les incidents qui sont nés de cette funeste provocation le rendent seul comptable de l'injure et des dommages qui en sont résultés.

Je ne récapitulerai pas dans ces instructions l'histoire de nos démêlés; le développement parallèle des reproches que nous avons à faire et de ceux que nous avons à réfuter ne donnerait pas une idée assez précise des faits, à moins que la multitude de ces faits, et leurs circonstances, et leurs preuves ne fussent accumulés dans le tableau : ces instructions seraient alors une histoire, et cette histoire n'offrant que des griefs qui, sous un certain jour, sont odieux, et sous un autre, absurdes, l'objet de la négociation se perdrait dans l'impression constante et fâcheuse que ces griefs auraient laissée dans l'esprit des négociateurs.

J'aime mieux en venir tout de suite à cet objet qui est pour nous le présent et l'avenir, c'est-à-dire, tout ce qui est accessible aux vues de la prudence humaine, tout ce qui peut entrer dans le domaine de nos intérêts.

Cependant, comme il faut que la connaissance de ces griefs ne soit pas étrangère aux commis du gouvernement ; comme les uns seront pour eux des armes avec lesquelles ils auront à se défendre, et les autres des armes dont ils auront à repousser les traits, avant d'en venir à l'exposition de l'objet de la négociation, j'indiquerai aux ministres plénipotentiaires les différentes sources où ils pourront puiser les données dont ils ont besoin.

Ces sources sont dans la foule des pièces qui composent la correspondance officielle du département avec les Etats-Unis d'Amérique. Je leur désignerai celles dont la lecture me paraît indispensable et qui suffiront, je pense, pour leur donner toutes les lumières nécessaires sur les diverses périodes de la discussion qu'ils sont chargés de terminer.

1° Traité d'alliance et traité d'amitié et de commerce entre la France et les Etats-Unis (6 février 1778).

2° Convention consulaire entre la France et les Etats-Unis (14 novembre 1788).

Ces pièces ont fixé les bases des rapports politiques et commerciaux qui doivent unir les deux peuples, leurs droits et leurs devoirs respectifs y sont déterminés. C'est dans cette disposition que doit être cherchée la règle qui doit décider des plaintes et des prétentions réciproques.

Les articles 6 et 11 du traité d'alliance, les articles 2, 7, 12, 13, 14, 17, 21, 22, 24 et 25 du traité d'amitié et de commerce, les articles 5, 9, 12 et 15 de la convention consulaire doivent être particulièrement examinés. C'est à ces articles que se rapportent toutes les réclamations qui se sont élevées pendant toute la durée de la mésintelligence des deux gouvernements, et c'est par leur véritable interprétation que le sort de ces réclamations doit être décidé.

3° Les instructions données par le conseil exécutif en décembre 1792, au citoyen Genest, ministre plénipotentiaire de la république aux Etats-Unis.

4° Le supplément à ces instructions.

Il est incontestable que ces instructions furent

impudemment données et impolitiquement conçues.

Le premier mémoire et le supplément se contredisent, elles recommandent au ministre français le respect des droits politiques et lui en prescrivent la violation. Elles autorisèrent donc de sa part des démarches qui firent concevoir la crainte, qu'en France, on eût en vue d'ébranler la stabilité de la constitution américaine. De l'indiscrétion de quelques mesures, et de l'irritation personnelle qui en fut la suite, dût résulter cet état mutuel de susceptibilité qui fit qu'au lieu de s'expliquer, on ne fit qu'opposer des demandes à des demandes, des récriminations à des plaintes, et qu'on ne trouva pas la solution que personne ne semblait chercher.

5° Instructions données le 25 brumaire an II aux commissaires du conseil exécutif allant en Amérique.

Les instructions et les arrêtés à l'appui ne furent pas beaucoup plus réfléchies que celles données au citoyen Genest. Des concessions excessives sur le sens de deux articles importants du traité de commerce sur les armements et les prises, enhardirent le gouvernement américain et ne le rassurèrent pas sur les craintes chimériques du propagandisme français. Les ordres donnés aux ministres français de s'abstenir de tout ce qui pourrait lui donner de l'ombrage, ne pouvaient s'accorder avec ceux de surveiller et d'entraver ses rapports avec le gouvernement anglais. Les sources de plaintes et les causes de susceptibilité restèrent entières. La condescendance des agents français fut reçue comme un aveu des torts français; leur vigilance et leur zèle furent re-

gardés comme de nouveaux torts, et le traité de 1794 avec l'Angleterre fut la conséquence de la mésintelligence prolongée.

6° Instructions données au citoyen Adet, par le comité de salut public le 3 brumaire an III. On voit, s'il est possible encore, moins de connaissance des localités et causes primitives et permanentes des différends et des moyens de se rapprocher, dans ces instructions que dans les précédentes. Il ne paraît pas que le comité de salut public, à cette époque, eut autre chose en vue que de changer la légation, de mobiliser la dette existante et d'en créer une autre par la voie impossible d'un emprunt.

7° Note du citoyen Charles Lacroix, du 19 ventôse an IV.

Ici les ministres plénipotentiaires verront pour la première fois la série des griefs de la France, car les pièces précédentes n'ont dû leur faire présumer que les griefs des Américains. Ces griefs sont exposés plus en détail dans la pièce suivante.

8° Déclaration du citoyen Adet, ministre de la république au gouvernement américain, du 25 brumaire an V.

Elle est un résumé des dénonciations successivement consignées dans la correspondance des trois légations de la république contre le gouvernement fédéral; les faits et les circonstances les plus graves des réclamations françaises trouvent leurs preuves dans une multitude de documents qui ont été envoyés au département ou qui sont restés dans les archives de la légation de Philadelphie.

9° Lettre de M. Pickering, secrétaire d'État du président des États-Unis à M. Monroe, membre américain à Paris.

Cette pièce, publiée par le gouvernement américain, est un tableau parallèle de ses griefs; faible dans la défense, assez forte dans l'attaque, peu mesurée dans l'expression, elle est devenue par sa publicité une sorte d'injure diplomatique adressée au gouvernement français.

10° Mémoire de MM. Pinckney, Marshall et Gerry, ministres américains, au ministère des relations extérieures du 28 nivôse an VI.

Répétition étendue et amplifiée de la lettre de M. Pickering dans un ton plus convenable et des expressions plus mesurées. Cette pièce est une récapitulation complète de toutes les prétentions encore existantes du gouvernement américain. S'il fallait recommencer une polémique superflue sur les offenses réciproques, c'est sur une réfutation détaillée de ce mémoire qu'il faudrait l'établir.

11° Instructions du président des États-Unis aux commissaires américains, M. Pinckney, Marshall et Gerry.

Le mémoire ci-dessus ne permettait pas de présumer que les trois commissaires eussent des instructions aussi étendues : si le refus de traiter avec deux des trois commissaires n'eût pas mis leur susceptibilité à la place du sentiment de leur devoir, ou si celui des trois avec lequel le Directoire consentait à suivre la négociation eût eu plus de caractère, le rapprochement des deux peuples aurait pu s'opérer dans le cours de l'an VI.

12° Correspondance du ministre des relations extérieures avec M. Gerry.

Les lettres du ministre des 22 et 30 prairial, celles des 9 et 18 messidor, celle surtout du 24 messidor dont la publication en Amérique contribua singulièrement à dessiller les yeux des habitants des États-Unis presque fanatisés par l'effet d'une méprisable intrigue; celles enfin des 4 et 16 thermidor doivent être lues attentivement. Elles constatent, de la part du gouvernement de la République, des dispositions que rien n'a changées et qui, par leur persévérance et leur éclat, ont enfin triomphé de l'obstination du gouvernement des États-Unis.

13° Correspondance du citoyen Pichon, secrétaire de légation en Hollande, avec le ministre des relations extérieures.

Cette correspondance est de la part du citoyen Pichon le compte rendu de quelques conversations autorisées avec M. Murray, ministre des États-Unis à La Haye; elle donne une idée favorable de ce ministre, elle indique la source de ses méprises, de celles de son gouvernement, de celles de ses compatriotes; c'est à cette suite de démarches dirigées par le ministre et sagement suivies par le citoyen Pichon, que doit être principalement attribué le succès des mesures conciliatrices qui ont été prises pour amener le gouvernement au sentiment de ses obligations et de ses intérêts.

14° Rapports au Directoire exécutif des 12 prairial, 9 thermidor an VI, et des 26 pluviôse et 21 germinal an VII.

Le premier de ces rapports dévoile le jeu d'une intrigue qui égara les ministres américains, et dans laquelle deux d'entre eux trouvèrent un moyen de satisfaire les ressentiments de leur vanité blessée et d'intéresser la sensibilité de leurs concitoyens à la mortification de leur renvoi.

Les autres constatent le plan persévéramment suivi par la France de se rattacher à tous les moyens de rapprochement, et de mettre à profit jusqu'aux ressorts mis sans cesse en jeu par les ennemis des deux peuples, pour faire de ces ressorts des instruments de concorde et des instruments de réconciliation.

La lecture de ces pièces sera, pour les ministres plénipotentiaires français, un préliminaire d'instruction dans lequel leur sagacité ne manquera pas de leur faire discerner que tout ce qui est d'irritation et de susceptibilité diplomatique appartient aux hommes et aux temps passés; que tout ce qui est d'intérêt politique et commercial doit être isolé et devenir l'objet d'un contentieux dont la discussion demandera de leur part tout l'usage de leur discernement, de leur fermeté et de leur prudence. Ceci me ramène au point de faire l'indication des pièces dont j'ai recommandé la lecture aux ministres plénipotentiaires. Ce point est de leur faire connaître le véritable objet de la négociation.

L'objet de la négociation peut être considéré comme se reportant sur les trois périodes du temps passé, présent et à venir.

L'objet de la négociation, considéré sous le point de vue du passé, doit être de notre part de rappeler

les obligations qui furent contractées au temps de l'affermissement de l'indépendance américaine et de rasseoir les rapports politiques qui naquirent de la réciprocité de ces obligations.

Il faut observer que la réciprocité de ces obligations a un peu changé d'aspect depuis l'époque où elles furent contractées; alors elles étaient plus onéreuses que profitables à la France. Alors, dans elles, tout était avantage, secours, sauvegarde pour les Américains.

Les rapports politiques de la France à l'époque de l'établissement de la nation américaine, étaient le bouclier qui défendait sa faiblesse, la lisière qui dirigeait sa marche incertaine au travers de tous les écueils que lui offrait la carrière dans laquelle elle allait se lancer.

Aujourd'hui, sa marche est assurée. Elle a l'expérience de tous les risques, de tous les obstacles qu'une nation doit éviter ou vaincre dans le cours de son existence politique.

Elle s'est livrée avec succès à l'essor de sa naissante activité. Elle a des intérêts, des droits, des rapports, dans l'ensemble des intérêts, des droits et des rapports qui composent l'industrie et la politique générale. L'alliance de la République française se présente donc moins aux yeux des Américains, sous le point de vue du patronage, elle prend davantage l'aspect d'un engagement dont l'égoïsme national cherche à peser en même temps et les avantages et les inconvénients.

L'objet de la négociation, sous le point de vue du

passé, doit donc être de notre part de faire entrer dans le calcul des avantages de notre alliance en faveur des Américains, ceux qu'ils en ont déjà retirés comme ceux qu'ils en retirent, sans recourir, à cet égard, aux considérations morales et de sensibilité qui, dans les discussions politiques, n'ont pas tout le poids qu'elles devraient avoir. Il faut que les plénipotentiaires américains soient rappelés à la considération de l'honneur politique, dont la conservation est un devoir pour toutes les nations et une sorte de besoin pour celles qui doivent leur naissance au développement des maximes libérales et à la pratique des vertus que recommandent l'amour et la jouissance de la liberté.

L'objet de la négociation, sous le point de vue du présent, doit être, de la part des Américains, de faire cesser un état de mésintelligence qui expose leur politique à marcher sans guide et sans plan fixe dans les voies embarrassées et obscures de la politique européenne, et leur commerce à toutes les violences d'une guerre dans laquelle tant d'injustices provoquent l'irritation, multiplient les défiances et conduisent à des actes d'inimitié.

L'objet de la négociation, sous le point de vue du présent, doit être, de la part de la France, de désabuser l'Amérique de ses préventions, de la délivrer des frayeurs qui la subordonnent aux suggestions d'une puissance ennemie, de mettre fin au scandale que présente au monde le spectacle de deux nations indépendantes se querellant sans sujet, s'aigrissant de plus en plus par la seule cause de la durée de leurs

querelles et prêtes sans cesse à en venir aux mains, si la nature, qui les a placées à une grande distance l'une de l'autre, ne les avait mises dans une sorte d'impossibilité géographique de faire éclater leurs brouilleries autrement que par le vain bruit des débats de leurs ambassadeurs.

L'objet des négociations, sous le point de vue de l'avenir, est celui sur lequel les ministres plénipotentiaires de la République doivent le plus arrêter leur attention.

La position actuelle de l'Amérique, ses progrès passés, le facile et rapide développement des ressources qu'elle retire de la nature, du caractère de ses habitants, de la perfectibilité de ses moyens locaux, de la dégénération et de la décadence des nations européennes, nous donnent aujourd'hui plus de facilité pour calculer les périodes futures de son accroissement et pour nous assurer que, s'ils doivent s'arrêter à un terme, ce ne sera qu'après avoir parcouru tous les degrés de force, de population et de richesse dont est susceptible une nation si avantageusement située, et constituée sur d'aussi heureuses et aussi solides bases. Il ne sera pas inutile, cependant, de revenir un moment à l'époque où la France, en reconnaissant l'indépendance des États-Unis, fixa leur existence politique par ses doubles traités d'alliance et de commerce de 1778, et sembla dévoiler au monde, quelle serait la destinée de ce peuple et quelles étaient les vues qu'elle avait sur lui.

La France, alors, avait en vue sept objets principaux :

1° De séparer les États-Unis de leur ancienne mère-

patrie et de déjouer la dernière espérance du ministre anglais, qui se flattait de les regagner, sinon comme dépendance, au moins comme partie intégrante de l'empire britannique, par le sacrifice final de quelques prérogatives;

2° De priver désormais l'Angleterre de la masse de puissance qui devait de plus en plus résulter dans le laps de temps de leur développement progressif;

3° D'ajouter ainsi à la sûreté des colonies françaises et espagnoles d'Amérique, que l'Angleterre ne peut envahir par ses seuls moyens, qu'elle avait entamées dans la guerre de 1755 avec le secours encore faible des Anglo-Américains, qu'elle ne pouvait manquer de conquérir plus tard en disposant de leurs forces;

4° De miner chez les Américains le commerce jusque-là exclusif de l'Angleterre, en ouvrant leurs relations directes avec toutes les nations, en leur rendant la faculté de se livrer aux branches d'industrie que leur défendait la mère-patrie;

5° D'établir surtout avec les Américains des échanges de commerce utiles à la France et avec ses colonies;

6° De se mettre en mesure de les attacher à son système politique, en provoquant entre eux et l'Angleterre des rivalités au sujet du commerce de la navigation, des pêcheries, des possessions limitrophes;

7° De se ménager éventuellement comme pis-aller, dans les guerres futures, les avantages de la neutralité ostensible des Américains et de leur attachement réel.

Exposer les vues de la France au moment des stipulations qui lièrent les deux peuples, c'est dire quelles doivent être les vues de son gouvernement dans le moment présent. Tout ce qui s'est passé depuis, a justifié ces vues et donné plus de force encore aux motifs qui les érigèrent en principes de conduite, et en firent ressortir les rapports qui doivent exister entre les deux pays.

J'observerai que le premier et le dernier des sept objets ci-dessus indiqués, se fortifient l'un par l'autre et font sentir combien il a été, combien il est d'une bonne politique de ne pas entraîner les Américains dans la guerre que la République soutient contre l'Angleterre. La guerre actuelle, à sa naissance, a mis en discussion le sort de la révolution française; engager les Américains dans ses chances, c'eût été remettre en discussion la cause de leur indépendance. Il se formera sans doute un jour dans le système des rivalités politiques un intérêt fédératif des républiques et un intérêt fédératif des monarchies, comme après le traité de Westphalie il se forma une opposition de l'intérêt protestant et de l'intérêt catholique. Alors, l'Amérique, libre et puissante, sera appelée, par le sentiment même de ses forces, à la défense de la cause commune. Aujourd'hui, et sa faiblesse et son inexpérience lui défendent d'aspirer à une gloire précoce, qui ne saurait compenser, ni pour elle ni pour ses amis, les pertes certaines qu'elle essuierait et les dangers qu'elle aurait à courir.

Le deuxième objet s'agrandit aux yeux de la prévoyance, quand on songe que, depuis vingt ans, le

commerce américain s'est porté aux extrémités les plus reculées, s'est étendu sur toutes les parties du monde; que son tonnage égalera bientôt celui de l'Angleterre; que l'exploitation de ses bois consolera de la destruction totale du commerce du Nord; que le nombre des habitants des États-Unis est plus que doublé depuis qu'ils forment un peuple libre, et qu'un sol d'une immense étendue, partout susceptible de navigation intérieure et de culture, y attend une population supérieure à celle de tous les États de l'Europe réunis.

Le troisième objet demande les plus sérieuses considérations. Dans le cours de la présente guerre, nos colonies ont été privées de tout approvisionnement français. L'Amérique les aurait nourries si les brigandages de nos corsaires et ceux de nos administrations ne l'avaient sans cesse éloignée; il est temps de rétablir des rapports d'un grand intérêt pour les Américains, d'un extrême besoin pour les possessions françaises en Amérique : cet objet s'agrandira encore, et pour nous et pour eux, à l'époque de la paix. Mais ce point important, tenant par sa nature à des considérations d'administration maritime, les ministres plénipotentiaires sentiront la nécessité de ne former sur ce point aucun engagement nouveau, tout ce qui est dans les traités peut être admis dans la discussion sans aucune réserve : de nouveaux avantages à accorder aux Américains relativement au commerce colonial après la paix, ne peuvent qu'être mis en avant, comme une perspective d'espérance et de concession éventuelle.

Le quatrième objet a principalement servi de motif au traité de commerce et à la convention consulaire; en traçant plus bas la marche que les négociateurs auront à suivre dans les progrès de la discussion, je dirai quels changements l'intérêt national et les circonstances peuvent nous autoriser à faire à ces deux transactions.

Ce que j'ai dit sur le premier et sur le septième objet me dispense de m'étendre sur le sixième.

J'arrive à la marche de la discussion, je suppose les ministres plénipotentiaires pénétrés de tous les objets de la négociation dont ils sont chargés.

Ils n'auront pas de peine à sentir, comme je l'ai déjà observé, que la discussion des différends entre les deux peuples présente deux points de vue distincts:

1° Ce qui est de pure irritation, ou de susceptibilité diplomatique;

2° Ce qui est d'intérêt national, de politique et de commerce.

Le gouvernement américain se hâta trop de proclamer une neutralité qui, dans le sens et les termes des engagements politiques des deux pays, eût dû, par un principe de bienséance, être consentie par la France et tout au moins notifiée à son gouvernement avant d'être manifestée à l'univers.

Le gouvernement américain, par le temps qu'il choisit pour cette proclamation et par les expressions dans lesquelles elle fut rédigée, lui donna le caractère d'une mesure dirigée contre les vues que les partisans de l'Angleterre attribuaient à la France, et en consacrant en quelque sorte par là ces accusations, il fit

inconcevable offense à la nation et au gouvernement français.

Dans les contestations qui s'élevèrent dans l'an I de la République sur le sens des articles 17 et 22 du traité d'amitié, le gouvernement prit sur lui d'en décider, sans concert avec le gouvernement de la République ; il fit d'autorité relâcher des prises, saisir et désarmer des corsaires; il destitua des consuls de la République et les déclara incapables d'exercer à l'avenir aucunes fonctions dans les États-Unis ; il fit juger des procès en matière de prises par des tribunaux américains, il fit emprisonner et juger criminellement des citoyens originaires des États-Unis, mais naturalisés français, pour avoir pris part à la cause française; il défendit circulairement aux consuls français, et en leur adressant directement ses ordres, d'exercer des facultés que le gouvernement français, fondé sur la lettre des traités, leur avait prescrit d'exercer ; il toléra, au mépris de ces mêmes traités, la relâche, le séjour et l'armement des vaisseaux ennemis; il fit saisir des bâtiments armés, appartenant à la République, et fit emprisonner les officiers qui les commandaient.

Au moment où le gouvernement français condescendit à toutes les demandes du gouvernement américain, en destituant tous les agents contre lesquels il avait été porté des plaintes, celui-ci ne donna aucune marque de ressentiment contre les injures multipliées que la marine anglaise faisait au pavillon américain ; bien plus, au moment de la plus grande exaltation du mécontentement public, il envoya en Angleterre un

ambassadeur chargé de négocier un traité d'amitié, et cette mesure fut présentée par lui au ministre de la République, et par son ministre au gouvernement français, comme une démarche de mécontentement dont l'objet était d'obtenir le redressement des griefs passés et d'assurer une garantie contre les torts à venir.

A une époque peu éloignée, quand l'irritation causée en France par l'offense d'une telle dissimulation et par l'éclat d'une partialité aussi injurieuse, eut disposé le gouvernement de la République à mettre moins de ménagement dans sa conduite politique à l'égard des Américains, des réclamations sans mesure et sans bienséance assaillirent de toutes parts les agents du gouvernement. La France fut présentée aux Américains comme une nation de pirates et d'ennemis du genre humain; le chef du gouvernement américain sonna l'alarme, provoqua le peuple à s'armer, invectiva publiquement le gouvernement français, et lorsque, par la résistance de l'opinion publique à ses instigations, il se vit forcé d'essayer, avant tout, des mesures de rapprochement, il sembla, par le choix de ses négociateurs et par les formes qu'il donna à la manifestation des vues de conciliation qu'il adoptait, vouloir, autant qu'il était en son pouvoir, en détruire l'effet et en empêcher le succès.

Enfin, le gouvernement américain a caché au peuple des États-Unis la véritable cause du non-succès de ses négociateurs, il en a imaginé une tellement chimérique, que l'absurdité en est encore plus sensible que l'offense; il a publié et réussi à faire croire que

le gouvernement français voulait conquérir l'Amérique; il a cherché à pousser la nation à une guerre déclarée contre la France; il a provoqué, de la part du congrès, des mesures législatives qui sont de véritables hostilités; il a rompu toute communication commerciale et sociale avec la France; il a destitué tous les agents français, résidents sur le territoire des Etats-Unis; de là tous les liens de fédération et d'amitié ont été rompus entre les deux pays, et ceux mêmes de la neutralité n'ont pas été respectés. Les Français en Amérique se sont vus privés du droit d'asile et n'y ont existé que par la tolérance du gouvernement.

Les Américains attachés à la cause française ont été exposés à une surveillance persécutrice; ils ont perdu le droit de parler et d'écrire; les journaux, les écrivains du gouvernement ont eu le privilége de diffamer le gouvernement et le peuple français. La presse américaine est devenue l'arsenal de toutes les invectives, de toutes les calomnies des Anglais; les mers ont été couvertes de corsaires et de vaisseaux armés, américains; une frégate de la République a été attaquée et prise par une frégate américaine; des lois vraiment hostiles ont défendu au commerce national de porter aucun objet d'approvisionnement dans les colonies françaises, et ensuite le gouvernement américain, comme pour essayer tous les genres d'offenses, a reçu publiquement des agents d'un agent de la République comme les envoyés d'une puissance indépendante; il a traité avec eux, et aujourd'hui Saint-Domingue nous offre le scandaleux spectacle de

commissaires américains donnant et refusant, ou plutôt vendant à haut prix, à des négociants français, la faculté de commercer avec une colonie française.

Le développement de tous ces griefs doit être l'objet d'une première conférence. Les ministres plénipotentiaires américains leur opposeront le tableau de leurs plaintes; elles ne seront ni moins vives ni moins fondées : elles m'autorisent à croire que le gouvernement de la République, qui est étranger aux injures passées et qui ne doit penser qu'à en prévenir le retour, trouvera de sa justice autant que de sa dignité à en demander et à en promettre l'oubli.

Quant aux principes qui ont servi de motifs ou de prétexte à ces injures et aux dommages qui en ont été le résultat, les uns et les autres doivent, après la première conférence, être l'objet principal de la discussion. C'est sur ces deux points que les ministres plénipotentiaires doivent arrêter le plan et combiner la marche de la négociation. C'est à ces deux points qu'ils doivent rapporter la seconde classe des griefs d'intérêt commercial et politique.

Les principes qui ont servi de cause ou de prétexte aux injures sont contradictoires, puisque les injures furent réciproques : cette contradiction doit cesser par une explication claire et précise des droits et des devoirs qui sont déterminés dans les traités.

Les ministres plénipotentiaires n'auront pas de peine à comprendre que leur premier soin doit être, après avoir divisé la question des différends en différends d'injures et de dommages, de subdiviser ce der-

mer point en questions d'interprétations de principes et en questions d'évaluation de dommages.

Ils s'attacheront ensuite à bien fixer le sens des articles qui ont été différemment interprétés ; les pièces dont la lecture leur a été recommandée leur apprendront que ces articles sont ceux que j'ai cités à la page 6 de ces instructions.

Ils verront que de l'interprétation de ces articles dépend la solution des difficultés suivantes, et que ces difficultés renferment tous les objets des différends qui existent entre les deux pays.

1° Quelle est la garantie que les Américains se sont engagés à donner à la France sur ses possessions coloniales de l'Ouest ;

2° Quels sont les droits que les traités ont donnés aux consuls de la République dans les États-Unis relativement à leur juridiction ?

3° Quels sont les droits que les traités ont donnés aux Français dans les États-Unis relativement à l'armement, au jugement et à la vente des prises ?

4° Les tribunaux américains ont-ils pu, en vertu des traités, intervenir dans le jugement des prises françaises ?

5° Le gouvernement américain a-t-il pu, en vertu des traités, ordonner la saisie des bâtiments français, la relâche de leurs prises, permettre la station des vaisseaux ennemis, l'introduction et l'armement de leurs prises ?

6° Le gouvernement américain a-t-il pu, d'après le ressentiment des injures reçues et la crainte réelle ou supposée de ses dangers politiques, conclure avec

l'Angleterre, en 1794, un traité d'amitié et de commerce qui place cette dernière puissance dans une position politiquement, commercialement et militairement meilleure à l'égard des États-Unis que ne l'a jamais été la France ?

7° Le gouvernement et le congrès américains ont été autorisés, par l'importance et la justice de leurs réclamations, à interrompre toute communication commerciale avec la France, à faire saisir les bâtiments français en haute mer, par leurs vaisseaux armés, à refuser asile aux Français, à destituer toutes les agences françaises dans toute l'étendue de leur territoire ?

8° Le gouvernement américain a-t-il été suffisamment autorisé par l'état incertain des rapports existants entre les deux pays, à refuser de recevoir les commissaires de tel agent du gouvernement de la République dans les colonies, et à traiter, négocier et conclure des conventions politiques et commerciales avec les commissaires de tel autre agent ?

9° Le gouvernement et le corps législatif de la République française ont-ils été autorisés, par les traités entre les deux pays, à mettre les Américains sur le même pied que les autres États neutres dans l'exécution des lois de la course?

10° Le gouvernement de la République a-t-il été suffisamment autorisé par le tort qu'a causé à la France le traité de 1794 entre l'Angleterre et les États-Unis, à redoubler de rigueur envers le commerce américain, et à l'assujettir à des obligations qui ne lui étaient pas imposées par les traités ?

Pour arriver à la solution de ces difficultés, les

ministres plénipotentiaires de la République s'attacheront à trois principes de discussion :

1° Rétablir les traités et les conventions dans un sens qui rende aux Français la jouissance de tous les avantages qui ne leur étaient pas contestés avant la guerre ;

2° Réclamer le droit de la juridiction des consuls ou commissaires de commerce ;

3° Réclamer une amélioration des avantages accordés par les traités, comme une conséquence de ceux qui ont été accordés aux Anglais par le traité de 1794 ;

4° Stipuler pour les droits énoncés que les deuxième et troisième principes soient établis dans une déclaration explicative des traités, de manière que cette déclaration, laissant subsister le fond et la substance des traités précédents, ne leur ravisse pas l'autorité de date et garantisse la France du détriment que les négociations du traité de 1794 ont voulu porter à ses droits par l'article 25 de ce traité.

Ces principes une fois établis et appliqués à la solution des difficultés ci-dessus énoncées, il ne restera plus aux commissaires qu'à traiter la question des dommages.

C'est de la violation des droits que résultent les dommages reçus ; c'est donc de l'examen des droits qu'on doit partir pour procéder à l'appréciation des dommages.

Dans cette question, les ministres plénipotentiaires s'attacheront à sept points principaux :

1° Quels dommages ont dû résulter pour la sûreté

des colonies françaises, de l'interruption du commerce et de la course contre le pavillon français, ordonnées en vertu des lois, des congrès et des mesures prises par le gouvernement américain dans les deux dernières années;

2° Quels dommages ont dû résulter pour la sûreté des personnes et des propriétés françaises, par le refus de connaître et d'assurer la juridiction consulaire avant et après la guerre;

3° Quels dommages ont dû résulter, pour la République française et pour les citoyens français, des mesures adoptées par le gouvernement américain dans les trois premières années de la guerre avec l'Angleterre, en interprétant des articles du traité relatif à la course;

4° Quels dommages ont dû résulter pour le commerce français, pour la sûreté des personnes et des propriétés françaises, de la suspension arbitraire des agents de la République dans les États-Unis, depuis l'an VII jusqu'à ce jour;

5° Quels dommages ont dû résulter, pour les Américains, des abus et des écarts de la course française, ainsi que des injustices commises à leur détriment par les administrations coloniales;

6° Quels dommages ont dû résulter pour les Américains de l'application des lois de la République, sur la liquidation des dettes de l'arriéré;

De l'examen et de l'appréciation de ces dommages doit naître naturellement l'idée d'une compensation, comme du seul moyen d'arriver à un résultat de concorde et d'équité.

C'est de la balance des prétentions respectives qui doit conduire à calculer cette compensation, que les ministres plénipotentiaires doivent être perpétuellement occupés dans le cours de cette dernière période de la discussion. Mais, dans la recherche de cette balance, ils ne manqueront pas d'observer que les dommages qui seront les motifs de ces prétentions se classeront d'eux-mêmes en deux espèces: la première de ceux dont il sera possible, dans le cours de la négociation même, de faire l'appréciation; la deuxième, de ceux qu'on ne pourra même pas évaluer par présomption, mais dont on pourra déterminer, en principe de transaction, l'évaluation future par voie de commissaires respectifs.

Les dommages énoncés sous les numéros précédents, 1, 2, 3, 5, sont de nature à pouvoir être évalués par approximation et à l'amiable, et ceux qui sont désignés sous le numéro 1er peuvent devenir l'objet d'une stipulation dont les clauses s'appliqueront aux guerres futures jusqu'à l'époque où les États-Unis seront parvenus à un degré de puissance qui les mettra en état d'acquitter, autrement que par une prestation pécuniaire, la garantie qu'ils ont solennellement promise à la France.

Les dommages énoncés sous les numéros 4, 6 et 7 ne peuvent être évalués que par le travail d'une commission instituée *ad hoc* et composée de commissaires nommés par les deux gouvernements.

Les commissaires américains arrivent avec la persuasion que la somme des dommages qu'ils ont à réclamer, excède de beaucoup celle pour

laquelle les Français ont des indemnités à demander.

L'irrégularité, l'injustice politique de notre législation de course, et la manière violente dont elle a été exécutée, et par nos corsaires, et par nos tribunaux, donnent lieu de croire que leur persuasion est bien fondée; de là, nécessité de songer à un mode d'acquit pour l'excédant des indemnités qui leur sont dues, dans la balance de leurs réclamations et des réclamations françaises.

Quelque exigeants et tenaces que soient les Américains sur tout ce qui est objet d'intérêts pécuniaires, les dernières instructions du président des États-Unis et les conversations de quelques-uns de ses derniers ministres, prouvent que le gouvernement américain ne s'attend pas à un acquit rigoureux ni prochain. Il faudra débattre ce point avec le zèle que commande notre position pécuniaire, refuser absolument tout acquit actuel et réel, et s'il faut en venir à un engagement, le renvoyer à un concert de mesures avec les ministres des finances et de la marine, pour déterminer comme objet de compensation des exceptions aux lois de Douane et à la prohibition du commerce colonial en faveur des Américains.

Tel est l'aspect général de l'objet de la négociation dont sont chargés les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer. Je me suis appliqué à leur tracer l'origine de nos différends avec les États-Unis, je leur ai indiqué les sources où ils auront à puiser les données nécessaires pour que rien de ce qui est essentiel à leur instruction n'échappe à leur connaissance. J'ai déterminé enfin la marche qu'ils doivent faire pren-

dre à la négociation. Les communications fréquentes qu'ils auront avec moi, dans le cours de la discussion, le compte successif qu'ils me rendront de ses progrès, me mettront à portée de les informer des intentions du premier Consul de la République, d'informer le premier Consul des résultats partiels de chacune des périodes de la négociation, et de rendre au gouvernement un témoignage constant du zèle, des lumières et de la sagesse des négociateurs qu'il a choisis. »

La commission répondit au ministre des affaires extérieurs par le rapport suivant, daté du 18 avril 1800:

« En examinant avec impartialité la conduite réciproque des deux gouvernements américain et français, depuis le moment où les affaires ont pris un aspect réellement hostile, depuis le moment où M. Pinkney a été renvoyé, on est assez embarrassé pour prononcer de quel côté est resté le plus, l'odieux de la provocation et de la persistance dans les mesures existantes. Il est incontestable que dans le cours de l'an IV, V et VI, nos mesures envers les États-Unis ont porté un caractère agressif, qu'il était difficile de surpasser, et le discours injustifiable du président du Directoire, à l'audience de congé donnée à M. Monroe, le renvoi de M. Pinkney sans vouloir l'entendre, le même affront fait aux trois envoyés qui lui ont succédé, les arrêtés et les lois sur les neutres en général et sur les Américains en particulier, l'extension donnée à ces arrêtés et à ces lois dans l'exécution, la conduite des tribunaux, leur participation évidente, le

silence enfin du gouvernement de la République sur un pillage aussi scandaleux et sur des violations aussi manifestes des traités, du droit de gens et même de ses propres arrêtés, forment un ensemble d'injures dont il faut dire que nul peuple n'eût, aussi longtemps et aussi patiemment, supporté le poids. Ce sont des scandales de l'ancien gouvernement qu'il faut oublier avec bien d'autres. Mais, après avoir énoncé nos torts avec franchise, voyons quelle conduite les États-Unis ont tenue depuis le moment où ce gouvernement lui-même a paru différer de les réparer.

En accordant que le refus de traiter avec les ministres américains fut un grief au plus haut degré, cependant les négociations suivies avec M. Gerry, dans le courant de l'été de 1798, et les actes rendus à cette époque par le Directoire, prouvaient réellement, d'après le caractère qu'on pouvait reconnaître à cette négociation, une intention sincère de revenir à un système et plus juste et plus réfléchi envers l'Amérique. Les conférences qui eurent lieu à la Haye, entre le citoyen Pichon et M. Murray durant l'automne, confirmèrent d'une manière non équivoque ces intentions et les déclarations qui y furent faites par le ministre des relations extérieures, par l'organe du citoyen Pichon, durent écarter toutes les préventions qui pouvaient raisonnablement faire douter de leur sincérité.

Que dans le premier moment d'exaltation qu'a pu produire la nouvelle du renvoi des ministres accompagnée des bruits rapportés de ces ministres, qui disaient positivement qu'il avait été question de don-

par des sommes d'argent à des membres du gouvernement français, comme condition de l'ouverture de la négociation; que dans ce premier moment le gouvernement fédéral se soit porté à des mesures violentes, c'est ce que l'on conçoit et ce qui se justifie. Mais, ce qu'on justifie moins facilement, c'est la passion qui, de ce moment, a caractérisé tous ses actes, et la marche graduelle qu'il a suivie vers des hostilités déclarées, et dans laquelle il a persisté malgré tous les changements, même les plus notables, qui ont pu se produire dans notre conduite et dans nos mesures.

Tant que rien n'a pu atténuer ses premières impressions, le gouvernement américain a pu sortir de la mesure où nous étions nous-mêmes supposés envers lui, celle d'un état de choses presque hostile, mais néanmoins, toujours ouvert à la discussion; on conçoit donc même, qu'au moment où nous ne faisions ni ne prononcions la guerre, il l'ait de fait déclarée. Trois ou quatre actes législatifs, rendus dans le cours de la session de 97 à 98, après que le président, par son message du 19 mars, eut annoncé qu'il n'y avait aucun espoir de se réconcilier avec nous, contiennent l'équivalent de cette déclaration dont la solennité et le sort ont été néanmoins évités. Un de ces actes déclare nuls tous les traités existant entre la France et les États-Unis; un autre défend toutes communications commerciales avec la France ou ses possessions; un troisième autorise les bâtiments armés des États-Unis à prendre les bâtiments français armés, partout où ils les trouveront; un quatrième, sous le titre de loi contre les étrangers, a été évidem-

nient dirigé contre nos citoyens, et ceux-ci ont dû quitter en foule et précipitamment les terres des États-Unis pour n'y être pas exposés à des persécutions.

En conséquence de ces actes, M. le président des États-Unis a retiré tous les exequatur de nos consuls et rappelé ceux des États-Unis en France; il a délivré des instructions et des commissions en vertu desquelles des vaisseaux français ont été et sont encore pris tous les jours, avec effusion de sang.

Ces actes, dictés par la passion, sortent de la défense, dans laquelle le gouvernement américain a toujours annoncé vouloir demeurer; et sont preuve que, du moment où il s'est décidé à agir, il a sur-le-champ pris le parti que lui inspirait l'Angleterre, et passé sans intermédiaire de l'inertie la plus parfaite à l'offensive la plus caractérisée; ce qui prouve sur-tout la fougue et l'instigation auxquelles il s'est livré, c'est que lors même qu'il n'a eu aucune raison de changer ce qu'un premier moment de chaleur pouvait justifier, il a persisté avec aggravation dans toutes ses mesures.

Les négociations pacifiques avec M. Gerry ont été continuées aux États-Unis sur la fin de 1798; celles avec M. Murray également; mais plus tard le président n'en a pas, pour cela, fait un pas rétrograde dans les autorisations; cependant, obligé constamment à louvoyer contre l'opposition qui se manifestait toujours contre une guerre déclarée à la France, il annonça qu'il n'enverrait plus en France de plé-

nipotentiaires qu'autant qu'il aurait la certitude de les y voir reçus et traités conformément à leur caractère. Ce fut donc sur la fin de cette année qu'il reçut l'envoyé de Toussaint-Louverture qui venait traiter du rétablissement des relations commerciales avec Saint-Domingue. Nous n'aurions pas à nous offenser de cette négociation si cet envoyé n'avait pas évité publiquement de voir notre consul, si celui-ci n'avait pas été exclu du droit de donner des passe-ports aux Français pour aller dans les colonies, si les arrangements n'avaient pas été pris à la suite d'une négociation dans laquelle l'agent du gouvernement britannique est publiquement intervenu, et si enfin nous n'avions de cet agent lui-même la certitude que ces compromis étaient une provocation méditée et une tentative de séparer la colonie de sa métropole.

Ce fut dans le commencement de janvier 1799 que l'un de nos bâtiments fut attaqué par la frégate américaine *la Constellation* ; quarante Français ont péri dans cet engagement ; et M. Adams, après avoir notifié, en février 1799, sa résolution d'envoyer trois nouveaux commissaires à Paris, n'en a pas moins continué toute l'hostilité de ses mesures. Nous voyons que postérieurement le sang français a coulé, que des vaisseaux ont été pris, qu'on a publié là-dessus des récits officiels où la fanfaronnade est jointe à l'insulte et à la cruauté, et où la provocation est ajoutée ; que les agents américains jouent dans nos colonies un manège très-suspect, et loin de rendre nos consuls à leurs fonctions, on a déclaré au citoyen Létombe qu'on ne connaissait

aucun consul ni aucun agent de France aux États-Unis. On fit même, depuis le départ de messieurs les envoyés, un état de chose continué, et pour le justifier en quelque sorte, le président, dans le discours qu'il a tenu au congrès à l'ouverture de la session de 1799 à 1800, a déclaré qu'il fallait persister dans les mesures prises, attendu que le résultat de la mission lui paraissait incertain.

Cet exposé de l'état des choses n'est fait dans aucune vue excitante, il a pour but de le faire connaître aux ministres plénipotentiaires de la République et de les confirmer dans l'opinion où ils sont déjà, qu'il n'y a point de temps à perdre pour trouver moyen de le faire cesser, après en avoir fait à messieurs les ministres américains une représentation très-concise, mais énergique. Cette représentation est due à l'honneur national. Peut-être les ministres américains seraient-ils autorisés à admettre un échange de déclarations réciproques qui fissent cesser cet état de choses, et sans en faire une condition de la négociation, après même avoir accédé de la manière la moins équivoque au principe des indemnités, on ne courrait aucun risque de leur en faire la proposition.

Le gouvernement français a d'autant plus le droit d'activer cette demande amicale que de son côté il a fait depuis longtemps cesser les actes dont les Américains ont eu à se plaindre, et qu'à la rigueur dès que le gouvernement fédéral a eu la certitude de sa disposition il a vu qu'il ne pourrait, sans faire soupçonner ses intentions, prolonger un état de

chinés aussi peu propre à réconcilier les cœurs. Le gouvernement (*mots illisibles*) a tout fait pour consommer (*mots illisibles*) dans un État ami de notre part. Le dernier réglement sur la course fait disparaître d'un seul coup toute la législation passée ; le jugement des prises a été remis au tribunal pour (*mots illisibles*) les conseils américains cessent d'être reconnus. Enfin, le premier Consul traite les envoyés des Etats-Unis comme tous les agents des autres puissances amies, et il a assez manifesté ses intentions pour qu'on puisse croire qu'il fera ce qui restera à faire pour écarter tout ce dont les Etats-Unis pourraient encore se plaindre comme sortant des termes de la bonne harmonie. D'après cela, les ministres américains, s'ils en ont le pouvoir, ne peuvent se refuser à concourir aux moyens devant cet état réciproque, et s'ils ne l'avaient pas on ne pourrait que douter de la sincérité et de la droiture des vues du président et penser qu'il n'a fait qu'un acte forcé, et qu'il désire au fond du cœur de consommer une rupture entre les deux Etats. On conçoit que la première chose dont M. Adams a dû s'occuper, en envoyant à une aussi grande distance des instructions à ses ministres, c'est de cet article qui est le premier qui se présente dans toute négociation pacifique. Quoi qu'il en soit être, nous devions toujours persister dans notre résolution de terminer les différents actuels, et si M. Adams n'est pas de bonne foi et s'il a pris des engagements avec la Grande-Bretagne, qu'il n'ose avouer qu'autant que nous lui en fournissions les prétextes, comme il n'a pu aller aussi loin qu'il

l'a fait qu'en ne parlant que de moyens défensifs, il est clair que nous jouerions son jeu en renvoyant encore une fois ses ministres sans rien terminer. »

Le ministre des relations extérieures, après ce rapport de la commission, lui envoya un projet de traité de commerce et de navigation entre la République française et celle des États-Unis d'Amérique, et qui était précédé des observations préliminaires suivantes (1) :

« Lorsqu'on négocie avec une nation formée, avec une nation dont les établissements politiques, industriels et commerciaux ont acquis, à peu près, toute l'extension relative qu'ils peuvent avoir, il est essentiel d'avoir égard à l'état actuel des nations respectives et de se diriger d'après cet état.

Mais lorsqu'on doit traiter avec une nation neuve, si on peut ainsi le dire, avec une nation qui acquiert chaque jour une extension incalculable relativement à sa population, à son agriculture, à son industrie, à son commerce, on doit avoir autant égard à l'état éventuel et probable d'une pareille nation qu'à son état actuel.

Tel est le cas de la France dans le traité qu'elle est sur le point de conclure avec les États-Unis de l'Amérique.

Les négociateurs français doivent se pénétrer de quelques vérités de fait d'une grande importance pour le présent et pour l'avenir : car le traité actuel doit être considéré comme une pierre d'attente qui

doit un jour servir de base à un édifice plus considérable qu'avantageux pour la nation française. Ces vérités sont :

Que l'Amérique septentrionale connue sous le nom des États-Unis, est bien loin d'être ce qu'elle doit être un jour, même sous peu d'années ;

Que dans ce moment non-seulement elle n'a point d'argent à mettre dans la balance du commerce, mais même que les objets et marchandises de son cru sont en petit nombre et peu variés ;

Qu'elle n'a aucune manufacture suffisante pour sa consommation ;

Que diverses circonstances générales et particulières, connues et qu'on ne peut spécifier ici, rendent les États-Unis tributaires de l'industrie anglaise pour tous les objets de manufacture ;

Que le commerce des États-Unis forme une partie importante du produit des douanes en Angleterre ;

Qu'il faut de grands efforts bien dirigés, bien soutenus ; des combinaisons bien sages du gouvernement pour que les Français parviennent à être admis à partager, avec les Anglais, les bénéfices du commerce de ces contrées ;

Enfin, que dans un traité avec les États-Unis et dans les positions respectives, la France doit non-seulement avoir en vue les avantages présents et les avantages éventuels de cette liaison, mais aussi les prépondérances et les bénéfices que la nation anglaise retire de son ancienne manière d'être avec les États-Unis.

Il est important de considérer que, dans sa position

politique et économique actuelle, l'Angleterre fait des dépenses énormes : elle ne pourra les diminuer de beaucoup en temps de paix : indépendamment des dépenses courantes du gouvernement, plus chères en Angleterre que partout ailleurs, il faudra payer les intérêts de sa dette immense. Cette position exige des impôts que le peuple anglais serait hors d'état de supporter si son industrie, si son commerce ne mettaient à contribution tout le reste du monde. Les personnes qui connaissent le commerce des États-Unis sont tous les jours plus surprises du débit prodigieux qui s'y fait des objets des diverses manufactures anglaises : c'est une des principales branches de la prospérité de l'Angleterre.

Or, parvenir à diminuer en les partageant les bénéfices que l'Angleterre retire des États-Unis ; parvenir à laisser supporter aux Anglais seuls le poids énorme de leurs impositions, sera pour la France un succès de plus grande conséquence que la guerre la plus heureuse.

Il est évident qu'elle profitera directement et immédiatement de tous les avantages qu'elle enlèvera à sa rivale.

Mais pour parvenir à ce but et dans l'état actuel de l'industrie et des manufactures françaises comparées à celles d'Angleterre, il faut que le négociant, que le consommateur américain trouvent des bénéfices, des économies positives dans l'usage des objets du produit du sol et de l'industrie des Français.

Le peuple américain est un peuple avare et parcimonieux, comme tous ceux qui débutent à fonder

leur fortune sur leurs économies ; dès lors, il faut tirer parti de cette habitude morale, et chercher à tenter le plus son économie ; à lui présenter plus de facilité pour grossir son capital. La franchise de tous droits quelconques sur l'exportation de tout ce que les Etats-Unis tireront de la France ; la franchise de tous droits quelconques de ce qu'ils y importeront de leur cru ou de leur industrie, formera une si grande diminution à leur avantage, sur les mêmes objets qu'ils pourraient tirer d'Angleterre, qu'on est fondé à penser que leur esprit parcimonieux les portera à s'adresser à la France plutôt qu'à l'Angleterre ; les habitudes ne tiendront pas contre l'intérêt.

Un objet bien essentiel à considérer pour le gouvernement français, est que la nation est essentiellement agricole, que l'industrie et les manufactures sont en second ordre ; tandis qu'en Angleterre l'industrie est presque toute la base de sa richesse ; dès lors elle ne peut se passer des droits d'entrée et de sortie qui forment une partie essentielle de son revenu, tandis que ces mêmes droits en France ne forment qu'une partie si peu considérable qu'elle pourrait s'en passer.

Il faut considérer de plus que par cette franchise respective de tous droits d'entrée et de sortie, la France ne tirera de longtemps que des matières premières des Etats-Unis, tandis qu'elle leur fournira des objets manufacturés de toute espèce, qui auront déjà porté un grand avantage à la nation par les divers bénéfices de la main-d'œuvre.

C'est dans cet esprit, c'est d'après ces vues qu'on

présente un projet de traité entre la France et les États-Unis de l'Amérique.

Comme il s'y trouvera quelques articles qui n'ont pas été admis jusqu'ici dans les traités de cette nature entre les puissances de l'Europe, on mettra en marge les motifs, les observations qui ont engagé à présenter ces articles, afin de mettre en état de discuter les vues de l'auteur qui n'est animé que par le désir de la prospérité de sa patrie. »

Les ministres plénipotentiaires nommés par arrêté du premier Consul en date du 4 mars 1800, ayant été annoncés par le ministre des relations extérieures aux ministres plénipotentiaires américains, on a vu que ces derniers s'étaient mis en communication avec eux par leur lettre du 15 mars, dans laquelle ils témoignent leur empressement de voir s'entamer la négociation, et selon leurs propres expressions, de voir cesser *l'étrange phénomène* des différends qui divisaient les deux Etats.

Par une lettre en date du 29 mars, les ministres français indiquèrent un rendez-vous pour les 1er et 2 avril, chez Joseph Bonaparte, président de la commission.

Le rendez-vous ayant été accepté pour le 2, à une heure après midi, les deux commissions française et américaine firent l'échange de leurs pleins pouvoirs, dans les formes usitées en pareil cas. Il fut arrêté en outre, que les négociations se passeraient principalement par écrit, que les rédactions seraient faites par le secrétaire de la commission française M. Pichon, et que les ministres américains pourraient, s'ils le

jugeraient convenable, se faire assister de leurs secrétaires particuliers dans lesquels ils avaient pleine et entière confiance. Enfin il fut spécifié que les dépêches des ministres américains seraient adressées au président Joseph Bonaparte, et, en son absence, soit à M. Bail, son secrétaire particulier, soit à *l'abbé Fesch*, son oncle, et que les dépêches des ministres français seraient envoyées à la résidence de MM. Ellsworth et Davie, en leur absence à M. Swift, secrétaire du premier. Les rendez-vous devaient être indiqués, les lettres non officielles signées par Joseph Bonaparte d'une part, de l'autre par un des membres quelconques de la commission des États-Unis : les pièces officielles devaient toujours porter la signature de tous les plénipotentiaires.

Ces préliminaires terminés, les affaires de formes convenues, les ministres américains demandèrent aux ministres français s'ils avaient quelque communication à leur faire relativement à la négociation, et les prévinrent que leur intention était de leur adresser très-prochainement une courte note sur la marche qu'ils désiraient lui voir prendre.

Ainsi se termina la première entrevue entre les agents des deux républiques.

Les plénipotentiaires américains envoyèrent aux plénipotentiaires français une note que ces derniers transmirent, le 4 avril, au ministre des relations extérieures, par la lettre ci-dessous en date du 4 avril :

« Citoyen Ministre, nous nous empressons de vous communiquer ci-jointe la traduction de la note que

les ministres américains viennent de nous faire parvenir.

Ces ministres paraissent se croire liés par leurs pouvoirs et obligés à ne traiter qu'avec des ministres munis de pouvoirs correspondants, et autorisés comme eux, non-seulement à négocier, mais encore à conclure : leur conclusion ajoute même (conclure par un traité,) sur les différends existants : d'après les explications verbales que nous avons eues avec eux hier chez M. Murray, il paraît que pour lever cette difficulté, qui, par la natur stricte de leur commission, peut réellement être pour eux de quelque prix, ils se contenteront d'une déclaration ministérielle qui, définissant l'étendue du mot *négocier*, leur donne l'assurance qu'il comprend le pouvoir de conclure. D'après ces explications, il semble qu'ils ne tiendraient pas, comme leur lettre pourrait le faire croire, à ce que nous reçussions de nouveaux pouvoirs plus spéciaux et plus explicites. »

Note des plénipotentiaires américains en date du 3 avril 1800.

« Citoyens ministres, les envoyés soussignés ayant conféré entre eux sur la copie, que vous leur avez remise hier, des pouvoirs qui vous ont été donnés pour négocier avec eux sur les différends existants entre la République française et les Etats-Unis, se voient obligés de vous communiquer le doute où ils sont, de savoir si les termes dans lesquels ces pouvoirs sont conçus, sont suffisamment clairs et explicites.

Vous aurez la bonté de remarquer, que les pouvoirs dont les soussignés sont revêtus les autorisent *à dis-*

cuter et à conclure, par un traité, tous les différends survenus entre les États-Unis et la France, et ils supposent qu'on peut considérer au moins comme douteux qu'on puisse trouver la même latitude de pouvoirs, dans l'expression : *à l'effet de négocier avec les ministres sur les différends survenus entre les deux États ;* et si, par une interprétation quelconque des termes employés dans la commission, on pourrait induire que, *négocier sur les différends existants, implique aussi le pouvoir de les terminer par un traité*. Les soussignés penseraient toujours qu'il ne serait pas convenable d'agir sur des pouvoirs implicitement contenus dans des termes de leur nature indéfinis, comme on le pourrait faire, ces pouvoirs étant pleinement et explicitement exprimés.

En examinant la copie de la commission que les soussignés ont eu l'honneur de vous remettre, vous observerez quelle est la nature et l'étendue de leurs pouvoirs, et vous y verrez qu'ils ne peuvent négocier qu'avec des ministres de la République française, *revêtus de pouvoirs égaux*. Cette circonstance convaincra les ministres français, que les soussignés n'attachent pas à cette objection une importance sans fondement, et leur montrera la convenance qu'il y aurait à ce qu'ils se procurassent, de la part de leur gouvernement, des pouvoirs correspondants à ceux donnés par le gouvernement des Etats-Unis.

Les soussignés, en regrettant le délai ou l'embarras que cet incident peut occasionner, se félicitent que les ministres de la République française soient en situation de lever cette difficulté sans qu'il en ré-

sulté aucun inconvénient réel pour la négociation.

Les envoyés des États-Unis ont la plus haute confiance dans la droiture et dans les dispositions sincères du gouvernement français, et ils espèrent qu'il leur rendra la justice de croire qu'ils n'ont d'autre motif que celui du devoir, que leur commission leur impose. »

Il résultait clairement de cette note, que les plénipotentiaires des États-Unis ne paraissaient pas être assurés de l'étendue des pouvoirs des plénipotentiaires français, et qu'ils ne voulaient pas traiter avec des ministres ne pouvant *conclure et signer*.

Cette petite difficulté fut levée à l'instant par le premier Consul, en sorte que les négociations s'ouvrirent, dès le 10 du même mois, par une autre note des ministres américains, qui demandaient de laisser de côté, de part et d'autre, toute récrimination, et de faire un arrangement ayant pour objet de couvrir les réclamations justes que les citoyens d'une des deux nations pourraient avoir sur l'autre, disant qu'après cette stipulation, ils avaient la libre faculté d'établir la liberté des rapports commerciaux entre les deux États.

Les plénipot. de la Républ. française, au ministre des relations ext. Paris, 10 avril 1800.

« Citoyen Ministre, nous avons l'honneur de vous adresser ci-jointe la note par laquelle les ministres des États-Unis ont ouvert la négociation. Après avoir examiné cette note et l'avoir rapprochée de nos instructions, nous avons pensé devoir faire à ces ministres la réponse dont nous vous adressons copie. Comme

voici le moment où les discussions vont réellement toucher les points en contestation entre les deux États et que la réponse des ministres américains donnera jusqu'à un certain point la mesure de leurs pouvoirs, nous serons très-empressés de vous la faire connaître dès qu'elle nous sera parvenue. »

« Les soussignés, appréciant la valeur du temps et désirant par leur franchise montrer avec quelle sincérité ils veulent s'occuper sur-le-champ du grand objet de leur mission, objet qu'ils pensent pouvoir être atteint avec plus de succès en évitant de retracer minutieusement les incidents malheureusement trop connus et trop pénibles, qui ont rendu une négociation nécessaire, proposent, pour satisfaire à la justice et rendre la réconciliation durable et sincère, de faire un arrangement qui, compatible avec l'honneur national et avec les circonstances, ait pour objet de déterminer et de couvrir les réclamations justes que les citoyens d'une des deux nations peuvent avoir sur l'autre, soit que ces réclamations prennent leur source dans des contrats, dans des traités, ou dans le droit des gens. Note des plén. américains en date du 7 avr 1800.

Les soussignés, après cet arrangement, auront la libre faculté de stipuler cette réprocité et cette liberté de rapports commerciaux entre les deux États, qui doit éminemment contribuer à leur bonheur mutuel; si cette manière générale d'envisager la chose a l'approbation des ministres plénipotentiaires à qui elle est adressée, on suppose que les détails en pourront facilement être arrangés, et, par là, on rétablira entre les deux États

cette confiance qui n'aurait jamais dû être altérée. »

La commission française s'empressa de répondre que le premier objet des négociations était de déterminer les règles et la marche à suivre pour l'appréciation de l'indemnité des dommages qui pourraient être réclamés par les citoyens d'une nation sur l'autre ; le second, *d'amener l'exécution des traités faits entre les deux nations.* Elle terminait en demandant la communication des ordres donnés par le président des Etats-Unis à ses mandataires, pour faire cesser l'effet des actes contraires à la bonne intelligence. A l'apparition de cette nouvelle note, la commission américaine ne put cacher son éloignement pour un renouvellement, une mise en vigueur des anciens traités, et elle laissa percer, au contraire, son désir d'arriver à un traité nouveau ; ce à quoi les plénipotentiaires français, sans opposer un refus péremptoire, ne parurent pas disposés à souscrire. Ces derniers terminèrent leur note en demandant une assurance que le gouvernement des Etats-Unis ferait cesser immédiatement l'état d'hostilité qu'il maintenait à l'égard de la France.

Voici cette réponse des plénipotentiaires français à la note du 7 avril 1800 :

« Les soussignés ont lu alternativement la proposition du plan de négociation qui leur est communiquée par messieurs les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique.

Ils pensent que le premier objet des négociations

doit être la détermination des règles et de la marche à suivre pour l'appréciation et l'indemnité des dommages, à raison desquels l'une des deux nations peut avoir des réclamations à former pour elle-même ou pour quelqu'un de ses citoyens.

Et que le second objet est d'amener l'exécution des traités d'amnistie et de commerce, faits entre les deux nations et l'accomplissement des vues d'avantages réciproques qui les ont dictés.

Les soussignés observent, au reste, que la République française, n'autorisant aucune mesure qui puisse fournir prétexte d'inquiétude au commerce américain, un préliminaire très-favorable à la négociation serait que messieurs les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis voulussent bien faire connaître aux ministres plénipotentiaires de la République française, les ordres qui sans doute ont été donnés par le président des États-Unis, pour faire cesser l'effet des actes du congrès qui sont sortis des termes de la bonne intelligence, dont les deux nations ont un égal désir.

Les soussignés prient les ministres plénipotentiaires d'Amérique de recevoir l'assurance de leur haute considération. »

Cette clause préliminaire paraissait fort juste; cependant, les ministres américains prétendaient (chose assez extraordinaire) qu'ils n'étaient pas autorisés à donner des assurances à cet égard autrement qu'en les faisant entrer dans un traité, mais qu'ils étaient prêts, en écartant tout préliminaire, à conclure ce traité.

Ainsi, la question se posait nettement ; l'état de demi-hostilité du gouvernement américain avec la France devait continuer jusqu'au moment où un traité nouveau, emportant implicitement l'annulation des traités anciens, viendrait modifier les relations des deux peuples. Il devenait dès lors facile d'apprécier les deux grands points de discussion qui ne pouvaient manquer de se produire : 1° difficulté d'arriver à une appréciation des réclamations ; 2° difficulté de s'entendre pour un traité, la France voulant le maintien de ceux conclus précédemment avec les États-Unis, traités qu'elle regardait comme n'ayant pas été annulés, puisque la guerre n'avait point été déclarée ; le gouvernement américain prétendant poser les bases d'un traité entièrement nouveau.

Passant des paroles aux actes, les plénipotentiaires des États-Unis proposèrent les articles suivants, relatifs aux réclamations, articles que nous faisons précéder de la lettre d'envoi au ministre des relations extérieures.

Les plénipot. français, au minist. des relations extér. Paris, 18 avril.

« Citoyen ministre, nous vous adressons la réponse que messieurs les ministres américains ont faite à notre note du 19 avril. Nous y joignons la copie de celle que nous avons remise hier à ces ministres. Vous verrez, citoyen ministre, dans ces deux pièces, la marche qu'a suivie la négociation et l'état où elle se trouve en ce moment. »

Les plénipot. des États-Unis aux plénipot. français. 11 avril 1800.

« Citoyens ministres, les soussignés ont vu avec plaisir, dans la note qu'ils ont eu l'honneur de recevoir hier, une accession au principe d'une compensation des réclamations que les particuliers des deux nations peuvent avoir respectivement à former, accession, toutefois, à laquelle vous ajoutez la proposition de faire entrer dans les principes de la compensation, les prétentions que chaque nation pourrait avoir à élever pour son propre compte.

Cette dernière espèce de réclamation se trouvait omise dans les propositions des soussignés, non pas qu'ils supposassent l'existence d'une balance défavorable aux États-Unis sur cet article, mais que, par leur nature, elles paraissaient difficiles à déterminer et à circonscrire, parce que la discussion en pourrait être désagréable et dilatoire, et enfin, parce qu'en insistant pour elles-mêmes sur une compensation, les deux nations sembleraient s'écarter de la magnanimité qu'elles étaient présumées devoir porter dans un acte d'accommodement si intéressant à leur future prospérité. Si cependant les ministres français, après avoir pesé cette objection, et celles qui se présentent d'elles-mêmes, croient nécessaire de déterminer des compensations préliminaires pour cette espèce de réclamation, les soussignés seront prêts à examiner de nouveau la question à une époque convenable de la négociation, époque qu'ils estiment être celle où l'on aura pu s'entendre sur un arrangement relatif aux particuliers.

Quant au traité de commerce, les soussignés ne s'attendent ni *à renouveler*, ni *à modifier l'ancien*, *mais à en proposer un nouveau* qui présente, et à l'inter-

prétation et à l'exécution, moins de difficultés, et qui étende les stipulations actuelles relatives aux communications des deux États, et les adapte mieux à l'état présent des choses. Ils ont la confiance que lorsque la négociation aura fait assez de progrès pour qu'on puisse s'occuper de cette branche particulière, leur expectative paraîtra fondée en raison.

Tout acte récent de la République française, qui aura pour objet d'écarter les causes d'inquiétudes du commerce américain, sera apprécié aux États-Unis et y sera pris comme un motif de revenir à la confiance, quand le temps en sera venu.

Quant aux actes du congrès des États-Unis, que la dure alternative d'abandonner leur commerce à une ruine totale a imposés, actes qui, loin de se proposer une coopération avec les ennemis de la République, et n'autorisant même pas des représailles sur ses bâtiments marchands, seront bornés à protéger ceux des États-Unis, il n'est pas à la connaissance des soussignés que le président des États-Unis les ait suspendus, si ce n'est pour sauver Saint-Domingue de la famine. Leurs effets cesseront indubitablement aussitôt qu'on pourra assurer que la nécessité qui les impose n'existe plus, et les soussignés espèrent que leur mission en donnera une suffisante garantie.

D'après ces explications, qui sont communiquées aux ministres français avec une franchise égale à la candeur qu'ils apporteront, on en est sûr, à leur examen, si ces ministres croient que la voie soit suffisamment préparée pour mettre en avant un arrangement pour les réclamations des particuliers, les

soussignés auront bientôt l'honneur d'offrir à cet égard quelques considérations à leur attention.

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle et une amitié vraie et sincère entre la République française et les États-Unis ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places et entre leurs habitants, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Attendu que divers négociants et autres personnes, citoyens des Etats-Unis, se sont plaints que, pendant le cours de la guerre dans laquelle la République française est actuellement engagée, ils ont souffert des pertes considérables et des dommages, à raison de captures illégales et irrégulières, faites de leurs bâtiments et d'autres propriétés, par des saisies ou des détentions irrégulières faites de leurs bâtiments ou autres propriétés, dans les ports et places situés dans la juridiction ou dans les possessions de ladite République, le tout, sous le prétexte de l'autorité ou des commissions données par elle; et, attendu que pour ces dommages et pertes, les parties souffrantes n'ont point reçu de compensation équivalente, soit qu'il y ait eu négligence manifeste ou omission volontaire de leur part : il est convenu que dans tous ces cas le gouvernement de la République française donnera une compensation pleine et entière.

Attendu aussi que différents négociants et autres citoyens de la République française se sont plaints que

. . . .

. . . .

le tout s'étant fait en apparence avec l'autorité et avec

des commissions des États-Unis, et vu que pour ces pertes et dommages les parties lésées n'ont reçu aucune compensation équivalente, il est convenu que, dans tous les cas, le gouvernement des États-Unis donnera une compensation pleine et entière.

Il est aussi convenu que pour déterminer le montant de ces pertes et dommages éprouvés par les citoyens des États-Unis ou par ceux de la République française, il sera nommé cinq commissaires, lesquels seront autorisés à se réunir et à agir de la manière suivante, savoir :

Quand les cinq commissaires ainsi nommés se réuniront pour la première fois, avant de commencer leurs procédés, ils feront respectivement le serment ou l'affirmation suivante en présence les uns des autres. Ce serment ou cette affirmation, après avoir été faits et dûment attestés, seront transcrits sur les registres des actes des commissaires, dans la forme suivante :

Je soussigné (N. N.) un des commissaires nommé en vertu du second article du traité de entre la République française et les États-Unis d'Amérique, jure solennellement (ou affirme) que j'examinerai avec honnêteté, diligence, impartialité et soin, toutes les plaintes qui, en vertu dudit article, seront soumises auxdits commissaires, et que je les jugerai conformément aux règles et principes de décision contenus et imprimés dans ledit traité de

J'examinerai de la même manière toutes les plaintes qui seront présentées auxdits commissaires, en vertu de l'article V dudit traité, et je les

déciderai du meilleur de mon jugement, conformément à la justice et à l'équité ; je promets de me garder d'agir dans aucun cas où je serai personnellement intéressé. . . . .

Il y aura, à dater du jour où les commissaires formeront un bureau, un délai de deux années pour recevoir les plaintes et les demandes ; néanmoins, dans les cas particuliers qu'il leur semblera raisonnable et juste de le faire, les commissaires pourront prolonger ce délai pour un temps quelconque, mais qui n'excédera pas six mois, à dater de l'expiration des deux années, les commissaires devront être nommés et rassemblés à. . . . . . dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité par les deux gouvernements ou plus tôt, si faire se peut.

Les commissaires, dans l'examen des plaintes et des demandes qui leur seront faites, auront le pouvoir d'examiner, sous serment ou affirmation, toutes les personnes qui paraîtront devant eux relativement à ces demandes et plaintes ; ils pourront admettre en preuves, selon qu'ils le croiront le plus conforme à la justice et à l'équité, toutes dépositions, livres, papiers, ou bien des extraits ou des copies dûment certifiés, soit selon les formes présentement existantes dans les deux pays, ou de toute autre manière que lesdits commissaires croiront nécessaire d'exiger ou de permettre. L'examen des commissaires, soit quant au droit, soit quant au fait, ne sera gêné dans aucun cas, par aucune décision, sentence ou décret qui auraient été antérieurement rendus pour ce cas ; ils déci-

deront les réclamations en question d'après leur mérite intrinsèque et originel, conformément à la justice, à l'équité et au droit des gens, et, dans toutes les causes de plaintes antérieures au 7 juillet 1798, ils prononceront conformément aux traités et à la convention consulaire alors existants entre la France et les États-Unis.

Les décisions qui seront portées par lesdits commissaires ou par un nombre quelconque d'entre eux, comme il a été convenu dans ce traité, seront définitives tant par rapport à la justice de la réclamation, que pour le montant de la somme à payer au créancier ou réclamant. Quand il s'agira d'une réclamation pour pertes et dommages, les commissaires alloueront un intérêt raisonnable sur les pertes et dommages originels, lequel courra jusqu'au jour où la décision sera exécutée.

Il est de plus convenu que non-seulement le cas présentement existant, et de toutes les espèces ci-dessus mentionnées; mais encore tous ceux qui existeront au moment de l'échange des ratifications du présent traité, seront censés rentrer dans les clauses et dans les intentions du présent article.

Art. III. Le gouvernement de la République française désirant, dans un accommodement destiné à mettre un terme aux différents entre la République et les Etats-Unis, donner une preuve de sa générosité en écartant des exceptions de formes et en resserrant le champ de la discussion, demeure d'accord que toutes les réclamations de citoyens des Etats-Unis, pour dommages qui seront d'ailleurs équitables et

loyales, ne recevront aucun préjudice à raison de ce que les bâtiments, lors de leur capture, n'auraient point eu à bord d'autre passe-port ou lettre de mer que ceux qui avaient été ordinairement donnés à ces bâtiments par le gouvernement des Etats-Unis antérieurement au 2 mars 1797, et pour n'avoir pas porté d'autre rôle d'équipage, ou d'autre papier de bord que ceux qui étaient généralement employés par les citoyens des Etats-Unis avant cette époque. Et aussi, ces réclamations ne seront point invalidées par la raison que lesdits citoyens des Etats-Unis auraient eu, sur leurs bâtiments, lors de leur capture, des marchandises du produit ou des manufactures de tel ou tel pays ou place.

Art. IV. Lorsqu'en vertu de l'article II du présent traité, les commissaires auront alloué une somme à un réclamant, citoyen des États-Unis, le gouvernement de la République française la fera payer à Paris audit réclamant, en or ou en argent, dans les trois mois qui suivront la décision desdits commissaires, et à cette condition de délai ou d'assignations qui auront été fixées par eux ; ou bien, ledit gouvernement fera convertir ladite somme, ainsi allouée, en capital transférable, portant un intérêt de six pour cent par an, lequel intérêt et principal ledit gouvernement fera payer à Paris en monnaie d'or ou d'argent, sans réduction, au réclamant ou au porteur de ses effets de la manière suivante, savoir : l'intérêt annuellement et le principal en trois paiements égaux, un tiers en trois ans, un tiers en cinq ans et l'autre tiers en sept ans, à compter du jour de la décision des commis-

saires. Les commissaires détermineront la forme des effets à délivrer et le mode de transfert. De même, lorsqu'une somme aura été allouée en faveur d'un réclamant, citoyen de la République française, le gouvernement des Etats-Unis la fera payer au réclamant six mois après la décision, ou bien lui en garantira le paiement de la manière et aux conditions ci-dessus, soit au réclamant lui-même, soit à celui à qui il aura transféré son effet; le lieu du paiement devant être la ville de Washington.

Art. v. Et attendu que divers marchands et autres citoyens des Etats-Unis se sont plaints que la République française leur doit des sommes considérables en vertu de contrat et pour des provisions ou d'autres propriétés qu'ils ont livrées en France ou en d'autres lieux de la juridiction de la République française, aussi bien que pour fret de leurs bâtiments employés à transporter des provisions ou d'autres propriétés et des prisonniers, le tout depuis le commencement de la guerre où la République française se trouve présentement engagée; comme lesdits réclamants sont nantis, pour partie de ces dettes, de certificats et de traites donnés et délivrés par les agents de la République et payables en France ou en d'autres lieux, et attendu que les porteurs de ces effets, malgré qu'ils aient fait toutes les diligences de droit, n'ont jamais pu obtenir le paiement desdites dettes, certificats ou traites, il est convenu que dans tous ces cas les réclamants, s'ils le jugent convenable, pourront présenter leurs réclamations aux commissaires institués par le second article; ces commissaires sont autorisés à

procéder, par rapport à ces réclamations, de la même manière qu'il est prescrit dans cet article pour les autres, soit quant au délai dans lequel elles seront reçues, au mode d'examen, à l'admission des preuves, soit sous tous les autres rapports, et ils les décideront conformément à la justice et à l'équité.

La décision des commissaires dans ces cas ou la décision du nombre d'entre eux qui est déterminé dans l'article 2 sera définitive, tant pour ce qui regarde la justice de la demande, que pour le montant de la somme à payer aux créanciers ou aux réclamants. Quand il s'agira de réclamants, ils comprendront l'intérêt, à dater du temps où la dette, d'après la nature ou la teneur du contrat, aurait dû être payée au taux stipulé dans ces contrats; et dans le cas où il n'y en aurait point de stipulé, au taux que les commissaires croiront juste d'allouer : mais il est entendu que personne, pour n'avoir pas présenté sa demande auxdits commissaires, ne perdra de son droit de poursuivre et d'obtenir son paiement par un tout autre moyen.

Lorsqu'une somme aura été allouée à un réclamant, en vertu de cet article, le gouvernement de la République française la fera payer au réclamant à Paris, dans les trois mois qui suivront la décision, et aux époques et termes indiqués par les commissaires; le payement se fera en monnaie d'or ou d'argent sans déduction, ou bien ledit gouvernement fera payer en monnaie d'or ou d'argent, à Paris, sans déduction au réclamant ou au porteur de son titre, de la manière suivante : l'intérêt tous les ans, et le principal

en trois paiements égaux, savoir : un tiers en deux ans, le deuxième tiers en quatre ans, et le tiers restant à dater du jour de la décision. La forme du titre et le mode de son transfert seront déterminés par les commissaires.

Art. VI. Il est en outre convenu que les commissaires mentionnés dans cet article et dans les précédents, seront respectivement payés de la manière dont les parties conviendront, et cet arrangement se fera au moment où les ratifications du traité seront échangées :

Toutes les autres dépenses que pourront faire les commissaires, seront défrayées en commun par les deux parties, sur les états arrêtés par la majorité des commissaires. En cas de mort, de maladie ou d'absence d'un des commissaires, il sera remplacé de la manière employée à sa nomination, et ce commissaire prêtera le même serment, ou fera la même affirmation et remplira les mêmes fonctions que les autres.

NOTE EXPLICATIVE.

Les ministres plénipotentiaires de la République française observeront qu'il a été laissé du blanc pour insérer les réclamations des citoyens de la République française, à la charge des États-Unis, que les ministres français pourraient présenter. On a aussi laissé un blanc pour le mode d'élection des cinq commissaires, et un autre pour la manière dont ils devront être organisés. Les ministres des États-Unis prépareront, pour remplir ces deux derniers, des propositions

qu'ils pourront soumettre dans un jour ou deux. Ils ont aussi laissé en blanc le titre du traité dont les articles qu'ils proposent devront faire partie s'ils sont approuvés. »

A la suite de ces propositions des plénipotentiaires américains, les négociations furent un instant interrompues. Avant d'aller plus loin, en effet, il fallait s'accorder sur les bases à poser, savoir si l'on partirait de l'état de paix, comme le voulait la France, en considérant les anciens traités comme subsistant toujours, ou de l'état de guerre, comme le voulait le gouvernement des États-Unis, avec annulation des anciens traités admise en principe. Là était la question qui primait toutes les autres, puisque d'elle découlait naturellement l'admission du principe des indemnités. En effet, si on avait été en paix, si les traités étaient encore existants, il pouvait y avoir lieu à donner des indemnités; si au contraire on admettait l'état de guerre, il n'y avait nulle indemnité à accorder.

C'est dans cette espèce de cercle vicieux que roulaient les négociations, lorsque les plénipotentiaires français donnèrent l'ordre à M. Pichon, secrétaire de la commission, de leur présenter un rapport détaillé sur la situation des choses.

M. Pichon remit le 5 mai le remarquable rapport qu'on va lire à la suite de la réponse des plénipotentiaires français.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ne voient aucun obstacle qui s'oppose à ce Paris, 12 avril 1800.

que messieurs les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des Etats-Unis fassent connaître les considérations auxquelles ils se sont arrêtés au sujet des arrangements à prendre sur les réclamations des particuliers d'une nation à l'égard de l'autre. Ces réclamations ne pourront être appréciées de part ou d'autre, que pour la discussion des principes du droit des gens ou les dispositions des traités ; les réclamations nationales seront, pour la plupart, implicitement appréciées quand celles des particuliers le seront. Les stipulations nationales ne seront que des conséquences ultérieures des mêmes principes.

La question de savoir s'il convient de faire un nouveau traité, ne pourra être résolue qu'après que les discussions qui auront eu lieu relativement aux réclamations individuelles et nationales, auront déterminé l'application qu'il faut faire des principes du droit des gens et fixé avec précision le sens des anciens traités. Ce sera seulement après avoir éclairci les doutes élevés à cet égard, qu'il sera possible aux ministres plénipotentiaires des deux nations de reconnaître si les anciens traités suffisent ou non à leurs intérêts.

Au reste, les ministres plénipotentiaires de la République française ne peuvent voir sans peine que messieurs les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis ignorent si leur gouvernement a fait cesser l'état hostile où il s'est mis à l'égard de la France.

Le gouvernement français ayant rappelé divers règlements qui auraient inquiété le gouvernement fédéral, en ayant publié plusieurs autres dans la vue de

rétablir la bonne harmonie, étant prêt à faire encore tout ce que la justice pourrait demander pour faire cesser tout souvenir irritant, il était en droit d'attendre entre autres témoignages de réciprocité que les vaisseaux armés des Etats-Unis ne continueraient pas plus longtemps à attaquer les bâtiments de la République, et que l'effusion du sang humain ne serait plus à craindre.

Ainsi, pour que la négociation ne puisse être troublée par des incidents fâcheux, il serait nécessaire que messieurs les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis voulussent bien donner aux ministres plénipotentiaires de la République, l'assurance que leur gouvernement fera cesser sans retard l'état hostile où il se maintient à l'égard de la France. Cette assurance fortement provoquée par les actes du gouvernement français à qui elle permettrait une juste réciprocité, ne serait qu'un légitime échange de celle qui est contenue dans les présentes. »

« Citoyens ministres, les soussignés ont reçu la note que vous avez bien voulu leur adresser le 22 germinal (12 avril).

Les plénipot. des Etats-Unis aux plénipot. français. Paris, 17 avril 1800.

Par rapport aux assurances qu'on désire d'eux, que les mesures auxquelles les Etats-Unis ont été *obligés* de recourir pour protéger leur commerce doivent cesser immédiatement, ils déclarent de la manière la plus explicite qu'ils ne sont pas autorisés à donner d'assurances autrement qu'en les faisant entrer dans un traité : leur gouvernement ayant espéré que de cette manière, les assurances seraient sitôt données des

deux côtés, que toute stipulation préliminaire serait fort peu utile, les soussignés ont encore la confiance que cette espérance ne sera point deçue.

Si les soussignés recevaient des copies d'actes portant le rappel récent des réglements qui avaient donné de l'inquiétude aux Etats-Unis et établissant des réglements nouveaux dans la vue de ramener la bonne harmonie, les soussignés se feraient un devoir et un plaisir d'envoyer ces actes, de la manière la plus favorable, à la connaissance de leur gouvernement, et le gouvernement, d'après les intentions conciliantes qu'il a montrées, ne manquerait pas d'en recevoir des impressions parfaitement analogues à celles qu'ils se sont faites pour produire.

Pénétrés, comme le sont les soussignés, de l'intérêt qu'ont les deux nations à revenir à la bonne intelligence, ils reçoivent avec une vive sensibilité un gage de son prochain retour dans la déclaration qui leur est faite que la République est prête à faire tout ce que la justice peut exiger pour effacer tout souvenir irritant. Les soussignés, estimant les voies suffisamment préparées, ont l'honneur de soumettre à l'examen quelques détails concernant les réclamations des individus. Ils ont préféré les présenter tout de suite sous la forme d'articles de traité à intervenir; comme contenant une expression aussi franche qu'entière, de leurs vues, comme un moyen de discuter les principes liés directement à leurs supplications; comme la manière la plus probable de fixer de part et d'autre l'attention des ministres sur les points qui peuvent faire la matière d'une différence d'opinion, s'il

est vrai qu'elle existe, et enfin comme promettant de faire faire des progrès à la discussion, et en offrant la perspective la plus certaine.

Les soussignés ne doutent aucunement que ces propositions ou ces articles ne paraissent rédigés dans un esprit de conciliation autant que de justice. »

« Le travail que j'ai l'honneur de soumettre aux ministres plénipotentiaires de la République en vertu des ordres qu'ils m'ont donnés sera divisé en deux parties : la première contiendra quelques réflexions rapides sur notre vraie position envers les Etats-Unis ; la seconde, plus particulièrement applicable au besoin du moment, aura pour objet d'examiner l'état actuel de la négociation et la marche ultérieure qu'elle doit prendre. Rapport de M. Pichon. 5 mai 1800.

Les Etats-Unis sont moins un allié pour la France qu'un rival pour l'Angleterre. C'est sur ce principe que s'est fondée notre politique envers eux depuis l'époque où nous résolûmes de favoriser leur indépendance. Leur faiblesse devait les empêcher longtemps de jouer le rôle auquel nous les appelions : nous devions protéger, hâter de tout notre pouvoir l'instant de leur maturité. Trop de circonstances empêchaient notre protection d'être toujours efficace, pour désirer trop tôt de les compromettre ; trop de penchants réciproques préparaient entre eux et leur métropole des rapprochements, pour que nous puissions risquer de l'exigence. C'était par la générosité seule que nous pouvions corroborer une alliance qui devenait de jour en jour moins nécessaire pour

eux, et prolonger le souvenir toujours si précieux et si fugitif de l'obligation.

Ce système fut parfaitement entendu, il fut constamment suivi jusqu'à l'époque de la Révolution; alors, l'esprit qui ne s'empare que trop souvent des querelles entre l'obligé et le bienfaiteur, domina dans toutes nos discussions; l'injustice et la hauteur de notre langage justifièrent l'aigreur que mit le gouvernement des Etats-Unis dans le sien. La passion précipita de part et d'autre les résolutions et confondit tous les intérêts dans celui des prétentions les plus irritables et de l'amour-propre blessé.

Il est inutile de récapituler les actes par lesquels cet esprit de récrimination se manifesta au dehors. Les scandales et les agressions ont été portées de part et d'autre presque jusqu'à la guerre. La République s'est arrêtée à cette limite, les Etats-Unis l'ont en quelque sorte dépassée. Nous avons toujours tenu ouverte la voix des explications; ils l'ont en quelque façon fermée, en nous faisant réellement la guerre et en rompant solennellement les traités.

Ces derniers actes n'appartiennent plus à l'irritation; l'Angleterre et ses nombreux partisans ont pu profiter de celle-ci pour les provoquer, mais ils ont fait faire à la politique américaine un pas trop décisif pour qu'ils n'aient pas été acompagnés de mesures propres à les soutenir. Il est probable qu'avant de s'y porter le gouvernement fédéral aura obtenu des assurances du cabinet britannique; on peut même penser que lorsque celui-ci aura été sollicité par le gouvernement américain, quand la position n'était

encore que celle de l'irritation, de l'aigreur, le ministère de Saint-James aura exigé comme condition préalable que l'Amérique s'affranchît des scrupules qui l'arrêtaient encore et se mît ouvertement en état d'hostilité.

Si cette combinaison des deux gouvernements était aussi forte que la haine commune qu'ils professent contre la France; si le gouvernement fédéral pouvait pousser cette fougue aussi loin que ses passions l'y invitent, il n'y a pas de doute que nous n'eussions à en redouter des suites très-fâcheuses. Les événements prouvent que nos colonies sont à la discrétion du continent américain pour les subsistances. Les manéges que le président y a joués de concert avec les Anglais, laissent voir ce que les deux cabinets pourraient y tenter. Néanmoins, dans l'état où elles sont, il est probable qu'ils se borneraient à y entretenir l'agitation et la discorde, et que leurs coups se dirigeraient sur les possessions espagnoles qui offrent et plus de chances et plus de prix aux communs efforts; mais, si ce sont là les menaces que puisse faire le gouvernement américain, il ne faut pas croire qu'il ne soit ni assez libre dans ses volontés, ni assez soutenu de l'opinion, ni assez déterminé même dans ses plans hostiles, pour nous imposer la loi dans toute l'étendue de l'intérêt que peuvent nous inspirer et les possessions espagnoles et les nôtres.

Le gouvernement des États-Unis est trop bridé pour se permettre une direction arbitraire de la force publique; il est dépendant d'une législature, il l'est des États qui composent la fédération, il l'est de l'opinion

qui, par la voie des élections, exerce un contrôle très-direct et très-positif sur ses opérations. L'excès de nos mesures et l'outrage de nos procédés lui ont seuls pu donner, et dans le congrès pendant trois années consécutives, et dans le public, la majorité au moyen de laquelle il a pu emporter des mesures hostiles; et encore, a-t-il été obligé de les voiler sous le nom de *la défensive*. Mais depuis que le Directoire lui-même était revenu à la modération, l'opinion s'était remise; partout elle désavoue les extrémités auxquelles l'administration s'est portée. Elle appelle aux magistratures électives les hommes les plus prononcés contre l'alliance britannique, les plus ennemis de l'influence de l'Angleterre; elle se montre effrayée de la masse de pouvoir, des flottes, des milices, de l'argent qu'elle a mis à la disposition du gouvernement, et elle craint de voir tous les moyens employés à favoriser des plans politiques et des arrière-pensées qu'elle suppose depuis longtemps et pour l'extérieur et pour l'intérieur, au parti antifrançais. S'il a suffi des actes incomplets du Directoire pour produire ce retour, que sera-ce quand ceux des Consuls seront parvenus et quand on connaîtra nos lois récentes, qui rentrent, envers tous les neutres, dans le droit des gens et dans les traités ?

Si l'opinion arrête la fougue du gouvernement fédéral, sa propre situation, ses propres incertitudes doivent encore nous rassurer sur les excès. M. Adam ne peut pas manquer de voir de sang-froid que dans une querelle sérieuse avec la République, les États-Unis peuvent nous nuire sans se nuire à eux-mêmes.

Si notre protection ne leur est pas nécessaire, notre faiblesse leur deviendrait funeste. Contribuer à l'agrandissement de l'Angleterre, et ils ne peuvent rien faire sans elle, c'est l'affaiblir. Tous les principes que cette puissance professe pour sa conservation, retardent leur accroissement; s'allier avec elle, et encourir sérieusement notre inimitié, c'est se mettre à sa discrétion, c'est courir la chance d'une guerre intestine dont elle dirigerait tous les fils et dont elle recueillerait tous les fruits.

Voilà de ces vérités qui triomphent de toutes les passions et qui survivent à tous les débats. Elles n'échappent point au gouvernement des Etats-Unis, et, laissé à la réflexion, ramené au sang-froid par la modération de nos mesures, il doit en être fortement affecté. C'est le sentiment de ces vérités uni à l'impulsion de l'intérêt qui l'a porté, à l'instant même où il sanctionnait les actes les plus hostiles et où l'irritation était au comble, à contredire son propre système et à ouvrir des communications avec nos colonies. Plus il aura réfléchi sur sa conduite, plus il en sera effrayé et honteux : et le moment de notre plus grande force sera celui où l'on nous aura le plus ouvertement bravé.

Il résulte de ces considérations qu'après avoir avoué nos injustices et en avoir fait cesser la source, nous pourrions, si les Etats-Unis étaient trop exigeants, les abandonner sans crainte à leurs passions, bien certains que la réflexion les ramènerait bientôt et à plus de modération et à plus de sagesse. Il en résulte qu'en offrant sincèrement au gouvernement

fédéral le rétablissement des rapports qu'indiquent les intérêts communs, et en revenant aux principes, nous pourrions accepter l'état de guerre qu'ils ont dénoncé et leur faire comprendre que personne n'est plus intéressé qu'eux à un raccommodement : enfin, il résulte de ces réflexions, que si ce gouvernement montre de l'exigeance, nous sommes les maîtres de n'y pas déférer sans que nos intérêts se résignent d'en souffrir.

Ces observations (les ministres l'auront déjà senti) ne sont pas dans le moment présent d'une utilité immédiate ; elles le seraient, s'il s'agissait de fixer les bases et les principes de la négociation ; *mais les instructions des ministres ont arrêté les unes et les autres* ; je livre donc cette première partie du travail à l'indulgence des ministres et je passe à la seconde.

Avant d'entrer dans les détails de la négociation, il faut que les plénipotentiaires respectifs soient d'accord sur ce qui en fait le principe. Part-on de l'état de guerre ou de l'état de paix ? Les instructions des ministres posent sur le dernier ; il paraît que les ministres américains admettent l'état de guerre, car ils regardent les traités comme entièrement abolis et ils n'ont pas fait la plus légère attention à l'opinion contraire que les ministres ont itérativement énoncée dans toutes leurs notes. Il faut commencer nécessairement par s'entendre sur ce point. Les ministres n'ont fait et n'ont pu faire de concession au principe des indemnités pour les particuliers lésés, qu'autant que les traités étaient censés existants ; du moment où le principe contraire est admis, il ne peut plus être question d'indemnités, ce serait demander que la

prix fût payée par la République, et l'idée ne peut entrer dans l'esprit des ministres américains.

Il est donc impossible d'aller en avant dans la négociation tant que les ministres ne se seront pas expliqués là-dessus; avec des idées aussi éloignées sur le principe, on conçoit difficilement comment on ne s'en est pas aperçu de prime abord de part et d'autre, et surtout, comment les ministres américains ont pu supposer, comme leurs notes, surtout la dernière, le font croire, qu'on admet le principe des indemnités isolé de son préliminaire. On peut attribuer cette méprise en partie à l'inattention des ministres des États-Unis. Mais aussi, il est certain que l'opinion contraire où sont les ministres de la République, a été exprimée d'une manière trop implicite pour frapper, comme elle aurait dû le faire, les Américains. Il est encore temps d'y revenir: et c'est à quoi devra tendre la note que les ministres plénipotentiaires se proposent d'adresser aux ministres des États-Unis. Il semble que les ministres devraient profiter de cette occasion pour développer leur texte avec plus d'étendue qu'ils ne l'ont encore fait, et s'exprimer avec la franchise et la dignité qui conviennent à la République, sur les intérêts des deux peuples, les raisons qui doivent porter à la conciliation, et sur le contraste approfondi de la conduite des deux gouvernements, cette note ne serait encore, comme on voit, que *préliminaire*: elle fournirait aux ministres les moyens de reprendre tout le terrain qu'ils semblent avoir abandonné, et ce que leurs instructions leur prescrivaient de faire. Les ministres sentent parfai-

tement que pour le moment, les instructions du gouvernement n'étant pas changées, ils n'ont besoin d'aucune autorisation nouvelle pour aller en avant; ils sont diamétralement opposés aux ministres américains sur le principe; il faut bien constater cette opposition; et, si les ministres des États-Unis ne fléchissent pas, il est incontestable qu'alors il faudra de nouveau prendre les ordres du gouvernement. Ce ne sera que quand on se sera entendu sur ce *préliminaire* que les ministres pourront donner suite à leurs instructions qui portent d'un bout à l'autre sur l'hypothèse *de la continuation de la paix* et *de l'existence des traités*. C'est alors qu'il pourra être nécessaire d'approfondir les parties de ces instructions qui peuvent offrir à l'exécution quelques difficultés, et exiger des éclaircissements. A cette époque, je soumettrai aux ministres, s'ils le désirent, des travaux de détail qui sont déjà en partie préparés sur les différents points de leurs instructions.

Dans la note que les ministres de la République se proposent d'adresser, il s'agit donc de bien constater la base sur laquelle les ministres sont autorisés à négocier. J'ai dit que ce serait une occasion pour reprendre le terrain qui pouvait avoir été perdu. En effet, non-seulement les ministres doivent lier le principe de la reconnaissance des traités à celui des indemnités, mais ils doivent encore subordonner celui-là à celui-ci; ils doivent maintenir l'autorité des explications à donner sur les traités, à la fixation des dommages que les atteintes qui leur ont été portées peuvent avoir entraînés. Enfin, quelque désir qu'on

ait de resserrer la discussion, la République a un langage de dignité à faire entendre sur ce préliminaire; elle a des droits à revendiquer, des injures à repousser, des insinuations calomnieuses à ressentir. Les instructions des ministres leur prescrivent de traiter tous ces objets avec la dignité qui convient à la République, et il semble que jusqu'ici, ils ne l'ont point encore fait. D'un autre côté, la République française ne peut pas ne pas relever, par le contraste de sa conduite avec celle des États-Unis depuis que les négociations sont censées reprises, le caractère outrageant et hostile des actes du gouvernement français. On peut regarder les négociations comme rouvertes depuis que le gouvernement français a donné les assurances qu'exigeait M. Adam, avant d'envoyer le nouveau ministre, et depuis que M. Adam a fait cette nomination, qui date du mois de février de l'année dernière. Depuis ce moment, la République n'a pris aucune mesure aggravante; au contraire, toutes ses mesures ont été bienveillantes. Celles des États-Unis ont pris une marche opposée; ce n'est pas être conséquent que d'annoncer au monde qu'on négocie en plein état de paix, et d'autoriser la guerre. C'est dans le ton avec lequel toutes nos observations sont faites que doit se trouver la justification de l'oubli qu'on fait des actes qui les provoquent. Si la politique ne veut pas qu'on les ressente, l'opinion, et en Amérique, et en Europe, imputerait à légèreté ou à faiblesse de ne pas les avoir remarqués. Cette dernière partie de la note et les développements que je prends la liberté de proposer sont naturellement provoqués par la

partie de la réponse des ministres américains, ces ministres demandent à connaître les actes de la République française qui font cesser les plaintes du commerce américain. C'est en leur transmettant officiellement ces actes, que les ministres trouvent une occasion toute naturelle de s'expliquer, comme l'honneur de la République et de son gouvernement l'exigent, sur la persistance du gouvernement des États-Unis dans des mesures incompatibles avec un véritable et sincère esprit de conciliation. »

Une note fut rédigée dans le sens de ce rapport par la commission envoyée aux plénipotentiaires américains, et communiquée au ministre des relations extérieures. Les plénipotentiaires américains répondirent le 8 mai, en donnant quelques explications évasives, quelques prétextes dilatoires sur les motifs qui faisaient adopter aux États-Unis le principe de l'annulation des traités, et ils firent suivre leur lettre de la seconde partie du traité préliminaire qu'on va lire, et dont quelques jours auparavant ils avaient communiqué la première partie.

Les plénipot. des États-Unis aux ministres plén. français, Paris, 8 mai 1800.

« Citoyens ministres, les soussignés ont reçu la note que vous leur avez fait l'honneur de leur adresser le 16 floréal (6 mai).

Ils n'hésitent point à dire la raison qui leur a fait proposer que les traités et la convention consulaire faits entre la France et les États-Unis fussent la règle des décisions à intervenir sur les réclamations de leurs citoyens respectifs, seulement par rapport aux

causes des plaintes antérieures au 7 juillet 1798, le droit des gens devant servir de base pour celles postérieures à cette époque. Ils expliqueront également pourquoi ils ne peuvent point considérer *ces traités comme base de la négociation actuelle* autrement que pour y prendre une règle d'après laquelle les causes des plaintes antérieures à l'époque ci-dessus seront examinées.

Ce n'est qu'après que le traité d'amitié et de commerce de février 1778 a été violé dans une grande latitude par la République française, après que les explications, et les arrangements amiables recherchés par les États-Unis ont été refusés, que lesdits États, par un acte public et solennel du 7 juillet 1798, ont déclaré qu'ils étaient libérés et exonérés des traités et de la convention consulaire conclus entre eux et la France. Cette déclaration, quoique justifiée par le droit des gens, n'aurait pas même alors été portée, si, en continuant de prendre pour règle de conduite les traités et la convention consulaire, les États-Unis avaient pu se prémunir contre des torts qui s'aggravaient de jour en jour et qui menaçaient leur commerce d'une entière destruction. Cette déclaration ne peut être révoquée. Les États-Unis doivent en maintenir les effets par rapport à la priorité des traités, quelques inconvénients qui en paraissent résulter pour eux. Il a semblé que leur gouvernement ne pourrait pas, sans violer la bonne foi, autoriser les soussignés à changer ou à modifier cette priorité, et en conséquence ils n'en ont pas le pouvoir.

Les soussignés croient qu'il est inutile pour le mo-

ment d'énumérer les actes du gouvernement français qui ont occasionné cette mesure, les principes de ces actes sont aujourd'hui aussi pleinement reconnus et avoués, que les malheurs qui en ont été la suite. L'objet de cette négociation étant de réconcilier les deux nations, et de cimenter entre elles l'ancienne amitié, une récapitulation aussi pénible ne serait, pour le moment, d'aucune utilité. Ils persistent donc à croire que les vues des ministres respectifs doivent être dirigées vers l'unique objet de terminer les différends de ces deux nations de manière que, sans une discussion détaillée et spécifique sur le mérite ou le démérite des griefs respectifs, et en adoptant des principes simples et avoués de justice, on arrive à une satisfaction mutuelle et à l'établissement permanent de la bonne intelligence.

Les soussignés admettent avec les ministres français la vérité de ce principe, que le droit aux indemnités ne peut résulter que d'une infraction à des obligations reconnues, et ils pensent qu'il n'est pas moins certain qu'à défaut de traités, le droit des gens constitue également cette espèce d'obligations. Ils n'ont pas non plus pensé qu'on admît le principe de l'indemnité qu'ils ont proposé, sans supposer en même temps que d'autres points fussent aussi arrangés à la satisfaction mutuelle. Néanmoins, ils estiment que satisfaire à des demandes justes, sera toujours regardé comme le plus sage des expédients politiques.

La question que les ministres français ont faite, de savoir quelles doivent être à l'avenir les relations politiques des deux États et quelles doivent être leurs

relations commerciales, cette question a été, autant que les soussignés en sont capables, examinée avec toute l'attention que méritent son étendue et son importance.

Sur le premier point, les ministres se réfèrent à leur projet de traité. Il est à peine nécessaire d'ajouter que l'intérêt des Etats-Unis, en les portant fortement à cultiver la bonne harmonie avec la France, leur défend de souhaiter avec aucune puissance des rapports qui pourraient les envelopper dans les démêlés dont l'Europe éprouve si souvent le fléau. Ils ne désirent même pas d'accorder, dans leurs ports, aux corsaires un asile qui aille au delà des droits de l'hospitalité, qui gêne leur commerce et ne les mêle que trop facilement aux passions et aux intérêts contraires au droit des gens.

Il est vrai que les Etats-Unis ont des engagements qui ne leur permettent pas encore d'exécuter leur système, quant aux corsaires, dans toute son étendue : il y a une nation dont les corsaires ont le droit d'asile dans leurs ports, mais c'est un droit qui peut cesser dans deux ans, après la présente guerre de la France avec l'Angleterre. On ne conçoit pas que pour la durée de cette guerre, qui paraît tirer prochainement à une fin honorable, il importe beaucoup à la République française à quelles prises et à quels corsaires les ports des Etats-Unis sont le plus ouverts : peu ou point de ses navires de commerce ne passent sur ces parages, et il n'y passe que peu ou point de bâtiments de ses ennemis qui ne soient escortés de convois trop forts pour des corsaires.

Quant à la seconde question, savoir quels doivent être les rapports commerciaux des deux États, les soussignés se réfèrent spécialement au treizième article de leur projet, article qu'ils ont tâché de faire accorder non-seulement avec les circonstances, mais encore avec les futures espérances des deux nations.

On verra que cet article va plus loin que les systèmes prohibitifs de l'Europe, par rapport aux colonies, n'ont permis jusqu'ici de le tenter; mais on espère que le temps approche où les nations cesseront de mettre sur le commerce ces barrières et ces entraves qui, outre qu'elles font languir l'industrie et l'esprit d'entreprise, diminuent la valeur de tout ce qu'elles ont à vendre, et augmentent ce qu'elles achètent.

Quant à ce qui regarde la communication libre entre les États-Unis et les colonies françaises d'Amérique, rien ne pourrait plus heureusement et peut-être plus justement contribuer à effacer du souvenir des premiers ce qu'ils ont souffert de ces colonies, et certainement rien ne pourrait être plus efficace pour rendre celles-ci et productives et utiles à la France. Ces possessions n'ont besoin, après le retour de l'ordre, que d'avoir, quelques années, des facilités pour leurs importations et pour leurs exportations pour se rétablir entièrement, et même pour parvenir à un degré de prospérité que les îles voisines ne pourraient point rivaliser.

On a pensé que, d'un côté, la République se réservant exclusivement son cabotage et le commerce direct entre la France et les colonies, de l'autre, les États-Unis gardant leur cabotage, et chaque nation

en outre, restant maîtresse d'encourager, par une réduction de droits limitée, l'emploi de ses propres navires, ces stipulations suffiraient pour donner aux marines respectives, qui heureusement peuvent s'élever sans être un objet mutuel de jalousie, un accroissement propre à assurer à chacune une part raisonnable de la liberté des mers.

Enfin, on présume que l'on n'objectera pas à cet article de promettre une grande extension et une grande activité au commerce des États-Unis, en même temps qu'il donne la force à celui de la France. Il est assez connu que toutes les entraves que le commerce américain éprouve, tous les risques qu'il peut courir, ne tournent qu'au profit des ennemis de la France en contribuant à augmenter leur commerce de transport et à accroître leur puissance maritime.

Les soussignés ont l'honneur de joindre à cette note le reste du projet : cette partie avec celle qui a été transmise formeront l'exposition complète de leurs vues, et ils ont l'espoir qu'elles faciliteront le progrès de ces négociations. »

Substance de la seconde partie du projet de traité annexée à la note des ministres américains du 8 mai 1800.

« Art. VII. Restitution réciproque des bâtiments de guerre qui ont pu être pris de part et d'autre, ou paiement de la valeur d'après l'estimation des commissaires réciproques. Même stipulation pour les reprises faites sur nos bâtiments par les vaisseaux des États-Unis, mise en liberté réciproque des

personnes détenues dans l'un et l'autre État pour autre cause que pour crimes et pour dettes.

Art. VIII. Exemption réciproque du droit d'aubaine. Faculté pour les citoyens de disposer de leurs propriétés. Les biens des personnes mortes *intestat* seront confiés aux soins des officiers du pays, pour être remis aux héritiers.

Art. IX. Les parties s'interdisent, en cas de guerre ou de démêlés, le séquestre ou la confiscation des créances de particulier à particulier, ainsi que des fonds déposés dans les banques publiques ou privées.

Art. X. Les particuliers pourront poursuivre leurs débiteurs réfugiés chez l'une des deux parties, devant les tribunaux du pays; soit que ces débiteurs soient citoyens du lieu où ils se seront refugiés, ou non.

Art. XI. On s'extradira réciproquement les assassins et les faussaires. Pour que l'extradition puisse s'opérer, il faudra que la partie requérante fournisse des preuves qui établissent la criminalité à la satisfaction de la partie requise, et des lois.

Art. XII. En cas de guerre, on accordera aux négocians des deux nations le délai de six mois pour se retirer avec leur effets.

Art. XIII. Les bâtiments marchands français pourront entrer, décharger dans tous les ports des États-Unis où les bâtiments des nations les plus favorisées pourront le faire.

Les bâtiments français pourront librement importer toute espèce de marchandises dont l'entrée n'est pas défendue par bâtiment américain.

Les bâtiments français, dans les ports des États-

Unis, ne paieront pas plus de tonnage que les bâtiments des nations les plus favorisées, et ils ne paieront pas plus de.... par tonneau; et pour les papiers qu'ils devront prendre dans les ports, ils ne seront pas imposés à de plus grands droits que les citoyens des États-Unis en pareil cas.

Les navires français, dans les ports des États-Unis, ne paieront rien sur les exportations; ils ne paieront pas d'autres droits que les nations les plus favorisées en pareil cas, ils n'en paieront pas non plus d'autres que ceux qui seront levés sur les mêmes importations par bâtiments des États-Unis. Cependant, les États-Unis pourront faire payer leurs bâtiments dans une moindre proportion, mais qui n'excédera pas un onzième; et aussi, on pourra exiger sur les thés importés par bâtiments français les mêmes droits que ceux qui seront imposés sur les thés importés par bâtiments des nations les plus favorisées.

Les navires français pourront charger et décharger dans les différents ports des Etats-Unis, par parties, en se conformant aux lois du pays sur les fraudes; mais ils ne pourront décharger dans un port des mêmes Etats ce qu'ils auront chargé dans un port des mêmes États, à moins que ce ne soit dans le cas d'urgente nécessité : et même alors ils ne pourront vendre que ce qui sera nécessaire pour se réparer et continuer leur voyage.

La République française convient de son côté d'admettre les bâtiments américains dans tous les ports de sa domination qu'elle désignera. A cet effet, et jusqu'à ce que ces ports aient été désignés, ils seront

admis dans tous les ports où les navires français peuvent aujourd'hui entrer, et ils pourront entrer en tous temps dans les ports où sont admis les bâtiments des nations les plus favorisées.

Les bâtiments américains pourront importer, dans toute l'étendue de la domination de la République française, toutes les marchandises, sans exception, que peuvent importer les navires français. Ils pourront aussi exporter de toute l'étendue de cette domination tout ce que les bâtiments français peuvent exporter.

Les bâtiments américains ne paieront, dans les ports français ni d'autres, ni de plus grands droits que les bâtiments de la nation la plus favorisée, ni de plus fort droit qu'un tonnage de 53 sous par tonneaux ; et ils ne paieront sur les expéditions qu'ils auront à prendre dans ces ports ni d'autres, ni de plus grands droits que ceux que les Français paieront en pareil cas.

Les bâtiments américains ne paieront aucun droit quelconque sur leurs exportations et sur leurs importations ; ils ne paieront ni de plus grands, ni de plus forts droits que les bâtiments des nations les plus favorisées, ni que ceux payés par les bâtiments de la République pour les mêmes objets, excepté toutefois que l'on pourra imposer les importations par bâtiments français à une taxe moindre, mais qui ne soit pas au-dessous du onzième, et qu'on pourra imposer les thés importés par bâtiments américains aux mêmes droits que ceux importés par bâtiments de la nation la plus favorisée.

Les bâtiments américains pourront charger et dé-

charger par parties dans les différents ports fran con-
en se conformant toutefois aux lois du pays si être fraudes; mais ils ne pourront décharger dans uans ce français ce qu'ils auront chargé dans un auté avrt français, excepté dans des cas de détresse : ceux ils pourront vendre une partie de leur chargement jusqu'à la concurrence nécessaire pour se réparer et continuer leur voyage.

Pour prévenir tous les abus, les consuls des deux nations recevront officiellement, dans le pays où ils résideront, le tarif des droits qui seront levés sur les navires de leurs nationaux et sur leurs chargements.

Art. XIV. Permission aux citoyens respectifs de s'établir, résider, trafiquer dans les États de l'autre partie. Ils n'y paieront pas d'autres droits que ceux payés par les nationaux. Ils pourront se servir de tels avocats, agents, interprètes qu'ils désireront. Enfin, tous les particuliers de l'une des deux nations qui se trouveront soumis à la juridiction de l'autre, pourront conduire et faire eux-mêmes leurs affaires. Et pour le chargement et le déchargement de leur navire, ils seront libres de n'employer que leurs propres matelots.

Art. XV. Les bâtiments qui ne seront que de relâche, ne seront pas obligés d'ouvrir leur chargement ni de rien décharger, à moins qu'on ne les soupçonne avec raison de porter de la contrebande à l'ennemi.

Art. XVI. En cas de détresse, les bâtiments de guerre et de commerce pourront relâcher dans les ports respectifs, s'y réparer et y acheter des vivres;

par cela, ils pourront vendre une partie de leur provision.

Art. xvii. En cas de naufrage ou d'échouement, les navires respectifs recevront sur les côtes les mêmes traitements pour le sauvetage et la conservation de la propriété, que les bâtiments nationaux.

Art. xviii. Les déserteurs des bâtiments publics et privés seront livrés aux conseils ou aux ministres de la partie requérante. On portera pour cet effet de part et d'autre les lois nécessaires. On délivrera ces deserteurs non-seulement sur les rôles d'équipage originaux, mais encore sur des copies ou des extraits certifiés par un juge de l'endroit où le déserteur aura fui. Ces extraits ou ces copies ne seront valables que pour six mois.

Les capitaines des bâtiments publics ou particuliers pourront prendre sur leur bord et engager des matelots ou d'autres individus, pourvu qu'ils soient citoyens ou habitants du pays auquel appartient le bâtiment. Néanmoins, ils ne pourront prendre personne, les déserteurs exceptés, qui soit antérieurement engagé au service de l'autre partie.

Art. xix. Aucune des deux parties ne laissera prendre les bâtiments ou la propriété de l'autre dans ses eaux.

Art. xx. Permission aux bâtiments de la partie qui se trouvera neutre, en temps de guerre, de naviguer, commercer librement avec un port ennemi, à moins que ce ne soit une place actuellement bloquée.

Un bâtiment faisant voile pour une place qu'il ignore être bloquée, pourra en être averti et détourné

de son chemin, mais sans le détenir ni lui rien confisquer, la contrebande exceptée. Il pourra être confisqué si, après avis, il tente d'entrer dans ce port. Un bâtiment, entré dans un port bloqué avant le blocus, en sortira sans empêchement, et ceux qui se trouveraient dans la place lors de la prise, ne seront point ôtés à leurs propriétaires.

Art. XXI. Définition de la contrebande, pareille à celle contenue dans l'art. XXIV du traité de 1778.

Art. XXII. On pourra saisir et confisquer la propriété ennemie sur bâtiment de la partie neutre, mais on paiera un fret raisonnable pour cette propriété, à condition que ce qui aura été chargé avant la déclaration de guerre ou peu de temps après, ne sera pas confisqué, et aussi, que la propriété du neutre qui sera trouvée sur bâtiment ennemi sera rendue.

Art. XXIII. Détermination des papiers qui prouveront la neutralité du bâtiment.

Art. XXIV. Règles que les bâtiments de guerre suivront envers les navires de la partie neutre, qu'ils rencontreront à la mer; et conduite qu'ils devront observer à leur égard.

Art. XXV. Règles qui seront observées par les bâtiments de guerre et corsaires ainsi que par les administrations ou les tribunaux des lieux, tant dans l'amarinage des bâtiments neutres chargés de propriété ennemie ou de contrebande que dans le déchargement ou la vente, une fois arrivés dans le port du bâtiment capteur.

Art. XXVI. Conduite qu'on devra tenir envers les commandants et équipages du navire capturé.

Art. xxvii. Punition des violences ou des voies de coercition que des croiseurs de la partie belligérante pourraient employer pour obtenir de l'équipage du bâtiment neutre des déclarations de propriété ennemie ou de contrebande.

Art. xxviii. Les prises ne seront conduites que dans les ports du capteur, et les tribunaux seuls, qui dans le pays du capteur ont la connaissance des prises, pourront les juger. Les jugements seront motivés, et copie en sera délivrée aux condamnés, ainsi que de la procédure, s'ils le requièrent, à la charge par eux de payer les frais établis par la loi.

Art. xxix. En cas d'appel de la part des capteurs d'un jugement favorable aux capturés, le jugement sera exécuté moyennant caution, malgré l'appel du capteur. Il n'en sera pas de même quand le jugement aura été rendu en faveur du capturé.

Art. xxx. Un bâtiment de la partie neutre qui, étant rencontré en mer ou se trouvant dans un port, sera soupçonné d'avoir un chargement ou une destination suspecte, sera obligé de montrer non-seulement son passe-port, mais aussi les certificats constatant la nature de sa cargaison.

Art. xxxi. On punira de part et d'autre les commandants des vaisseaux de guerre et les corsaires qui se conduiront mal. Ces commandants seront responsables dans leurs personnes et dans leurs biens des irrégularités et des dommages qu'ils pourraient commettre, et, pour s'assurer cette responsabilité, on forcera les armateurs de corsaires à donner

des conditions proportionnées à la valeur et à la force de leurs vaisseaux.

Art. XXXII. Il ne sera pas permis aux corsaires portant commission d'une puissance ennemie de l'une des deux parties, d'armer dans les ports de l'autre, ni d'y vendre ce qu'ils auront pris ; ils ne pourront que prendre les provisions nécessaires pour aller au port le plus voisin appartenant à l'Etat dont ils tiennent leurs commissions.

Art. XXXIII. On ne recevra point de part et d'autre de pirates ; on punira quiconque les favorisera ou les aidera ; les prises qu'ils auraient pu faire, leur seront enlevées ; les marchandises même qu'ils auraient vendues seront ôtées aux acheteurs, si l'on prouve que ceux-ci en connaissaient l'origine, et tout sera rendu aux premiers propriétaires.

Art. XXXIV. Aucune des deux parties ne souffrira que ses citoyens aillent se mêler dans les pêcheries de l'autre sur les côtes, ni qu'ils troublent l'exercice des droits qu'elle possède. On pourra posséder à la pêche sur le banc de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent et ailleurs sur la côte d'Amérique au nord des Etats-Unis ; mais la pêche de la baleine et des veaux marins sera parfaitement libre aux deux nations dans toutes les parties du monde.

Art. XXXV. Les deux parties pourront nommer des consuls pour résider chez l'autre ; chacun pourra toutefois réserver tels ports qu'il jugera convenable. Avant de pouvoir faire aucun acte, le consul devra être approuvé et reçu dans les termes habituels par le gouvernement local. Les consuls jouiront des

droits et libertés qui leur appartiennent, à raison de leurs fonctions. Il est convenu que l'admission d'un Consul par l'administration d'une colonie, sera regardée comme une admission provisoire qui l'autorise à exercer jusqu'à ce que le gouvernement à qui la colonie appartient, ait formellement fait connaître son vœu. On pourra, si un consul se conduit mal envers les lois ou envers le gouvernement du pays, le faire punir, le déposer, et même le renvoyer, le gouvernement qui aura été offensé donnant les raisons d'en agir ainsi.

Art. XXXVI. Les douze premiers articles de ce traité seront permanents, les articles suivants sont bornés à la durée de 12 ans.

Rien dans ce traité ne sera appliqué de manière à opérer contrairement aux traités antérieurs, existants avec d'autres souverains ou Etats.

Les instructions des ministres américains étaient impératives sur trois points :

1° Maintenir la validité de l'abrogation, que les Etats-Unis avaient prononcée, des traités de 1778, ce qui empêchait les ministres de les prendre pour point de départ dans la négociation;

2° Ne rien faire qui modifiât les effets de cette abrogation par rapport à l'autorité des traités des diverses nations avec les Etats-Unis, c'est-à-dire maintenir la priorité que l'on considérait comme acquise à l'Angleterre;

3° Exiger la reconnaissance du droit des citoyens américains à être indemnisés, sauf les moyens d'indemnité. »

Sur le reste, les ministres américains paraissaient avoir des pouvoirs facultatifs. Ils pouvaient rétablir les traités d'alliance et de commerce, atténuer les effets de la priorité acquise à l'Angleterre, en s'engageant à rendre à la France son autorité, lorsque le traité anglais expirerait, ce qui devait arriver dans sept ans et vraisemblablement dans deux ans, après la guerre.

Tel était le résultat d'une conférence avec M. Ellsworth. Pressé de s'expliquer sur la latitude dans laquelle les ministres consentiraient à rétablir le traité d'alliance, il répondit vaguement qu'il était obligé d'abord de s'entretenir avec ses collègues, puis il observa que le traité de 1778, par l'indécision de ses clauses et le vague qui régnait sur son application éventuelle était un objet d'inquiétude constante pour les Etats-Unis ; qu'il donnait à la France des droits trop illimités pour être jamais susceptibles d'exécution, et que, néanmoins, il plaçait les Etats-Unis sous l'obligation toujours menaçante d'être requis pour ce qu'ils ne pourraient raisonnablement accorder. Il ajouta qu'il paraissait généralement convenu que des stipulations aussi vagues n'obligeaient presque à rien, et qu'on leur substituait communément des traités qui, plus précis, plus analogues aux moyens de chacun, étaient par cela même moins susceptibles de contestation. Il dit encore que, si la France entendait ses intérêts, elle se désisterait *de toute idée d'alliance*, et renoncerait à se replacer envers les Etats-Unis dans cette position d'exigence qui, sans utilité pour elle, empêchait néanmoins les Etats-Unis de se livrer li-

brement à leurs affections et à leurs intérêts ; — Qu'il était facile de prévoir une époque très-rapprochée, où les deux nations feraient encore cause commune contre l'Angleterre, mais qu'elle arriverait d'autant plus infailliblement qu'il n'y aurait dans cette seconde union aucune contrainte, aucune gêne ni d'une part, ni de l'autre.

Quand on parla à M. Ellsworth de balancer les indemnités à réclamer par les Américains, par l'abandon des traités sur le mérite desquels on n'était pas loin de penser comme lui : quand on lui parla de faire valoir la garantie pour cette guerre, et d'en faire un moyen de compensation, il répondit que les Etats-Unis n'ayant jamais été appelés à exécuter la garantie, ne devaient rien ; qu'ils n'auraient point refusé d'exécuter le traité ; que d'ailleurs leurs *instructions étaient impératives sur les indemnités.* Enfin, il ajouta plusieurs fois qu'il avouait que les Etats-Unis *n'étaient en rien liés sur le rétablissement en son entier du traité d'alliance et qu'il en conférerait avec ses collègues.*

Il était clair, d'après cela, qu'il devenait indispensable pour les plénipotentiaires français, de demander de nouvelles instructions au gouvernement, si on ne voulait pas rompre entièrement la négociation.

Joseph Bonaparte fit connaître la situation à M. de Talleyrand, et le ministre en écrivit au premier Consul alors en marche dans les plaines de la Lombardie (1).

(1) Joseph écrivit directement à cette époque la lettre ci-dessous

Les conférences ne furent pas cependant complétement interrompues entre les deux commissions. Dans l'une d'elles qui eut lieu le 16 juillet, les plénipotentiaires américains remirent une proposition relative au paiement des indemnités. Quelques jours après, ils firent parvenir une nouvelle note destinée à présenter le résumé de leurs arguments, quant à l'abo-

à son frère, dans laquelle il est question des négociations entamées :

JOSEPH A NAPOLÉON.

Paris, 24 mai 1800 (10 heures du soir.)

Lucien et le consul Cambacérès m'ont donné de tes nouvelles du 28 floréal, nous espérons qu'en ce moment nos affaires auront changé de face en Italie : le public est parfaitement tranquille ; il n'y a plus d'agitation intérieure parmi les députés du 18 brumaire et ceux qui ont le plus contribué à la formation de la Constitution actuelle ; ils se réunissent entre eux et se consultent sur ce qu'ils auraient à faire dans l'hypothèse dont on n'a pas craint de te parler si souvent ; leurs yeux se tournent d'un côté où on ne devait pas s'attendre. Ton ancien collègue paraît être un des directeurs les plus influents de cette opinion. Le citoyen Carnot est de retour, et nous donne des nouvelles satisfaisantes.

Lucien n'est pas encore sorti de la campagne où il s'est retiré à la mort de sa femme et où il ne voit encore personne.

Il est essentiel que tu donnes à Jérôme un surveillant en le mettant chez Lucien, durant ton absence : il faut pour cela que tu écrives un mot, car il s'appuie sur ta volonté pour ne pas quitter La Malmaison.

Notre négociation avec l'Amérique est entravée par l'opposition absolue des instructions des deux gouvernements ; le ministre ne peut pas nous changer les nôtres, ce qui est assez convenable. Nos premières instructions étaient celles-ci :

1° Conservation des anciens traités ; 2° des indemnités à accorder. Les Américains ne peuvent pas traiter sur la base du maintien des anciens traités, il leur est enjoint de les regarder comme non avenus, et ils veulent en faire de nouveaux ; comme ces traités ne peuvent être résiliés que par la volonté des deux parties, ou par le fait de la guerre, c'est de ce fait qu'il faut convenir, et dans ce cas, faire la paix. 1° La cimenter par de nouveaux traités. 2° Ne

lition des traités. Elle fut combattue par une longue lettre des ministres français déclarant d'ailleurs n'avoir reçu aucune nouvelle instruction qui leur permît de se départir des premières bases. Ils terminaient leur lettre en disant qu'ils ne pouvaient qu'attendre la détermination définitive.

Cette réponse du gouvernement français ne fut

plus accorder d'indemnité, puisque le mal que nous avons fait aux Américains leur a été fait pendant la guerre, et que nous ne devons pas acheter la paix.

L'ambassadeur d'Espagne reçoit de Vienne la nouvelle débitée, à ce qu'on lui écrit, par M. de Thugut, que le général Kléber voyant que les Anglais n'observaient pas la capitulation, et qu'elle était impossible à exécuter sans leur volonté, est rentré dans ses positions après avoir battu les Turcs.

On ne s'occupe au Conseil d'État que d'objets particuliers ou de peu d'importance; j'ai le projet de te rejoindre bientôt, mon voyage n'aura aucun éclat: Rœderer voulait l'entreprendre pour te faire approuver les nouvelles instructions, mais je ferai moi-même ce voyage, par cette même raison, et par celle que tu connais; car tu ne peux pas avoir oublié ce que tu m'as dit plus d'une fois, ce à quoi je tiens absolument, comme le terme de mon ambition, ambition que dans ma position il n'est pas permis de ne pas avoir, puisque les hommes et les choses semblent me désigner, et que le défaut de confiance du gouvernement dans mes mains, pourrait seul m'en éloigner. Dans ce cas il me serait impossible de rester placé près de lui comme je le suis dans ce moment; en rentrant dans la retraite j'y emporterai le regret de l'avoir quitté et d'avoir renoncé à cette espèce de considération, résultat de beaucoup de modération.

Tu me connaîtrais mal si tu pensais que je ne veux pas fortement dans les choses décisives dans lesquelles je crois mon honneur intéressé.

Je ne dois pas douter de ton amitié pour moi, lorsqu'elle est d'accord avec l'intérêt public; mais je devais te rappeler ma position et la volonté décidée qu'elle me force à avoir, afin que tu ne te reposes pas sur ma modération pour justifier à mes yeux tout autre choix que tu aurais pu faire. Je n'ai pas besoin de t'en dire davantage.

Nous nous portons tous bien, je t'embrasse.

connue que vers le milieu du mois d'août. Pendant cet intervalle, les ministres des Etats-Unis, qui paraissaient très-désireux de conclure, firent plusieurs démarches auprès du secrétaire de la commission française, M. Pichon. Ce dernier rendit compte au président dans un rapport expliquant parfaitement l'état de la négociation. La correspondance donne une idée très-exacte des négociations, jusqu'au moment où arriva la réponse du premier Consul, ainsi qu'on le verra ci-après :

« Citoyens ministres, les soussignés désirant voir terminer heureusement et avec promptitude une négociation calculée pour favoriser les intérêts des deux nations, vous invitent à porter votre attention sur leurs notes des 1er et 8 mai, et espèrent avoir l'honneur de recevoir une réponse aussitôt que l'état de l'affaire le permettra. Ils sont persuadés qu'en manifestant une forte disposition à accélérer le grand objet qu'on se propose, ils ne seront point accusés d'impatience, et que la manière franche dont ils ont développé leurs vues aura été convenablement appréciée. »

Les plénipot. des Etats-Unis aux plénipot. français. 1er juin 1800.

« J'ai reçu, citoyens, votre dépêche numéro 6 avec les pièces qui s'y trouvent jointes.

La réponse que vous avez faite aux ministres américains se trouve parfaitement conforme aux principes dont nous étions verbalement convenus par rapport à l'état présent de la négociation. Dès que la question se présentait sous un jour aussi imprévu que ce-

Le minist. des relations ext. aux plénipot. de la Républ. 5 juin.

lui où la mettait les dernières notes des ministres américains, j'ai, en effet, dû en référer au premier Consul. Afin d'éclairer sa décision, je lui ai transmis votre dépêche qui contient une exposition très-étendue des points qui sont en discussion, ainsi que des solutions dont ils sont susceptibles; j'y ai joint, de mon côté, quelques explications ultérieures : j'espère que sa décision ne se fera pas longtemps attendre.

Comme le progrès de la négociation dépend d'un accord quelconque sur les principes qui doivent lui servir de base, toute discussion du projet que les ministres américains vous ont remis serait superflue ou du moins prématurée. Je ne puis en conséquence qu'approuver que vous ayez suspendu votre travail jusqu'à ce que le premier Consul ait fait connaître ses intentions. »

Les plénipot. français aux plén. améric. 5 juin 1800.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française, soussignés, partagent tout l'empressement que messieurs les ministres plénipotentiaires et envoyés extraordinaires des États-Unis témoignent dans leur note du 1er de ce mois, de voir terminer favorablement et promptement la négociation confiée à leurs soins respectifs. Les ministres français, en accusant à messieurs les ministres américains la réception de leur note du 18 germinal dernier, ont eu l'honneur de leur annoncer que l'examen de son contenu pourrait entraîner quelques délais. Cette note a été l'objet de la plus sérieuse attention de leur part : après mûre délibération, il leur a paru que les propositions, qui s'y trouvent renfermées, étaient de na-

taire à être soumises à la décision du gouvernement de la République. Les ministres plénipotentiaires ont en conséquence transmis cette note au ministre des relations extérieures. Ce ministre les informe qu'il a dû lui-même prendre les ordres du premier Consul de la République : aussitôt que les soussignés auront reçu les instructions qu'ils attendent, ils seront très-empressés de faire parvenir leur réponse à messieurs les ministres plénipotentiaires envoyés extraordinaires des États-Unis. »

« Les indemnités seront réglées et assurées de la manière proposée dans notre projet de traité, mais elles ne seront payées que lorsque les États-Unis auront offert à la République française, un article stipulant la libre admission, dans les ports de chacun des deux États, des corsaires et des prises des deux parties, à l'exclusion de leurs ennemis. Elles ne seront pas non plus payées, à moins que l'article ne soit offert dans sept ans : cet article devant avoir le même effet sur le point de la priorité que la stipulation semblable avait dans les traités de 1778. »

Les plénipot. améric. aux plén. français. 15 juill. 180

« Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourront être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

Note des plén. américains. 16 juill. 1800

De part et d'autre, les preuves de propriété relativement aux navires marchands, armés ou non ar-

més, seront un passe-port dans la forme suivante :
« A tous ceux qui les présentes verront, soit notoire
» que faculté et permission a été accordée à . . . . .
» maître ou commandant de navire, appelé . . . . .
» de la ville de . . . . de la capacité de . . .
» tonneaux ou environ, se trouvant présentement
» dans le port et havre de . . . . et destiné
» pour . . . . . chargé de . . . . . qu'après que son
» navire aura été visité, et avant son départ il prê-
» tera serment entre les mains des officiers de marine
» que ledit navire appartient à un ou plusieurs sujets
» de . . . . dont l'acte sera mis à la fin des pré-
» sentes ; de même qu'il gardera et fera garder par
» son équipage les ordonnances et réglements mari-
» times, et remettra une liste signée et confirmée par
» témoins, contenant les noms et surnoms, les lieux
» de naissance et la demeure des personnes compo-
» sant l'équipage de son navire et de tous ceux qui
» s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à bord
» sans la connaissance et permission des officiers de
» marine, et dans chaque port ou havre où il entrera
» avec son navire, il montrera la présente permission
» aux officiers et juges de marine, et leur fera un rap-
» port fidèle de ce qui s'est passé durant son voyage ;
» et il portera les couleurs, armes et enseignes de (la
» République française ou des États-Unis) durant son-
» dit voyage : en témoin de quoi nous avons signé
» les présentes, les avons fait contre-signer par . .
» . . . . . et y avons fait apposer le sceau de nos
» armes. Donné à . . . . . . le . . . . de l'an
» de grâce le . . . .

« Et ce passe-port suffira sans autre pièce, nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou révoqué dans l'espace d'une année, à moins qu'il ne soit arrivé au navire de revenir au lieu de son départ dans l'espace d'un an, quelque nombre de voyages qu'il ait d'ailleurs faits par rapport à la cargaison, le lieu d'où le bâtiment est parti et celui où il va ; de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays ; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtiments autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs.

Cet article aura son effet à dater de ladite signature de la présente convention, et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées contrairement à l'esprit de cette convention, avant que cette stipulation ait été rendue publique, la propriété ainsi condamnée sera sans délai rendue ou payée. »

« Citoyen ministre, les ministres américains, depuis leurs dernières notes que nous vous avons communiquées par nos dépêches nos 15 et 6, ont eu avec nous plusieurs conférences dans lesquelles ils ont essayé

Les plénipot. franç. au min. des rel. extér. Paris, 22 juill. 1800.

de justifier leur théorie quant à l'abolition des traités. Dans la dernière, qui a eu lieu le 27 messidor (16 juillet), ils nous ont remis la proposition qui vous est connue et dans laquelle ils subordonnent le paiement des indemnités à notre réintégration absolue dans les droits que nous confère le traité de 1778, quant aux corsaires et aux prises. Depuis cette conférence, ils nous ont fait parvenir la note dont vous trouverez la traduction ci-jointe et qui est destinée à résumer leurs arguments quant à l'abolition des traités et appuyer la proposition, selon eux conciliatrice, qu'ils avaient faite le 27 messidor.

Comme nous n'avons reçu du gouvernement aucune instruction qui nous autorise à nous départir des bases sur lesquelles nous avons toujours insisté, nous avons cru pouvoir répondre aux ministres américains par la lettre ci-jointe. Nous avons eu pour objet, d'abord, d'opposer aux principes de droit que professent les ministres américains, les raisonnements qui nous paraissent combattre victorieusement ce principe et justifier les nôtres : et ensuite nous avons pensé qu'il était convenable de montrer l'insuffisance de ce que ces ministres proposaient sous les dehors spécieux d'un moyen terme.

Nous n'avons pas hésité à nous engager à faire valoir auprès du gouvernement la seule idée qui nous ait paru acceptable, c'est-à-dire la simple concurrence avec l'Angleterre pour la conduite des prises et des corsaires aux États-Unis. Nous avions fait la proposition de vive voix ; nous avons pensé que nous pouvions en toute sûreté la confirmer par écrit.

Enfin, citoyen ministre, l'objet le plus important que nous ayons eu en répondant, et surtout en reproduisant cette dernière avance, a été de porter les ministres américains à énoncer catégoriquement ce que l'un d'eux a laissé entrevoir depuis quelques jours, sous la simple forme d'une insinuation. M. Ellsworth, dans quelques conversations particulières, a fait entendre qu'on pourrait à la fin trouver moyen d'accorder à la République l'égalité que nous demandions sans blesser l'Angleterre. Si cette ouverture, tout à fait nouvelle de la part des ministres américains, était exprimée positivement, la négociation en serait facilitée : nous ne désespérons pas de les faire au moins s'expliquer à cet égard. Dès qu'ils l'auront fait, nous nous empresserons de vous en instruire.

Vous remarquerez, citoyen ministre, que dans cette nouvelle hypothèse nous avons écarté la considération des indemnités afin de ne nous engager à rien sur cet article. »

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ont reçu la note du 23 juillet 1800 (4 thermidor an VIII) que MM. les envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique ont pris la peine de leur adresser.

Les plénipot. français aux plén. améric. Paris, 27 juill. 1800.

« Cette note a deux objets :

« Le premier est de résumer les réponses qui ont été faites par MM. les ministres plénipotentiaires des États-Unis à quelques-unes des réflexions présentées par les ministres plénipotentiaires de France dans

deux conférences antérieures, au sujet du droit d'asile dans les ports des États-Unis et de la France qui a été réciproquement et exclusivement assuré aux corsaires de chacune des deux nations pour leurs bâtiments et leurs prises par le traité de 1778; droit que MM. les ministres plénipotentiaires des États-Unis ont prétendu être abrogé entre la France et les États-Unis, et établi au préjudice de la France entre les États-Unis et l'Angleterre.

Le deuxième objet de la note est de motiver la proposition faite par MM. les ministres américains dans la dernière conférence tendante à stipuler que les indemnités qui pourraient être dues aux États-Unis « ne seront payées que lorsque les États-Unis auront » offert à la République française un article stipulant » la libre admission, dans les ports de chacun des » deux États, des corsaires et des prises des deux » parties à l'exclusion de leurs ennemis, et même que » ces indemnités ne seront point payées à moins » que l'article ne soit offert dans sept ans : cet arti- » cle devant avoir le même effet sur le point de la » priorité que la stipulation semblable avait dans les » traités de 1778. »

Relativement au premier objet, les ministres français sont obligés de répéter que leurs instructions portant entièrement sur la reconnaissance parfaite des anciens traités, ils se voient dans l'impossibilité de souscrire à l'anéantissement du privilége assuré, par le traité de 1778, aux corsaires de chacune des deux nations dans les ports de l'autre, et surtout à l'établissement de ce privilége dans les relations

mutuelles des États-Unis et de la Grande-Bretagne.

Mais, convaincus que le véritable intérêt de la France est étroitement lié à la prospérité des États-Unis, et la prospérité des États-Unis à leur parfaite indépendance ; convaincus aussi que le droit exclusif, accordé par une nation aux corsaires d'une autre, d'amener leurs prises dans ses ports, est de nature à compromettre sa tranquillité et par là son indépendance, soit parce qu'il doit en nombre de cas donner de justes griefs ou au moins de l'ombrage aux puissances sur qui sont faites les prises, ils s'empressent de répéter en même temps à MM. les ministres américains qu'en cas de rapprochement, ils se feront un devoir d'insister près de leur gouvernement sur la proposition qu'ils lui ont déjà faite, d'abolir tout droit exclusif d'entrée dans les ports respectifs pour les corsaires des deux nations avec leurs prises, et de se réduire, pour eux, au droit d'amener leurs prises en concurrence avec les nations les plus favorisées. Ils croient que le gouvernement français s'honorera par le sacrifice d'un privilége qui pourrait être préjudiciable à son allié, mais qu'il s'avilirait en s'en dépouillant au profit de son ennemi et sans avantage pour l'indépendance américaine.

Les ministres français n'ont trouvé, dans la note du 23 juillet 1800, aucune raison qui les déterminât à regarder les traités faits entre la France et les États-Unis comme rompus.

L'acte du congrès du 9 juillet 1798 est la déclaration d'une des parties ; *mais les traités étaient l'ouvrage des deux : une seule ne peut pas détruire entre-*

ment que par la guerre et la victoire, ce qui est l'engagement des deux.

Quand le congrès déclare, d'un côté, que la France a contrevenu aux traités et qu'il s'en exonère, et que, de l'autre, le gouvernement français déclare qu'il s'est conformé aux traités, que les États-Unis les ont seuls enfreints et qu'il en veut l'exécution, où est la loi, où est le tribunal qui autorise l'exonération plutôt que l'exécution?

Tant qu'il y a contestation entre deux parties contractantes sur l'existence ou l'anéantissement d'un traité, il ne peut résulter de l'anéantissement prétendu par l'une de ces parties aucun droit au profit d'un tiers.

Si la France avait déclaré les traités annulés et que les États-Unis eussent soutenu qu'ils étaient entiers, l'Angleterre n'aurait pas été fondée à dire à l'Amérique : J'entre dans les droits de la France.

La déclaration de rupture faite par une des parties n'opère donc pas la rupture.

Ces réflexions sont conformes à la doctrine de tous les publicistes.

L'opinion de Vattel ne peut s'entendre que de la nullité de droit, mais non de la nullité de fait, et c'est la nullité de fait qui seule peut donner ouverture aux droits d'un tiers pour l'antériorité.

Ces réflexions découlent d'ailleurs de la nature des choses : s'il est libre à une partie contractante de se dégager quand il lui plaît, en vertu de son propre jugement sur les faits, sur les hommes, sur les choses, il

n'y a plus d'engagement attaché aux traités, il faut rayer de toutes les langues le mot *traité*.

Si un droit d'antériorité pouvait être détruit, au préjudice de la nation qui le possède, par le fait seul de la partie qui l'a reconnu, et si par ce seul fait ce droit pouvait passer à un tiers, il faudrait reconnaître comme principe qu'une nation qui fait un second traité suscite un ennemi à celle avec qui elle en a fait un premier, et qu'elle assure sa dépouille à cet ennemi pour le moment où elle voudra s'entendre avec lui.

Les ministres plénipotentiaires de la République française ne pousseront pas plus loin leurs observations, celles qu'ils viennent de reproduire suffisent pour établir les droits de la France et lui assurer l'honneur du sacrifice qu'elle ferait en renonçant au droit exclusif d'entrée dans les ports d'Amérique pour les corsaires français accompagnés de leurs prises.

Passant au second objet de la note, les ministres de France observent que la proposition de Messieurs les ministres américains offre à la République, pour un temps éloigné, l'espérance d'avantages exclusifs dont ils croient qu'elle ne doit point être jalouse, et pour le moment présent, et peut-être pour sept années consécutives, une déchéance humiliante de ses droits et une infériorité honteuse à l'égard d'un État sur lequel elle avait acquis des priviléges, par les services qu'elle a rendus à l'Amérique pendant qu'il lui faisait la guerre. Quand les ministres de France pourraient souscrire à une condition indigne de la nation française, le prix qu'ils voudraient mettre à son humilia-

tion ne serait pas la prorogation d'un assujettissement qu'ils regardent comme contraire à l'intérêt des États-Unis. La dépendance de ses alliés ne peut être pour elle l'indemnité d'une souffrance nationale; les ministres français croyant devoir insister près de leur gouvernement pour l'abdication actuelle d'un privilége bien acquis, il serait contradictoire qu'ils en ménageassent le retour pour des temps éloignés.

Les ministres plénipotentiaires de la République française ne peuvent donc qu'attendre la détermination définitive de leur gouvernement. Ils s'empresseront d'en faire part à Messieurs les ministres plénipotentiaires des États-Unis, dès qu'ils l'auront reçue. »

Le . Pichon à Jos. Bonap. Paris, 10 août 1800.

« Citoyen, j'ai eu l'honneur ce matin de me présenter chez vous, pour vous rendre compte d'une conversation que j'ai eue avec M. Ellsworth. Ne vous trouvant point, j'ai vu le citoyen Roederer et j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous mettre par écrit le rapport ci-joint.

Les invitations de M. Ellsworth se répétant, je n'ai réfléchi qu'après celle-ci aux inconvénients qu'il pouvait y avoir de ma part à m'y rendre; et malgré toute la plausibilité qu'y donne la difficulté de la langue entre les deux légations, je me propose de ne plus voir ce ministre ni aucun de ses collègues sans les ordres exprès du ministre de la République. Ce n'est pas que je n'aie pensé à les consulter avant de voir M. Ellsworth; mais, cette fois, il m'a été impossible de le faire, et la dernière fois, cela n'eût pas été

moins difficile, comme vous le verrez par la date des billets de M. Ellsworth. Je n'ai vu M. Ellsworth qu'une autre fois, il y a trois semaines, et, à la vérité, de mon propre mouvement, pour éclaircir ce que le citoyen Laforet disait de la nouvelle proposition faite par M. Ellsworth; proposition qui contredisait la lettre que les ministres américains avaient écrite. Presque au même instant j'en rendis compte aux ministres. J'ajoute que M. Ellsworth est le seul que j'aie vu, quoique j'aie eu d'anciens rapports avec M. Murray.

Devant par-dessus tout rester dans les bornes des convenances et du devoir, et ne rien faire qui fût contraire aux vœux des ministres, regrettant en même temps vivement, si je m'en suis écarté, qu'on ne me l'ait pas fait apercevoir, je vous prie, citoyen, de vouloir bien me faire connaître là-dessus vos intentions, la première fois que j'aurai l'honneur de vous voir. »

« M. Ellsworth s'est donné la peine de passer le (9 août) chez le citoyen Pichon; ne l'ayant pas trouvé, il lui a laissé un billet, dans lequel il l'invitait à vouloir bien venir le lendemain, 10, prendre du café avec lui. Le citoyen Pichon s'y est rendu à neuf heures. — Rapport de M. Pichon à Jos. Paris, 10 août 1800.

M. Ellsworth fait connaître au citoyen Pichon que le but de son invitation était de lui témoigner l'inquiétude que lui donnaient, ainsi qu'à ses collègues, les retards qu'éprouvait la négociation; qu'après les ouvertures différentes qu'ils avaient faites aux mi-

nistres de la République, ils ne concevaient plus à quoi leur réponse pouvait tenir.

Le citoyen Pichon a répondu à M. Ellsworth que, quelques jours auparavant, le citoyen Joseph Bonaparte lui avait assuré que les instructions du gouvernement français seraient données au plus tard pour le 8, qu'il avait raison de croire que le citoyen Joseph Bonaparte les avait reçues, et que les ministres français ne pouvaient manquer de faire une réponse écrite ou verbale, les premiers jours de la décade prochaine.

M. Ellsworth a demandé au citoyen Pichon, si, sans que cela pût tirer à conséquence, il pourrait lui dire quelle avait été la décision du premier Consul. Le citoyen Pichon a répondu, que sans pouvoir assurer qu'il y eût une décision irrévocable de prise, il pouvait cependant dire à M. Ellsworth que le premier Consul inclinait beaucoup à écarter les indemnités si nous accédions à l'abandon de nos droits exclusifs; et qu'il était très-probable que les instructions porteraient sur cette base.

Dans ce cas, reprit M. Ellsworth, si l'on ne veut pas prononcer le mot *indemnité*, et si le principe en est entièrement écarté, nous désirons que les ministres français nous le fassent au plus tôt connaître, pour qu'après un délai décent nous demandions des passe-ports. Nous sommes disposés à être aussi accommodants que possible sur l'application : nous nous prêterons à toutes les formes qui pourront rentrer dans vos intentions de restreindre le cercle des indemnités et d'en diminuer les charges; mais

s'il faut qu'il n'en soit pas même question, c'est à quoi l'honneur du gouvernement des États-Unis et les règles de l'équité ne permettent pas de souscrire. N'est-il pas vrai qu'une partie considérable de la propriété de nos citoyens est passée dans les mains des vôtres, injustement; que cette propriété est devenue chez vous une ressource; qu'elle a alimenté les canaux où vous avez puisé pour faire la guerre et conquérir tant de riches provinces ? Eh bien ! n'est-il pas juste que vous compensiez ces pertes; que votre gouvernement, à qui elles ont profité, s'engage à la paix, à une réparation que l'état de vos moyens rendra alors possible ? Vous avez parlé de dommages nationaux à faire valoir, en croyant toujours que ces dommages sont d'une très-difficile appréciation ; nous n'excluons point cette espèce de compensation. Les vôtres et les nôtres seront liquidés, comparés, et, s'il y a une balance à votre avantage, nous la prendrons en à-compte des dommages que nos citoyens seront reconnus avoir éprouvés. Enfin, qu'on admette au moins le principe que réclame si hautement la justice : nous n'avons pas plus la volonté que le pouvoir de vous tenir les conditions très-serrées sur son application et sur son exécution ; mais il faut que notre réconciliation parte de la justice réciproque. S'il n'en est pas ainsi, nous ne serons sûrement pas en guerre pour cela ; je crois que nous vivrons en paix ; mais il n'y aura jamais entre nous de cordialité, jamais notre peuple n'oubliera une injustice aussi criante.

Vous craignez le poids des indemnités, c'est ce

qui vous empêche d'être justes : le seul produit des droits que vous retirerez de votre commerce suffira en peu de temps pour y faire face. Pour nous, cette considération ne nous arrête pas : ce que nous devrons nous le paierons avec exactitude. »

On a réuni dans ce qui précède tous les arguments de M. Ellsworth qui a répété plusieurs fois que lui et ses collègues avaient toujours été convaincus que, la proposition d'égalité étant convenue, nos ministres, qui avaient toujours déclaré qu'ils ne tenaient nullement à l'exclusif, que le gouvernement n'y tenait point non plus et se contenterait de l'égalité, voulussent jamais remettre en avant cet exclusif comme condition, ou comme compensation des indemnités.

Le citoyen Pichon a toujours remis M. Ellsworth sur l'idée que, quoi que les ministres américains eussent pu penser à cet égard, les ministres français n'avaient jamais rien dit qui justifiât une pareille induction. Le citoyen Pichon a exposé à M. Ellsworth toutes les raisons qu'il a crues propres à fortifier le système dans lequel il a annoncé comme probable que les instructions seraient rédigées.

En descendant de chez M. Ellsworth, le citoyen Pichon est entré chez M. Davie pour le saluer. Le ministre, après avoir confié, avec plus de force encore que M. Ellsworth, au citoyen Pichon l'impression fâcheuse que faisait ce délai de nos ministres à leur répondre, a parlé au citoyen Pichon, le premier, des indemnités ; il a dit d'une manière très-explicite que pour lui il n'avait jamais pensé que la stipulation des indemnités pût jamais être autre chose qu'une vaine

formalité ; mais qu'en honneur et en conscience, le gouvernement américain était fondé à y insister; qu'on devait se rappeler, qu'en débutant dans la négociation ils avaient mis cet article en avant comme une condition *sine quâ non* de tout autre arrangement. J'ai répondu à M. Davie qu'on ne l'avait point oublié, et qu'on n'avait pas été étonné, alors, de voir réduire à une question d'argent des différends aussi longs et aussi sérieux que ceux qui divisaient les deux Etats. Là-dessus M. Ellsworth est entré, la conversation a roulé sur le même sujet, les deux ministres ont répété que l'objet de la négociation n'était assurément pas de se garantir un paiement d'indemnités; le point important entre la France et l'Amérique, c'est qu'elles vivent en paix, qu'elles se rapprochent sérieusement; qu'elles se préparent en commun à humilier l'Angleterre ; pour cela il faut du concert, des progrès simultanés et concertés dans la carrière de la richesse et du commerce. Qu'est-ce que des indemnités auprès de ces grandes considérations ? Mais que l'on consente du moins à ce qu'il en soit parlé, à ce que des désirs au moins de justice mutuelle président au rapprochement, et à ce que l'honneur du gouvernement fédéral soit mis à couvert. »

Enfin le 11 août, les plénipotentiaires français ayant reçu du gouvernement les nouvelles instructions qu'ils attendaient, en firent connaître la substance à la commission américaine. Les négociations étant arrêtées par la double question de l'abolition des traités, abolition voulue par les Etats-Unis, et de la

reconnaissance des indemnités, la commission française proposa la reconnaissance de l'existence non interrompue des traités entraînant la reconnaissance des indemnités, ou l'admission du principe de l'abolition des traités entraînant la non-reconnaissance des indemnités ; ainsi que cela résulte de la lettre suivante :

Les plénipot. français aux plén. améric. Paris, 11 août 1800.

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ont reçu de leur gouvernement les nouvelles instructions qu'ils se sont crus obligés de demander, lorsqu'ils ont appris, par la note inattendue de messieurs les ministres plénipotentiaires d'Amérique, que les Etats-Unis tenaient leurs traités avec la France pour annulés, et qu'il leur était impossible de les reconnaître avec tous les avantages attachés à leur date. Les ministres français s'empressent de montrer à messieurs les ministres américains les réflexions et les ouvertures que l'état actuel de la négociation leur a paru exiger.

D'abord, ils insisteront sur le principe déjà établi dans leur précédente note, savoir : que les traités qui ont uni la France et les Etats-Unis ne sont point rompus, que la guerre même n'aurait pu les rompre ; mais que l'état de mésintelligence qui a régné quelque temps entre la France et les Etats-Unis, par le fait de quelques agents plutôt que par la volonté des gouvernements respectifs, n'a nullement été un état de guerre, au moins du côté de la France.

Si les réflexions présentées à ce sujet dans la note des ministres français, du 8 du présent mois, suffisent pour amener messieurs les ministres des Etats-Unis

à la reconnaissance des traités, la première conséquence qui en résultera et que les ministres de France s'empresseront de reconnaître de nouveau, c'est que de part et d'autre les parties doivent s'indemniser du dommage qu'elles ont pu se causer mutuellement par leur mésintelligence. Les anciens traités étant maintenus dans leur intégrité et dans leur antériorité, il sera juste et convenable de faire cesser jusqu'au souvenir des altercations survenues dans le cours des relations qu'ils ont établies.

Ainsi, la première proposition des ministres de France, de stipuler une reconnaissance pleine et entière des traités, et l'engagement réciproque d'indemnités pour les dommages résultant de part et d'autre de leur infraction.

Si messieurs les ministres américains persistaient à croire qu'ils se sont mis dans l'impossibilité de reconnaître les traités avec l'avantage de leur date ; s'il était prouvé que, mal à propos, la France s'est flattée d'une amitié non interrompue avec les Etats-Unis; qu'inutilement elle consacrerait sa fidélité à ses engagements, en souscrivant à réparer les infractions commises par quelques agents et quelques corsaires, le gouvernement français consentirait à l'abolition des traités avec d'autant moins de répugnance que messieurs les ministres d'Amérique paraissent en regarder quelques dispositions comme peu compatibles avec la parfaite indépendance des Etats-Unis. Telle est celle dont ils parlent dans la note du 18 floréal (7 mai), lorsqu'ils expriment le désir de réduire les corsaires des nations étrangères, à la simple hospitalité dans les

Etats-Unis, afin d'affranchir leur commerce de toute gêne et leur politique de tout rapport avec les intérêts et les passions des puissances belligérantes. Le gouvernement français est convaincu que la plus parfaite indépendance est nécessaire aux Etats-Unis, pour les élever à leurs hautes destinées, et il ferait volontiers le sacrifice des avantages qui pourraient la compromettre, quelque bien acquis qu'ils soient, de quelque réciprocité et de quelques services qu'ils aient été payés.

En conséquence, ils déclarent que la réclamation des traités et l'offre d'en réparer l'inexécution s'il y avait lieu, réclamation dictée uniquement par une scrupuleuse fidélité à des engagements d'ailleurs avantageux aux Etats-Unis, ferait aisément place à des vues conformes à l'intérêt d'indépendance et de sécurité qui les occupe ; ils déclarent notamment que la France ne refuserait pas de se départir du privilége exclusif dont jouissaient ses corsaires pour l'introduction de leurs prises dans les ports des Etats-Unis. Toutefois, les ministres de France, en acquiesçant à l'anéantissement des traités, ne pourraient se dissimuler que l'acte par lequel les Etats-Unis en ont déclaré la nullité a été une véritable provocation de guerre, que les actes hostiles qui ont suivi cette provocation, ceux qui ont été multipliés avec tant d'éclat, même depuis que le gouvernement français eut fait cesser tout prétexte de plainte de la part des Etats-Unis, ont été la guerre elle-même ; que la France s'est déguisé le véritable état de ses dernières relations avec les Etats-Unis, lorsqu'elle les a regardées comme

une simple mésintelligence réparable et passagère; en un mot, qu'un nouveau traité entre la France et les Etats-Unis doit être, avant tout, un traité de paix. Partant de cette observation, il leur semble que les deux gouvernements n'auraient plus à s'occuper de leurs pertes respectives, vu que le droit de la guerre dispense de réparer les pertes qu'elle a occasionnées; que l'honneur des armes nationales défend même de s'en occuper, puisque celui des États qui aurait une balance à payer à l'autre, en s'acquittant, *reconnaîtrait un vainqueur et achèterait la paix.*

Au reste, il doit être bien entendu qu'en acquiesçant à l'abolition des traités, le gouvernement français n'entendrait renoncer qu'aux priviléges qu'ils assuraient à la France, et qu'il ne souscrira jamais à se placer sur une ligne inférieure à celle d'aucune autre puissance dans ses relations avec les États-Unis. Il renoncerait sans peine à des avantages exclusifs dont il jouissait; mais il ne peut consentir que d'autres en exercent à son préjudice. Il abdiquerait sans regret un droit qui lui était acquis, mais ne reconnaîtra pas celui d'un autre fondé sur la ruine du sien. Ce qu'il doit à sa dignité, il le doit et le veut même pour la prospérité des États-Unis; s'ils se dégagent envers la France des liens qui pesaient peut-être à leur indépendance, ce doit être pour l'établir plus parfaite que jamais, et non pour la courber d'un côté opposé.

La seconde proposition des ministres de France, dans le cas où celle qui précède ne serait point acceptée, serait donc l'abolition des traités anciens, la for-

mation d'un traité nouveau dans lequel la nation française, laissant de côté un privilége désagréable aux États-Unis, serait traitée, pour ses rapports politiques et commerciaux, comme la nation la plus favorisée, et où il ne serait pas question d'indemnité.

Ainsi, les propositions que les ministres français ont l'honneur de communiquer à MM. les ministres plénipotentiaires des États-Unis, se réduisent à cette alternative fort simple :

Ou les anciens traités, avec les priviléges résultants de l'autorité et stipulation d'indemnités réciproques ;

Ou un nouveau traité assurant l'égalité sans indemnité.

MM. les ministres américains reconnaîtront sans doute dans cette double ouverture, et dans l'exposé des motifs qui la déterminent, le désir qu'a le gouvernement français de terminer la négociation d'une manière satisfaisante pour les États-Unis. »

La négociation posée sur ce nouveau terrain, les plénipotentiaires des États-Unis remirent, le 20 août, de nouvelles propositions. La commission française, après avoir pris les ordres du premier Consul, consentit à admettre *la modification* des traités et le *principe des indemnités*, dans le sens de la note en date du 25 août, qu'on trouve après celle du 20 des plénipotentiaires américains.

Les plénipot. des États-Unis aux plénipot. français. Paris, 20 aout 1800.

« Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir votre note du 13 thermidor (11 août 1800).

Cette note ajoute au regret que leur ont occasionné

les trois mois de retard qui ont été nécessaires pour attendre de nouvelles instructions, celui de voir qu'elle confirme les obstacles qui ont suspendu la marche de la négociation.

Abandonner les indemnités serait très-mal choisir les moyens de rendre à la France la confiance d'une nation trop longtemps accoutumée à respecter la justice et à la pratiquer, pour oublier les justes prétentions. L'Amérique ne concevra jamais que mettre ce qui lui reste à l'abri de la déprédation ce soit diminuer ses droits à la restitution de ce qu'elle a perdu. Il est encore plus difficile de concevoir qu'elle ait commis une agression en déclarant une vérité; car elle n'a pas fait plus en déclarant que des traités que l'autre partie n'observait plus cessaient de la lier. Si cependant cette déclaration aussi indispensable pour des motifs judiciaires que conforme à la vérité avait pu devenir une cause de guerre, la sagesse de la France a pensé qu'elle était conciliable avec la paix, et dès lors, l'appliquer dans les principes de l'état de guerre à l'extinction des indemnités, c'est en faire un usage inexplicable. En raisonnant, même dans l'hypothèse de la guerre, si celle-ci, d'après son droit, ou plutôt ses usages soutenus contre les États les plus faibles, éteint les dommages qui ont eu lieu durant son cours, elle n'anéantit pas des obligations antérieures à son existence. Si la guerre eût commencé à l'époque où l'on suppose que l'Amérique en a fourni le motif, comment le droit de la guerre pourrait-il être censé avoir aboli les réclamations des États-Unis, telles qu'elles étaient, et tels qu'étaient leurs

griefs dans un moment où leur conduite envers la France n'avait rien de remarquable que la patience avec laquelle ils souffraient, et la modération qu'ils mettaient à chercher les moyens de faire finir leurs souffrances.

Si en appliquant le principe, et en exerçant le droit naturel de la défense dans des circonstances aujourd'hui également regrettées des deux parties, il s'est passé des incidents qui, rapprochés de leur cause, peuvent paraître fâcheux ; si ces incidents ont produit des impressions telles que celles que les ministres français appellent *éclat*, ces ministres auront sûrement assez de candeur pour admettre que ces impressions, et la sensibilité par laquelle elles seront manifestées, étaient bien naturelles chez un peuple aigri par des pertes répétées, et chez des citoyens qui pensaient que leur pays s'était déshonoré par trop de patience et de longanimité. Cependant, une stipulation mutuelle de restitution ou d'indemnité mettra l'honneur des deux nations à couvert, et effacera avec la main de justice tout souvenir irritant. Il est d'ailleurs juste de remarquer que si l'action à laquelle les ministres français font particulièrement allusion, est comparée, ainsi que le moment où l'on a pu en être informé, aux distances et aux temps, on verra que le gouvernement américain ne peut point être accusé d'avoir négligé des mesures conciliantes.

En un mot, si d'un côté rien ne peut être agréable à l'Amérique que de s'acquitter des justes demandes que la France peut avoir à former, rien ne serait plus inutile que de penser qu'on pût lui faire agréer ses raisons pour abandonner les siennes.

Il est temps pour les deux nations de sortir d'un état de chose difficile à caractériser, et plus difficile encore à expliquer : pour revenir aux vues bien plus exactes de 1778, à la confiance fondée sur un concert parfait pour atteindre un but également utile à toutes deux; pour revenir enfin à cet esprit qui éloigne toute idée d'appuyer des prétentions sur des efforts communs aussi à cette amitié qui ne connut pas l'alliage de la vente ni de l'achat.

Trop intimement liés avec cette époque, pour en avoir oublié les dispositions, trop pleins de confiance dans la sagesse de ces dispositions pour désespérer de leurs effets, les ministres américains ont persévéré dans leurs efforts pour amener une réconciliation. Afin d'aplanir les obstacles, ils ont développé leurs vues, exposé leurs doutes avec plus de franchise que d'efficacité : pour aller plus loin, il faut qu'ils prennent sur eux une grande responsabilité. Si donc la dignité d'une partie ne peut être satisfaite que par la reconnaissance des traités, les intérêts de l'autre peuvent encore moins dispenser d'y apporter des modifications.

L'article XVII du traité de commerce, qui stipulait l'admission exclusive des corsaires et des prises de chaque partie dans les ports de l'autre, n'était réciproque qu'en apparence, non-seulement par la raison que l'Amérique devait rarement être en guerre, mais encore à cause des engagements antérieurs de la France, d'après le traité d'Utrecht qui était alors en vigueur, et qui depuis a été renouvelé. La vraie réciprocité de cet article doit être cherchée dans un autre

qui rendait les marchandises libres dans un navire libre, stipulation qui aurait été d'un grand avantage aux Etats-Unis s'ils avaient pu en jouir. Cette stipulation cependant parut gêner la France comme on l'a vu, lorsquelle en a ôté l'usage aux Etats-Unis de très-bonne heure, dans la présente guerre. C'est pour cette raison que les soussignés, dans leur projet, ont proposé de l'abandonner, pensant que la France verrait là un équivalent suffisant pour se déterminer à abandonner la stipulation du premier privilége qui était en sa faveur.

Les ministres américains ont montré dans leur note du 8 mai que la libre admission des corsaires est gênante pour les Etats-Unis, et ne s'accorde pas avec leurs convenances; et les ministres français dans une note du 18 thermidor (27 juillet) ont établi par des raisonnements, et dans d'autres ils ont prétendu que l'admission exclusive d'une seule nation compromet leur indépendance. La France ne peut donc pas vouloir insister pour elle-même sur ce privilége exclusivement et pour toujours. Elle ne voudra pas entraver les progrès des Etats-Unis vers la puissance qu'elle cherche à encourager, avec tant de raison et tant de sollicitude. En réexaminant cette prétention, ses ministres se contenteront sans doute d'obtenir d'être sur le pied de la nation la plus favorisée. Et quant à des droits qui aillent au-delà, ils les abandonneront gratuitement, ou du moins pour des termes qu'il ne soit pas difficile d'accepter.

Par rapport à l'article 11 du traité d'alliance, il a produit des inquiétudes fâcheuses, et jamais il n'aura

d'effets qui ne se trouvent pas en opposition directe avec ses intentions déclarées. Si la France ne discerne pas l'utilité d'abandonner cet article, elle acquiescera sans doute à des spécifications qui le rendent moins incompatible avec la politique.

Si les ministres américains, en examinant la note qu'ils ont sous les yeux, ont évité de rappeler les mesures du précédent gouvernement de France qui ont forcé les Etats-Unis à prendre la position défensive dans laquelle la présente négociation les a trouvés ; s'ils ont décliné de renouveler d'anciennes discussions et s'ils ne se sont pas prévalus de l'occasion d'en commencer d'autres, c'est parce que le temps leur est devenu précieux, et aussi parce qu'ils croient plus utile de chercher les moyens de terminer le différend, que les causes qui l'ont fait naître.

Comme un nouvel effort de leur part, afin de parvenir à ces moyens, ils font les propositions suivantes, appuyées sur l'acceptation de la première alternative des ouvertures des ministres plénipotentiaires français :

1° on déclarera que les anciens traités sont renouvelés et confirmés, et qu'ils auront le même effet que s'il ne fût survenu aucune mésintelligence entre les deux nations, excepté toutefois les modifications qui y seront apportées par le présent traité.

2° Chacune des deux parties aura l'option de payer à l'autre dans l'espace de sept ans trois millions de francs, en argent ou en obligations qui pourront être délivrées pour les indemnités, et, au moyen de ce paiement, de réduire les droits de l'autre, par rapport aux corsaires et aux prises, aux droits de la nation

la plus favorisée. Et pendant cet espace de temps que durera l'option, le droit de l'une et l'autre partie sera limité par la ligne où se trouvera placée la nation la plus favorisée.

3° La garantie mutuelle du traité d'alliance sera spécifiée et limitée de manière que son obligation pour la France soit, quand les Etats-Unis seront attaqués, de leur fournir et de leur délivrer dans ses ports des munitions de guerre pour le montant d'un million de francs; et pour les Etats-Unis, quand les possession françaises en Amérique seront attaquées dans une guerre future, de fournir et de livrer dans leurs ports la même valeur en provisions.

De plus, il sera à l'option de l'une ou l'autre partie de s'exonérer tout à fait de son obligation, en payant à l'autre partie, dans l'espace de sept ans, cinq millions de francs en argent ou en obligations données pour indemnités.

4° Les articles du commerce et de la navigation, excepté le XVIIe article du traité, admettront des modifications, qui cependant, lorsqu'on ne pourra pas convenir autrement, laisseront subsister le principe de la nation la plus favorisée, et ces articles en outre seront limités à une durée de 12 ans.

5° Il y aura une stipulation réciproque d'indemnités, et ces indemnités seront limitées aux prétentions des individus et réglées de la manière proposée par les ministres américains dans leur projet de traité, excepté pour le cas dont il sera autrement convenu. Les vaisseaux publics pris de part et d'autre seront rendus ou payés.

6° Toutes les propriétés saisies de part et d'autre et non encore définitivement condamnées, ou qui pourraient être prises avant l'échange des ratifications du présent traité, seront rendues sur preuve raisonnable et suffisante (quoique péchant par la forme), qu'elles appartiennent à l'autre partie, excepté toutefois la contrebande des Etats-Unis destinée pour un port ennemi. Cette disposition aura son effet à dater de la signature du traité; et si des condamnations contraires à l'esprit de cette stipulation ont lieu avant qu'elle soit rendue publique, la propriété, ainsi condamnée, sera payée sans délai. »

« Les ministres plénipotentiaires de la République française ont reçu la note que MM. les ministres plénipotentiaires des Etats-Unis leur ont fait l'honneur de leur adresser le 2 du présent mois (20 août). Les plénipot. français aux plén. améric. 25 août 1800.

Ils n'ont pu regarder les ouvertures qui y sont jointes comme tombant sur la première partie de l'alternative proposée. En effet, la première proposition sur laquelle ils ont offert l'option, était que les États-Unis, reconnaissent explicitement les traités passés avec la France, avec tous les avantages d'antériorité attachés à leur date. Dans la dernière conférence, qui a eu lieu le 25 thermidor (13 août) dernier, il a été bien entendu, et même rédigé par écrit, que cette première partie de l'alternative excluait essentiellement toute idée de modification, tombant sur quelqu'un des points litigieux de la négociation, et notamment sur des priviléges assurés à

la nation française, relativement à d'autres puissances. Néanmoins, la note de MM. les ministres américains propose une modification capitale de l'article 17, et dès lors il est évident que cette note tombe sur la seconde branche de l'alternative, qui a consisté à offrir un nouveau traité sans indemnités.

Les ministres de France pourraient donc insister sur la condition de mettre à l'écart toute stipulation d'indemnités, néanmoins la France donnera aux État-Unis une nouvelle preuve de ses dispositions amicales, en consentant, d'une part, à la modification de ses traités, et, de l'autre, au principe des indemnités, de la manière exprimée dans la note ci-jointe, où les États-Unis trouveront indubitablement le désir d'une réconciliation prompte et sincère. »

Note jointe à la lettre des min. français, du 7 thermidor an VIII. (25 août 1800.)

Art. 1er. Les anciens traités seront continués et confirmés pour avoir leur exécution comme s'il n'était survenu aucune mésintelligence entre les deux nations.

Art. 2e. Des commissaires seront nommés pour liquider les dommages respectifs.

L'article 17 du traité de commerce de 1778 sera conservé dans son intégrité avec une simple addition à la suite de ces mots : *Et au contraire ne sera donné asile ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur des sujets de S. M. ou desdits Etats-Unis*. Il sera ajouté : *Si ce n'est en vertu de traité connu le jour de la signature du présent et*

postérieur au traité de 1778, et ce, pour l'espace de 7 années.

Sur l'article 22, même réserve que sur l'article 17.

4° Si, dans l'espace de 7 ans, le rétablissement des articles 17 et 22 n'est offert et accepté dans sa plénitude, il n'y aura pas lieu à l'acquittement des indemnités résultantes du travail des commissions.

5° La garantie stipulée par le traité d'alliance sera convertie en prestations de secours de deux millions, ainsi qu'il est proposé; mais cette prestation ne sera rachetable que par un capital de 10 millions. »

La note qu'on vient de lire, envoyée aux plénipotentiaires américains, fut rejetée en partie par eux. Ils y répondirent, le 6 septembre, par d'autres propositions :

« Les ministres américains, écrivirent-ils, regardent les propositions reçues hier des ministres plénipotentiaires de la République française, sous la date du 17 fructidor (25 août), comme entièrement inadmissibles. Tout ce que peuvent admettre les ministres américains, qui se rapproche de ces propositions, est ce qui suit :

1° Les premiers traités seront reçus et confirmés.

2° Les obligations de garantie seront spécifiées et limitées comme dans le premier paragraphe de leur troisième proposition du 20 août.

3° Il y aura des indemnités mutuelles, et une restitution réciproque des propriétés capturées, qui

ne seront pas encore définitivement jugées, d'après leurs 5[me] et 6[me] propositions de la même date.

Si, à l'échange des ratifications, les Etats-Unis proposaient un abandon réciproque des indemnités, la République française devra agréer cette proposition; et ainsi les premiers traités ne seront pas regardés comme obligatoires, excepté que, sous les articles 17 et 22 du traité de commerce, les parties continueront pour toujours d'avoir pour leurs vaisseaux de guerre, les croiseurs et les prises, dans leurs ports respectifs, les priviléges dont pourrait jouir la nation la plus favorisée. »

Deux jours après avoir donné cette espèce d'*ultimatum*, les plénipotentiaires des Etats-Unis, impatients de connaître quel en serait le résultat, firent demander à la commission française une entrevue pour le lendemain à midi.

Les plénipot. améric. aux plén. français. Paris, 8 sept. 1800.

« Les envoyés des États-Unis prient les ministres plénipotentiaires de la République française de leur faire l'honneur de leur accorder une entrevue pour demain à midi, à l'endroit qu'il leur plaira de désigner, afin de savoir si la note des soussignés, du 6 du présent mois, peut servir de base au traité, ou sinon, si les soussignés peuvent attendre de la part de la France des ouvertures ultérieures. »

Cette conférence eut lieu. Les plénipotentiaires français avaient reçu de nouvelles instructions du premier Consul. Ce grand homme, qui depuis plu-

sieurs années déjà dirigeait tout en France, plus désireux de donner une alliée à la France et un ennemi à la Grande-Bretagne, sur les mers, que de traîner les négociations en longueur, sous le prétexte de vaines formalités, donna ordre à son frère de passer outre, de traiter, en ajournant et les difficultés relatives aux conventions de 1778, et les réclamations des Américains concernant les bâtiments capturés, mais en sauvegardant avant tout le principe du droit des neutres (1). Des articles provisoires furent rédigés dans ce sens, et peu de jours après, le 13 septembre, les ministres américains envoyèrent une nouvelle note, avec des propositions pour un arrangement provisoire.

« Les soussignés ont eu l'honneur de recevoir la note des ministres français, datée d'hier 25 fructidor (12 septembre).

(1) Le premier Consul tenait principalement à la mise en vigueur de l'article XVII du traité d'amitié et de commerce du 6 février 1778. La partie de cet article qui l'exprime, est ainsi conçue :

« Les vaisseaux de guerre et les corsaires des deux parties » pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les » prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à » aucun droit soit des sieurs amiraux ou de l'amirauté ou d'aucun » autre, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises entrant » dans les havres ou ports des deux parties puissent être arrêtés » ou saisis, ni que les officiers des lieux puissent prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et » être conduites franchement et en toute liberté aux lieux portés » par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront » obligés de faire apparoir. » Cette partie dudit article fut rendue exécutable, mais avec la restriction suivante, savoir : que les droits résultants de cette clause ne seraient jamais autres que ceux dont jouirait la nation la plus favorisée.

La discussion des traités et indemnités précédents étant fermée quant à présent, elle ne sera reprise que lorsqu'elle pourra être terminée avec moins d'obstacles. Il reste seulement à considérer l'expédient d'un arrangement provisoire. Si cet arrangement s'accorde avec les vues de la France, les principes suivants lui serviront de base :

1° Les ministres plénipotentiaires des parties respectives ne pouvant quant à présent s'accorder sur les traités et indemnités précédents, les parties devront, dans un terme fixé, traiter plus amplement cet objet ; et jusqu'à ce qu'elles soient d'accord, lesdits traités n'auront aucun effet.

En même temps,

2° Les parties s'abstiendront de tous actes hostiles, leur commerce sera libre et les dettes récupérables, comme s'il n'était point survenu de mésintelligence.

3° Les propriétés capturées, qui ne sont pas encore définitivement jugées ou qui seraient capturées avant l'échange des ratifications, seront mutuellement rendues ; les preuves des propriétés seront spécifiées dans la convention.

4° On fera un réglement provisoire pour prévenir les abus et les contestations qui pourraient s'élever en cas de prise.

Les ministres américains demandent une entrevue très-prochaine. Le jour et le lieu en seront fixés par les ministres plénipotentiaires de la République française. »

Enfin, grâce à ces nouvelles instructions du premier Consul, les négociations prêtes à se rompre

prirent une tournure toute différente. En quelques jours, il fut possible de s'entendre, et le 8 vendémiaire an IX (30 septembre 1800) la convention fut signée chez Joseph Bonaparte (1).

Nous faisons précéder cette convention des pleins pouvoirs des membres des deux commissions.

PLEINS POUVOIRS.

Du 15 germinal an VIII (5 avril 1800.)

Au nom du peuple français, Bonaparte, premier Consul de la République, arrête ce qui suit :

Les citoyens Joseph Bonaparte, Rœderer et Fleurieu, nommés, par arrêt du 13 ventôse dernier (4 mars 1800), ministres plénipotentiaires pour négocier avec les envoyés extraordinaires et ministres

(1) Trois jours avant, le 27 septembre, M. de Talleyrand écrivit à Joseph :

« J'ai reçu, citoyen, la lettre par laquelle vous m'annoncez le terme de la négociation que vous avez été chargé d'ouvrir avec les ministres plénipotentiaires des États-Unis. J'en apprends la nouvelle avec une bien vive satisfaction. Vous avez rendu un service véritable à la nation française et à son gouvernement en mettant un terme à des démêlés qui privaient la France d'une des branches les plus importantes de ses communications commerciales, et en rétablissant entre les deux peuples des rapports de concorde et d'attachement que rien n'aurait jamais dû altérer.

Vous pouvez assurer les ministres américains que, conformément à leur vœu, j'écris sur-le-champ au commissaire du gouvernement près le Conseil des prises pour lui demander de suspendre toutes procédures sur des prises de bâtiments américains jusqu'à ce qu'il ait été donné connaissance au Conseil, des règles qu'il aura été convenu d'appliquer aux affaires encore pendantes devant cette commission. »

plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique, sur les différends existants entre les deux États, sont autorisés à négocier avec lesdits ministres sur tout ce qui concerne ces différends, ainsi qu'à signer et conclure, au nom de la République, tout ce qui leur paraîtra nécessaire pour parvenir au rétablissement parfait de la bonne harmonie. En conséquence, les citoyens Joseph Bonaparte, Rœderer et Fleurieu reçoivent, par le présent arrêté, pleins et entiers pouvoirs à cet effet. »

« John Adams, président des États-Unis d'Amérique. A tous ceux qui les présentes verront, salut :

Attendu que, par lettres patentes données sous le sceau des États-Unis, et datées du 26 février dernier, j'ai connaissance que, par et avec l'avis et le consentement du sénat des États-Unis, Olives Ellsworth, grand-juge des États-Unis, Patrick Henry, ci-devant gouverneur de Virginie, et William Vans-Murray, ministre résident des États-Unis à la Haye, sont désignés pour être envoyés extraordinaires et plénipotentiaires des États-Unis près la République française; leur donnant par ces lettres et leur concédant de pleins pouvoirs à l'effet, et au nom des États-Unis, de se présenter devant le ministre ou les ministres de la République française, qui seraient nommés et revêtus de pouvoirs égaux, et de conférer avec eux : et enfin de discuter et de terminer avec ce ou ces ministres, par un traité, tous les différends qui existent entre les Etats-Unis et la France. Ce traité devant être

transmis au Président des Etats-Unis d'Amérique pour sa ratification définitive y être donnée par et avec l'avis et le consentement du sénat des Etats-Unis, si cet avis et ce consentement sont donnés : et attendu que ledit Patrick Henry m'a fait connaître que, ses infirmités corporelles le mettant dans l'impuissance d'exécuter cette commission, il ne pouvait l'accepter ; actuellement je fais savoir que, mettant une confiance spéciale dans l'intégrité, la prudence et la capacité de William-Richardson Davie, ci-devant gouverneur de l'Etat de la Caroline septentrionale, je l'ai nommé par et avec l'avis et le consentement du sénat, je le commissionne envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la République française, à la place dudit Patrick Henry, lui donnant par là et lui concédant et auxdits Olivier Ellsworth et William Vans-Murray, pleins pouvoirs, à l'effet, et au nom des Etats-Unis, de se présenter devant le ministre ou les ministres de la République française, qui seront nommés et revêtus de pouvoirs égaux, et de conférer avec eux. et enfin de discuter et de terminer avec ce ou ces ministres, par un traité, tous les différends entre les Etats-Unis et la France. Ce traité devra être transmis au Président des Etats-Unis d'Amérique, pour sa ratification y être donnée par et avec l'avis et le consentement du sénat des Etats-Unis, si cet avis et ce consentement sont donnés.

En témoignage de ce, j'ai fait faire ces lettres patentes et ordonné qu'elles fussent scellées du sceau des Etats-Unis d'Amérique. Donné sous mon seing

dans la ville de Philadelphie, le 10 de décembre, l'an de notre Seigneur 1799 et de l'indépendance des Etats-Unis le 24e. »

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le Président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de mettre fin aux différends qui sont survenus entre les deux Etats, ont respectivement nommé leurs plénipotentiaires, et leur ont donné pleins pouvoirs pour négocier sur ces différends et les terminer; c'est-à-dire, le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé pour plénipotentiaires de ladite République, les citoyens Joseph Bonaparte, ex-ambassadeur de la République française à Rome et conseiller d'Etat, Charles-Pierre Claret Fleurieu, membre de l'Institut national et du bureau des longitudes de France et conseiller d'Etat de la section de la marine, et Pierre-Louis Roederer, membre de l'Institut national de France et conseiller d'Etat, président de la section de l'intérieur. Et le Président des Etats-Unis d'Amérique, par et avec l'avis et le consentement du sénat desdits Etats, a nommé pour leurs plénipotentiaires, Olives Ellsworth, chef de la justice des Etats-Unis, Williams Richardson Davie, ci-devant gouverneur de la Caroline septentrionale, et William Vans-Murray, ministre résidant des Etats-Unis à la Haye.

Lesquels après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, longuement et mûrement discuté les intérêts respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable et universelle, et une amitié vraie et sincère entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre leurs pays, territoires, villes et places, et entre leurs citoyens et habitants sans exception de personnes ni de lieux.

Art. II. Les ministres plénipotentiaires des deux parties ne pouvant pour le présent s'accorder relativement au traité d'alliance du 6 février 1778, au traité d'amitié et de commerce de la même date, et à la convention en date du 14 novembre 1788, non plus que relativement aux indemnités mutuellement dues ou réclamées ; les parties négocieront ultérieurement sur ces objets dans un temps convenable, et jusqu'à ce qu'elles se soient accordées sur ces points, lesdits traités et convention n'auront point d'effet et les relations des deux nations seront réglées ainsi qu'il suit :

Art. III. Les bâtiments d'Etat, qui ont été pris de part et d'autre ou qui pourraient être pris avant l'échange des ratifications, seront rendus.

Art. IV. Les propriétés capturées et non encore condamnées définitivement, ou qui pourraient être capturées avant l'échange des ratifications, excepté les marchandises de contrebande destinées pour un port ennemi, seront rendues mutuellement sur les preuves suivantes de propriété, savoir :

De part et d'autre les preuves de propriété relati-

vement aux navires marchands, armés ou non armés, feront un passe-port dans la forme suivante :

« A tous ceux qui les présentes verront soit no-
» toire que faculté et permission a été accordée à. .
» . . . . maître ou commandant du navire
» appelé. . . . . de la ville de. . . . . . .
» de la capacité de. . . . . . tonneaux ou environ,
» se trouvant présentement dans le port et havre
» de. . . . . . et destiné pour. . . . . . . chargé
» de. . . . . . . qu'après que son navire aura été
» visité, et avant son départ, il prêtera serment
» entre les mains des officiers autorisés à cet effet,
» que ledit navire appartient à un ou plusieurs
» sujets de. . . . . dont l'acte sera mis à la
» fin des présentes; de même qu'il gardera et fera
» garder par son équipage les ordonnances et ré-
» glements maritimes, et remettra une liste signée
» et confirmée par témoins, contenant les noms et
» surnoms, les lieux de naissance et la demeure des
» personnes composant l'équipage de son navire et
» de tous ceux qui s'y embarqueront, lesquels il ne
» recevra pas à bord, sans la connaissance et per-
» mission des officiers à ce autorisés, et dans cha-
» que port ou havre, où il entrera avec son navire,
» il montrera la présente permission aux officiers à
» ce autorisés, et leur fera un rapport fidèle de ce
» qui s'est passé durant son voyage ; et il portera
» les couleurs, armes et enseignes de (la République
» française ou des Etats-Unis), durant sondit voya-
» ge, en témoignage de quoi nous avons signé les
» présentes, les avons fait contre-signer par. . . . .

» et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

» Donné à . . . . . le . . . . . de l'an de grâce le » . . . .

Et ce passe-port suffira sans autres pièces nonobstant tout réglement contraire. Il ne sera pas exigé que ce passe-port ait été renouvelé ou révoqué quelque nombre de voyages que ledit navire ait pu faire, à moins qu'il ne soit revenu chez lui dans l'espace d'une année.

Par rapport à la cargaison, les preuves seront des certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le bâtiment est parti et celui où il va, de manière que les marchandises défendues et de contrebande puissent être distinguées par les certificats, lesquels certificats auront été faits par les officiers de l'endroit d'où le navire sera parti, dans la forme usitée dans le pays; et si ces passe-ports ou certificats, ou les uns et les autres ont été détruits par accident ou enlevés de force, leur défaut pourra être suppléé par toutes les autres preuves de propriété admissibles d'après l'usage général des nations.

Pour les bâtiments autres que les navires marchands, les preuves seront la commission dont ils sont porteurs.

Cet article aura son effet à dater de la signature de la présente convention ; et si, à dater de ladite signature, des propriétés sont condamnées, contrairement à l'esprit de ladite convention, avant qu'on ait eu connaissance de cette stipulation, la propriété ainsi condamnée sera, sans délai, rendue ou payée.

Art. v. Les dettes contractées par l'une des deux

nations envers les particuliers de l'autre, ou par des particuliers de l'une envers des particuliers de l'autre, seront acquittées ou le paiement en sera poursuivi comme s'il n'y avait eu aucune mésintelligence entre les deux Etats. Mais cette clause ne s'étendra point aux indemnités réclamées pour des captures ou pour des condamnations.

Art. VI. Le commerce entre les deux parties sera libre, les vaisseaux des deux nations et leurs corsaires ainsi que leurs prises seront traités dans les ports respectifs, comme ceux de la nation la plus favorisée, et en général les deux parties jouiront dans les ports l'une de l'autre, par rapport au commerce et à la navigation, des priviléges de la nation la plus favorisée.

Art. VII. Les citoyens et habitants des Etats-Unis pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens meubles et immeubles possédés dans le territoire européen de la République française, et les citoyens de la République française auront la même faculté à l'égard des biens meubles et immeubles possédés dans le territoire des Etats-Unis, en faveur de telles personnes que bon leur semblera. Les citoyens et habitants d'un des deux Etats, qui seront héritiers de biens meubles ou immeubles situés dans l'autre, pourront succéder *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin de lettre de naturalité et sans que l'effet de cette stipulation leur puisse être contesté ou empêché sous quelque prétexte que ce soit; et seront lesdits héritiers, soit à titre particulier, soit à *ab intestat*, exempts de tout droit quelconque chez les deux

nations. Il est convenu que cet article ne dérogera en aucune manière aux lois qui sont à présent en vigueur chez les deux nations, ou qui pourraient être promulguées à la suite contre l'émigration; et aussi que, dans le cas où les lois de l'un des deux Etats limiteraient, pour les étrangers, l'exercice des droits de la propriété sur les immeubles, on pourrait vendre ces immeubles ou en disposer autrement, en faveur d'habitants ou de citoyens du pays où ils seraient situés, et il sera libre à l'autre nation d'établir de semblables lois.

Art. VIII. Pour favoriser de part et d'autre le commerce, il est convenu que si, ce qu'à Dieu ne plaise! la guerre éclatait entre les deux nations, on allouera de part et d'autre aux marchands et autres citoyens ou habitants respectifs six mois après la déclaration de guerre, pendant lequel temps ils auront la faculté de se retirer avec leurs effets et meubles qu'ils pourront emmener, envoyer ou vendre comme ils le voudront, sans le moindre empêchement. Leurs effets et encore moins leurs personnes ne pourront, pendant ce temps de six mois, être saisis; au contraire, on leur donnera des passe-ports qui seront valables pour le temps nécessaire à leur retour chez eux, et ces passe-ports seront donnés pour eux ainsi que pour leurs bâtiments et effets qu'ils désireront emmener ou envoyer : ces passe-ports serviront de sauf-conduits contre toute insulte et contre toute capture de la part des corsaires tant contre eux que contre leurs effets; et si dans le terme ci-dessus désigné il leur était fait par l'une des parties, ses citoyens ou ses habitants, quelque

tort dans leurs personnes ou dans leurs effets, on leur en donnera satisfaction complète.

Art. IX. Les dettes dues par des individus de l'une des deux nations aux individus de l'autre ne pourront, dans aucuns cas de guerre ou de démêlés nationaux, être séquestrées ou confisquées non plus que les actions ou fonds qui se trouveraient dans les fonds publics ou dans des banques publiques ou particulières.

Art. X. Les deux parties contractantes pourront nommer, pour protéger le négoce, des agents commerciaux qui résideront en France et dans les États-Unis; chacune des parties pourra accepter telle place qu'elle jugera à propos, des lieux où la résidence de ces agents pourra être fixée. Avant qu'aucun agent puisse exercer ses fonctions, il devra être accepté dans les formes reçues par la partie chez laquelle il est envoyé, et quand il aura été accepté et pourvu de son exéquatur, il jouira des droits et prérogatives dont jouiront les agents semblables des nations les plus favorisées.

Art. XI. Les citoyens de la République française ne paieront dans leurs ports, havres, rades, contrées, îles, cités et lieux des Etats-Unis, d'autres, ni plus grands droits, impôts de quelque nature qu'ils puissent être, quelques noms qu'ils puissent avoir, que ceux que les nations les plus favorisées sont ou seront tenues de payer; et ils jouiront de tous les droits, libertés, priviléges immunités et exemptions en fait de négoce, navigation et commerce, soit en passant d'un port desdits Etats à un autre, soit en y allant ou

en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit dont les nations susdites jouissent ou jouiront.

Et réciproquement, les citoyens des Etats-Unis jouiront dans le territoire de la République française, en Europe, des mêmes priviléges, immunités tant pour leurs biens et leurs personnes que pour ce qui concerne le négoce, la navigation et le commerce.

Art. XII. Les citoyens des deux nations pourront conduire leurs vaisseaux et marchandises (en exceptant toujours la contrebande), de tout port quelconque dans un autre port appartenant à l'ennemi de l'autre nation. Ils pourront naviguer et commercer en toute liberté et sécurité avec leurs navires et marchandises dans les pays, ports et places des ennemis des deux parties ou de l'une ou de l'autre partie, sans obstacles et sans entraves ; et non-seulement passer directement des places et ports de l'ennemi sus-mentionnés, dans les ports et places neutres, mais encore de toute place appartenant à un ennemi, dans toute autre place appartenant à un ennemi, qu'elle soit ou ne soit pas soumise à la même juridiction, à moins que ces places ou ports ne soient réellement bloqués, assiégés ou investis.

Et dans le cas, comme il arrive souvent, où les vaisseaux feraient voile pour une place ou port appartenant à un ennemi, ignorant qu'ils sont bloqués, assiégés ou investis, il est convenu que tout navire qui se trouvera dans une pareille circonstance, sera détourné de cette place ou port sans qu'on puisse le retenir ni confisquer aucune partie de la cargaison

à moins qu'elle ne soit de contrebande ou qu'il ne soit prouvé que ledit navire, après avoir été averti du blocus ou investissement, a voulu entrer dans ce même port), mais il lui sera permis d'aller dans tout autre port ou place qu'il jugera convenable. Aucun navire de l'une ou de l'autre nation, entré dans un port ou place avant qu'ils aient été réellement bloqués, assiégés ou investis par l'autre, ne pourra être empêché de sortir avec sa cargaison ; s'il s'y trouve lorsque ladite place sera rendue, le navire et sa cargaison ne pourront être confisqués, mais seront remis aux propriétaires.

Art. XIII. Pour régler ce qu'on entendra par contrebande de guerre, seront compris, sous cette dénomination, la poudre, le salpêtre, les pétards, mèches, balles, boulets, bombes, grenades, carcasses, piques, hallebardes, épées, ceinturons, pistolets, fourreaux, selles de cavalerie, harnais, canons, mortiers avec leurs affûts, et généralement toutes armes et munitions de guerre et ustensiles à l'usage des troupes. Tous les articles ci-dessus, toutes les fois qu'ils seront destinés pour le port d'un ennemi, sont déclarés de contrebande et justement soumis à la confiscation ; mais le bâtiment sur lequel ils étaient chargés ainsi que le reste de la cargaison seront regardés comme libres, et ne pourront en aucune manière être viciés par les marchandises de contrebande, soit qu'ils appartiennent à un même ou à différents propriétaires.

Art. XIV. Il est stipulé par le présent traité que les bâtiments libres assureront également la liberté des marchandises, et qu'on jugera libres toutes les choses

qui se trouveront à bord des navires appartenants aux citoyens d'une des parties contractantes, quand même le chargement ou partie de celui-ci appartiendrait aux ennemis de l'une des deux ; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendra aux personnes qui pourraient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seraient ennemies de l'une des deux parties contractantes, et elles ne pourraient être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne fussent militaires, et actuellement au service de l'ennemi.

Art. XV. On est convenu au contraire que tout ce qui se trouvera chargé par les citoyens respectifs sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans distinction des marchandises prohibées ou non prohibées, ainsi de même que si elles appartenaient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets et marchandises qui auront été mis à bord desdits navires, avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, si au moment du chargement on a pu l'ignorer ; de manière que les marchandises des citoyens des deux parties, soit qu'elles se trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, lesquelles, comme il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'ignorait, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront fidèlement et de bonne foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui les réclame-

ront; bien entendu néanmoins qu'il ne soit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandises qui seront de contrebande. Les deux parties contractantes conviennent que, le terme de deux mois passé depuis la déclaration de guerre, leurs citoyens respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il est question dans le présent article.

Art. XVI. Les navires marchands appartenants à des citoyens de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, lorsqu'ils voudront passer dans le port de l'ennemi de l'une des deux parties, et que leur voyage, ainsi que les effets de leur cargaison, pourront donner de justes soupçons, lesdits navires seront obligés d'exhiber, en pleine mer, comme dans les ports ou rades, non-seulement leurs passe-ports, mais encore leurs certificats prouvant que ces effets ne sont point de la même espèce que ceux de contrebande spécifiés en l'article XIII de la présente convention.

Art. XVII. Et afin d'éviter des captures sur des soupçons frivoles et de prévenir les dommages qui en résultent, il est convenu que, quand une des deux parties sera en guerre et l'autre neutre, les navires de la partie neutre seront pourvus de passe-ports semblables à ceux spécifiés dans l'article IV, de manière qu'il puisse par là apparoir, que les navires appartiennent véritablement à la partie neutre. Ces passe-ports seront valides pour un nombre quelconque de voyages, mais ils seront renouvelés chaque année, si le navire retourne chez lui dans l'espace d'une année.

Si ces navires sont chargés, ils seront pourvus non-seulement des passe-ports susmentionnés, mais aussi de certificats semblables à ceux mentionnés au même article, de manière que l'on puisse connaître s'il y a à bord des marchandises de contrebande. Il ne sera exigé aucune autre pièce nonobstant tout usage et règlement contraires ; et s'il n'apparaît pas, par ces certificats, qu'il y ait des marchandises de contrebande à bord, les navires seront laissés à leur destination. Si, au contraire, il appert par ces certificats que lesdits navires aient des marchandises de contrebande à bord, et que le commandant offre de les délivrer, l'offre sera acceptée, et le navire sera remis en liberté de poursuivre son voyage ; à moins que la quantité des marchandises de contrebande ne soit trop grande pour pouvoir être prise convenablement à bord du vaisseau de guerre ou corsaire : dans ce cas, le navire pourra être amené dans le port pour y délivrer ladite marchandise.

Si un navire est trouvé sans avoir de passe-port, ou les certificats ci-dessus exigés, l'affaire sera examinée par les juges ou tribunaux compétents, et s'il est reconnu par d'autres documents ou preuves admissibles par l'usage des nations, que le navire appartient à des citoyens de la partie neutre, il ne sera pas condamné et il sera remis en liberté avec son chargement, la contrebande exceptée, et aura la liberté de poursuivre sa route.

Si le capitaine nommé dans le passe-port du navire venait à mourir ou à être ôté par toute autre cause et qu'un autre fût nommé à sa place, le navire et sa car-

gaison n'en seront pas moins en sûreté, et le passeport demeurera dans toute sa force.

Art. XVIII. Si les bâtiments des citoyens de l'une et de l'autre nation sont rencontrés le long des côtes, ou en pleine mer, par quelque vaisseau de guerre ou corsaire de l'autre, pour prévenir tout désordre, lesdits vaisseaux corsaires se tiendront hors de la portée du canon et enverront leur canot à bord du navire marchand qu'ils auront rencontré : ils n'y pourront entrer qu'au nombre de deux ou trois hommes, pour demander au patron ou capitaine dudit navire exhibition du passe-port concernant la propriété dudit navire, fait d'après la formule prescrite dans l'article IV, ainsi que les certificats susmentionnés relatifs à la cargaison. Il est expressément convenu que le neutre ne pourra être contraint d'aller à bord du vaisseau visitant, pour y faire l'exhibition demandée des papiers, ou pour toute autre information quelconque.

Art. XIX. Il est expressément convenu par les parties contractantes que les stipulations ci-dessus, relatives à la conduite qui sera tenue à la mer par les croiseurs de la partie belligérante envers les bâtiments de la partie neutre, ne s'appliqueront qu'aux bâtiments naviguant sans convoi ; et dans le cas où lesdits bâtiments seraient convoyés, l'intention des parties étant d'observer tous les égards dus à la protection du pavillon arboré sur les vaisseaux publics, on ne pourra en faire la visite ; mais la déclaration verbale du commandant de l'escorte, que les navires de son convoi appartiennent à la nation dont il porte le pavillon, et qu'ils n'ont aucune contrebande à bord,

sera regardée par les croiseurs respectifs comme pleinement suffisante; les deux parties s'engageant réciproquement à ne point admettre sous la protection de leurs convois des bâtiments qui porteraient des marchandises prohibées à une destination ennemie.

Art. XX. Dans le cas où les bâtiments seraient pris ou arrêtés sous prétexte de porter à l'ennemi quelque article de contrebande, le capteur donnera un reçu des papiers du bâtiment qu'il retiendra; lequel reçu sera joint à une liste énonciative desdits papiers. Il ne sera point permis de forcer ni d'ouvrir les écoutilles, coffres, caisses, caissons, balles ou vases trouvés à bord dudit navire, ni d'enlever la moindre chose des effets avant que la cargaison ait été débarquée en présence des officiers compétents qui feront un inventaire desdits effets; ils ne pourront en aucune manière être vendus, échangés ou aliénés, à moins qu'après une procédure légale, le juge ou les juges compétents n'aient porté, contre lesdits effets, sentence de confiscation, en exceptant toujours le navire et les autres objets qu'il contient.

Art. XXI. Pour que le bâtiment et la cargaison soient surveillés avec soin, et pour empêcher les dégâts, il est arrêté que le patron, capitaine, ou subrécargue du navire capturé, ne pourront être éloignés du bord, soit pendant que le navire sera en mer après avoir été pris, soit pendant les procédures qui pourront avoir lieu contre lui, sa cargaison ou quelque chose y relatif.

Dans le cas où le navire appartenant à des citoyens

de l'une ou de l'autre partie serait pris, saisi et retenu pour être jugé, ses officiers, passagers et équipage seront traités avec humanité. Ils ne pourront être emprisonnés, dépouillés de leurs vêtements ni de l'argent à leur usage, qui ne pourra excéder pour le capitaine, le subrécargue et le second, cinq cents dollars chacun, et pour les matelots et passagers cent dollars chacun.

Art. XXII. Il est de plus convenu que dans tous les cas les tribunaux établis, pour les causes de prises, dans les pays où les prises seront conduites, pourront seuls en prendre connaissance, et quelque jugement que le tribunal de l'une ou de l'autre partie prononce contre quelque navire ou marchandises ou propriétés, réclamées par des citoyens de l'autre partie, la sentence ou décret fera mention des raisons ou motifs qui ont déterminé ce jugement dont copie authentique, ainsi que de toute la procédure y relative, sera à leur réquisition délivrée sans délai au capitaine ou agent dudit navire, moyennant le paiement des frais.

Art. XXIII. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté respective des citoyens des deux parties contractantes et prévenir les torts qu'ils auraient à craindre des vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou de l'autre partie, tout commandant des vaisseaux de guerre ou de corsaires et tous autres citoyens de l'une des deux parties s'abstiendront de tout dommage envers les citoyens de l'autre, et de toute insulte envers leurs personnes. S'ils faisaient le contraire, ils seront punis et tenus à donner, dans leurs personnes et propriétés, satisfaction et réparation pour les dom-

mages avec intérêts, de quelque espèce que soient lesdits dommages.

A cet effet, tous les capitaines de corsaires, avant de recevoir leurs commissions, s'obligeront, devant un juge compétent, à donner une garantie au moins par deux cautions responsables, lesquelles n'auront aucun intérêt sur ledit corsaire, et dont chacune ainsi que le capitaine s'engagera particulièrement et solidairement pour la somme de 7000 dollars ou 36,820 fr.; et si lesdits vaisseaux portent plus de cent cinquante matelots ou soldats, pour la somme de 14,000 dollars ou 73,640 francs qui serviront à réparer les torts ou dommages que lesdits corsaires, leurs officiers, équipages, ou quelqu'un d'eux, auraient faits ou commis, pendant leur croisière, contrairement aux dispositions de la présente convention ou aux lois et instructions qui devront être la règle de leur conduite. En outre, lesdites commissions seront révoquées et annulées dans tous les cas où il y aura eu une agression.

Art. xxiv. Lorsque les vaisseaux de guerre des deux parties contractantes, ou ceux que leurs citoyens auraient armés en guerre, seront admis à relâcher, avec leurs prises, dans les ports de l'une des deux parties, lesdits vaisseaux publics ou particuliers, de même que leurs prises, ne seront obligés à payer aucun droit, soit aux officiers du lieu, soit aux juges ou à tous autres; lesdites prises entrant dans les havres ou ports de l'une des deux parties ne pourront être arrêtées ou saisies, et les officiers des lieux ne pourront prendre connaissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et être conduites en

toute franchise et liberté aux lieux portés par les commissions, dont les capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Il est toujours entendu que les stipulations de cet article ne s'étendront pas au delà des priviléges des nations les plus favorisées.

Art. xxv. Tous corsaires étrangers, ayant des commissions d'un État ou prince en guerre avec l'une ou l'autre nation, ne pourront armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une ou l'autre nation, non plus qu'y vendre leurs prises, ni les échanger en aucune manière : il ne leur sera permis d'acheter de provisions que la quantité nécessaire pour gagner le port le plus voisin de l'État ou prince duquel ils ont reçu leurs commissions.

Art. xxvi. Il est de plus convenu qu'aucune des deux parties contractantes non-seulement ne recevra point de pirates dans ses ports, rades, ou villes, et ne permettra qu'aucun habitant les reçoive, protége, accueille ou recèle en aucune manière, mais encore livrera à un juste châtiment ceux de ses habitants qui seraient coupables de pareils faits ou délits. Les vaisseaux de ces pirates, ainsi que les effets et marchandises par eux pris et amenés dans les ports de l'une ou de l'autre nation, seront saisis partout où ils seront découverts, et restitués à leurs propriétaires ou aux agents dûment autorisés par eux, après, toutefois, qu'ils auront prouvé devant les juges compétents le droit de propriété.

Que si lesdits effets avaient passé par vente en d'autres mains et que les acquéreurs fussent ou pussent

être instruits, ou soupçonnassent que lesdits effets eussent été enlevés par des pirates, ils seront également restitués.

Art. XXVII. Aucune des deux nations ne viendra participer aux pêcheries de l'autre sur ses côtes, ni la troubler dans l'exercice des droits qu'elle a maintenant, ou pourrait acquérir sur les côtes de Terre-Neuve, dans le golfe de Saint-Laurent, ou partout ailleurs sur les côtes d'Amérique au nord des États-Unis; mais la pêche de la baleine et du veau-marin sera libre pour les deux nations dans toutes les parties du monde.

Cette convention sera ratifiée de part et d'autre, en bonne et due forme; et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en langue française qu'en langue anglaise, et y ont apposé leur sceau, déclarant néanmoins que la signature en deux langues ne sera point citée comme exemple et ne préjudiciera à aucune des deux parties.

Fait à Paris le huitième jour de vendémiaire de l'an IV de la République française, et le trentième jour de septembre dix-huit cent.

Ce traité, signé à Mortfontaine par les plénipotentiaires des deux nations à la fin de septembre 1800, fut envoyé à la ratification de M. Adams, président des États-Unis d'Amérique; son acceptation souffrit encore quelques difficultés, ainsi qu'on va le voir.

Le citoyen Pichon, qui avait été si utile aux plénipotentiaires français pendant les négociations, partit pour l'Amérique, sur la frégate *la Sémillante*. Ses dépêches, au ministre des relations extérieures, feront connaître la conclusion définitive de cette convention, ratifiée par le Président des États-Unis, le 18 février 1801, acceptée par le premier Consul, le 31 juillet, et sanctionné par le corps Législatif de France, le 6 décembre de la même année.

Le cit. Pichon à Taleyrand. Légation des États-Unis. Norfolk, 2 mars 1801.

« Citoyen ministre, *la Sémillante* a mouillé avant-hier à Hampton, après une traversée de quarante-sept jours. Je suis ici depuis hier; j'apprends que la corvette des Etats-Unis *le Maryland* a l'ordre de mettre à la voile au premier vent favorable pour porter à M. Short, qu'on dit nommé, depuis l'avénement de M. Jefferson, ministre des Etats-Unis à Paris, la ratification du traité. Je ne puis partir que demain pour Washington-City ; je m'empresse de profiter de cette occasion pour vous informer de mon arrivée.

Le premier coup d'œil que j'ai pu jeter sur cette ville où l'irritation n'a pas été la moindre, m'annonce qu'en général on est reveau à des dispositions conciliantes.

Ce n'est que par les papiers publics que je sais, et la ratification de la convention, et les restrictions que le Sénat y a apportées ; de sorte que j'ignore absolument quel est l'objet de ces dernières : des personnes dignes de quelque confiance m'assurent qu'il n'est question que de retrancher totalement le second article, pour éviter les apparences de concessions, qui

s'y trouvent, de la part des Etats-Unis. Cette manière de voir est corroborée par les nominations de consuls que M. Adams, avant de se retirer, a faites dans nos ports; nominations qui n'auraient pas eu lieu, si le vote du Sénat n'apportait des obstacles sérieux à un entier raccommodement. Si ces conjectures sont vraies, on peut dire qu'on n'a fait ici qu'améliorer la besogne, loin de l'empirer; car il eût été à coup sûr bien désirable qu'on eût pu laisser, de part et d'autre, de côté les prétentions réciproques dont il est parlé dans cet article. Quant à la seconde modification qui limite à huit ans l'existence du traité, comme ce n'est qu'une conséquence du système adopté depuis longtemps ici de ne faire que des traités temporaires, je ne vois pas que nous puissions en être plus inquiété que de la première. Au surplus, citoyen ministre, j'espère être sous peu de jours dans le cas de vous donner de plus amples éclaircissements.

Je dois vous prévenir, citoyen ministre, que la frégate *la Sémillante* est entrée avec pavillon parlementaire : cela convenait à la situation des choses, les ratifications n'étant point encore échangées. Nous avons trouvé dans la baie d'Hampton une corvette anglaise, et la frégate américaine *le Président* commandée par le capitaine Truxton; l'officier qui s'est trouvé commander en l'absence de ce dernier, a envoyé à notre bord faire des offres de service les plus obligeantes; j'ai vu cette démarche avec plaisir : elle annonçait l'esprit du gouvernement et allait au-devant des impressions, rien moins que conciliantes, qui se trouvent assez généralement répandues parmi nos

officiers par rapport aux Américains ; comme j'avais été à même d'observer ces impressions, je n'avais pas manqué de faire entendre qu'il fallait qu'elles cédassent à des sentiments, ou du moins à des dehors tout à fait analogues aux circonstances et aux intentions du gouvernement : ce premier accueil a été suivi d'une liaison très-intime. On s'est visité et invité de part et d'autre : ce début, du plus favorable augure, fait espérer que nous vivrons bien ici avec la marine nouvelle, malgré les auspices sous lesquels elle s'est formée et le levain que paraissent encore conserver beaucoup d'esprits.

C'est M. Adams qui, avant de quitter la présidence, a ratifié la décision du Sénat : dans le message par lequel il annonce qu'il a donné sa ratification, il dit qu'il aurait préféré que la convention eût été acceptée dans son entier. Il prévient en même temps le Sénat que M. Bayard, qu'il avait nommé pour aller résider en France en qualité de ministre, a refusé d'accepter par des motifs qui l'ont porté à laisser le soin de cette nomination à son successeur. Il n'est pas difficile de voir que ces motifs sont la presque certitude que le nouveau président ferait un autre choix.

Il paraît, citoyen ministre, d'après ce que j'ai lu dans les papiers publics et ce que j'ai pu recueillir dans la conversation, qu'on est content de la manière dont la convention s'exécute dans nos colonies. On est loin d'être aussi satisfait de la conduite des Anglais. Ils prennent généralement tout ce qui est chargé pour la France et l'Espagne et pour leurs colonies. Ils commencent à en faire autant pour ce qui va aux colo-

nies suédoises et danoises. Ces procédés ont causé beaucoup d'aigreur et sont devenus l'objet de représentations très-sérieuses qu'on dit avoir été adressées au gouvernement des États-Unis par les parties lésées.

La corvette anglaise vient de mettre à la voile pour aller à Halifax ; sans doute pour y annoncer l'arrivée de notre frégate. Je crains bien, vu le peu de moyens dont je puis disposer, que celle-ci ne soit longtemps bloquée ; cependant le capitaine Montalan paraît bien empressé de s'en aller, après qu'il aura fait quelques réparations indispensables. Les nouvelles de Saint-Domingue ne sont rien moins que satisfaisantes, la guerre y dure toujours avec toutes ses horreurs. Le général Toussaint a été obligé de livrer trois combats aux Espagnols avant de parvenir à prendre possession dans la partie de cette île qui nous a été cédée par la paix de Bâle.

Comme je ne peux point écrire au ministre de la marine par cette occasion, je vous prie, citoyen ministre, de lui faire part de ce qui dans cette lettre peut l'intéresser.

P. S. J'apprends en ce moment que ce n'est plus M. Short qui doit occuper le poste de ministre des Etats-Unis à Paris, M. Jefferson a nommé à cette place M. Robert Levington, chancelier de l'Etat de New-York et qui doit, citoyen ministre, vous être parfaitement connu. »

Le cit. Pichon à Talleyrand.

« Citoyen ministre, j'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé le 26 de ce mois après midi dans cette capitale. Je me suis rendu de Norfosk ici par eau, après y avoir passé le temps nécessaire pour assurer le service de la frégate, *la Sémillante;* c'est la voie la plus courte et j'ai presque précédé le courrier qu'on avait envoyé pour annoncer mon arrivée.

Prévenu, comme je l'étais, que le gouvernement envoyait quelqu'un à Paris avec la ratification, vous concevez aisément que j'avais une grande anxiété d'être ici assez à temps pour profiter encore d'une occasion par laquelle, sous tous les rapports, je devais désirer ardemment de vous écrire. L'auberge où je suis descendu, se trouvait précisément être celle où logeaient M. le Président et quelques ministres parmi lesquels était M. Lincoln, membre de la Chambre des représentants, qui tient le porte-feuille des affaires étrangères en attendant l'arrivée de M. Maderon que M. Jefferson a nommé en dernier lieu à ce département. Je me suis sans délai présenté à M. Lincoln, je lui ai remis votre lettre, et ma reconnaissance comme chargé d'affaires a été, par cela même, consommée immédiatement. J'ai aussitôt entamé la conversation sur le traité et sur les modifications que le Sénat y a apportées par sa ratification; j'ai appris qu'on expédiait cette ratification par M. Dauson, membre de la Chambre des représentants du congrès pour l'Etat de Virginie. Je me suis d'abord assuré que je pourrais profiter de cette voie; et dès lors, j'ai cherché à connaître à fond les motifs de la ratification du Sénat, et les effets qu'elle devait opérer sur le

traité. Je suis parvenu dès le lendemain matin à me faire présenter à M. le Président. La première chose dont je l'ai entretenu, a été le désir que j'avais de pouvoir autoriser le commandant de *la Sémillante* à amener son pavillon parlementaire et à paraître à Norfolk, où les besoins de la frégate obligeraient de la faire remonter, comme bâtiment de guerre français: on m'a répondu que cela allait de soi-même, et que l'on écrirait sur-le-champ à cet effet. La conversation s'est portée ensuite sur ce qui devait naturellement en former le principal objet. M. Jefferson a bien voulu entrer avec moi dans quelques détails; et c'est le résultat de cette entrevue qui a été suivie d'une autre, et de mes conversations avec le secrétaire d'État, que je vais avoir, citoyen ministre, l'honneur de vous communiquer.

Il faut d'abord vous apprendre, citoyen ministre, que la convention présentée au Sénat au commencement du mois de janvier, avait été rejetée et en partie et en totalité. Sur toutes les questions il y avait toujours eu seize voix contre quatorze, et comme les deux tiers des votes requis par la constitution ne se trouvaient pas réunis en sa faveur, cette décision était un rejet. Les articles rejetés étaient le 2e, le 3e, et le 19e qui stipule que les batiments sous convoi ne seront point visités; ce dernier article avait été repoussé sur la motion de M. Bingham, et l'on peut difficilement concevoir qu'on ait pu y faire d'autre objection que la crainte de déplaire à la Grande-Bretagne, en consacrant des principes qui lui portent ombrage, même dans les traités auxquels elle est étrangère : quant

aux deux autres articles, on trouvait plus honorable de ne point parler du tout des objets traités dans le 2e, et d'éviter les restitutions imposées par le 3e. Enfin, le motif apparent, du moins, du rejet du tout était parce que la convention ainsi modifiée était d'une nature perpétuelle, ce qui était diamétralement opposé aux principes adoptés ici, en matière de traités.

Dans le fond, citoyen ministre, il est assez naturel de penser qu'il y avait dans le Sénat un autre genre d'opposition, et que ceux de ses membres qui avaient assez manifestement désapprouvé, l'an dernier, la démarche de M. Adams en voyant de nouveaux ministres à Paris pour reprendre les négociations abandonnées, n'étaient pas encore revenus de leurs préventions. D'un autre côté, des trois ministres américains qui avaient signé le traité, M. Davie était le seul qui fût ici, et qui pût défendre la besogne contre l'opposition. M. Ellsworth était demeuré en Angleterre, et avait même envoyé sa démission de la place de chef de la justice. L'absence de ce ministre, qui n'aurait pas manqué d'avoir beaucoup de poids sur les membres opposants, dont la majeure partie était ses amis, était un incident fâcheux : sa démission, qu'on pouvait attribuer à des raisons relatives aux affaires intérieures du pays, en était un autre. M. Adams seul restait donc pour appuyer la ratification, et sa position à cet égard vis-à-vis du Sénat ne promettait pas beaucoup de succès. Il paraît cependant, qu'avant de quitter le gouvernement il a fait de nouveaux efforts qui ont été plus heureux. La convention a été remise

en discussion dans le Sénat dans le courant de février, et enfin ratifiée avec les deux modifications, dont ma dépêche nº 1 vous parle. Tel est, citoyen ministre, l'historique de cette ratification; je dois ajouter, pour vous faire connaître combien d'obstacles sérieux le raccommodement parfait a rencontrés ici, que même, après la ratification et dans le courant de février, il a été fait dans la Chambre des représentants une motion pour continuer la loi qui suspend les communications avec la France; laquelle loi expirait le 4 mars. On fondait cette motion sur ce qu'on ne pouvait pas répondre que la France accédât à la ratification conditionnelle; mais enfin cette proposition, très-étrange à coup sûr, a été rejetée à une grande majorité.

J'avais eu, citoyen Ministre, le temps de m'instruire de ces faits dans ma route de Norfolk ici. Ils m'ont mis à même de parler dès le premier moment avec connaissance de cause dans l'entrevue que M. le Président m'a accordée. Dès que j'ai eu manifesté mes doutes et mes incertitudes sur les effets que les modifications du Sénat pouvaient avoir, il les a levés en me faisant connaître que la plus importante, celle qui porte sur l'article 2, n'a pour objet, citoyen ministre, ainsi que je l'avais conjecturé dans la dépêche que je vous ai écrite à Norfolk, que de faire abstraction totale de cet article, de manière au moins à se donner l'honneur de pouvoir dire que la matière est encore en litige.

J'ai pris la liberté, citoyen ministre, de vous dire, dans la dépêche ci-dessus, que c'était améliorer la

besogne ; je prendrai celle de vous rappeler que cette manière de terminer sur les points capitaux, en n'en parlant pas, avait toujours été celle à laquelle j'avais désiré qu'on donnât la préférence. Il paraît qu'ici on est dans l'opinion que la conséquence de ce silence absolu est de laisser de côté, d'une part, nos anciens traités comme ayant cessé d'exister, soit par la guerre, soit par les déclarations portées par les États-Unis, et, de l'autre, les indemnités que ceux-ci pourraient prétendre. Je n'ai point du tout cherché, citoyen ministre, à scruter là-dessus les idées, puisqu'elles nous sont bien indifférentes, notre parti étant bien pris quant aux traités. Il serait bien fâcheux qu'aujourd'hui en revenant sur une discussion, tout à fait oiseuse, de la question de droit, et en insistant sur une doctrine contraire, bien gratuitement sans doute, puisque nous sacrifions de toute manière les traités, nous crussions devoir rejeter une modification qui, dans le fait, rentre entièrement dans le désir que nous avions eu de ne pas laisser subsister le plus petit espoir de retour sur les indemnités. Au fond, citoyen ministre, il faut se bien rappeler que nous avons toute raison de nous féliciter des avances que nous avons faites et de la marche libérale et généreuse que nous avons tenue, aussitôt la signature, puisqu'il est manifeste qu'il n'a rien moins fallu que la sensation que cette conduite à faite ici sur l'opinion pour décider l'accession du Sénat à la convention.

Pour ce qui regarde, citoyen ministre, la seconde modification qui limite le traité à huit ans, M. Jefferson m'a rappelé que les États-Unis, depuis leurs

premiers traités avec la France et les inconvénients qu'ils y avaient remarqués, avaient généralement renoncé à des traités perpétuels : que c'était là une maxime dont on ne se départirait point, et que d'ailleurs on avait été d'autant plus fondé à faire cette modification peu importante, que les ministres américains avaient eu, sur ce point, des instructions importantes et formelles. Il n'est en effet pas vraisemblable, citoyen ministre, que cette addition puisse nous paraître de la moindre importance par rapport au but que se propose le traité : on peut dire, à la vérité, que les articles qui restent dans cet acte sont d'une nature si innocente, qu'on ne conçoit pas pourquoi on répugne à leur donner une existence illimitée; mais, citoyen ministre, par cela même qu'ils sont innocents, nous sommes d'autant plus sûrs de les voir renouveler : enfin notre idée à nous-mêmes, en admettant la convention sous sa forme présente, ayant toujours été de substituer à cet ouvrage du moment un traité plus étendu et plus soigné sur beaucoup de points, cette modification ne peut en aucune manière contrarier nos vues.

Telles sont, citoyen ministre, les solutions que j'ai reçues, sur les deux altérations apportées ici au traité; monsieur le Président a bien voulu me faire connaître que M. Dauson, aussitôt débarqué, porterait sans délai la ratification à Paris, et qu'il avait des dépêches adressées à M. Murray et à M. Ellsworth, avec ordre, à celui des deux qui pourrait le faire le plus promptement, de se rendre à Paris, auprès du premier Consul, pour traiter sur les difficultés qui pour-

raient s'élever et consommer avec vous l'échange des ratifications. M. Dauson a l'ordre de rapporter l'acte d'échange, si l'époque de sa confection ne paraît pas devoir éprouver beaucoup de délai, parce qu'en tout cas, la corvette *le Maryland* devra revenir promptement pour faire connaître ici la manière de voir du gouvernement de la République. Ces mesures sont devenues nécessaires pour obvier à l'absence du ministre accrédité à Paris : M. Robert Levingston ne devant, selon toutes les apparences, se rendre à sa destination que sur la fin du printemps. Tous ces contre-temps, citoyen ministre, ainsi que celui du délai qu'aura éprouvé l'échange des ratifications qui ne sera sûrement pas consommé dans les six mois, ont été une suite inévitable du changement depuis long-temps prévu, qui s'est opéré dans l'administration. M. Adams avait nommé d'abord pour ministre M. Bayard, membre de la chambre des représentants, pour l'État de Delaware, qui a refusé d'accepter : et actuellement que beaucoup de mouvements s'opèrent dans les divers départements, et que les chefs nouvellement nommés, spécialement M. Madison, sont encore absents, il est difficile que les affaires puissent s'expédier avec promptitude, au milieu surtout des embarras qui sont inséparables de la translation encore récente du gouvernement dans une ville qui n'en a que le nom.

Mes premières dépêches devant être naturellement consacrées à vous informer de ce qu'il est le plus pressant de vous faire connaître, et n'ayant pour les préparer que trois jours, au milieu des embarras e

des privations de tous les genres, je ne pourrai, citoyen ministre, vous rendre un compte détaillé des autres points sur lesquels ont roulé les deux conversations que j'ai pu avoir, depuis mon arrivée, avec monsieur le Président. Je me bornerai à vous dire que j'ai reçu de sa part l'assurance du plus vif empressement à consommer l'exécution des parties du traité à la charge des États-Unis. Il m'a informé que les vaisseaux américains avaient été rappelés de leurs croisières et que le plus grand nombre désarmaient en ce moment ; que des instructions avaient été envoyées aux colonies, aux agents américains, et que la conduite très-inconvenante qui avait pu être tenue dans ces localités, au nom des États-Unis, ne se renouvellerait pas sous son administration. Sur ce que je lui ai rappelé que nous avions quelques satisfactions à attendre dans la personne de quelques agents américains dans nos possessions, il m'a répondu qu'elles auraient lieu sans délai ; que son administration avait pour principe, par rapport à ces établissements, de maintenir sans doute le commerce avantageux qu'y faisait l'Amérique, mais d'éviter en même temps avec soin tout ce qui pourrait blesser les droits de la France, et soutenir les mouvements intérieurs ou extérieurs qui tendraient à y porter atteinte. J'ai fait entendre que je me proposais de porter bientôt à sa connaissance tous les actes du gouvernement qui avaient eu pour objet de donner une exécution anticipée à la convention et de demander, en même temps, quelles mesures le gouvernement fédéral avait prises pour exécuter les articles du traité qui stipulaient des

restitutions. Après m'avoir témoigné sa satisfaction entière de la loyauté avec laquelle le premier Consul avait agi et de l'exécution que paraissaient recevoir ses ordres dans les colonies, il m'a donné sur ces points des réponses générales et satisfaisantes. Il m'a dit qu'aussitôt son installation, il avait écrit au citoyen Letombe qu'il pouvait, ainsi que les commissaires qui lui étaient subordonnés, reprendre ses fonctions, et que des ordres avaient été donnés pour renvoyer en France tous les prisonniers, donner mainlevée de toutes les prises faites de bâtiments de la République par les vaisseaux des États-Unis, et notamment pour mettre la corvette *le Berceau* en la possession du commissaire de la République à Boston : quant à *l'Insurgente*, qu'elle était perdue, et que, selon lui, d'après les principes du droit et les usages observés en pareil cas, les États-Unis n'étaient plus tenus à rien pour ce qui concernait ce bâtiment. Sur ce que je lui ai manifesté une opinion contraire, il a dit qu'au surplus c'était une question à examiner, et que le gouvernement ferait tout ce qui serait juste et convenable. Il m'a appris que, dans les colonies, nos agents avaient fait avec ceux des États-Unis des transactions qui avaient été exécutées, pour opérer une restitution mutuelle des prises faites de part et d'autre. Quant aux propriétés personnelles, je lui ai fait remarquer que tout récemment on avait vendu des prises françaises, d'après des jugements des cours des États-Unis. Il m'a répondu à cela que tant que les ratifications n'étaient pas échangées, le traité n'existait pas pour les tribunaux ; qu'en tout cas, le gouverne-

ment des États-Unis remplirait fidèlement ses obligations. Tel est, citoyen ministre, le sommaire des objets qui ont été traités dans ces deux entretiens.

Les choses ainsi préparées, j'ai pensé que je ne devais point perdre de temps à communiquer officiellement les pièces qui devaient constater l'empressement du premier Consul à exécuter la convention, et à provoquer de la part du gouvernement des mesures réciproques ou du moins des explications sur ses dispositions à cet égard. Cette démarche m'a paru utile dans le moment où M. Jefferson expédiait ses dépêches pour Paris, et surtout parce que j'ai cru apercevoir qu'on n'avait que des notions encore inexactes de ce qu'avait fait notre gouvernement, j'ai en conséquence, citoyen ministre, adressé à M. le secrétaire d'État la note dont vous trouverez la copie ci-jointe, avec les extraits que vous y verrez cités et de vos dépêches et de celles dont le ministre de la marine m'a donné communication. Il n'est pas à présumer, citoyen ministre, que je puisse avoir la réponse assez tôt pour vous l'envoyer ; mais, d'après les conversations dont je vous rends compte, vous pouvez facilement pressentir quel en sera le contenu : j'ai tout lieu d'espérer qu'il sera d'accord avec les assurances qui m'ont été données. Je n'ai point cherché à provoquer des éclaircissements sur l'article qui concerne les prises et les corsaires, j'ai pensé que c'était un des points qui n'aurait sûrement pas son exécution avant l'échange des ratifications, et sur lequel conséquemment toute explication eût été prématurée et intempestive.

Je ne crois pas, citoyen ministre, qu'il soit nécessaire que j'entre dans aucunes réflexions pour chercher à vous convaincre combien il est à désirer que le traité soit ratifié par le premier Consul; si le contraire arrivait, nous retomberions dans des perplexités et des discussions sans objet réel, qui nous feraient perdre tout le fruit que nous pouvons espérer; que, sur la fin de la négociation, nous avons fait abstraction des principes et proposé nous-mêmes, de part et d'autre, un sacrifice absolu de l'un et de l'autre point, et que l'obstination seule des ministres américains à ne point consentir, pas même en les passant sous silence, à l'abandon des indemnités, a produit la stipulation. M. le Président m'a dit qu'ici on avait su, par la correspondance des ministres, que c'était à leur instance qu'elle avait été insérée, et que nos ministres avaient désiré qu'on passât sous silence toute la matière de cet article, que dès lors on avait pensé que sa radiation, en rapprochant davantage le traité de nos vues, ne pourrait par conséquent apporter à la ratification du premier Consul aucun obstacle sérieux. Je n'ai point du tout contredit cette manière de voir, parce qu'elle était fondée, quant au fait qu'on allègue; je l'ai au contraire appuyée, et vous verrez même, citoyen ministre, que je n'ai point hésité à le faire par écrit. J'ai pensé, citoyen ministre, pouvoir en agir ainsi et par les raisons qui précèdent et par l'intérêt dont il m'a paru être de ne point laisser de doute sur notre conduite, si nous voulions obtenir l'exécution immédiate des stipulations à la charge des États-Unis. J'ose croire, citoyen ministre,

que vous ne me désapprouverez pas, et que vous trouverez que j'ai parlé un langage analogue à l'esprit du traité et aux dispositions dans lesquelles le premier Consul l'a approuvé aussitôt la signature. Enfin, citoyen ministre, il résulte de l'état présent des choses qu'il faut maintenir la conduite que nous avons tenue depuis deux ans, ou nous ôterions à la politique extérieure de ce pays la direction favorable qu'elle commence à prendre pour nos intérêts, et qui pourrait bien, sans même que nous nous en mêlassions autrement qu'en persistant dans notre système actuel, le devenir encore davantage, surtout dans le cas où la Grande-Bretagne continuerait à agir, comme elle paraît le faire, envers le commerce des États-Unis.

Le peu de temps que j'ai, citoyen ministre, pour vous écrire, ne permet pas d'espérer que je puisse recevoir de vous des instructions sur plusieurs points à l'égard desquels il me serait bien nécessaire d'en avoir; je vous écrirai ultérieurement sur l'état des choses et plus amplement par *la Sémillante*; mais, dans tous les cas, j'espère, citoyen ministre, que M. Dawson à son retour m'apportera de vos lettres. Vous jugez de tout l'empressement que j'aurai, sur toute chose, de connaître la détermination du gouvernement sur ce qui fait l'objet de cette dépêche.

P. S. Je reçois en ce moment, citoyen ministre, la visite de M. Charles Pinckney qui vient d'être nommé ministre à Madrid; il partira de Charleston dans le courant de juin, se rendra en Hollande et de là à Paris, d'où il partira pour sa résidence.

Le cit. Pichon au secrétaire d'Et. des Etats-Unis. 20 mars 1801.

Le soussigné, commissaire général chargé des affaires de la République française, a l'honneur de prier M. le secrétaire d'État de vouloir bien porter à la connaissance de M. le Président des États-Unis, les faits et les considérations qui suivent, relatifs à la convention signée à Paris le 9 vendémiaire (30 novembre dernier) par les ministres plénipotentiaires des deux États.

L'objet de cette convention ayant été de faire disparaître une mésintelligence malheureusement trop prolongée, et contraire également aux intérêts des deux États, le premier Consul de la République, qui n'avait rien tant à cœur que de faire oublier des démêlés antérieurs à son administration, n'a pas attendu que l'adhésion du gouvernement fédéral à ce traité fût connue pour remplir d'avance les stipulations dont l'application devait remonter à l'époque de sa signature. C'est en conséquence de ces empressements et de la confiance entière qu'il mettait dans la bonne foi du gouvernement des États-Unis, qu'il a fait donner au Conseil des prises, relativement aux affaires américaines pendantes devant ce Conseil, des instructions conformes encore plus à l'esprit qu'à la lettre du traité ; et qu'il a fait parvenir, dans tous les établissements de la République outre-mer, des instructions propres non-seulement à procurer une pleine justice sur le passé, d'une manière analogue au vœu de la convention, mais encore à prévenir tous les écarts futurs des administrations ou des habitants envers le commerce et la navigation des États-Unis.

Le soussigné, pour justifier de ce qu'il avance, a

l'honneur de mettre sous les yeux de M. le secrétaire d'État, 1° un état des décisions portées sur les prises américaines depuis la signature de la convention, d'où il résulte que depuis cette époque une seule condamnation a été prononcée contre un navire, dont la propriété a été démontrée ennemie par les papiers trouvés à son bord; 2° deux extraits détaillés des dépêches adressées par le ministre de la marine aussitôt cette signature, et par des avisos envoyés exprès à tous les administrateurs des colonies françaises, y compris les îles de France et de la Réunion. On n'ajoutera aucune réflexion à ces extraits : ils prouveront suffisamment, par la sévérité qui y règne, que bien loin que le gouvernement de la République ait encouragé les procédés qui ont porté l'irritation au point où elle a eu lieu du côté de l'une des deux parties, ces procédés ont été le plus souvent des infractions outrageuses faites aux lois et aux instructions du gouvernement ; infractions que la distance des lieux et les circonstances n'ont pas toujours permis, ou de connaître ou de réprimer. Le gouvernement français n'a pas même attendu que la signature fût consommée pour prendre les mesures indiquées ci-dessus et relatives à ce qui se passait immédiatement près de lui : aussitôt qu'il y a eu espoir d'un accommodement, il a suspendu toutes les procédures en matière d'affaires américaines, afin de prévenir des condamnations ultérieures ; et la correspondance des négociateurs américains doit faire foi, que ceux de la République se sont prêtés avec empressement à appuyer la demande que les premiers en ont faite. Le soussi-

gné ajoutera que, pour obvier à toutes les lenteurs et à toutes les difficultés que pourraient produire des intérêts contraires à l'esprit de la convention, le ministre des relations extérieures, d'après une autorisation du premier Consul, a enjoint au Conseil des prises d'ajourner indéfiniment toute décision sur les questions de propriétés capturées sous pavillon américain. L'extrait ci-joint d'une lettre de ce ministre expliquera, mieux que ne pourrait le faire le soussigné, les motifs qui ont dicté cette mesure, et combien elle a pour objet d'assurer l'entière exécution du traité.

Après avoir exposé quelle a été la conduite du gouvernement de la République, il reste au soussigné à prier M. le secrétaire d'État de vouloir bien le mettre à même d'instruire son gouvernement des intentions de M. le Président des États-Unis relativement à l'exécution, de la part des États, des obligations qui les concernent dans la convention.

Le soussigné ne suppose pas que les modifications apportées à la convention par la ratification des États-Unis, puisse être un obstacle à ce que le gouvernement fédéral se porte de son côté à cette exécution sans attendre l'échange des ratifications respectives. Ces modifications n'en pourraient être un que dans le cas où l'on aurait à craindre qu'elles ne rendissent la ratification du premier Consul incertaine; et, quoique le soussigné soit à cet égard sans instructions, il n'hésite point à dire que cette crainte ne semble point fondée. L'approbation immédiate de l'exécution anticipée que ce premier magistrat a donnée à

cet acte prouve suffisamment l'opinion qu'il en a conçue, et cette opinion ne sera vraisemblablement point changée, le soussigné, du moins, l'ose présumer, par des altérations qui n'ont d'autre effet, si le soussigné est exactement informé, que de consacrer de plus en plus le principe du traité, principe qui a eu pour objet de faire abstraction des prétentions respectives, dont la discussion eût pu jeter des difficultés sérieuses dans la négociation et en compromettre l'issue.

D'après les réflexions qui précèdent et qui paraîtront sans doute plausibles à M. le secrétaire d'État, le soussigné présume que la ratification conditionnelle du Sénat laissant subsister tous les articles qui stipulent des restitutions réciproques, M. le Président aura bien voulu prendre des mesures propres à prévenir des condamnations de propriétés françaises contraires à l'article II, ou du moins que, dans le cas où ces condamnations auraient eu lieu, ou se continueraient encore dans les cours fédérales, il assurerait aux parties lésées les indemnités voulues par cet article. Le soussigné étant autorisé par son gouvernement à prendre entre ses mains les propriétés particulières non réclamées, qui doivent être rendues en vertu de cette stipulation, a dans cette autorisation un nouveau motif pour souhaiter de connaître sur ce point les mesures et les dispositions du gouvernement fédéral. Il ajoutera que, s'il est porté à désirer pour l'intérêt des parties françaises que l'on puisse anticiper sur l'échange des ratifications pour opérer les restitutions, cette anticipation ne serait que la

réciprocité de ce qu'a fait le gouvernement français avant même d'avoir pu prévoir la ratification des États-Unis.

Un article auquel il est naturel de penser que le gouvernement français attache de l'importance, est celui qui concerne la restitution des vaisseaux de guerre. Le soussigné ne parlera pas des motifs qui ont fait désirer que cette restitution eût lieu : il suffit de rappeler que plusieurs bâtiments de guerre français ont été pris par les vaisseaux des États-Unis. Le soussigné désire connaître les intentions du gouvernement des États-Unis, tant par rapport à ceux de ces bâtiments qui pourraient se trouver dans des stations étrangères qu'à ceux qui se trouveraient dans des ports américains, afin de prendre des mesures en conséquence. Quant aux derniers dont le soussigné serait dans le cas de se mettre immédiatement en possession, il estime que le gouvernement des États-Unis pensera devoir les remettre dans l'état où ils étaient lors de la capture. D'après les informations recueillies par le soussigné, il paraît que la frégate *l'Insurgente* se trouve perdue : on a lieu de croire qu'il semblera juste à M. le Président de remplacer cette frégate ou d'en payer la valeur à la République : l'esprit du traité, du moins, et les principes du droit semblent au premier coup d'œil justifier cette espérance, et le soussigné estime que, dans ce cas, on pourrait aisément s'entendre sur le parti auquel il faudrait donner la préférence.

Il ne reste plus au soussigné, pour terminer cette note, qu'à parler des communications réciproques des

deux peuples et des mesures prises de part et d'autre pour lever les obstacles qui les avaient momentanément interrompues. Le premier Consul, aussitôt la signature du traité, a fait parvenir, dans tous les ports de la République, des ordres pour lever les défenses que la représaille y avait fait porter contre les bâtiments américains. Les copies transmises avec cette note par le soussigné prouvent suffisamment que, dans nos colonies, il y a longtemps que toutes prohibitions, s'il en a jamais existé, sont ou doivent être levées : si le gouvernement des États-Unis, comme il y a lieu de le croire, a, de son côté, fait cesser les siennes, on peut espérer que les relations habituelles ne tarderont pas à se rétablir. Quoiqu'à cet égard les obligations respectives ne doivent, à la rigueur, commencer qu'après l'échange des ratifications, cependant on a lieu de croire que le gouvernement fédéral aura partagé sur ce point, comme sur les autres, le désir et l'empressement du premier Consul à rétablir les rapports ordinaires d'amitié et de commerce.

Le soussigné espère, d'après cela, que monsieur le Président des États-Unis aura bien voulu prendre des mesures pour faire cesser tous les procédés peu amis, pour ne pas dire plus, qui ont eu lieu dans les colonies françaises avec la sanction du gouvernement américain. On n'entrera point dans le détail des faits relatifs à la conduite des forces navales des États-Unis, par rapport à quelques-unes de ces colonies on se dispensera même de rappeler celle qu'ont pu tenir des agents accrédités par le gouvernement américain, et les insinuations qu'ils ont pu porter dans

quelques autres. Tous ces actes doivent être oubliés, et l'on a lieu de présumer que le gouvernement fédéral se sera empressé de rendre sur ce point la justice que celui de la République a demandée de bonne heure par une lettre du ministre des relations extérieures adressée aux plénipotentiaires américains au moment de leur départ. Les dispositions amicales dont le soussigné a, depuis son arrivée, recueilli des preuves non équivoques, lui garantissent que, s'il restait à faire à cet égard quelque chose d'analogue à l'esprit du traité et aux satisfactions que la dignité respective des deux États peut exiger, monsieur le Président des États-Unis s'empresserait de prendre des mesures, afin que les États-Unis ne restassent pas en arrière de la République française pour concourir au rétablissement parfait de la bonne intelligence.

Le nouveau Président des Etats-Unis vient d'adresser au gouvernement de la République la dernière convention ratifiée par son prédécesseur.

Rapport au premier Cons. Pichon, 19 mai 1801.

« Le premier Consul a été prévenu par les journaux que cette ratification avait été précédée de discussions orageuses au Sénat; que ce corps, en grande majorité composé d'hommes attachés au parti fédéral, avait introduit deux modifications dans l'acte en le ratifiant, et que le chef de l'exécutif, lié par ces restrictions, n'avait pu ratifier la convention que de la même manière qu'elle avait été ratifiée au Sénat.

Le commissaire général des relations commercia-

les de la République, arrivé aux États-Unis quelques jours avant le départ de la frégate que le nouveau Président a expédiée pour porter cette ratification, m'informe en détail de tout ce qui a eu lieu dans les débats relatifs à cette mesure, et en même temps il m'expose la situation actuelle des choses et les dispositions du nouveau gouvernement : je crois devoir en rendre compte au premier Consul.

D'abord il paraît constant que le dernier Président, M. Adams, désirait une ratification pure et simple, et au Sénat ses amis se sont unis à ceux de M. Jefferson, pour terminer ainsi loyalement une discussion dans laquelle il était impossible de dissimuler que la France n'avait montré que franchise et libéralité; mais le fanatisme fédéral était exalté à un extrême degré. Les tentatives des amis de la paix ont d'abord complétement échoué, seize voix contre quatorze ont décidé que la convention avec la France ne serait pas ratifiée.

Ce vote avait été porté en janvier; près de deux mois après, la discussion est reproduite. La situation des esprits avait considérablement changé; les nouvelles de l'Europe échauffaient le zèle des amis de la France, décourageaient les partisans de l'Angleterre; l'obstination des ennemis de la convention s'était affaiblie, et la ratification obtint enfin la majorité légale des deux tiers des voix, mais avec les deux modifications qui sont connues du premier Consul, savoir : 1° que sa durée serait de huit ans; 2° que le deuxième article serait censé ne pas faire partie de l'acte ratifié.

Le citoyen Pichon s'est empressé de rechercher l'impression générale que ces deux modifications ont produites et les véritables motifs qui les ont déterminées au Sénat. Il a recueilli des informations de plusieurs sources, et il s'est enfin assuré dans de longs entretiens qu'il a eus avec M. Jefferson :

1° Que quoique les restrictions apportées à la ratification aient été l'effet d'un reste d'opposition à un rapprochement avec la France, cependant les principes sur lesquels elles sont fondées appartiennent à la politique de tous les partis, et que si les amis de la France ne craignaient pas que ces restrictions fussent mal accueillies en France, ils n'auraient aucun regret de les voir introduites dans un acte qui, par elles, est devenu plus conforme à la situation morale, politique et commerciale des Etats-Unis;

2° Que l'irritation encore existante sur les déprédations commises dans les années VI et VII, par les corsaires, n'a pas permis aux partisans de la convention de s'obstiner à soutenir l'article 2, en ce qu'il semblait généralement enfermer une sorte de renonciation aux indemnités, et que la suppression de cet article étant une espèce de déférence envers le commerce spolié par les corsaires des colonies, il eût été impopulaire de s'opposer trop persévéramment à cet acte de déférence.

3° Que la question généralement envisagée de la durée des traités, après avoir été longtemps agitée en Amérique, depuis surtout l'époque de celui de 1794, a enfin conduit les Américains de tous les partis à être unanimement convaincus qu'il ne convient ni à leurs

intérêts politiques, ni à leurs intérêts commerciaux, d'en contracter de durables avec aucune nation du continent ;

4° Que les amis de la France ont été surtout portés à se résigner à l'abolition du 2e article, par la communication qu'on leur a donnée de la correspondance des ministres américains dans laquelle ils ont vu que l'article 2 avait été proposé aux conférences par les ministres américains, et n'avait pas été admis sans débat ;

5° Qu'ils espèrent avec confiance dans les dispositions généreuses du gouvernement de la République, en attendant de lui que sachant apprécier les circonstances difficiles du passé, et rendant justice aux sentiments de leurs magistrats actuels, il ne voudra pas exposer leur popularité aux chances d'une discussion prolongée, qui, sans aucun avantage réel pour la France, ne ferait que jeter, sur les premiers pas du nouveau gouvernement, des difficultés d'autant plus pénibles à vaincre qu'elles lui viendraient d'une source d'où il s'est flatté de ne recevoir qu'amitié, secours et liberté.

Tel est le résumé du compte que le citoyen Pichon m'a rendu des dispositions actuelles du gouvernement américain; ces dispositions se sont realisées par tous les actes que trois jours de résidence du commissaire de la République à Washington-City l'ont mis dans le cas de réclamer. Avant son arrivée et sans provocation le nouveau président avait rétabli les communications commerciales entre les deux pays ; il avait ordonné que tous les prisonniers français fus-

sent reconduits dans leur patrie, et les commissaires commerciaux de la République avaient été informés qu'ils pouvaient agir dans leur caractère et exercer les fonctions de leurs offices. L'accueil fait à l'agent de la République et aux officiers de la frégate française à leur arrivée, a été encore une des marques spontanées des bonnes dispositions du pays envers nous.

Le citoyen Pichon a demandé que sans attendre la ratification du premier Consul, le gouvernement des Etats-Unis prît les mesures nécessaires pour accomplir toutes les stipulations du traité qui sont à leur charge, et il lui a fait connaître les ordres anticipés que le gouvernement de la République avait donnés pour accomplir les siennes. Le gouvernement américain s'est montré parfaitement disposé à déférer à ces demandes, et tout annonce que quelle que soit la détermination du premier Consul sur la ratification définitive, ce que les deux gouvernements doivent avoir en vue, c'est-à-dire l'exécution de tout ce que la convention contient de stipulations réelles, se consommera indépendamment de la discussion que les modifications introduites par le Sénat américain pourront élever.

Cette discussion ne tardera pas à s'ouvrir. M. Dauson, que le Président des États-Unis a chargé de porter en France la convention ratifiée, est en même temps porteur des dépêches du gouvernement adressées à MM. Murray et Ellsworth, dans lesquelles il est ordonné à celui des deux qui sera en mesure de se rendre plus tôt à Paris, d'y venir traiter en son nom sur les dif-

ficultés qui pourraient s'élever, et opérer l'échange des ratifications.

Je n'anticiperai pas sur l'objet de cette discussion qui présente un bien petit nombre d'aspects qu'il est extrêmement facile de développer. J'ai lieu de croire que l'un des ministres américains ne tardera pas d'être rendu à Paris. Je traiterai alors la question dans un rapport spécial. J'ai voulu seulement rendre compte au premier Consul de l'état actuel de nos rapports avec le gouvernement américain. Ces rapports ont été ramenés par la conduite généreuse et sage du gouvernement de la République à leurs principes naturels. Le cours des choses, l'opinion publique en France et en Amérique, les dispositions des deux gouvernements, et plus encore peut-être la conduite presque hostile de la marine anglaise envers le commerce des Etats-Unis, tendent tous les jours à multiplier et à resserrer les liens qui doivent unir les deux peuples.

FIN DE LA CONVENTION DE PARIS.

NOTE A.

Projet de traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement de la République française et celui des États-Unis, également animés du désir de terminer, par un traité d'amitié, de commerce et de navigation les différends qui se sont élevés entre les deux nations, de rétablir et de consolider une harmonie qui n'aurait jamais dû être interrompue, ont pensé que le meilleur moyen de parvenir à un but aussi respectivement utile était d'adopter un système de liaison qui eût pour base les convenances mutuelles, l'égalité et la réciprocité les plus parfaites.

Pour cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, etc., etc., lesquels ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il y aura une paix stable, inviolable entre le peuple français et le peuple des États-Unis d'Amérique, comme aussi entre les pays, îles, villes et places qui sont

sous leur domination respective, sans aucune exception de personnes et de lieux.

Art. II. La République française et les États-Unis d'Amérique s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres nations, en fait de commerce et de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre partie; et celle-ci jouira de cette faveur gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation si la concession était conditionnelle.

Art. III. (1) Il n'y aura une liberté entière et réciproque de commerce et de navigation entre les deux peuples que sous les seules restrictions mentionnées dans les articles suivants, et en conséquence de ce principe.

Il sera permis à tous les citoyens et sujets de la République française de naviguer et de commercer dans toutes les parties des États-Unis, îles, villes, ports et pays sous leur domination, sans payer aucun droit quelconque d'entrée, de douane et autres, sur toutes les marchandises, objets manufacturés du produit du sol ou de l'industrie de

(1) Il résultera de cet article l'effet le plus avantageux pour la France. Ce sera une victoire décisive contre les douanes et le revenu de l'Angleterre.

Les douanes ne forment qu'une bien faible partie des revenus de la France; tandis qu'elles sont une partie essentielle du revenu de l'Angleterre. Dans l'état actuel de ses impôts, de ses finances, il n'est pas possible au gouvernement anglais d'avoir des moyens de suppléer au déficit des douanes.

Or, on voit que l'admission respective de cet article présentera une si grande différence sur les mêmes objets fournis par les deux nations, qu'elle sera toute en faveur de la France.

Si l'Angleterre se croit fondée à demander les mêmes avantages, il faut qu'elle les accorde respectivement, et alors elle expose ses revenus.

La France dût-elle sacrifier totalement le produit de ses douanes, il faudrait considérer ce sacrifice comme une dépense inévitable pour entretenir une guerre clandestine qui ruinerait à la longue sa rivale, et qui, cependant, lui coûterait bien moins que les plus faibles armements militaires. (Note en marge du projet.)

la France, qui seront importés dans quelque partie que ce soit de la France sur des vaisseaux des États-Unis venant directement de France.

Il sera permis à tous les sujets des États-Unis de naviguer et de commercer dans toutes les parties de la France, îles, villes, ports et pays sous sa domination, sans payer aucun droit quelconque d'entrée, de douane et autres, sur toutes les marchandises, denrées, objets manufacturés du produit du sol ou de l'industrie des États-Unis, qui seront importés dans quelque partie que ce soit de la France sur des vaisseaux venant des États-Unis.

Art. IV. (1) Les navires des sujets de la République française et ceux des États-Unis, respectivement, ne pourront charger, dans les ports de l'une ou de l'autre, aucune marchandise, denrée ou objet manufacturé, pour les porter chez quelqu'autre nation que ce soit, sans être soumis au paiement des droits établis ou même aux lois prohibitives, s'il y en a, et sans payer les droits de sortie ou de douane, et tels qu'ils sont payés par les autres nations.

Art. V. (2) Il est respectivement prohibé aux navires français et aux navires des État-Unis, de faire le cabotage d'un port d'une des deux puissances à l'autre : c'est-à-dire que les navires français ne pourront charger aucune denrée ou marchandise dans un des ports des États-Unis pour les transporter dans un des autres ports de la même puissance ; et de même les navires des États-Unis ne pourront charger au-

(1) On voit que, dans cet article, les vaisseaux et armateurs des États-Unis, ne sont considérés que comme facteurs de transport et non comme une nation qui importe ses propres productions et réciproquement. (Note en marge du projet.)

(2) Il est essentiel d'insister sur cet article. La France doit faire tous ses efforts pour former une nombreuse pépinière de gens de mer, le cabotage en présente les moyens les plus sûrs, les plus immédiats. (Note en marge du projet.)

cune denrée ou marchandise dans un des ports de la France pour les transporter dans aucune autre puissance.

Cependant, si un navire français ou des États-Unis arrivé avec son chargement dans l'un des ports de l'autre partie n'y trouve pas le débit entier de sa cargaison, il pourra transporter le reste dans quelqu'autre port de la même nation, mais sans pouvoir compléter son chargement d'aucune denrée ou marchandise. Il ne lui sera permis que de prendre du lest pour la sûreté de sa navigation. Il pourra cependant prendre ce qu'il lui faudra en provisions de bouche et en objets de rechange pour la continuation de son voyage.

Art. VI. Il sera permis aux peuples, sujets et habitants des États-Unis de commercer et de naviguer dans les îles, ports et villes des colonies françaises où qu'elles soient situées; mais leurs vaisseaux ne seront admis qu'autant qu'ils viendront directement de quelque port des États-Unis et chargés de bestiaux, denrées ou marchandises desdits États-Unis. Ils ne pourront prendre un chargement de retour en denrées coloniales qu'autant qu'ils retourneront directement dans le port où ils auront été armés et d'où ils auront été expédiés.

Nul navire des États-Unis ne sera admis à négocier dans quelqu'île, port ou ville que ce soit des colonies françaises, lorsqu'il aura pris son chargement dans quelqu'autre partie du monde ou chez quelqu'autre nation que ce soit.

Mais la faculté indéfinie de l'extraction des denrées coloniales des îles et colonies françaises accordée par cet article n'aura lieu que pendant la guerre actuelle entre la France et l'Angleterre. Après la paix entre ces deux puissances, les peuples et sujets des États-Unis ne pourront exporter des îles et colonies françaises que le rhum, les sirops, les mélasses et autres objets dont l'exportation était permise suivant ce qui se pratiquait avant la guerre actuelle.

Art. VII. Les sujets, peuples et habitants de la République

française, et respectivement ceux des États-Unis, ne paieront dans les ports, havres, îles, villes et places des dominations respectives, aucun droit de port et de navigation que ceux que paient les nations les plus favorisées. Il est nommément entendu que les navires des États-Unis, venant directement des États-Unis, seront exempts de l'imposition de cinq francs par tonneau établie en France sur les navires étrangers.

Art. VIII. La liberté d'habiter et de commercer dans les pays, îles, villes et ports de la France et des États-Unis sera respective, entière et réciproque, de manière que les Français pourront s'établir, acquérir des meubles, des immeubles, les vendre, commercer, changer de domicile, transporter leurs effets et leurs marchandises partout où ils voudront sous la domination des États-Unis; et de même, les peuples et habitants des États-Unis auront la même liberté, la même faculté, dans les pays, îles, villes et ports sous la domination de la France, à la charge, par les uns et par les autres, d'être soumis aux lois, usages, règlements, contributions et droits auxquels les indigènes sont soumis.

Art. IX. Les sujets et habitants de la France et des États-Unis, des îles pays et contrées sous leur domination, jouiront respectivement de tous les droits usités dans les deux nations. Ils pourront disposer par testament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles et immeubles, en faveur de telles personnes que bon leur semblera. Leurs héritiers pourront leur succéder *ab intestat* sans qu'ils aient besoin de lettres de naturalité, et sans que l'effet de la présente concession puisse être contesté ou empêché sous quelque prétexte que ce soit.

Mais il est expressément convenu que les droits et facultés concédés par cet article et le précédent ne pourront s'étendre aux personnes mises et maintenues en France sur la liste des émigrés, ou soumises aux lois sur l'émigration.

Art. x. Aucune dette d'un individu d'une des deux nations à un individu quelconque de l'autre nation, aucun fonds ou argent qu'ils pourront avoir placé dans les fonds publics ou dans les banques générales ou particulières, ne pourront, le cas de guerre ou de différend survenant entre les deux nations, être séquestrés ou confisqués : étant injuste et impolitique de voir des dettes et des engagements contractés de bonne foi entre des personnes qui ont confiance les unes envers les autres ou dans les gouvernements respectifs, être annulés ou dénaturés par autorité, à raison de différends ou de mécontentements qui peuvent survenir entre les nations, et, le plus souvent, entre les gouvernements.

Art. xi. Les sujets et habitants des parties contractantes, leurs vaisseaux, effets et marchandises ne pourront être assujettis à aucune réquisition, dans aucune partie quelconque sous la domination d'aucune des deux parties, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force ou de quelque autre manière.

Si des raisons politiques engagent une des deux parties à empêcher la sortie momentanée de quelque bâtiment de l'autre partie, ce retard sera payé au navire sur lequel cet embargo accidentel aura été mis, attendu qu'il sera occasionné dans quelque vue d'intérêt par la nation qui l'aura ordonné, et, dans ce cas, l'indemnité à accorder au navire détenu sera proportionnée à la force du navire et de son équipage, et réglée d'après le prix usité des estaries du commerce, dans les villes ou ports dans lesquels le navire aura été retenu.

Art. xii. Dans le cas de saisie, de séquestre, d'arrêt, des personnes, des navires, des marchandises, pour délits commis ou pour dettes contractées par quelque sujet d'une des deux parties dans la juridiction de l'autre, la poursuite se-

rait faite par ordre et sous l'autorité de la loi du pays, suivant la forme régulière de procéder en pareil cas : les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels hommes de lois, notaires et agents que bon leur semblera pour défendre leurs causes et soutenir leurs droits.

Art. XIII. (1) Les sujets, habitants, marchands, commandants de navire, maîtres et gens de mer des États, provinces, îles et domaines des deux parties auront la faculté de pêcher dans tous les parages qui pourront avoisiner les possessions respectives ; mais il leur est prohibé de pêcher dans les havres, criques, rades, côtes et places des dominations respectives.

A la réserve cependant des droits des Français à la pêche sur les bancs de Terre-Neuve, auxquels droits les habitants et sujets des États-Unis ne seront admis à aucune participation, non plus qu'à la jouissance exclusive qui appartient aux Français, de la partie des côtes de cette île, désignée dans le traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes et chacune des îles qui appartiennent à la France ou qui pourront lui être concédées par le traité de paix qu'elle fera avec l'Angleterre pour terminer la guerre actuelle.

Art. XIV. Il sera parfaitement loisible à tous les marchands, commandants de navires ou habitants des deux parties, en tous lieux soumis respectivement à la juridiction des deux puissances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires ; quant à l'usage des interprètes ou des courtiers, ainsi qu'à celui du chargement et du déchargement de leurs navires et de tout ce qui y a rapport, ils seront, de part et d'autre, considérés et traités sur le pied des su-

(1) Les parages de la France et des États-Unis ne présentent pas le champ des grandes pêcheries, et il y en avait bien peu de dignité à se laisser interdire les moyens que d'autres nations pourraient avoir, comme on avait fait dans l'article 8 du traité du 6 février 1778.

(Note en marge du projet.)

jets propres et en égalité avec la nation la plus favorisée.

Art. XV. (1) Il est expressément convenu qu'on ne regardera comme contrebande de guerre que la poudre à canon, les canons, les mortiers, les obusiers, les carabines, les fusils, les pistolets et tous les projectiles par le moyen de la poudre à canon, tels que balles de plomb, boulets, bombes et obus. Toute autre énumération ou nomenclature d'objets et marchandises réputés être ou n'être pas contrebande de guerre sera abandonnée, attendu que tout est objet de commerce et d'un usage qui n'est pas immédiatement hostile.

On regardera aussi comme prohibé à l'égal de la contrebande de guerre tout ce qui serait porté dans une ville assiégée et actuellement investie par une armée de terre et bloquée par mer.

Pour donner tout l'effet désirable à ces dispositions, il

(1) La rédaction des articles de contrebande de guerre à de peu d'objets qui sont immédiatement hostiles, fera disparaître cette longue énumération qu'on avait servilement copiée d'un traité à autre, depuis les temps d'ignorance et de barbarie pendant lesquels le commerce n'était pas le grand moyen de liaison entre les nations.

Cette distinction si minutieuse, entre les objets qui étaient ou qui n'étaient point de contrebande de guerre, devenait une source de vexations pour le commerce, qu'il est temps de délivrer de tant d'entraves.

Mais à ces considérations il s'en joint une plus immédiatement utile pour la France.

Si on laisse à l'Angleterre le temps et la liberté d'abuser de sa puissance maritime, pour dicter la loi aux nations plus faibles, elle ira jusqu'à faire comprendre le blé, les aliments, les habillements, au nombre des objets de contrebande de guerre. On peut juger de ses prétentions par la tournure qu'elle a prise dans son traité avec les Etats-Unis du 19 nov. 1797; elle fit ajouter après les mots : TOUT CE QUI PEUT SERVIR A LA GUERRE, ces autre mots DE TERRE OU DE MER, et comprendre par cette extension tout ce qui peut servir à la construction et à l'armement des vaisseaux.

(Note en marge du projet.)

est expressément convenu qu'au renouvellement des traités que chacune des parties contractantes sera dans le cas de faire avec quelqu'autre nation que ce soit, elle abandonnera cette ancienne distinction, cette énumération d'objets et marchandises quelconques réputés être ou n'être pas contrebande de guerre, pour ne regarder uniquement comme prohibé que ce qui est déterminé ci-dessus dans ce présent article.

Art. XVI. (1) Dans le cas où un navire serait arrêté en pleine mer sur le soupçon qu'il porte quelque contrebande de guerre, déterminée par l'article ci-dessus, consignée pour un port ennemi, il ne sera pas permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucun tonneau, balle ou caisse ; mais le navire sera conduit dans le port le plus près et le plus convenable où la contrebande de guerre sera déchargée, et le navire aura le droit de continuer sa route quel que soit le propriétaire du chargement.

Si, étant en pleine mer, l'examen des certificats indique qu'il existe sur le navire visité quelque contrebande de guerre et que le commandant du navire offre et consente de la livrer au vaisseau qui l'aura découverte, celui-ci, après avoir retiré ces marchandises, sera tenu de laisser aller aussitôt le navire et ne pourra, sous aucun prétexte, l'empêcher de continuer sa route.

Art. XVII. Tout ce qui se trouvera chargé par les sujets

(1) Or, il paraît que le moyen le plus sûr de mettre un terme à ces prétentions, est de limiter, de déterminer si positivement le petit nombre d'objets qu'on regardera comme contrebande de guerre, qu'il n'y ait pas moyen de l'étendre par des conséquences, des inductions de ce que telle ou telle chose peut servir à la guerre.

Il est nécessaire aussi de déterminer, comme on fait dans cet article, ce qu'on doit entendre par une ville bloquée, investie, assiégée, car on voit la nouvelle prétention de l'Angleterre, qui, dans son orgueil, voudrait faire regarder la France entière comme une ville bloquée. (Note en marge du projet.)

respectifs sur des navires appartenants aux ennemis de l'autre partie ou à leurs sujets, sera confisqué, comme s'il appartenait à l'ennemi même ; à l'exception des effets et marchandises qui auraient été mis à bord desdits navires avant la déclaration de guerre ou l'ordre général de représailles, ou même après la déclaration de guerre, si au moment du chargement on a pu l'ignorer. Les deux parties conviennent que le terme de deux mois, passé depuis la déclaration de guerre ou l'ordre général de représailles, pour toutes les parties de l'Océan atlantique, et de quatre mois pour tout ce qui vient d'au delà de la ligne, leurs sujets respectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer leur ignorance de la déclaration de guerre ou de l'ordre général de représailles.

Art. XVIII. (1) Il sera permis à tous les sujets et habitants de la France et des États-Unis de naviguer avec leurs bâtiments en toute liberté et sûreté et sans distinction ou exception des propriétaires des marchandises qui composent leur chargement, venant de quelque part que ce soit et destinés pour quelque ville, rade ou port d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourrait l'être dans la suite, de la République française ou des États-Unis. Il sera permis également auxdits sujets et habitants de naviguer avec leurs vaisseaux et leurs marchandises avec la même liberté et sûreté des lieux, ports, havres et places appartenants aux ennemis des deux parties ou de l'une d'elles, sans opposition ni trouble, et de faire le commerce, non-seulement di-

(1) L'admission de ces articles fera cesser une infinité de vexations, qui portaient le plus grand obstacle au commerce et qui étaient la source d'un nombre infini de procès difficiles à juger. C'est par l'oubli des vrais principes sur cette matière, c'est par l'abus d'une chose mal déterminée dans les traités précédents, que le Directoire français a conduit la nation à la privation ou à l'excessive cherté de tant d'objets de première nécessité.

(Note en marge du projet.)

rectement des ports des lieux ennemis à un lieu neutre, mais même d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs. Les parties contractantes proclament hautement *qu'un vaisseau libre assurera la liberté des effets et marchandises dont il sera chargé, et que cette liberté s'étendra sur les personnes qui se trouveront dans un vaisseau libre* lors même qu'elles seraient sujettes des pays ennemis, à moins qu'elles ne soient militaires actuellement au service de l'ennemi.

Art. XIX. Lorsque les sujets et habitants d'une des deux parties, avec leurs vaisseaux, soit publics et de guerre, soit particuliers et marchands, seront forcés par le mauvais temps, par la poursuite des pirates ou des ennemis, ou par quelque nécessité urgente, de chercher un abri ou un refuge, de se retirer et entrer dans les rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux parties, ils seront reçus et traités avec humanité, et jouiront de toute amitié, protection et assistance. Il leur sera permis de se pourvoir de rafraîchissements, de vivres et de toutes les choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux et pour se mettre en état de continuer leur voyage : le tout moyennant un prix raisonnable. Ils ne seront retenus en aucune manière ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer et partir quand bon leur semblera.

Art. XX. Les parties contractantes feront usage de tout leur pouvoir pour défendre et protéger les vaisseaux et effets appartenants aux sujets, peuples et habitants respectifs ou à quelqu'un d'eux, dans leurs ports, rades, havres, passes, rivières et près des côtes, aussi loin que leur juridiction s'étend en mer ; pour recouvrer et faire restituer aux vrais propriétaires, agents et mandataires, les vaisseaux et effets pris dans l'étendue de leur juridiction.

Dans le cas où les deux parties auraient un ennemi commun, leurs vaisseaux de guerre convoyant prendront sous leur protection tous les vaisseaux appartenants aux sujets et habitants de l'autre, qui ne seront point destinés pour une place assiégée, bloquée ou investie, et qui tiendront le même cours et suivront la même route.

Ils défendront ces vaisseaux, aussi longtemps qu'ils tiendront la même route, contre toute attaque, force ou violence de l'ennemi commun, de la même manière qu'ils seraient tenus de protéger et de défendre les vaisseaux appartenants aux peuples et sujets de leur propre nation.

Art. XXI. Il est défendu à tous vaisseaux de guerre, navires armés et corsaires des deux nations, d'arrêter, visiter ou interrompre le cours des vaisseaux marchands des deux parties. Lesdits vaisseaux de guerre, navires armés ou corsaires, ne pourront arrêter les vaisseaux de l'autre nation qu'autant qu'il sera nécessaire pour constater s'ils ne portent pas de contrebande de guerre et de quelle nation ils sont, ou qu'autant qu'ils les verraient se diriger pour entrer dans les ports, rades ou havres d'une ville bloquée, investie ou assiégée. Lorsqu'on verra un navire à la distance qui pourrait autoriser à penser qu'il veut entrer dans les ports, rades ou havres d'une ville assiégée, bloquée ou investie, le vaisseau de guerre, navire armé ou corsaire, pourra l'obliger à changer de route. Mais si ce navire insiste, s'il se présente pour entrer, il sera capturé, confisqué et condamné comme de bonne prise, à qui que le vaisseau ou le chargement puisse appartenir.

Art. XXII. Afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des sujets des deux parties contractantes pour qu'il ne soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par des armateurs particuliers, il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux de la République française et des États-Unis de porter aucun dommage ou de faire in-

suite à ceux de l'autre partie ; et s'ils agissaient d'une manière contraire, ils en seraient punis et obligés, en leur personne et leurs biens, à réparer tous les dommages et intérêts.

Art. XXIII. Pour assurer plus positivement au besoin le paiement des dommages et intérêts mentionnés dans l'article ci-dessus, tous les capitaines de corsaires et vaisseaux particuliers des États-Unis armés en guerre, seront tenus et obligés à l'avenir, avant de recevoir leurs patentes ou commissions, de donner, par-devant un juge compétent, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau et qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de 50,000 francs ou 10,000 dollars, comme les lois y obligent en France tous les armateurs de navires destinés pour la course, avant d'en obtenir la commission; et d'être les uns et les autres entièrement responsables des malversations, torts ou dommages et intérêts que les capitaines, officiers et équipages pourraient faire ou occasionner dans leurs courses contre la teneur du présent traité et contre les lois, ordonnances et réglements faits, de part et d'autre, en vertu de ce même présent traité; et de plus dans ce cas les patentes ou commissions spéciales données à ces navires armés seront révoquées et annulées.

Art. XXIV. Les navires marchands des deux parties, qui seront destinés pour des ports appartenants à une puissance ennemie de l'autre alliée et dont le voyage donnerait de justes soupçons sur le chargement et sur la propriété desdits navires, seront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit dans les ports et havres, non-seulement leurs passe-ports et lettres de mer, mais encore les certificats qui constateront expressément la propriété du navire, le lieu de son départ, celui de sa destination et la nature de son chargement.

S'il arrive que le commandant des navires, dénommé

dans les lettres de mer soit mort, ou que, le commandement lui ayant été ôté, il s'en trouve un autre à sa place, le vaisseau et son chargement auront la même sûreté et les lettres de mer la même valeur.

Art. xxv. Afin d'écarter et de prévenir, de part et d'autre, toutes dissensions et querelles, il a été convenu que, dans le cas où une des deux parties se trouverait engagée dans une guerre, les vaisseaux et bâtiments appartenants aux sujets ou peuple de l'autre allié, devront être munis de lettres de mer ou passe-ports exprimant le nom, la propriété, la capacité du navire, ainsi que le nom, le lieu du domicile du commandant ou maître du vaisseau, de manière qu'il paraisse que ce vaisseau appartient réellement aux sujets de l'une ou l'autre partie. Ces lettres de mer seront accordées et conçues dans la forme annexée au présent traité. Ces passe-ports ou lettres de mer seront renouvelés chaque année, dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année; mais ils ne seront jamais admis quand leur date sera de plus de deux années. Il a été aussi convenu que les vaisseaux, dans le cas mentionné ci-dessus, devront être munis non-seulement des lettres de mer ou passe-ports, mais aussi des certificats contenant les détails de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, celui de sa destination, le rôle de son équipage, lequel rôle d'équipage des vaisseaux des peuples et habitants des États-Unis devra être fait et constaté par le juge de paix ou l'autorité civile du lieu d'où le navire partira; comme sont et ont toujours été les rôles d'équipage des armements français de guerre ou de marchandises.

Art. xxvi. On ne pourra obliger les vaisseaux chargés des deux parties passant sur les côtes l'une de l'autre et que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui auront pris terre de quelque manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou d'y payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchar-

gent de bon gré et qu'ils n'y en vendent quelques parties.

Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger et de vendre une petite partie du chargement, et seulement pour acheter les vivres et les choses nécessaires pour le radoub des vaisseaux; et, dans ce cas, on ne pourra exiger des droits pour tout le chargement, mais seulement pour la partie qui aura été déchargée et vendue. Bien entendu que la perception respective des droits, en pareil cas, n'aura pas lieu sur les navires français allant directement des ports français dans un des ports des Etats-Unis, ou allant directement des Etats-Unis dans un des ports français.

Art. XXVII. Lorsqu'un bâtiment appartenant aux sujets, peuples ou habitants d'une des deux parties, sera rencontré faisant route sur les côtes ou en pleine mer par un vaisseau de guerre de l'autre ou par un armateur, lesdits vaisseau de guerre ou armateur, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon ; ils pourront envoyer leur chaloupe au bord du vaisseau marchand, et y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le maître ou commandant du bâtiment montrera son passe-port qui devra être conforme à la formule annexée au présent traité et constatera la propriété du bâtiment. Et après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passe-port, il lui sera libre de continuer sa route, sans qu'il soit permis de le molester ou de le visiter, et encore moins de lui donner chasse ou de le forcer à changer la course qu'il s'était proposée.

Art. XXVIII. Les deux parties contractantes s'engagent non-seulement à ne recevoir aucun pirate ou forban dans leurs ports, rades, villes ou places, et à ne permettre à aucun de leurs sujets ou habitants de les recevoir, les favoriser, les cacher, les assister en aucune manière; même les obliger à dénoncer, pour être punis suivant les lois, tous ceux qui

se rendraient coupables de pareilles actions contraires au droit des gens.

Tous les vaisseaux, effets et marchandises pris par les pirates et conduits dans les ports d'une des deux parties, seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ou agents dûment autorisés, après avoir prouvé la propriété devant les juges de l'amirauté : et dans le cas où ces navires, effets ou marchandises eussent passé en d'autres mains par vente, ils seront restitués au vrai propriétaire, s'il est prouvé que l'acheteur avait su ou avait eu lieu de croire ou de soupçonner que ces effets avaient été pris par piraterie.

Art. XXIX. Les vaisseaux de guerre de la République française et ceux des Etats-Unis, ainsi que ceux de leurs sujets qui auront armé en guerre, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis sans être obligés de payer aucun droit, soit aux amirautés, soit aux juges quels qu'ils soient : sans qu'aussi lesdites prises qui abordent et entrent dans les ports et havres des deux parties puissent être arrêtées ni saisies, ni que les visiteurs et officiers des lieux puissent les visiter ni prendre connaissance de la validité desdites prises ; lesquelles pourront sortir, mettre à la voile et être conduites en toute liberté aux lieux portés par les commissions desdits vaisseaux dont les capitaines ou commandants seront obligés de justifier.

Art. XXX. (1) Tout vaisseau de guerre des deux nations

(1) L'objet en vue par cet article est fort difficile à traiter, aussi dois-je dire que je ne le présente que comme observation ; que comme moyen de rendre moins inégales, moins fâcheuses pour les Français les positions topographiques respectives de la France et de l'Angleterre. Car un vaisseau anglais qui a capturé un vaisseau français, trouve où le conduire promptement : au sud, par les îles anglaises dans les Antilles ; au centre, par les Bermudes ; au nord, par Notifax; au lieu qu'un navire français qui fera une prise an-

où tout navire particulier armé en guerre et en course, qui aura fait des prises sur l'ennemi de sa nation, pourra conduire ses prises dans les ports, rades et villes de l'autre des parties contractantes ; il pourra les faire décharger, emmagasiner les effets et marchandises en provenant, en attendant que la prise ait été jugée valable suivant le code des prises de la nation du vaisseau capturé, et lorsque le jugement aura prononcé : si la prise a été jugée valable, les effets et marchandises pourront être vendus dans la ville où ils auront été déposés; si la prise n'a pas été jugée valable, le navire, les effets et marchandises seront restitués aux propriétaires, ou à leurs facteurs ou agents dûment autorisés, et le navire capturé sera soumis à tous depens, dommages et intérêts. Dans tous ces cas, et de quelque nation que soit le navire capturé, il ne pourra lui être accordé un terme plus long que douze mois pour présenter la preuve légale du jugement et pour avoir la libre disposition de sa prise. Si, à l'expiration de ce terme de douze mois, il n'y a pas de jugement, ou si le navire capturé ne se présente pas, la prise sera restituée à ses propriétaires, ou la valeur des effets ou marchandises qu'on aurait été obligé de vendre de crainte de leur dépérissement.

Comme le présent article peut être contraire à la teneur de quelques traités des parties contractantes avec d'autres puissances, il n'aura son effet quant à elles, que lorsqu'à l'expiration de leurs traités actuels, les deux parties pour-

glaise dans les mêmes mers, ne trouve de gîte où pouvoir la conduire que dans les possessions espagnoles, s'il est au sud; mais s'il est au centre ou au nord, il faut qu'il traverse avec sa prise tout l'Océan atlantique pour venir dans les ports d'Espagne ou de France, à travers tous les hasards de cette grande navigation. Or, il paraît que dans cette position, dans l'état actuel des forces navales des Français, il leur serait avantageux de parvenir à l'arrangement proposé par cet article. (Note en marge du projet.)

ront statuer, d'après ces vues, dans les traités ultérieurs qu'elles feront avec les mêmes puissances.

Art. XXXI. Il est spécialement convenu que les sujets et habitants des deux nations n'exerceront aucun acte d'hostilité ni de violence les uns contre les autres, ni n'accepteront aucune instruction, commission ou lettre de marque de la part d'un prince ou État étranger, ennemis de l'autre partie, pour agir hostilement. Il ne sera pas permis aux ennemis de l'une des deux nations de prendre ni d'enrôler pour le service militaire aucun des sujets ou citoyens de l'autre ; les lois contre ces procédés répréhensibles seront rigoureusement exécutées. Si quelque sujet ou habitant des parties respectives accepte une pareille commission, ou lettre de marque, pour armer en course contre l'autre et qu'il soit pris, il est expressément déclaré ici qu'il sera permis de le punir et traiter comme pirate.

Art. XXXII. Il ne sera permis à aucun corsaire étranger non appartenant à quelque sujet de la République française ou des États-Unis, lequel aura une commission d'un prince ou d'une puissance en guerre avec l'une des deux parties, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux.

Art. XXXIII. Pour encourager et faciliter le commerce autant qu'il sera possible, il est convenu que, dans le cas où une rupture surviendrait entre les deux parties contractantes, il sera accordé aux sujets de part et d'autre le terme d'une année après la date de la déclaration de guerre ou de l'ordre général des représailles, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et marchandises et les transporter où il leur plaira ; et, s'il leur est enlevé quelque chose, ou s'il leur est fait quelqu'insulte, durant le terme prescrit ci-dessus, il leur sera donné, à cet égard, pleine et entière satisfaction. Il sera donné pour leurs personnes, pour leurs vaisseaux et pour leurs effets qu'ils voudront emporter, des pas-

se-ports et sauf-conduits pour les ports de leurs pays où ils voudront aller et pour le temps nécessaire à leur voyage. Aucune prise en mer desdits vaisseaux et effets ne pourra être réputée légitimement faite, avant l'expiration desdits douze mois, sur des navires porteurs des passe-ports ci-dessus énoncés.

Pourront cependant les sujets et habitants des parties contractantes, devenues en état de guerre, rester dans les terres, villes, îles, ports de la partie envers laquelle leurs concitoyens sont devenus ennemis, pourvu qu'ils se conduisent en citoyens paisibles et qu'ils ne donnent lieu à aucune plainte sur leur conduite, sur leurs propos ou sur leurs écrits; dans lesquels cas prouvés, ils pourront être expulsés même subitement.

Art. XXXVI. Si quelque vaisseau ou bâtiment appartenant à l'une des deux parties, ou à leurs sujets ou habitants, venait à échouer sur les côtes et territoire de l'autre, à périr ou à souffrir quelque grosse avarie, il sera donné tout secours, toute assistance amicale aux personnes naufragées ou en danger de l'être, tout comme il serait fait aux propres habitants du pays.

Les vaisseaux, effets et marchandises, ou ce qui aura pu être sauvé, ou bien le produit de la vente qui aura été faite des effets qui auraient pu se gâter ou dépérir, seront restitués aux propriétaires ou à leurs facteurs ou agents, moyennant le remboursement des frais raisonnablement fixés et ce qui doit se payer par les propres habitants du pays pour droit de sauvetage. Si des réparations essentielles au bâtiment mettent dans le cas de le décharger en tout ou en partie, il ne sera payé aucun droit sur la partie qui sera rechargée et emportée.

Art. XXXVII. Il est réglé, arrêté et convenu que les navires d'une des deux nations repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en

la jouissance de l'ennemi l'espace de vingt-quatre heures, à la charge par ledit propriétaire de payer le tiers de la valeur dudit bâtiment repris ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux, lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées ; sinon, à faute de pouvoir convenir entre elles, elles s'adresseront aux officiers de l'administration du lieu où le corsaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de vingt-quatre heures, il appartiendra en entier au bâtiment repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par un vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à la République française ou aux États-Unis, il sera rendu au premier propriétaire, en payant la trentième partie de la valeur du bâtiment, cargaison, canons et apparaux, s'il a été repris dans les vingt-quatre heures, et le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures. Les sommes en résultant seront distribuées à titre de gratification aux équipages des vaisseaux repreneurs. L'estimation du dixième et du trentième mentionnée ci-dessus, sera réglée au commencement de cet article.

Art. XXXVI. Si la guerre s'élevait entre les deux nations, il est respectivement défendu à tous commandants de vaisseaux armés, soit de guerre, soit particuliers, d'outrager les individus du bâtiment qu'ils pourraient avoir pris ou de souffrir que leurs officiers ou gens d'équipages les insultent ou les maltraitent. L'humanité prescrit les plus grands égards aux malheureux. S'il est prouvé que celui qui aura fait une prise se soit permis ou ait permis d'outrager, de maltraiter, même de paroles, le capitaine, l'équipage ou autres personnes qui seront trouvés sur le bâtiment pris, non-seulement ce vaisseau, les personnes, les effets et marchandises seront relâchés aussitôt et sans délai, et remis en

liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'une pareille lésion des droits de l'humanité, seront punis des peines les plus sévères, et sur-le-champ déclarés indignes de pouvoir servir; et si l'outrage est commis par un bâtiment armé en course, sa commission lui sera retirée dès son entrée dans quelque port de sa nation, et le capitaine sera déclaré ne pouvoir commander pour la course ni pour le commerce.

Art. XXXVII. Il est respectivement libre aux parties contractantes d'établir les uns chez les autres des agents des relations commerciales pour la commodité et pour la protection du commerce. Ces agents pourront résider dans les lieux qui leur paraîtront les plus convenables, mais avec l'agrément du gouvernement auprès duquel ils seront accrédités. Ils jouiront de tous les droits, libertés et franchises qui leur appartiennent à raison de leur caractère et de leurs fonctions, et comme en jouissent les agents des relations commerciales des autres nations.

Art. XXXVIII. L'intention des parties contractantes est de rendre ce présent traité perpétuel ainsi que la bonne harmonie entre les deux nations. Mais, la vicissitude résultant des événements moraux, physiques et politiques, la variété tous les jours renaissante dans les usages des consommateurs et du commerce, dans les positions générales et particulières, pouvant exiger des modifications, même des changements à divers articles de ce traité, il est arrêté et convenu que, sans en interrompre l'effet et le cours, il sera contradictoirement revu tous les quinze ans, et qu'alors chaque partie pourra proposer de faire les changements que le temps et les circonstances auront pu rendre respectivement convenables et nécessaires.

Si aucune des deux parties ne réclame douze mois avant l'expiration des quinze années à compter de la date du présent traité, il continuera à avoir son plein et entier effet,

A quelque époque que ce soit, après ces quinze années, qu'une des deux parties veuille revoir le tout ou partie des articles du présent traité, elle en avertira l'autre douze mois à l'avance.

Cette révision faite et convenue, ce qui aura été arrêté, conclu ou modifié aura son effet encore pendant quinze années, et ainsi de suite de quinze années en quinze années pour éviter une versatilité qui ne pourrait qu'être nuisible aux intérêts des deux nations. Mais il est expressément convenu que cette révision ne suspendra en aucune manière l'effet du présent traité, qui aura son entière exécution jusqu'au moment où la révision éventuelle aura donné lieu à un arrangement ultérieur.

FIN DES NOTES DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE DEPUIS L'ORIGINE DE LA MONARCHIE JUSQU'A L'ANNÉE 1828, précédée d'une introduction sur le mode d'impôts en usage avant la Révolution et suivie de Considérations sur la marche du crédit public et les progrès du système financier, par JACQUES BRESSON. 2 vol in-8°. 10

HISTOIRE POLITIQUE ET PRIVÉE DE CHARLES-MAURICE DE TALLEYRAND, ancien évêque d'Autun, prince de Bénévent suivie d'un extrait des mémoires inédits de M. *de Semallé* commissaire du roi en 1814, de nouveaux documents sur la mission qui fut donnée à Maubreuil pour assassiner Napoléon sur la déportation de la famille royale en 1830, etc., par L.-G. MICHAUD, auteur principal et éditeur-propriétaire de la Biographie universelle. 1 vol. in-8, avec portrait. 4

INFLUENCE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE de 1830 à 1850 sur l'esprit public et les mœurs. par M. MENCHE DE LOISNE secr. gén. de la police à Lyon. 1 fort vol. in-8°. 5

LA LÉGION D'HONNEUR, SON INSTITUTION, SA SPLENDEUR, SES CURIOSITÉS, mémoires pour servir à l'histoire de France, de 1802 à 1815, par ALEX. MAZAS, ancien officier d'État-Major auteur des Grands capitaines français au moyen âge, etc., etc 1 vol. in-8°. 5

LIVRE (le) DES ROIS (politique fondamentale), par ALEXANDRE WEILL. 1 vol. in-8°. 5

MANUSCRIT DE MIL HUIT CENT DOUZE contenant le précis des événements de cette année, pour servir à l'histoire de l'*Empereur Napoléon;* par le baron FAIN, son secrétaire particulier à cette époque. 2 vol. in 8°. 6 »

MANUSCRIT DE MIL HUIT CENT TREIZE contenant le précis des événements de cette année, pour servir à l'histoire de l'*Empereur Napoléon;* par le baron FAIN. 2 vol. in-8°. 6 »

ORGANISATION (de l') ET DES ATTRIBUTIONS des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, par M. J. DUMESNIL, avocat à la cour de cassation et au conseil général du Loiret. Troisième édition, augmentée d'un nouveau supplément. 2 forts vol. in-8°. 12 »

RUSSIE (la) en face de Constantinople et de l'Europe, depuis son origine jusqu'à nos jours, son histoire diplomatique sous ce double point de vue d'après les pièces officielles, les meilleurs recueils de traités, les auteurs russes et étrangers, les sources, en un mot, les plus authentiques et les plus estimées pour chaque époque, par FRANÇOIS COMBES. 1 vol. in-8°. 7 50

SOUVERAINETÉ FRANÇAISE (de la) SELON L'HISTOIRE, par ALFRED DE BROSSARD. 1 vol. in-8°. 3 »

TABLES (des) TOURNANTES, DU SURNATUREL EN GÉNÉRAL ET DES ESPRITS — *Faits et Principes*, — par le comte AGÉNOR DE GASPARIN. Deux forts volumes gr. in-18 jésus de 500 pages chacun. 8 »

Paris. — Typographie mécanique d'ADRIEN DELCAMBRE et Cie.
15, rue Breda.

